

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
-----  
COMMUNE DE TROIS BASSINS  
-----  
ARRONDISSEMENT DE SAINT PAUL  
-----  
CANTON DE SAINT LEU  
-----

**PROCES-VERBAL  
des délibérations du Conseil Municipal**

-----  
**Séance du 30 novembre 2023**  
-----

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Trente novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil, sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 18h00, puis procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

**PRESENTS**

M. AURE Fabien (1<sup>er</sup> Adjt) - Mme ABSYTE Brigitte (2<sup>ème</sup> Adjt) - M. ZEPHIR Jackson (3<sup>ème</sup> Adjt) - Mme FLORESTAN Nadine (4<sup>ème</sup> Adjt) - M. POTHIN Joseph (5<sup>ème</sup> Adjt) - Mme JANNIN Jocelyne (6<sup>ème</sup> Adjt) - M. SADEYEN Frédéric (7<sup>ème</sup> Adjt) - M. VAITY Bruno - Mme HOARAU Gertrude - M. LIN KWANG Joseph - Mme ZITTE Danielle - Mme DE LAVERGNE Agathe - Mme AURE Jacqueline - M. LEBON Eddie - Mme FURCY Florelle - Mme RAMANY Nathalie - Mme FRUTEAU Nadège - Mme FAIN Marie Yveline.

**EXCUSES**

M. M'BAJOURMBE Bryan (Procuration donnée à M. VAITY Bruno)  
M. MAURIN Jorris (Procuration donnée à M. PAUSE Daniel à partir de l'affaire N° 3.6)  
M. BOURGOGNE Pierre  
M. AURE Yves  
Mme DEPEHI Bernadette

**ABSENTS**

M. FONTAINE Christopher - Mme SANDANCE Chantal - M. RAMAKISTIN Roland - M. CLAIN Patrick - Mme VAITY Cathy.

Arrivée de M. VAITY Bruno à l'affaire N° 1.2  
Absence de M. AURE Fabien à l'affaire N° 5.1

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Mme HOARAU Gertrude, qui accepte, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

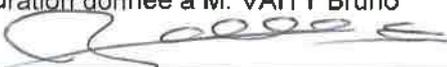
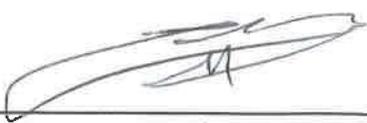
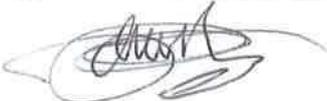
Le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la réunion

Accusé de réception en préfecture 19740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
--

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

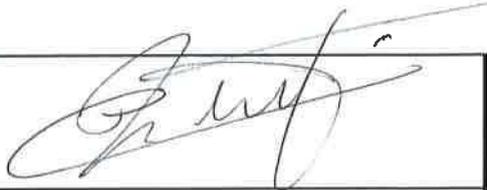
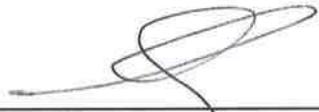
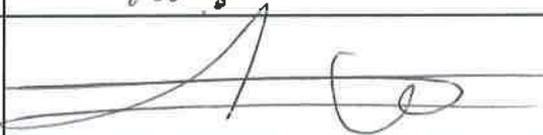
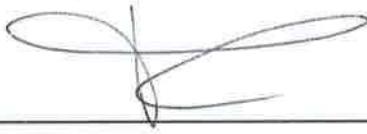
-----

ETAT DES PRESENCES

NOM - PRENOMS	EMARGEMENT
PAUSE Daniel	
AURE Fabien	
ABSYTE Brigitte	
FONTAINE Christopher	Abs
SANDANCE Chantal	Abs
VAITY Bruno	
JANNIN Jocelyne	
M'BAJOURMBE Bryan	Procuration donnée à M. VAITY Bruno 
HOARAU Gertrude	
LIN KWANG Joseph	
ZITTE Danielle	
FLORESTAN Nadine	
DE LAVERGNE Agathe	

Accusé de réception en préfecture  
974-21974030-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception en préfecture : 26/04/2024

 M

ZEPHIR Jackson	
AURE Jacqueline	
LEBON Eddie	
FURCY Florelle	
BOURGOGNE Pierre	Abs excuse'
SADEYEN Frédéric	
POTHIN Joseph	
MAURIN Jorris	
RAMANY Nathalie	
FRUTEAU Nadège	
RAMAKISTIN Roland	Abs
AURE Yves	Abs excuse'
DEPEHI Bernadette	Abs excuse'
CLAIN Patrick	Abs
VAITY Cathy	Abs
FAIN Marie Yveline	

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## ORDRE DU JOUR

-----

### 1- AFFAIRES GENERALES

- AFFAIRE N° 1.1 :**      **Approbation du contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations en date du 21 septembre 2023**
- AFFAIRE N° 1.2 :**      **Rapport d'activités 2022 – SPL Horizon Réunion**
- AFFAIRE N° 1.3 :**      **Contrat d'engagement entre l'éco-organisme ALCOME et la commune de Trois Bassins**
- AFFAIRE N° 1.4 :**      **Bail de trente ans au profit du Wood hôtel – Approbation**

### 2- AMENAGEMENT

- AFFAIRE N° 2.1 :**      **Mission de consultance architecturale – Convention à intervenir entre la commune et le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) pour l'année 2024**
- AFFAIRE N° 2.2 :**      **Mission d'assistance architecturale – Convention à intervenir entre la commune et le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) pour l'année 2024**
- AFFAIRE N° 2.3 :**      **Mission de conseil dans le domaine du logement – Convention à intervenir entre la commune et l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement) pour l'année 2024**
- AFFAIRE N° 2.4 :**      **Mandat de maîtrise d'ouvrage « Aménagement de la place de l'église de la commune de Trois Bassins » – Compte Rendu d'Activité – Année 2022**
- AFFAIRE N° 2.5 :**      **Avis sur la proposition de composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols instaurée par la loi 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux**
- AFFAIRE N° 2.6 :**      **Dénomination de voies**

### 3- RH

- AFFAIRE N° 3.1 :**      **Rapport Social Unique (RSU) 2022 – VILLE**
- AFFAIRE N° 3.2 :**      **Convention d'adhésion à la mission de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion**
- AFFAIRE N° 3.3 :**      **Convention d'adhésion à la mission d'hygiène et sécurité du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion**
- AFFAIRE N° 3.4 :**      **Modification du tableau des effectifs par création de postes – Création de deux emplois non permanents**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

- AFFAIRE N° 3.5 :** Modification du tableau des effectifs par création de poste – Contrat de projet – Animateur de la case rurale
- AFFAIRE N° 3.6 :** Modification du tableau des effectifs
- AFFAIRE N° 3.7 :** Personnel communal – Création de postes : Parcours Emploi Compétences pour 2024

#### **4- COMMANDE PUBLIQUE**

- AFFAIRE N° 4.1 :** Délégations d'attributions au Maire – Compte rendu des décisions prises\_Marchés publics

#### **5- FINANCES**

- AFFAIRE N° 5.1 :** Délégations d'attributions au Maire – Compte rendu des décisions prises\_Demande de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales
- AFFAIRE N° 5.2 :** Régie principale unique mixte (avances et recettes) – Elargissement du champ de compétence
- AFFAIRE N° 5.3 :** Créances irrécouvrables – Admissions en non-valeurs et créances éteintes – Budget principal
- AFFAIRE N° 5.4 :** Ouverture spéciale des crédits – Section d'investissement 2024
- AFFAIRE N° 5.5 :** Budget Principal – Décision Modificative N° 1 pour l'exercice 2023
- AFFAIRE N° 5.6 :** Attribution d'une bourse au Lycée Paule Pignolet de Fresne Rivière de Trois Bassins
- AFFAIRE N° 5.7 :** Subventions aux associations

#### **6- MANDATS**

- AFFAIRE N° 6.1 :** Maintien ou non des fonctions des adjoint(e)s au Maire, après retrait de l'ensemble de leurs délégations
- AFFAIRE N° 6.2 :** Détermination du nombre des adjoints au Maire et fixation de l'ordre des adjoints
- AFFAIRE N° 6.3 :** Election des nouveaux adjoints au Maire
- AFFAIRE N° 6.4 :** Indemnités de fonction des élus municipaux

**AFFAIRE N° 1.1 :      **Approbation du contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations en date du 21 septembre 2023****

Le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, délibérant, approuve, à l'unanimité, le procès-verbal.

**Interventions** : Néant

**AFFAIRE N° 1.2 :      **Rapport d'activités 2022 – SPL Horizon Réunion****

Rapporteur : M. AURE Fabien

L'article L.1525-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le représentant de notre collectivité aux seins des réunions doit présenter un rapport écrit à l'assemblée délibérante.

Monsieur AURE Fabien indique notamment qu'il est prévu des interventions sur Trois-Bassins afin de permettre aux familles de Trois-Bassins de bénéficier de solution pour diminuer leurs charges énergétiques dans le contexte inflationniste que nous connaissons.

Il précise que le changement de la direction de la SPL a permis d'insuffler une nouvelle dynamique qui sera profitable aux Trois-Bassinois(es).

**Interventions** : Néant

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend connaissance de la fiche signalétique 2022 jointe en annexe ;
- approuve le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale – exercice 2022 joint en annexe.

**AFFAIRE N° 1.3 :      **Contrat d'engagement entre l'éco-organisme ALCOME et la commune de Trois Bassins****

Le Maire expose :

ALCOME est un éco-organisme agréé pour 6 ans par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. ~~Cette nouvelle filière découle de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGECE).~~

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

ALCOME est le premier éco-organisme du nettoyage issu de la filière de Responsabilité Elargie au Producteur (REP) sur les produits du tabac, sa mission est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- ↳ 20 % de réduction d'ici 2024 ;
- ↳ 35 % de réduction 2026 ;
- ↳ 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- ↳ **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation ;
- ↳ **Améliorer** : mise à disposition de cendriers ;
- ↳ **Soutenir** : soutien financier aux communes qui s'engagent ;
- ↳ **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Cela se traduit par :

- ↳ Le versement d'un soutien financier annuel de 1,08 € par habitant à la commune ;
- ↳ L'accompagnement sur la fourniture de dispositifs de collecte tels que des cendriers de rue et/ou des éteignoirs à corbeille pour faciliter la collecte des mégots de vos espaces publics ;
- ↳ Une dotation annuelle gratuite en cendriers de poche à distribuer à nos citoyens, à raison de 50 cendriers par tranche de 1000 habitants ;
- ↳ La mise à disposition d'un kit de communication comprenant des supports visuels et des conseils pour promouvoir de bonnes pratiques ;
- ↳ La mise à disposition d'outil d'aide à la gestion des mégots mal jetés.

En contrepartie, notre commune s'engage à :

- ↳ Réaliser un état des lieux des mégots présents dans l'espace public et un état des lieux des dispositifs de collecte déjà en place ;
- ↳ Élaborer un plan d'action à l'encontre des mégots mal jetés en utilisant nos propres outils et/ou ceux mis à disposition par ALCOME ;
- ↳ Appliquer des mesures spécifiques dans son règlement de police municipale ;
- ↳ Remplir annuellement un bilan sur la politique de réduction des mégots dans l'espace public.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

Ce contrat prévoit (Cf annexe A du contrat) :

- ↳ L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques ;
- ↳ L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

**Interventions :**

**M. LIN KWANG Joseph** propose qu'une prévention soit menée auprès des écoles.

**Le Maire** lui indique que c'est prévu.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la signature du contrat-type entre la ville de Les Trois Bassins et ALCOME pour la durée de l'agrément ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

**AFFAIRE N° 1.4 : Bail de trente ans au profit du Wood hôtel – Approbation**

Le Maire expose :

Sur le littoral de Trois-Bassins au niveau de la Grande Ravine, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune prévoit la création d'ouvertures sur la mer et le site de la Grande Ravine, ainsi que la construction d'un pôle hôtelier qui s'intègre au paysage à proximité dudit site. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante précise que le pôle hôtelier est « *orienté balnéaire pour être associé à long terme à un possible bassin de baignade* ».

Dans ce cadre, la commune de Trois-Bassins s'est vue rétrocéder par la Région Réunion le délaissé de l'ex-RN1 présent sur le littoral communal et situé entre la RD 9 et la Grande Ravine, pour lequel elle avait inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune l'emplacement réservé n°13 pour aménagement de l'ancienne route nationale à proximité du site en vue notamment de créer lesdites ouvertures envisagées au PADD.

A proximité immédiate, précisément entre le délaissé et la RN1A actuellement en service, un projet d'hôtel quatre étoiles de quatre-vingt-huit (88) chambres est en cours de réalisation.

En outre, l'établissement hôtelier a entamé des démarches pour créer en contrebas du délaissé de l'ex-RN1 des aménagements et cheminements piétonniers accessibles aux personnes à mobilité réduite ainsi que d'autres aménagements légers pour que les clients de l'hôtel puissent accéder aux sites remarquables environnants.

A cette fin, l'établissement hôtelier a acquis la parcelle cadastrée section AB numéro 1896 sis littoral nord à Trois-Bassins, auprès des conjoints PAYET-RAUX pour la réalisation de ces cheminements et aménagements.

Un plan desdits cheminements et aménagements a été transmis par le WOOD hôtel et sera annexé en pièce n°4 au contrat de bail.

C'est dans ce cadre que l'établissement hôtelier, le WOOD hôtel, a sollicité la collectivité aux fins d'acquiescer ou de louer une partie de l'emprise dudit délaissé routier de l'ex-RN1.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

La commune a mis à l'étude cette proposition.

Il en est ressorti que :

- ↪ la commune ne souhaitait pas vendre son foncier mais accepterait de louer une partie dudit délaissé au WOOD hôtel à la condition que l'établissement hôtelier rende accessible au public gratuitement les chemins pédestres et les aménagements que le WOOD hôtel est en train de mettre en place pour les clients de l'hôtel et menant aux sites remarquables environnants (point de vue de la Grande Ravine) ;
- ↪ la location pouvait se faire dans le cadre d'un bail de droit privé (bail de droit commun de trente ans) compte tenu :
  - de l'étude juridique menée qui a conclu que le délaissé de voirie relevait du domaine privé communal ;
  - de la DCM n°06 du 06 avril 2023 portant classement du délaissé routier dans le domaine privé communal.

En conséquence, il est proposé de louer au WOOD hôtel des portions du délaissé routier de l'ex-RN1 dans le cadre d'un bail de droit commun d'une durée de trente ans.

Le loyer est fixé à un montant annuel de 6.000 euros révisable chaque année.

Dans le cadre de ce bail, le preneur s'engage à finaliser la création des aménagements et cheminements accessibles aux personnes à mobilité réduite telles que prévues au bail.

Il s'engage à entretenir lesdits aménagements et cheminements afin qu'ils restent en bon état général et permettent de servir à l'usage pour lequel ils ont été réalisés.

Il s'engage à laisser lesdits cheminements accessibles au public gratuitement, et à cette fin notamment à accorder à titre gratuit au bailleur une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AB numéro 1896.

Il s'engage à régler tous les frais des présentes, et notamment tous les frais engagés par le BAILLEUR pour la réalisation du présent bail dont tous ceux relatifs au conseil et à l'assistance juridique du BAILLEUR pour les études juridiques et la rédaction de ses actes administratifs ainsi que tous ceux relatifs à la création de parcelles cadastrales pour la publication du présent bail au fichier immobilier.

Le bail soumis à approbation et ses annexes sont joints en annexe.

### **Interventions :**

**M. LEBON Eddie** voit d'un bon œil la recette prévisionnelle sur 30 ans.

**M. AURE Fabien** précise que la plus-value est aussi dans la préservation de la continuité piétonne sur le secteur.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les dispositions du bail de trente ans figurant en annexe de la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

- autorise le Maire, ou son représentant, à signer, avec le WOOD hôtel, le Bail sous seing privé de trente ans dont le projet est annexé à la présente délibération, aux conditions prévues par ledit projet de bail et moyennant le loyer annuel révisable de 6 000 €, ainsi que tous documents, pièces connexes et avenants éventuels, et à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

- autorise le Maire, ou son représentant, à réitérer ledit Bail de trente ans par acte authentique dans les conditions prévues au dit bail.

**AFFAIRE N° 2.1 : Mission de consultance architecturale – Convention à intervenir entre la commune et le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) pour l'année 2024**

Rapporteur : M. AURE Fabien

Le CAUE assure depuis de nombreuses années une mission d'accompagnement de la commune pour le conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement.

La convention jointe en annexe définit les conditions d'intervention du CAUE pour l'année 2024.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 3 265 € sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2024 (118 €), soit un montant total de 3 383 €.

**Interventions :** Néant

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention présentée ;
- autorise le Maire à signer ce document.

**AFFAIRE N° 2.2 : Mission d'assistance architecturale – Convention à intervenir entre la commune et le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) pour l'année 2024**

Rapporteur : M. AURE Fabien

Le CAUE intervient depuis 2003 en assistance technique auprès du service de l'urbanisme de la commune dans le cadre d'une convention annuelle. Cette mission a pour objectif de privilégier une approche qualitative dans l'instruction des actes d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Le CAUE, en la personne de Monsieur JACQUEMART Frédéric intervient auprès des agents instructeurs, avec un regard d'architecte, afin d'améliorer quand cela est nécessaire et possible, l'insertion du projet dans son environnement voire l'image architecturale. Le bilan des consultations de janvier à octobre 2023 est joint en annexe.

Le projet de convention pour l'année 2024 figure en annexe.

La contribution pour l'année 2024 est de 12 000,00 € ; elle sera versée sous forme d'une participation volontaire et forfaitaire par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

**Interventions** : Néant

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention présentée ;
- autorise le Maire à signer ce document.

**AFFAIRE N° 2.3 : Mission de conseil dans le domaine du logement – Convention à intervenir entre la commune et l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement) pour l'année 2024**

Rapporteur : M. AURE Fabien

Dans le cadre des services mis en place à destination des administrés, la commune souhaite confier à l'ADIL, la poursuite de sa mission de conseil dans le domaine du logement sur l'année 2024.

Pour l'exécution de cette mission l'ADIL met à disposition de la commune un de ses conseillers juristes.

Sa mission est définie dans la convention jointe en annexe.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 2 959,00 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2024 (127,50 €), soit un montant total de 3 086,50 €.

**Interventions** : Néant

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

- approuve la convention présentée ;
- autorise le Maire à signer ce document.

**AFFAIRE N° 2.4 : Mandat de maîtrise d’ouvrage « Aménagement de la place de l’église de la commune de Trois Bassins » – Compte Rendu d’Activité – Année 2022**

Le Maire expose :

La commune a confié à la SPL MAIRAINA, en application des dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique, un mandat de maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement et la valorisation de la place de l’église qui porte sur :

- ↳ La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera étudié et exécuté ;
- ↳ La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l’attributaire, du marché public de maîtrise d’œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- ↳ L’approbation des études d’avant-projet et des études de projet du maître d’œuvre ;
- ↳ La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- ↳ Le versement de la rémunération du maître d’œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- ↳ La réception de l’ouvrage.

Conformément à la convention de mandat, la SPL MARAINA nous a adressé le Compte Rendu Annuel d’Activité pour l’année 2022.

Le scénario retenu lors de la restitution des études préliminaires en date du vendredi 28 octobre 2022 est rappelé en page 11 et 12 du CRAC.

L’enveloppe prévisionnelle des dépenses évolue au 01/01/2023, il passe de 1 573 292,32 € HT à 2 197 124,67 € HT soit 2 383 880,27 € TTC, il prend en compte l’évolution de l’estimation des travaux à la phase Avant-Projet, le coût des interventions techniques, la revalorisation des honoraires de la maîtrise d’œuvre et les aléas.

**Interventions :**

**M. AURE Fabien** précise qu’étant le représentant de la collectivité auprès de la SPL il a eu l’occasion de travailler sur ce dossier. Il indique que la maîtrise de nouveau foncier au niveau de centre-ville pose la question de la poursuite de ce projet dans le cadre notamment de la préservation du patrimoine.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide :

- d’approuver le Compte Rendu Annuel d’Activité à la collectivité, joint en annexe, pour l’exercice 2022 ;

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

- d'approuver le planning prévisionnel actualisé au 31/12/2022 ;
- de valider le montant des dépenses du nouveau bilan proposé au 01/01/2023 de 2 197 124,67 € HT, soit 2 383 880,27 € TTC ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget de la Ville ;
- d'autoriser le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**AFFAIRE N° 2.5 : Avis sur la proposition de composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols instaurée par la loi 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux**

Rapporteur : M. AURE Fabien

Par courrier en date du 16 octobre 2023, la Région Réunion a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur la composition de la Conférence Régional de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols et de désigner son représentant et son suppléant à cette instance.

Pour rappel, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, intègre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) aux grands objectifs d'urbanisme avec l'élaboration d'une trajectoire vers la zéro artificialisation nette définie au niveau national.

Cet objectif doit être décliné dans les documents de planification régionaux, jusqu'aux documents communaux et intercommunaux. Le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion est en cours de révision et une réflexion a d'ores et déjà été engagée pour élaborer, en concertation avec les collectivités, une trajectoire vers la zéro artificialisation nette pour La Réunion.

L'article 2 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 institue une « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ». Son rôle est ainsi défini par les textes :

- ↳ Elle peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.
- ↳ Elle est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne et des projets d'envergure régionale.
- ↳ Elle doit, en outre, établir chaque année le bilan de la mise en œuvre des objectifs
- ↳ Chaque conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols est chargée de remettre au Parlement, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2027. Un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional (CGCT<sup>1</sup>, art. L. 1111-9-2, créé par L., art. 2, II).

La composition et le nombre de membres de cette conférence de gouvernance sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes

<sup>1</sup> Code Général des Collectivités Territoriales

délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme (alinéa 2 du I de l'article L. 1111-9-2 du CGCT).

A défaut de transmission d'une proposition par le président du conseil régional aux organes délibérants et aux conseils municipaux, mentionnés ci-dessus, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de ladite loi, ou à défaut d'un avis conforme donné dans un délai de six mois à compter de la promulgation de ladite loi précitée, la conférence régionale de gouvernance réunit par défaut :

- 1° - Quinze représentants de la région ;
- 2° - Cinq représentants des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- 3° - Quinze représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département et trois représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale ;
- 4° - Sept représentants des communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département ;
- 5° - Cinq représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- 6° - Un représentant de chaque département, siégeant à titre consultatif ;
- 7° - Cinq représentants de l'Etat.

La loi précise que la composition de la conférence doit assurer une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral.

La composition par défaut prévue par la loi répond aux caractéristiques des grandes régions métropolitaines et n'est en aucun cas adaptée au contexte réunionnais.

Aussi, la Région Réunion propose la composition de la Conférence de Gouvernance de la politique de réduction des sols suivante :

- ↪ Un représentant de l'Etat (soit 1 membre) ;
- ↪ Un représentant par EPCI<sup>2</sup> (soit 5 membres) ;
- ↪ Un représentant du SMEP Grand Sud<sup>3</sup> (soit 1 membre) ;
- ↪ Un représentant par Commune (soit 24 membres) ;
- ↪ Un représentant du département (soit 1 membre) ;
- ↪ Neuf représentants de la Région (dont la Présidente).

soit 41 membres.

**Interventions** : Néant

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la composition de la Conférence de Gouvernance de la politique de réduction des sols le projet telle que proposée ci-dessus ;

<sup>2</sup> Établissements Publics de Coopération Intercommunale

<sup>3</sup> Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) du Grand SUD – La Réunion

- désigne M. AURE Fabien (titulaire) et M. VAITY Bruno (suppléant) à la Conférence de Gouvernance de la politique de réduction des sols ;
- autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**AFFAIRE N° 2.6 : Dénomination de voies**

Le Maire expose :

Dans le cadre de l'amélioration de l'adressage, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la dénomination des voies figurant sur les plans joints en annexe et listées ci-dessous :

- Impasse des Bégonias
- Impasse des Dahlias
- Impasse des Eucalyptus
- Impasse des Aloès
- Allée des Citronnelles
- Allée des Songes
- Allée des Camomilles
- Impasse du Bleu Horizon
- Impasse Curcuma
- Impasse des Jacinthes
- Chemin Manioc
- Chemin Cannelle
- Chemin des Ayapanas

Par ailleurs, il rappelle que par délibération du 18 novembre 2014, une des impasses du lotissement Les Calumets, a été dénommée « Allée des Lataniers », compte tenu, qu'il existe sur le secteur du littoral, une rue des Lataniers, il est proposé au Conseil Municipal de renommer cette voie, figurant sur le plan en annexe, « Allée des fruits à pain ».

**Interventions** : Néant

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les dénominations proposées.

**AFFAIRE N° 3.1 : Rapport Social Unique (RSU) 2022 – VILLE**

Le Maire expose :

Selon les dispositions de l'article 9bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le Rapport Social Unique (RSU), qui se substitue au rapport sur l'état de la collectivité, est élaboré chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par les communes des collectivités.

974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Les modalités de collecte des données du rapport social unique sont précisées par le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020.

L'article 2 de ce décret dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés à un CDG adressent les données dont ils disposent au centre dont ils relèvent au moyen du portail numérique mise à disposition par celui-ci.

Le Rapport Social Unique (RSU) constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Il permet d'apprécier la situation de notre collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Le RSU rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion (LDG). La présentation de ce rapport, rendu public, donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Le RSU a été présenté au Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 14 novembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue des débats selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal, sur la base du rapport en annexe.

#### **Interventions :**

Le Maire demande au DGS, M. Jimmy TORPOS, de présenter le RSU 2022 à l'assemblée.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal

- Vu l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Vu le rapport présenté ;

Après en avoir délibéré :

- Prennent acte des débats : 19
- Ne souhaitent pas acter les débats : 00

#### **AFFAIRE N° 3.2 : Convention d'adhésion à la mission de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion**

Le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention relative à la reconduction d'adhésion à la mission de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Réunion.

Ladite convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive pour les agents des collectivités, établissements et organismes adhérents.

**Interventions :** Néant

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

## **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve cette convention ;
- inscrit les crédits nécessaires au Budget de la Ville ;
- autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents

relatifs à cette affaire.

### **AFFAIRE N° 3.3 : Convention d'adhésion à la mission d'hygiène et sécurité du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion**

Le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention relative à la reconduction d'adhésion à la mission à la mission d'hygiène sécurité du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion

Ladite convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive pour les agents des collectivités, établissements et organismes adhérents.

**Interventions :** Néant

## **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve cette convention ;
- inscrit les crédits nécessaires au Budget de la Ville ;
- autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents

relatifs à cette affaire.

### **AFFAIRE N° 3.4 : Modification du tableau des effectifs par création de postes – Création de deux emplois non permanents**

Le Maire expose :

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité il est nécessaire de recruter un adjoint technique sur un emploi non permanent à temps non complet (quotité maximale de 30h/semaine) et un adjoint technique sur un emploi à temps complet dans les conditions fixées par l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique : durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit **mois consécutifs**.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

Leur rémunération sera déterminée en référence au grade selon l'expérience professionnelle et dans la limite du traitement sommital afférent au grade.

Le régime indemnitaire instauré par la collectivité leur sera applicable.

**Interventions** : Néant

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet (quotité maximale de 30h/semaine) et d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet ;
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens ;
- d'inscrire les dépenses afférentes au Budget principal ;
- d'autoriser le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents.

**AFFAIRE N° 3.5 : Modification du tableau des effectifs par création de poste – Contrat de projet – animateur de la case rurale**

Le Maire expose :

La commune a présenté une demande de subvention le 30 juin 2023 dans le cadre du programme « Mieux Manger Pour Tous ».

Le programme « Mieux Manger Pour Tous » s'inscrit dans la continuité de la loi EGALIM d'octobre 2018, il a pour but de coordonner les acteurs et de contribuer à faire évoluer notre modèle français de lutte dont la précarité alimentaire en mobilisant de nouveaux moyens financiers en faveur des plus démunis.

A ce titre, la commune a obtenu de l'Etat une subvention d'un montant de 150 000 € sur un montant total éligible de 175 000 €, soit 87,5 % du coût total du projet.

La mise en œuvre de ce projet nécessite le recrutement d'un animateur qui interviendra en tant que facilitateur du tiers lieu « Case Rurale » pour assurer l'animation, la coordination et le développement de l'outil. La fiche de poste est jointe en annexe.

Aussi, il vous est rappelé qu'aux termes conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Aussi, il vous est proposé, sur la base des articles L. 332-24 du Code Général de la Fonction Publique de créer en contrat de projet un (1) emploi non permanent de rédacteur territorial pour occuper le poste d'animateur afin de mener à bien le projet décrit ci-dessus, la durée du conventionnement.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience dans la limite des traitements indiciaires sommitaux afférents au grade. L'agent recruté bénéficiera du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune.

### **Interventions :**

**M. AURE Fabien** demande si le projet couvre plusieurs années et quelles sont les dépenses éligibles.

Le **DGS** lui précise que le projet s'étale sur deux années et que le poste de l'animateur sera financé ainsi que des actions d'animation, de coordination et de développement en lien avec le projet du tiers lieu « Case Rurale ».

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à la création d'un contrat de projet sur un emploi de rédacteur territorial pour occuper le poste d'animateur du tiers lieu Case Rurale afin assurer les missions d'animation, de coordination et de développement de l'outil ;
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens à l'issue du recrutement ;
- d'inscrire les dépenses afférentes au Budget principal ;
- d'autoriser le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents.

### **AFFAIRE N° 3.6 : Modification du tableau des effectifs**

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R. 2313-3, R. 2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023 ;

### **Considérant ce qui suit :**

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**Interventions :**

**M. LEBON Eddie** demande s'il s'agit de suppression de poste.

Le **DGS** lui précise que oui est que par principe les emplois inscrits au tableau des effectifs doivent être budgétés, ce qui n'est pas le cas, d'où la nécessité de mettre à jour ledit tableau.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de supprimer les postes suivants :

<b>Emploi</b>	<b>TC</b>	<b>TNC</b>
<u>Emplois permanents</u>		
Attaché	1	
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	
Adjoint administratif territorial	6	
Ingénieur	1	
Agent de maîtrise	1	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	
Adjoint technique territorial	3	9
Adjoint d'animation territorial	1	
Brigadier-Chef principal police municipale	1	
<u>Emplois non permanents</u>		
Attaché	1	
Rédacteur	1	
Adjoint administratif territorial	1	
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>9</b>

- de modifier la durée mensuelle des postes suivants :
  - Agent spécialisé des écoles maternelles de 151,57 heures à 121,33 heures
- de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
 Date de télétransmission : 26/04/2024  
 Date de réception préfecture : 26/04/2024

**AFFAIRE N° 3.7 :      Personnel communal – Création de postes : Parcours Emploi Compétences pour 2024**

Le Maire expose :

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- ↳ le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- ↳ l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- ↳ l'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- ↳ de mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc... ;
- ↳ de le faire bénéficier d'actions de formation ;
- ↳ de lui désigner un tuteur ;
- ↳ de lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- ↳ un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir ;
- ↳ un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé ;
- ↳ un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- ↳ collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- ↳ associations ;
- ↳ entreprises chargées de la gestion d'un service.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail.

Le CUI-CAE est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 11 mois. Il peut être renouvelé pour 11 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 22 mois. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés <<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1650>>.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulé entre 50 % et 80 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 80 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ↳ des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ↳ de la taxe sur les salaires ;
- ↳ de la taxe d'apprentissage ;
- ↳ des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En ce qui concerne la commune de Trois-Bassins, le recours au CUI-CAE est une nécessité pour la continuité de service et au vu du taux de chômage particulièrement important sur la commune. Le besoin pour l'année 2024 est estimé à 145 contrats.

Le Maire précise que la validation du quota 2024 est en attente auprès de la Sous-Préfecture.

**Interventions :** Néant

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

## DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la création de 145 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences ;
- d'autoriser le paiement des PEC dans la limite des besoins de l'année formulés auprès des services préfectoraux et des contraintes budgétaires ;
- d'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le prescripteur et les contrats à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

### **AFFAIRE N° 4.1 : Délégations d'attributions au Maire – Compte rendu des décisions prises\_Marchés publics**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par délibération N° 01 du 05 juillet 2020 sont portées à la connaissance du Conseil Municipal.

Opération	Entreprise	Montant HT
Accord-cadre à bons de commande : Fourniture de produits d'entretien à usage domestique et articles de droguerie Lot 1 : Produits d'entretien et articles de droguerie (3 ans)	HYGIERUN	Minimum : 15 000,00 €/an Maximum : 40 000,00 €/an
Accord-cadre à bons de commande : Fourniture de produits d'entretien à usage domestique et articles de droguerie Lot 2 : Papier sanitaire et papier hygiénique (3 ans)	DOULUX	Minimum : 5 000,00 €/an Maximum : 15 000,00 €/an
Accord-cadre à bons de commande : Fourniture de produits d'entretien à usage domestique et articles de droguerie Lot 3 : Sacs poubelle (3 ans)	BOURBON PACKAGING	Minimum : 5 000,00 €/an Maximum : 10 000,00 €/an
Accord-cadre à bons de commande : Entretien des terrains sportifs engazonnés (4 ans)	SPORTS PAYSAGES SOLUTIONS	Minimum : Sans Maximum : 50 000,00 €/an
Construction de deux salles de veillée mortuaire Relance lot 6A : Menuiserie bois	TTPM	58 062,00 €
Construction de deux salles de veillée mortuaire Relance lot 6B : Menuiserie aluminium	ESPACE ALUMINIUM	28 441,19 €
Travaux d'installation de toiles d'ombrage – Ecole de Bois de Nêfles	SAS SUN CREATIV	16 557,00 €
Réhabilitation des sanitaires des écoles Lot 1 : Faux plafonds – cloisons – Menuiseries Revêtement mural	SURFANET SIGMA STRUCTURE	78 740,00 €
Réhabilitation des sanitaires des écoles Lot 2 : Plomberie / Sanitaire	SURFANET SIGMA STRUCTURE	30 415,00 €
Réhabilitation des sanitaires des écoles Lot 3 : Peinture	Entreprise ALEXANDRE	10 990,00 €

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Construction d'une salle polyvalente Relance lot 8 : Faux plafonds	SARL AGENCEMENT DE BOURBON	52 448,44 €
Diagnostic immobilier du DOJO et du bâtiment LAIPE	SOCOTEC	2 800, 00 €
Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de recalibrage du pont de la ravine de la Souris Chaude – chemin des Barrières	GETEC OI	69 708,20 €
Construction de deux salles de veillée mortuaire Relance lot 3 : charpente / couverture	CMR	108 000,00 €

**Interventions :** Néant

**Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.**

**AFFAIRE N° 5.1 : Délégations d'attributions au Maire – Compte rendu des décisions prises\_Demande de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par délibération N° 01 du 05 juillet 2020 sont portées à la connaissance du Conseil Municipal les opérations et actes réalisées dans le cadre de ses délégations, en application des articles susvisés.

- **ARRETE N° 550/AM/2023 portant décision de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » pour le financement du projet « Case rurale – Trois Bassins : une innovation organisationnelle systémique au service d'une transition alimentaire et agricole territorialisée, résiliente, durable et solidaire »**

Coût du projet.....	813 613,00 €
Participation Groupement Case Rurale <sup>1</sup> .....	536 851,00 € <sup>2</sup>
(dont participation communale de 101 403,00 €) <sup>3</sup>	
Subvention Etat.....	276 762,00 € <sup>4</sup>

- **Convention annuelle d'objectifs et de financement DEETS/PEES/BOP 304/2023/N°3351 conclue dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Mieux Manger Pour Tous »**

Coût du projet.....	175 000,00 €
Subvention Etat            85,71 % .....	150 000,00 € <sup>5</sup>
Participation Commune    14,29 % .....	25 000,00 € <sup>3</sup>

**Interventions :** Néant

**Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.**

<sup>1</sup> Ville de Trois Bassins  
CCAS de Trois Bassins  
Association Club Eco  
Association Met zot an lèr  
Association le Pied à l'étrier  
Association MAOTEO

<sup>2</sup> Subvention acquise en partie

<sup>3</sup> Participation communale pouvant évoluer en fonction des subventions réellement attribuées

<sup>4</sup> En attente de décision

<sup>5</sup> Subvention acquise

**AFFAIRE N° 5.2 : Régie principale unique mixte (avances et recettes) – Elargissement du champ de compétence**

Le Maire rappelle que par délibération en date du 21 août 2018 dans son affaire n°15 le Conseil Municipal a autorisé la création d'une régie principale unique mixte (avances et recettes) dénommée : « Régie principale mixte de la commune de Trois Bassins ».

Afin de répondre aux nouveaux besoins apparus sur le territoire, il convient d'élargir le champ de compétence de la régie unique pour permettre et encadrer la mise à disposition de matériel communal du type tables, chaises, chapiteaux, cages à chien, ...

Concernant les cages à chien la mise à disposition se fera à titre gratuit sous couvert d'un chèque de caution d'un montant minimum égale à la valeur du matériel neuf pour une durée ne pouvant pas excéder 21 jours. Conformément à l'instruction codificatrice n°06-131-A-B-M du 21 avril 2006 le chèque de caution pourra être conservé et remis à l'usager lors de la restitution du matériel, passé un (1) mois le chèque devra être remis à l'encaissement auprès du Trésor.

**Interventions** : Néant

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise l'élargissement du champ de compétence de la régie unique au prêt de matériel communal ;
- autorise les prêts de matériel communal à titre gratuit sous couvert d'un chèque de caution d'un montant minimum égale à la valeur du matériel neuf pour une durée ne pouvant pas excéder 21 jours ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents liés à cette affaire.

**AFFAIRE N° 5.3 : Créances irrécouvrables – Admissions en non-valeurs et créances éteintes – Budget principal**

Le Maire expose :

En date du 30 octobre 2023, le comptable du service de gestion comptable de Le Port a transmis un état des créances irrécouvrables pour lesquels il sollicite l'admission en non-valeur.

Pour mémoire, il vous est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public, il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

- ↳ Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.
- ↳ Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 4 236,32 € sur la période de 2011 à 2016, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 5 777,84 € pour le budget principal. Soit un total de : 10 014,16 €.

**Interventions** : Néant

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise l'admission en non-valeur et les créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Budget principal	6541 - Créances admises en non-valeur	4 236,32 €
	6542 - Créances éteintes	5 777,84 €

- autorise l'inscription, en décision modificative, des crédits au budget principal de 2023 aux comptes 6541 et 6542, pour les créances afférentes à ce budget ;
- autorise le Maire à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

#### **AFFAIRE N° 5.4 : Ouverture spéciale des crédits – Section d'investissement 2024**

Le Maire expose :

Au terme de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Trois-Bassins peut engager, liquider et mandater sur l'exercice 2024 des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 (hors restes à réaliser) en attendant l'adoption du budget primitif.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption qui devra intervenir pour l'exercice 2024 avant le 15 avril 2024.

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante d'ouvrir par délibération spéciale les crédits suivants :

**Budget principal :**

Chapitre	Inscriptions (BP hors RAR +/- DM) 2023	Ouverture spéciale de crédits pour 2024
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	633 277,81	158 319,45
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	1 983 460,09	495 865,02
Chapitre 23 : immobilisations en cours	13 221 322,46	3 305 330,62
<b>Total</b>	<b>15 838 060,36</b>	<b>3 959 515,09</b>

**Interventions :** Néant

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise l'ouverture par délibération spéciale les crédits comme indiqués dans les tableaux ci-dessus ;
- autorise le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

**AFFAIRE N° 5.5 : Budget Principal – Décision Modificative N° 1 pour l'exercice 2023**

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de décision modificative N° 1 pour l'exercice 2023.

Ce projet de décision modificative est équilibré en section de fonctionnement à 918 927,76 € et en section d'investissement à 3 780 852,35 €.

En section de fonctionnement les propositions concernent en :

**Dépenses**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitres	Libellé	DM 1
011	Charges à caractère général	519 277,76
012	Charges de personnel	221 600,00
65	Autres charges de gestion dont subvention complémentaire au CCAS de Trois Bassins : 40 000 €	132 150,00
67	Charges spécifiques	5 900,00
<b>Total opérations réelles</b>		<b>878 927,76</b>
042	Opérations d'ordres entre sections	40 000,00
<b>Total opérations d'ordres</b>		<b>40 000,00</b>
<b>Total général</b>		<b>918 927,76</b>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## Recettes

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitres	Libellé	DM1
013	Atténuations de charges	-38 000,00
731	Fiscalité locale dont droit de place : 17 735,93 €	17 735,93
74	Dotations et participations dont : DGF : - 6 533 € DACOM : + 41 369 € FCTVA : 681,50 € Biodiversité : 81 457 € ASP : 572 160,09 € CAF : 129 877,92 €	813 570,83
75	Autres produits de gestion dont : revenus des immeubles : + 60 000 €	114 950,00
<b>Total opérations réelles</b>		<b>908 256,76</b>
042	Opérations d'ordres entre sections	10 671,00
<b>Total opérations d'ordres</b>		<b>10 671,00</b>
<b>Total général</b>		<b>918 927,76</b>

En section d'investissement, les principales inscriptions concernent des ajustements de crédits

## Dépenses

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitres	Libellé	DM 1
20	Immobilisations incorporelles dont - frais études - mise en œuvre d'une TAM ZALM : 16 872 € - frais études et insertion démolition reconstruction - parcelle AH218 : 10 700 €	27 902,00
21	Immobilisations corporelles dont : - 21838 - matériel informatique : 253 104,73 € - 21848 - matériel bureau : 19 000 € - 2188 - autres : 122 200 €	394 304,73
23	Immobilisations en cours : dont : - article 2313 - constructions : 1 467 723,34 € - article 2315 - installations, matériel et outillages techniques : 238 498,13 € - article 2312 - agencements et aménagements de terrains : 16 251,35 €	1 722 472,82
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers : dont - remboursement travaux : 55 000 € - opération gestion des eaux pluviales - TCO : 897 990,34 € - opération sécurisation rue Touring Hôtel - La Créole : 93 270,76 €	1 046 261,10
<b>Total opérations réelles</b>		<b>3 190 940,65</b>
040	Opérations d'ordres entre sections	10 671,00
041	Opérations patrimoniales	579 240,70
<b>Total opérations ordres</b>		<b>589 911,70</b>
<b>Total général</b>		<b>3 780 852,35</b>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## Recettes

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitres	Libelle	DM 1
13	Subventions d'investissement	2 000 206,37
10	Dotations fonds divers FCTVA	115 144,18
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers : dont - remboursement travaux : 55 000 € - opération gestion des eaux pluviales - TCO : 897 990,34 € - opération sécurisation rue Touring Hôtel - La Créole : 93 270,76 €	1 046 261,10
<b>Total opérations réelles</b>		<b>3 161 611,65</b>
040	Opérations d'ordres entre sections	40 000,00
041	Opérations patrimoniales	579 240,70
<b>Total opérations ordres</b>		<b>619 240,70</b>
<b>Total général</b>		<b>3 780 852,35</b>

**Interventions :** Néant

### DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte par chapitre, par 21 voix pour et 00 voix contre, la décision modificative N° 1 du budget principal pour l'exercice 2023 jointe en annexe afin d'ajuster les crédits au niveau des sections de fonctionnement et d'investissement arrêtée à un total de crédits budgétaires de :

- 918 927,76 € en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement
- 3 780 852,35 € en dépenses et en recettes de la section d'investissement

**AFFAIRE N° 5.6 : Attribution d'une bourse au Lycée Paule Pignolet de Fresne Rivière de Trois Bassins**

Le Maire expose :

Le Lycée Paule Pignolet de Fresne Rivière sollicite la collectivité pour l'attribution d'une bourse dans le cadre de l'organisation en mai 2024 d'un voyage pédagogique en Allemagne avec les élèves de première et de terminale.

### Interventions :

Mme ABSYTE Brigitte précise que ce type d'aide n'est pas répandu dans les autres collectivités et que cet effort communal mérite d'être souligné.

### DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture  
674219746230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

- autorise le versement d'une bourse d'un montant de 2 600,00 € au Lycée Paule Pignolet de Fresne Rivière de Trois Bassins à imputer sur l'exercice 2024 – chapitre 65 – article 65131 « bourse » ;

- autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents liés à cette affaire.

#### **AFFAIRE N° 5.7 : Subventions aux associations**

Le Maire expose :

Le vote du budget primitif pour l'exercice 2024 interviendra au plus tard au 15 avril 2024.

Afin de permettre aux associations TBFC, JSTB, Basket club et l'AS Poudrière de faire face à leurs engagements, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement :

↳ d'une subvention complémentaire à imputer sur l'exercice 2023 – chapitre 65 – article 65748 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » :

- Association TBFC.....	12 000,00 €
- Association JSTB.....	4 000,00 €
- Association Basket Club de Trois Bassins.....	4 000,00 €
- AS POUDRIERE.....	3 000,00 €

↳ d'un acompte de subvention à imputer sur l'exercice 2024 – chapitre 65 – article 65748 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » :

- Association TBFC.....	20 000,00 €
-------------------------	-------------

Il précise que cette décision vient en soutien aux associations concernées dans cette période difficile.

#### **Interventions :**

**M. VAITY Bruno** souligne que ces aides viennent soutenir des associations qui travaillent beaucoup à la promotion du sport sur le territoire.

**M. POTHIN Joseph** précise que les associations concernées sont très dynamiques et que leurs effectifs sont exponentiels.

**M. AURE Fabien** précise que l'effort de la collectivité dans les infrastructures sportives porte ces fruits.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

↳ autorise le versement d'une subvention complémentaire à imputer sur l'exercice 2023 – chapitre 65 – article 65748 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » :

- Association TBFC.....	12 000,00 €
- Association JSTB.....	4 000,00 €
- Association Basket Club de Trois Bassins.....	4 000,00 €
- AS POUDRIERE.....	3 000,00 €

Accusé de réception en préfecture  
1940230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

↳ autorise le versement d'un acompte de subvention à imputer sur l'exercice 2024 – chapitre 65 – article 65748 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » :

- Association TBFC..... 20 000,00 €

**AFFAIRE N° 6.1 : Maintien ou non des fonctions des adjoint(e)s au Maire, après retrait de l'ensemble de leurs délégations**

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu l'arrêté n° 475/AM/2020 du 22 juillet 2020, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Monsieur FONTAINE Christopher, adjoint au Maire dans les affaires relevant du domaine agricole ;

Vu l'arrêté n° 476/AM/2020 du 22 juillet 2020, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Madame SANDANCE Chantal, adjointe au Maire dans les affaires relevant du domaine de la culture ;

Vu l'arrêté n° 477/AM/2020 du 22 juillet 2020, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Monsieur VAITY Bruno, adjoint au Maire dans les affaires relevant du domaine du sport ;

Vu l'arrêté n° 479/AM/2020 du 22 juillet 2020, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Monsieur M'BAJOURMBE Bryan, adjoint au Maire dans les affaires relevant du domaine de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 641/AM/2023 du 22 novembre 2023 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur FONTAINE Christopher, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté n° 642/AM/2023 du 22 novembre 2023 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à Madame SANDANCE Chantal, 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté n° 643/AM/2023 du 22 novembre 2023 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur VAITY Bruno, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté n° 644/AM/2023 du 22 novembre 2023 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur M'BAJOURMBE Bryan, 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale ;

Considérant que, aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu dans les conditions de droit commun au scrutin public à la demande du quart des membres présents ou au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

**Interventions :**

M. VAITY Bruno demande la parole au Maire qui l'accepte.

Il dresse son bilan en tant qu'adjoint délégué au domaine du sport et souligne qu'il n'a pas demandé le retrait de ses délégations.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

## DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- se prononce sur le scrutin, public ;
- prend acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur FONTAINE Christopher, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;
- prend acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Madame SANDANCE Chantal, 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;
- prend acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur VAITY Bruno, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;
- prend acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur M'BAJOURMBE Bryan, 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;
- décide du non maintien des fonctions d'adjoint de Monsieur FONTAINE Christopher après retrait de l'ensemble de ses délégations ;
- décide du non maintien des fonctions d'adjoint de Madame SANDANCE Chantal après retrait de l'ensemble de ses délégations ;
- décide du non maintien des fonctions d'adjoint de Monsieur VAITY Bruno après retrait de l'ensemble de ses délégations ;
- décide du non maintien des fonctions d'adjoint de Monsieur M'BAJOURMBE Bryan après retrait de l'ensemble de ses délégations.

### **AFFAIRE N° 6.2 : Détermination du nombre des adjoints au Maire et fixation de l'ordre des adjoints**

Le Maire expose :

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 juillet 2020 par lequel la commune a décidé de fixer à huit le nombre d'adjoints au maire, conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 6.1 de la présente séance, relative à l'avis du Conseil Municipal sur le maintien ou non de quatre (4) adjoints au Maire après retrait de l'ensemble de leurs délégations ;

Considérant le décès de Madame Céline CALETY, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, conduisant à rendre vacant un poste d'adjoint ;

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant cinq (5) postes d'adjoints au Maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints et de décider de procéder à l'élection des nouveaux adjoints au Maire ;

**Interventions** : Néant

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

## DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier le nombre d'adjoints au Maire et de le réduire de huit (8) à sept (7) ;
- que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui des adjoints qui ont cessé leurs fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints tel que :

1 <sup>er</sup> adjoint	AURE Fabien
2 <sup>ème</sup> adjointe	ABSYTE Brigitte
3 <sup>ème</sup> adjoint	Vacant
4 <sup>ème</sup> adjoint	Vacant
5 <sup>ème</sup> adjoint	Vacant
6 <sup>ème</sup> adjointe	JANNIN Jocelyne
7 <sup>ème</sup> adjoint	Vacant

- de procéder à l'élection de quatre (4) nouveaux adjoints au Maire.
- de fixer, en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

### **AFFAIRE N° 6.3 : Election des nouveaux adjoints au Maire**

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints ;

Vu l'arrêté municipal n° 641/AM/2023 du 22 novembre 2023 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur FONTAINE Christopher, adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 642/AM/2023 du 22 novembre 2023 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à Madame SANDANCE Chantal, adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 643/AM/2023 du 22 novembre 2023 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur VAITY Bruno, adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 644/AM/2023 du 22 novembre 2023 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur M'BAJOURMBE Bryan, adjoint au Maire ;

Considérant la vacance de quatre (4) postes d'adjoints au Maire suite à la décision du Conseil Municipal de ce jour, affaire n° 6.2 ;

Le Conseil Municipal peut décider :

↳ que les nouveaux adjoints occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les postes vacants ;

Soit :

↳ que les nouveaux adjoints prendront place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir les postes vacants d'adjoints ;

Considérant qu'en cas d'élection de plusieurs adjoints, ces derniers sont élus au scrutin secret de liste (application de la parité) à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel conformément à l'article L. 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder au remplacement des postes d'adjoints vacants par l'élection de nouveaux adjoints au Maire.

**Interventions** : Néant

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide que les nouveaux adjoints occuperont dans l'ordre du tableau, le même rang que les postes vacants ;
- désigne les nouveaux adjoints au Maire au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, procès-verbal ci-joint ;
- fixe, en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal joint en annexe.

#### **AFFAIRE N° 6.4 : Indemnités de fonction des élus municipaux**

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-23 et L. 2123-24 ;

Vu la délibération n° 6.2 de la présente séance relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire et fixant l'ordre du tableau ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de voter, dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus municipaux, étant entendu que les crédits sont inscrits au budget de la commune ;

#### **Calcul de l'enveloppe maximale**

Population totale : 7 043

7 adjoints au maire

Pour information : indice brut 1027 au 1<sup>er</sup> novembre 2023 = 4 085,91 €

Enveloppe globale mensuelle maximale (communes comprises entre 3 500 à 9 999 habitants) :

↳ Maire : 2 247,25 € (55 % de 4 085,91 €)

↳ Adjoints : 898,90 € par adjoint (22 % de 4 085,91 €) x 7 adjoints soit un total de 6 292,30 €

L'enveloppe globale maximale pouvant être votée par le Conseil Municipal est de 6 292,30 €

Accusé de réception en préfecture  
17452925067  
17452925067-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Il est demandé au Conseil Municipal de ne pas modifier le montant des indemnités de fonction du Maire ainsi que des adjoints et conseillers titulaires d'une délégation, en maintenant les taux et les montants suivants :

⌘ Maire.....	1 857,45 €	(45,46 %)
⌘ Chacun des 7 adjoints.....	508,70 €	(12,45 %)
⌘ Chacun des 12 conseillers municipaux délégués.....	245,15 €	(6,00 %)

**Interventions** : Néant

### DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas modifier le montant des indemnités de fonction du Maire ainsi que des adjoints et conseillers titulaires d'une délégation, en maintenant les taux suivants :

- ⌘ Pour le Maire 45,46 % de l'indice brut 1027
- ⌘ Pour un Adjoint (au nombre de 7) 12,45 % de l'indice brut 1027
- ⌘ Pour un Conseiller Municipal Délégué (au nombre 12) 6,00 % de l'indice brut 1027

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée les jour, mois et an que dessus à 21h00.

La Secrétaire

Gertrude HONRAT



Le Maire

Daniel RAUSE

**Annexe Affaire N° 1.2 :**

**Rapport d'activités 2022 – SPL Horizon Réunion**

# FICHE SIGNALÉTIQUE

**SPL HORIZON REUNION**  
1 rue Galabé – Zac Portail – Bât A – 2<sup>ème</sup> étage  
97424 Piton Saint-Leu  
Tel : 0262 96 59 59 – Télécopie : 0262 55 92 31



**HORIZON  
REUNION**

## OBJET SOCIAL

**Energies et Climats – Environnement et Développement durable**

(.....) Réalisation d'actions dans une logique d'aménagement et de développement durables, de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, de la cohésion et la solidarité entre les territoires et les générations, l'épanouissement de tous les êtres humains et la transition vers une économie circulaire.

Préservation et valorisation des ressources et du patrimoine de La Réunion

Renforcement du développement économique et social du territoire réunionnais : prise en compte de la transversalité des objectifs climatiques, énergétiques, environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire réunionnais.

La SPL ENERGIES REUNION assure le rôle d'agence régionale de l'environnement (au sens de l'article L. 211-3-1 du Code de l'énergie) et d'agence locale de l'énergie et du climat (au sens de l'article L. 211-5-1 du Code de l'énergie).

Participation au rayonnement régional, national et international du territoire réunionnais et coopération internationale dans l'intérêt et pour le compte de ses actionnaires (.....) *Article 2 des statuts*

**RCS :**  
Saint-Pierre de La Réunion – TGI  
**Siret :**  
795 064 658

**Date de création :**  
04 juillet 2013

**Code APE :**  
7490B

**PRÉSIDENT :**  
**Jean-Pierre CHABRIAT**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL :**  
**Matthieu HOARAU**

**COMMISSAIRE AUX COMPTES :**  
**Pierre Bertrand (Exco Bertrand et Associés)**

**PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE  
SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES  
MINORITAIRES**  
**Bruno Robert**  
**CIREST**

**Nombre de salariés (effectif moyen) fin 2022**  
**64 salariés**

# HISTORIQUE DE LA SOCIETE

## A. HISTORIQUE DE LA SOCIETE

Depuis sa création le 4 juillet 2013 et sa reprise de l'activité de l'association « Agence Régionale Énergies Réunion », la SPL HORIZON REUNION, société anonyme au sens du Code de commerce, est un outil engagé dans une démarche de valorisation énergétique du territoire réunionnais.

En 2016, afin d'amorcer son développement en Agence Régionale, le désir a été exprimé de tirer pleinement les conséquences de la loi relative à la transition énergétique pour la Croissance Verte. La nouvelle répartition des compétences qu'elle opère est en effet une occasion pour la société de s'adjoindre de nouvelles thématiques dans le respect du champ d'activité et des actions d'autres Sociétés Publiques Locales.

Ainsi, depuis 2016, la SPL maintient son cœur de métier sur les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie, l'efficacité énergétique, la connaissance des énergies et les aspects « Climat », tout en s'insérant dans une logique de protection d'environnement et de développement durable via le traitement des questions connexes et complémentaires.

Elle réalise toutes ses actions autour d'un objectif commun : œuvrer pour la durabilité du développement de La Réunion. Ses domaines d'interventions sont principalement les :

- Le développement énergétique durable de La Réunion
- La lutte contre le changement climatique
- La préservation des ressources naturelles de l'île
- Le maintien d'un environnement sain pour les réunionnais
- La lutte contre la précarité énergétique
- La protection de la biodiversité
- La promotion d'un aménagement et urbanisme durables

Son action s'inscrit dans une démarche de valorisation énergétique et environnementale du territoire de la Réunion en général et de ses actionnaires en particulier.

Ainsi conformément à l'article 2 de ses Statuts, l'objet de la SPL HORIZON REUNION est, dans les domaines de la maîtrise de l'énergie (MDE), de la production décentralisée de l'énergie (PDE) et des énergies renouvelables (ENR), d'assurer pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire :

- Une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Toutes études techniques ;
- Toute maîtrise d'ouvrage et exploitation d'ouvrages nécessaires à des services publics ;
- L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général dans ses domaines d'activités.

Elle permet de ce fait aux collectivités actionnaires d'élargir leur champ d'action dans une logique d'autonomie énergétique en 2030 et de transition environnementale du territoire.

HORIZON REUNION est l'outil régional qui dispose d'une parfaite connaissance de la situation énergétique et climatique de La Réunion à travers la collecte, l'analyse et la structuration des données depuis plus de 10 ans. Elle permet ainsi d'orienter au mieux les stratégies énergétiques et environnementales du territoire réunionnais.

HORIZON REUNION est force de proposition et d'innovation pour les collectivités afin de :

- Valoriser leur potentiel en matière d'énergies renouvelables et trouver des solutions de maîtrise de la demande en énergie
- Identifier les ressources d'un territoire pour une production énergétique respectueuse de son environnement
- Organiser la protection de l'environnement et de la biodiversité réunionnaise

## B. DENOMINATION SOCIALE

Dans le cadre de la modification de son objet social et de la stratégie qui doit permettre à la SPL d'agir plus efficacement, la notion d'énergie étant intrinsèquement liée à ces concepts de biodiversité, de mobilité durable, d'économie circulaire et de climat, la SPL a souhaité modifier sa dénomination sociale.

Cette évolution s'adapte aux stratégies nationales et internationales de lutte contre les changements climatiques. Avec cette vision plus globale et plus concrète, l'évolution du nom de notre société devra permettre une meilleure compréhension de notre objet social désormais « développement durable ».

L'essence même de nos thématiques d'actions est essentiellement liée aux générations futures.

C'est donc avec cette nouvelle vision que nous abordons la thématique en ayant en ligne de mire cette idée d'un nouvel horizon. C'est pourquoi, après réflexion et prise de conscience, il a été proposé de construire une nouvelle image pour la SPL et un nouveau nom : HORIZON REUNION.

Cette procédure a été enclenchée en 2018 et s'est finalisée par une assemblée générale extraordinaire en février 2019.

## C. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Année	Actionnaires
2013	Statuts constitutifs
2015	Statuts modifiés à l'issue de la réduction de capital en raison de la sortie de l'actionariat de la CASUD
2016	Statuts modifiés à l'issue de l'augmentation de capital
2018	Statuts modifiés à l'issue du changement de siège social
2019-2020	Statuts modifiés à l'issue du changement de dénomination sociale
	Statuts modifiés à l'issue de l'AGE du 12 novembre 2019 aux fins de rectification d'erreurs matérielles et mise à jour de ces derniers.
2021	Statuts modifiés à l'issue de la procédure de réduction de capital motivée par des pertes antérieures

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

ETAT DES RELATIONS ENTRE LA COMMUNE DE  
TROIS BASSINS ET LA SPL HORIZON REUNION

Aucune convention, actions n'a été conclue en 2022 avec la Commune de Trois Bassins.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

ACTIONNARIAT  
CAPITAL SOCIAL DE 993 967 EUROS

## A. ACTIONNAIRES

La liste des actionnaires est la suivante :

Année	Actionnaires
2013	Conseil Régional de la Réunion
	SIDELEC
	Conseil Départemental de la Réunion
	CASUD
	CIREST
	Commune de l'Etang-Salé
2014-2015	Commune de Bras-Panon
	CASUD (sortie)
2015	CIVIS
	Commune de Saint-Paul
	Commune de Saint-Pierre
	Commune de la Possession
2016	CINOR
	Commune de Saint-André
	Commune de Sainte-Marie
	Commune de la Plaine des Palmistes
	Commune de Cilaos
	Commune de Trois-Bassin
	Commune de Saint-Philippe
	Syndicat Mixte Parc Routier
	Commune de Sainte-Suzanne
	Commune de Salazie
Commune de l'Entre-Deux	
2018	GIP PPIEBR
	Commune du Tampon
2020	Commune de Saint-Louis
	Commune de Sainte-Rose
2021	TCO

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## B. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 993 967 €, correspondant à 37 392 actions d'une valeur nominale de 26 58235 €, suite à la réduction de capital intervenue en 2021 :

Actionnaires	Nbre actions détenues	Capital	%
Conseil Régional	30 410	808 369 €	81,33%
Sidelec	1 200	31 899 €	3,21%
Conseil départemental	500	13 291 €	1,34%
CIREST	400	10 633 €	1,07%
Étang Salé	250	6 646 €	0,67%
Bras-Panon	250	6 646 €	0,67%
CIVIS	1 867	49 629 €	4,99 €
Saint-Paul	1 000	26 582 €	2,67%
Saint-Pierre	150	3 987 €	0,40%
La Possession	55	1 462 €	0,15%
CINOR	400	10 633 €	1,07%
Saint-André	150	3 987 €	0,40%
Sainte-Marie	150	3 987 €	0,40%
Plaine des Palmistes	80	2 127 €	0,21%
Cilaos	50	1 329 €	0,13%
Trois Bassins	50	1 329 €	0,13%
Saint-Philippe	50	1 329 €	0,13%
SMPRR	50	1 329 €	0,13%
Sainte-Suzanne	30	797 €	0,08%
Salazie	30	797 €	0,08%
Entre-Deux	30	797 €	0,08%
GIP PPIEBR	50	1 329 €	0,13%
Tampon	20	532 €	0,05%
Sainte-Rose	50	1 329 €	0,13%
Saint-Louis	20	532 €	0,05%
TCO	100	2 658 €	0,27%
<b>TOTAL</b>	<b>37 392</b>	<b>993 967 €</b>	<b>100%</b>

Les principales modalités de variation du montant total et de la répartition du capital social depuis la création de la société sont :

- Réduction de capital
- Augmentation de capital
- Cession d'actions

## C. PRISE DE PARTICIPATION

Il est précisé que la SPL Horizon Réunion ne détient aucune prise de participation directe ou indirecte au capital d'autres sociétés ou groupements d'intérêts économiques au sens de l'article L233-4 du Code de commerce.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collectivités	Représentants
Région Réunion	<p><b>12 représentants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Christian Annette</li> <li>2- Wilfrid Bertile</li> <li>3- Patrice Boulevart</li> <li>4- Maya Césari</li> <li>5- Jean-Pierre Chabriat</li> <li>6- Evelyne Corbière</li> <li>7- Nadine Gironcel Damour</li> <li>8- Frédéric Maillot</li> <li>9- Jean-Bernard Maratchia</li> <li>10- Lorraine Nativel</li> <li>11- Pascal Plante</li> <li>12- Axel Vienne</li> </ul>
Sidelec	<p><b>2 représentants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- André Duprey</li> <li>2- Pierrot Cantina</li> </ul>
CIVIS	<p><b>2 représentants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Jacques Techer</li> <li>2- Eric Ferrère</li> </ul>
Commune de Saint-Paul	<p><b>1 représentant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Michel Clemente</li> </ul>
CIREST – Assemblée spéciale	<p><b>1 représentant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Bruno Robert</li> </ul>
<b>18 membres</b>	

Le taux moyen de présence des membres aux réunions du Conseil d'administration ayant effectivement eu lieu en 2022 est de 48,61% (52,71% en 2021).

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## A S S E M B L E E   S P E C I A L E

Collectivités	Représentants
Commune de l'Entre-Deux	<b>1 représentant :</b> 1- Jean Daniel AMONY
Conseil Départemental	<b>1 représentant :</b> 1- Jean-François PAYET
CIREST	<b>1 représentant : Président de l'Assemblée spéciale</b> 1- Bruno ROBERT
Commune de Bras Panon	<b>1 représentant :</b> 1- Eric ROUGET
Commune de l'Etang-Salé	<b>1 représentant :</b> 1- Mathieu HOARAU
Commune de Saint-Pierre	<b>1 représentant :</b> 1- Pascal BASSE
Commune de Saint-André	<b>1 représentant :</b> 1- Adélaïde CERVEAUX
Commune de Sainte-Marie	<b>1 représentant :</b> 1- Sylvie BILLAUD
Commune de la Plaine des Palmistes	<b>1 représentant :</b> 1- Joan DORO
Commune de La Possession	<b>1 représentant :</b> 1- Armand VIENNE
Cinor	<b>1 représentant :</b> 1- Johanna COUTANDY
Commune de Cilaos	<b>1 représentant :</b> 1- Klébert GONTHIER
Commune de Trois Bassins	<b>1 représentant :</b> 1- Fabien AURE
Commune de Saint-Philippe	<b>1 représentant :</b> 1- Pascal Willy BOYER
Parc Routier de La Réunion	<b>1 représentant :</b> 1- Fabrice HOARAU
Commune de Sainte-Suzanne	<b>1 représentant :</b> 1- Laurent DALLEAU
Commune de Salazie	<b>1 représentant :</b> 1- Vincent ELISABETH
Commune du Tampon	<b>1 représentant :</b> 1- Eric AH-HOT
GIP PPIEBR	<b>1 représentant :</b> 1- En attente de désignation
Commune de Saint-Louis	<b>1 représentant :</b> 1- Corinne ROCHEFEUILLE
Commune de Sainte-Rose	<b>1 représentant :</b> 1- Jean Yves Jimmy PERIBE
TCO	<b>1 représentant :</b> 1- Yann CRIGHTON
<b>22 membres</b>	

Le taux moyen de présence des membres aux réunions de l'assemblée spéciale ayant effectivement eu lieu en 2022 est de 43,94% (41% en 2021).

Un avis favorable des membres de l'assemblée spéciale a été donné pour chacune des décisions prises par le conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# SYNTHESE DES POSITIONS PRISES PAR LES REPRESENTANTS DE LA SPL HORIZON REUNION AU COURS DE L'ANNEE 2022

Conseil d'administration	Assemblée spéciale	Assemblée générale
<p><b>Région Réunion</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Christian Annette</li> <li>2- Wilfrid Bertile</li> <li>3- Patrice Boulevart</li> <li>4- Maya Césari</li> <li>5- Jean-Pierre Chabriat</li> <li>6- Evelyne Corbière</li> <li>7- Nadine Gironcel Damour</li> <li>8- Frédéric Maillot</li> <li>9- Jean-Bernard Maratchia</li> <li>10- Lorraine Nativel</li> <li>11- Pascal Plante</li> <li>12- Axel Vienne</li> </ol> <p><b>Sidelec :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- André Duprey</li> <li>2- Pierrot Cantina</li> </ol> <p><b>Civis :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Jacques Techer</li> <li>2- Eric Ferrère</li> </ol> <p><b>Saint-Paul :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Michel Clemente</li> </ol> <p><b>Cirest :</b> Représentant de l'Assemblée spéciale</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Bruno Robert</li> </ol>	<p><b>Entre-Deux :</b> Jean Daniel Amy</p> <p><b>Conseil Départemental :</b> Jean-François PAYET</p> <p><b>Cirest :</b> Bruno Robert</p> <p><b>Bras-Panon :</b> Eric Rouget</p> <p><b>Étang-Salé :</b> Gilles Leperlier</p> <p><b>Saint-Pierre :</b> Pascal Basse</p> <p><b>Saint-André :</b> Adélaïde Cerveaux</p> <p><b>Sainte-Marie :</b> Sylvie Billaud</p> <p><b>Plaine des Palmistes :</b> Joan Doro</p> <p><b>La Possession :</b> Armand Vienne</p> <p><b>Cinor :</b> Johanna Coutandy</p> <p><b>Cilaos :</b> Klébert Gonthier</p> <p><b>Trois Bassins :</b> Fabien Aure</p> <p><b>Saint-Philippe :</b> Pascal Willy Boyer</p> <p><b>SMPRR :</b> Patrick Malet</p> <p><b>Sainte-Suzanne :</b> Laurent Dalleau</p> <p><b>Salazie :</b> Vincent Elisabeth</p> <p><b>GIP PPIEBR :</b> En attente de désignation</p> <p><b>Tampon :</b> Eric Ah-Hot</p> <p><b>Saint-Louis :</b> Corinne Rochefeuille</p> <p><b>Sainte-Rose :</b> Jean Yves Jimmy Peribe</p>	<p><b>Région Réunion :</b> Jean-Pierre CHABRIAT</p> <p><b>Sidelec :</b> André Duprey</p> <p><b>Civis :</b> Eric Ferrère</p> <p><b>Saint-Paul :</b> Michel Clemente</p> <p><b>Entre-Deux :</b> Jean Daniel Amy</p> <p><b>Conseil Départemental :</b> Jean-François Payet : <b>Post élections</b></p> <p><b>Cirest :</b> Bruno Robert</p> <p><b>Bras-Panon :</b> Eric Rouget</p> <p><b>Étang-Salé :</b> Gilles Leperlier</p> <p><b>Saint-Pierre :</b> Pascal Basse</p> <p><b>Saint-André :</b> Adélaïde Cerveaux</p> <p><b>Sainte-Marie :</b> Sylvie Billaud</p> <p><b>Plaine des Palmistes :</b> Joan Doro</p> <p><b>La Possession :</b> Armand Vienne</p> <p><b>Cinor :</b> Johanna Coutandy</p> <p><b>Cilaos :</b> Klébert Gonthier</p> <p><b>Trois Bassins :</b> Fabien Aure</p> <p><b>Saint-Philippe :</b> Pascal Willy Boyer</p> <p><b>SMPRR :</b> Patrick Malet</p> <p><b>Sainte-Suzanne :</b> Laurent Dalleau</p> <p><b>Salazie :</b> Vincent Elisabeth</p> <p><b>GIP PPIEBR :</b> En attente de désignation</p> <p><b>Tampon :</b> Eric Ah-Hot</p> <p><b>Saint-Louis :</b> Corinne Rochefeuille</p> <p><b>Sainte-Rose :</b> Jean Yves Jimmy Peribe</p>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

DECISIONS MARQUANTES PRISES LORS DES  
ASSEMBLEES SPECIALES ET CONSEIL  
D'ADMINISTRATION 2022

ASSEMBLEE SPECIALE	CONSEIL D'ADMINISTRATION
<p><b>25/04/22</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Procès-verbaux des réunions du 21/09/21</li> <li>2- Nomination de la Direction Générale</li> <li>3- Mise à jour des règlements intérieurs des Assemblées spéciales et Conseil d'Administration</li> </ul>	<p><b>25/04/22</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>4- Procès-verbaux des réunions du 21/09/21</li> <li>5- Nomination de la Direction Générale</li> <li>6- Mise à jour des règlements intérieurs des Assemblées spéciales et Conseil d'Administration</li> </ul>
<p><b>25/05/22</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Procès-verbaux des réunions du 25/04/22</li> <li>2- Approbation des comptes</li> <li>3- Répartition des compétences entre la direction générale et le Conseil d'administration</li> <li>4- Informations sur l'attribution des marchés</li> <li>5- Informations régulières aux actionnaires</li> </ul>	<p><b>25/05/22 (CARENCE) – REPORTE au 07/06/22</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Procès-verbaux des réunions du 25/04/22</li> <li>2- Approbation des comptes</li> <li>3- Répartition des compétences entre la direction générale et le Conseil d'administration</li> <li>4- Informations sur l'attribution des marchés</li> <li>5- Informations régulières aux actionnaires</li> </ul>
<p><b>15/11/22</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Procès-verbaux des réunions du 25 mai et 07 juin 2022</li> <li>2- Point d'avancement technique</li> <li>3- Atterrissage prévisionnel sur les comptes au 31/12/22</li> <li>4- Informations régulières aux actionnaires</li> <li>5- Informations sur les actions de réorganisation</li> </ul>	<p><b>15/11/22</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Procès-verbaux des réunions du 25 mai et 07 juin 2022</li> <li>2- Point d'avancement technique</li> <li>3- Atterrissage prévisionnel sur les comptes au 31/12/22</li> <li>4- Informations régulières aux actionnaires</li> <li>5- Informations sur les actions de réorganisation</li> </ul>

DECISIONS MARQUANTES PRISES LORS DES  
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET  
ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 2022

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
<p><b>29/06/22</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Approbation des comptes annuels – exercice 2021</li> <li>2- Mise à jour des informations Kbis et administrateurs</li> <li>3- Indemnisation des représentants des actionnaires siégeant aux assemblée spéciale et conseil d'administration</li> </ul>	

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## TAUX DE PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS MANDATAIRES DE LA COMMUNE DE TROIS BASSINS

ASSEMBLEE SPECIALE : 33,33%

Représentant	25/04/22	25/05/22	15/11/22	Total présence	Pourcentage
Fabien AURE	1	1	0	2	66,67%

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : 100%

Représentant	29/06/22	Total présence	Pourcentage
Fabien AURE	1	1	100%

Indemnités pour 2022

Jetons de présence	Indemnités	Remboursement de frais
0	0	0

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## Rappel sur le contrôle analogue

### Les statuts

#### Article 30– Contrôle exercé par les collectivités actionnaires

« Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « in house »).  
A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

Orientations stratégiques,  
Vie sociale,  
Activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.  
Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

### Règlement intérieur du Conseil d'administration

#### Article 1 - Le contrôle analogue conjoint au sein de la Société

##### Article 1.1 - Rappel de l'article 30 des statuts de la Société

« Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

##### Article 1.2 - Le contrôle analogue conjoint

« Lorsque le prestataire intégré est détenu par plusieurs pouvoirs adjudicateur conjointement, le contrôle analogue peut être exercé collectivement et est qualifié de contrôle analogue conjoint avec des conditions minimales pour que ce contrôle ne soit pas le fait d'un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré.

Dans le cadre de la Société et pour assurer l'effectivité de l'existence d'un contrôle analogue conjoint, il est donc nécessaire de pouvoir distinguer :

- L'exercice conjoint du contrôle par l'ensemble des actionnaires
- La capacité de contrôle qui permet bien d'avoir une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes

La réalité de l'exercice conjoint du contrôle analogue par l'ensemble des actionnaires et l'exclusion de l'existence d'un contrôle exercé par un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré va dépendre des principaux critères suivants :

- La participation au capital de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est donc nécessaire que tous les pouvoirs adjudicateurs qui souhaiteraient exclure du champ d'application des règles de la commande publique leurs relations contractuelles avec une entité dotée de la personnalité morale, doivent dans un premier temps pouvoir justifier de sa participation au capital de la société. En d'autres termes, chaque pouvoir adjudicateur doit être représenté au sein de l'Assemblée générale des actionnaires.

Ensuite, il est nécessaire d'indiquer que le contrôle ne peut être garanti que dans la mesure où l'exercice de celui-ci est effectué par un représentant élu du pouvoir adjudicateur.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

· La participation aux organes de direction de la structure de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est obligatoire que l'ensemble des représentants des pouvoirs adjudicateurs soient présents directement ou indirectement dans les organes de direction de la structure.

L'effectivité de l'influence décisive sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes sera certaine au regard des critères suivants :

· L'absence d'autonomie dans le fonctionnement de la société : il s'agit ici de s'assurer que la société ne peut déterminer seule son organisation interne et ses modes de fonctionnement.

· L'absence d'autonomie pour l'activité opérationnelle de la société : il est question ici notamment de la détermination des prestations à exécuter, leur contenu et leur tarif. Le contrôle doit être effectif et non simplement formel »

## **Article 2 - Les modalités de contrôle analogue conjoint de la Société**

### **Article 2.1 - Les titulaires de l'obligation de contrôle**

« Le contrôle analogue conjoint est exercé par les actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités, administrateurs de la société.

Ce contrôle exercé par les collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants élus, désignés par leurs assemblées délibérantes, au conseil d'administration (le cas échéant à l'assemblée spéciale) et à l'assemblée des actionnaires dans la société.

Toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités ayant une participation réduite au capital ; ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ».

### **Article 2.2 - Les lieux privilégiés de contrôle**

« L'exercice et l'effectivité du contrôle analogue conjoint sont assurés de manière prioritaire et majoritaire par les réunions du conseil d'administration, et de l'assemblée spéciale de la Société.

Dans l'hypothèse de la création de comités conformément aux dispositions du Code de commerce, ceux-ci pourront également être le lieu d'un renforcement de l'exercice d'un contrôle analogue conjoint ».

### **Article 2.3 - L'exercice du contrôle analogue sur la direction de la Société**

« L'exercice du contrôle analogue conjoint sur la direction de la Société se réalise à travers le respect des clauses du présent règlement intérieur à savoir notamment :

- Une information complète des administrateurs
- La mise en œuvre de réunions régulières de décision et d'informations
- La répartition des attributions et des responsabilités entre les organes dirigeants
- L'assiduité des administrateurs aux réunions des organes

A chaque réunion, le Directeur général de la SPL ou son représentant est chargé de faire un point notamment sur :

- Les affaires financières
- Les affaires juridiques
- Les affaires sociales et ressources humaines
- L'exercice du contrôle analogue conjoint »

### **Article 2.4 - L'exercice du contrôle dans le cadre de la commande publique**

« Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur l'activité et la politique d'achats et de commande publique de la Société. Les services de la Société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants et du Conseil d'administration.

Conformément à l'article 9.2 du présent règlement intérieur, le Conseil d'administration :

- Approuvera une politique d'achats pour la Société
- Déterminera la répartition des compétences et des responsabilités pour l'ensemble des procédures d'achats applicables au sein de la Société.
- Statuera sur tout ou partie des attributions des marchés passés par la Société en tant que

Accusé de réception en préfecture  
974-219749230-20240307-070324-1 (1a-DE) »  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## **Article 2.5 - L'exercice du contrôle analogue sur les activités opérationnelles de la Société**

« Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Société. Les services de la société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants et du Conseil d'administration.

Chaque contrat fera l'objet d'une information régulière sur la signature, l'état d'avancement et le solde de l'action auprès du représentant élu de la collectivité actionnaire concerné par le contrat.

Les modalités spécifiques des dispositifs de suivi et de contrôle de chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la Société sont définies selon leur cadre juridique propre et au regard des statuts des dispositions législatives et réglementaires mais aussi du présent règlement intérieur »

## **Règlement intérieur de l'Assemblée spéciale**

### **Article 1 - Le contrôle analogue conjoint au sein de la Société**

#### **Article 1.1 - Rappel de l'article 30 des statuts de la Société**

« Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

#### **Article 1.2 - Le contrôle analogue conjoint**

« Lorsque le prestataire intégré est détenu par plusieurs pouvoirs adjudicateur conjointement, le contrôle analogue peut être exercé collectivement et est qualifié de contrôle analogue conjoint avec des conditions minimales pour que ce contrôle ne soit pas le fait d'un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré.

Dans le cadre de la Société et pour assurer l'effectivité de l'existence d'un contrôle analogue conjoint, il est donc nécessaire de pouvoir distinguer :

- L'exercice conjoint du contrôle par l'ensemble des actionnaires
- La capacité de contrôle qui permet bien d'avoir une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes

La réalité de l'exercice conjoint du contrôle analogue par l'ensemble des actionnaires et l'exclusion de l'existence d'un contrôle exercé par un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré va dépendre des principaux critères suivants :

- La participation au capital de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est donc nécessaire que tous les pouvoirs adjudicateurs qui souhaiteraient exclure du champ d'application des règles de la commande publique leurs relations contractuelles avec une entité dotée de la personnalité morale, doivent dans un premier temps pouvoir justifier de sa participation au capital de la société. En d'autres termes, chaque pouvoir adjudicateur doit être représenté au sein de l'Assemblée générale des actionnaires.

Ensuite, il est nécessaire d'indiquer que le contrôle ne peut être garanti que dans la mesure où l'exercice de celui-ci est effectué par un représentant élu du pouvoir adjudicateur.

- La participation aux organes de direction de la structure de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est obligatoire que l'ensemble des représentants des pouvoirs adjudicateurs soient présents directement ou indirectement dans les organes de direction de la structure.

L'effectivité de l'influence décisive sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes sera certaine au regard des critères suivants :

- L'absence d'autonomie dans le fonctionnement de la société : il s'agit ici de s'assurer que la société ne peut déterminer seule son organisation interne et ses modes de fonctionnement.
- L'absence d'autonomie pour l'activité opérationnelle de la société : il est question ici notamment des prestations à exécuter, leur contenu et leur tarif. Le contrôle doit être effectif et non simplement formel »

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## **Article 2 - Les modalités de contrôle analogue conjoint de la Société**

### **Article 2.1 - Les titulaires de l'obligation de contrôle**

« Le contrôle analogue conjoint est exercé par les actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités, administrateurs de la société.

Ce contrôle exercé par les collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants élus, désignés par leurs assemblées délibérantes, au conseil d'administration (le cas échéant à l'assemblée spéciale) et à l'assemblée des actionnaires dans la société.

Toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités ayant une participation réduite au capital ; ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ».

### **Article 2.2 - Les lieux privilégiés de contrôle**

« L'exercice et l'effectivité du contrôle analogue conjoint sont assurés de manière prioritaire et majoritaire par les réunions du conseil d'administration, et de l'assemblée spéciale de la Société.

Dans l'hypothèse de la création de comités conformément aux dispositions du Code de commerce, ceux-ci pourront également être le lieu d'un renforcement de l'exercice d'un contrôle analogue conjoint ».

### **Article 2.3 - L'exercice du contrôle analogue sur la direction de la Société**

« L'exercice du contrôle analogue conjoint sur la direction de la Société se réalise à travers le respect des clauses du présent règlement intérieur à savoir notamment :

- Une information complète des membres de l'Assemblée spéciale
- La mise en œuvre de réunions régulières de décision et d'informations
- La répartition des attributions et des responsabilités entre les organes dirigeants
- L'assiduité des administrateurs aux réunions des organes

A chaque réunion, le Directeur général de la SPL ou son représentant est chargé de faire un point notamment sur :

- Les affaires financières
- Les affaires juridiques
- Les affaires sociales et ressources humaines
- L'exercice du contrôle analogue conjoint »

### **Article 2.4 - L'exercice du contrôle dans le cadre de la commande publique**

« Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur l'activité et la politique d'achats et de commande publique de la Société. Les services de la Société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants et du Conseil d'administration.

L'Assemblée spéciale :

- Approuvera une politique d'achats pour la Société
- Déterminera la répartition des compétences et des responsabilités pour l'ensemble des procédures d'achats applicables au sein de la Société.
- Statuera sur tout ou partie des attributions des marchés passés par la Société en tant que commission d'appels d'offres (CAO) »

### **Article 2.5 - L'exercice du contrôle analogue sur les activités opérationnelles de la Société**

« Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Société. Les services de la société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants, du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale.

Chaque contrat fera l'objet d'une information régulière sur la signature, l'état d'avancement et le solde de l'action auprès du représentant élu de la collectivité actionnaire concerné par le contrat.

Les modalités spécifiques des dispositifs de suivi et de contrôle de chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la Société sont définies selon leur cadre juridique propre et au regard des statuts des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le présent règlement intérieur »

Accusé de réception en préfecture  
974-219749230-20240307-DE-070324-1  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



# RAPPORT DE GESTION

Du Conseil d'Administration  
à l'Assemblée Générale

Exercice 2022

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## SOMMAIRE

<b>I. Présentation de la société.....</b>	<b>- 4 -</b>
A. Généralités .....	- 4 -
a) Champ d'intervention .....	- 4 -
b) Portefeuille de commandes .....	- 4 -
B. Établissement des comptes annuels.....	- 6 -
a) Comptes annuels.....	- 6 -
b) Conventions réglementées .....	- 7 -
c) Commissaire aux comptes .....	- 7 -
C. Données sociales et environnementales.....	- 7 -
a) Effectif .....	- 7 -
1. <i>Effectif par type de contrat</i> .....	- 7 -
2. <i>Effectif par catégorie</i> .....	- 8 -
3. <i>Travailleurs handicapés</i> .....	- 9 -
b) Les agences de l'île et la répartition du personnel .....	- 9 -
1. <i>Les embauches</i> .....	- 9 -
2. <i>Renouvellement CDI</i> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3. <i>Les départs</i> .....	- 9 -
c) Démographie .....	- 10 -
Egalité homme – femme .....	- 10 -
d) Focus stagiaire .....	- 11 -
e) Formation professionnelle continue.....	- 11 -
f) Activités du CSE.....	- 12 -
g) Indicateurs financiers.....	- 13 -
<b>II. Activité de la société.....</b>	<b>- 14 -</b>
A. Bilan comptable de l'exercice 2021 .....	- 14 -
a) Évolution du chiffre d'affaires .....	- 15 -
b) Charges non déductibles .....	- 17 -
c) Le résultat analytique.....	- 17 -
d) La trésorerie .....	- 18 -
e) Contrats conclus hors actionnariats .....	- 21 -
B. Activité en matière de recherche & développement .....	- 24 -
C. Bilan des 5 derniers exercices.....	- 24 -



a)	Chiffre d'affaires et résultat.....	- 24 -
b)	Capitaux propres .....	- 26 -
c)	Tableau des résultats des 5 derniers exercices .....	- 27 -
D.	Perspectives d'avenir et Budget 2022 .....	- 28 -

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



En vertu de l'ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017 sur les informations devant figurer au rapport de gestion et instaurant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, le présent rapport de gestion fait état de l'activité de la société sur l'exercice 2022.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise est présenté dans un document joint au présent rapport de gestion.

## I. Présentation de la société

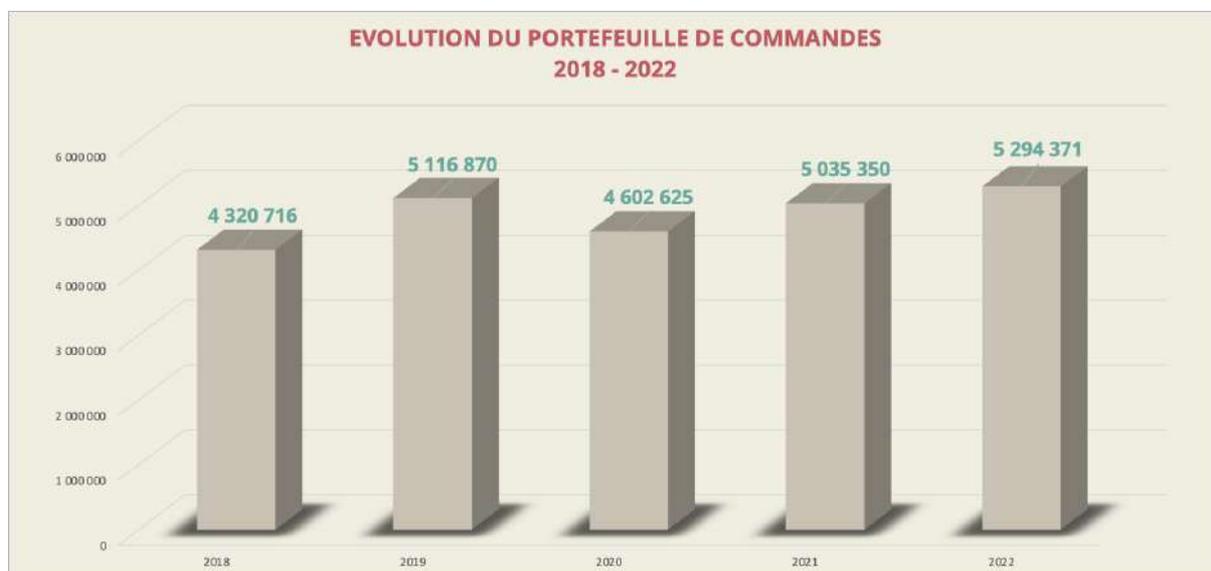
### A. Généralités

#### a) Champ d'intervention

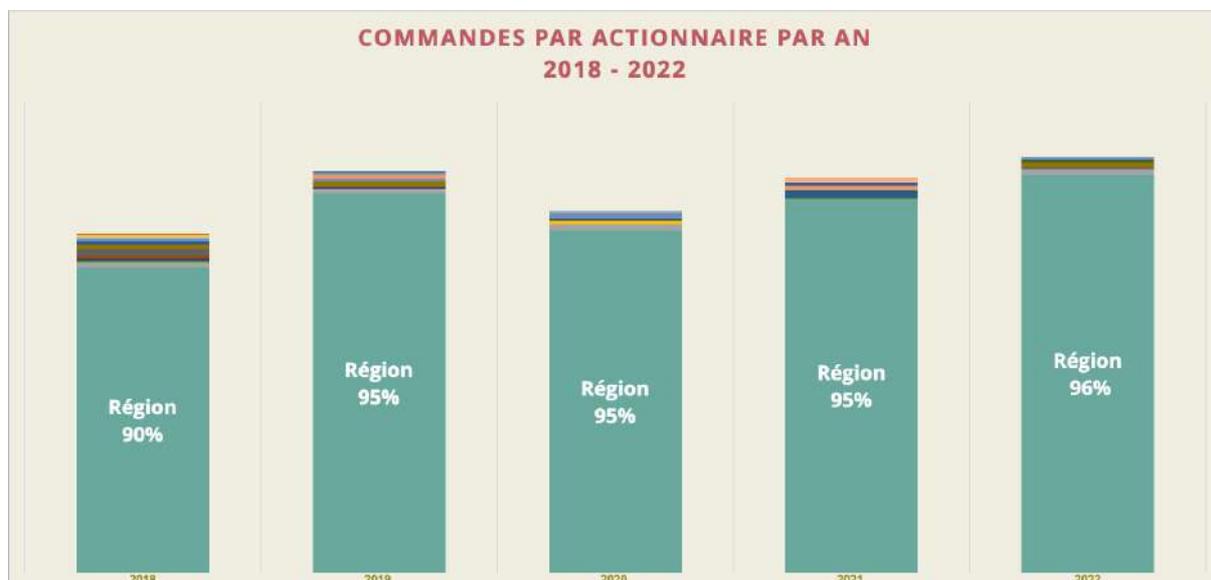
- En 2019, Énergies Réunion est devenue **HORIZON REUNION**, suite à un changement de dénomination sociale approuvé par l'Assemblée générale Extraordinaire du 12/02/2019.
- HORIZON REUNION, Société Publique Locale (SPL) créée en juillet 2013, a pour cœur de métier la valorisation énergétique et environnementale du territoire de la Réunion en général, et de celui de ses actionnaires en particulier.
- Elle accompagne les collectivités actionnaires dans la mise en œuvre de projets visant à une autonomie énergétique en 2030.
- Dans le cadre de la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, HORIZON REUNION a procédé à une modification de son objet social sur l'exercice 2016, devenant « agence régionale de l'environnement et agence locale de l'énergie et du climat ».

#### b) Portefeuille de commandes

L'évolution du portefeuille de commandes est la suivante sur les 5 derniers exercices (2018-2022) :



Le poids des commandes par actionnaire, sur les 5 derniers exercices, est présenté dans le graphique suivant :



Depuis la création de la société (2<sup>nd</sup> semestre 2013), la SPL HORIZON REUNION a vu son volume d'affaires progresser au fil des exercices : la progression est de **+23%** entre 2018 et 2022.

L'actionnaire majoritaire, la Région Réunion, reste le principal apporteur d'affaires.



Entre 2021 et 2022, le niveau des commandes voit son volume augmenter de **+5%** en raison principalement des points suivants :

- La hausse des commandes de la Région (+6,5%) qui s'explique par :
  - la hausse du nombre de demandes instruites dans le cadre du dispositif Chèque Photovoltaïque (+69%) ;
  - les actions menées dans le cadre du Développement des filières Biomasse (+25%) ;
  - la hausse de la rémunération allouée pour la maintenance et l'exploitation de la centrale de bras des Lianes (+106 K€) afin de réaliser des travaux de sécurisation ;
  - les nouvelles actions dans le cadre du Plan Solaire régional (+130 K€), du Plan Hydrogène (+30 K€), de l'outil ECORUN – outil de suivi de la consommation électrique des particuliers (+35 K€) ;
  - les missions Gouvernance 2021 et 2022 (+155 K€) ;
  - qui compensent la diminution du nombre de diagnostics Slime (5000 diagnostics en 2022 contre 5374 en 2021 (-7%).
  
- Le CPI AMO Technique pour la réalisation du schéma directeur pour les infrastructures de recharge de véhicules électriques à la Réunion, signé avec le Sidelec pour 31 K€ ;
  
- L'état des lieux sur les conditions thermiques au sein de 13 écoles des hauts de St Paul pour 57 K€ ;
  
- Le CPI AMO technique de la CINOR pour la réalisation d'une étude de potentiel en énergies renouvelables pour 36 K€ ;
  
- Le CPI AMO Valorisation photovoltaïque du patrimoine de la commune de la Possession pour 33 K€ ;
  
- La Réalisation du Bilan Carbone Patrimoine et Compétences de la CIVIS pour 22 K€.

Un Rapport d'activités technique est fourni en annexe 05 du présent rapport de gestion, détaillant les différentes actions et projets réalisés et suivis par HORIZON REUNION pour le compte de ses différents actionnaires.

## B. Établissement des comptes annuels

### a) Comptes annuels

Les comptes annuels ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que les exercices précédents.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---



## b) Conventions réglementées

Aucune convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice 2022.

## c) Commissaire aux comptes

En application de l'article 26 des statuts de la SPL, M. Pierre BERTRAND et M. Ibrahim INGAR ont été respectivement nommés aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale constitutive du 4 juillet 2013.

Conformément à la loi et aux dispositions statutaires, leur mandat a pris fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes du sixième exercice, soit à l'AG du 17 juin 2019 statuant sur les comptes 2018.

Au cours de l'exercice 2019, une mise en concurrence a été organisée afin de désigner le commissaire aux comptes titulaire et le suppléant, dans le respect des règles et principes de la commande publique auxquels est soumise la SPL.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, l'AG du 17 juin 2019 a nommé le commissaire aux comptes et son suppléant pour 6 années (**2019-2024**) : la SARL EXCO AUDIT BERTRAND, représentée par M. Pierre BERTRAND, a été ainsi nommée commissaire aux comptes titulaire et la société ACA EXCO, représentée par M. Panayotis LIOLIOS, commissaire aux comptes suppléant.

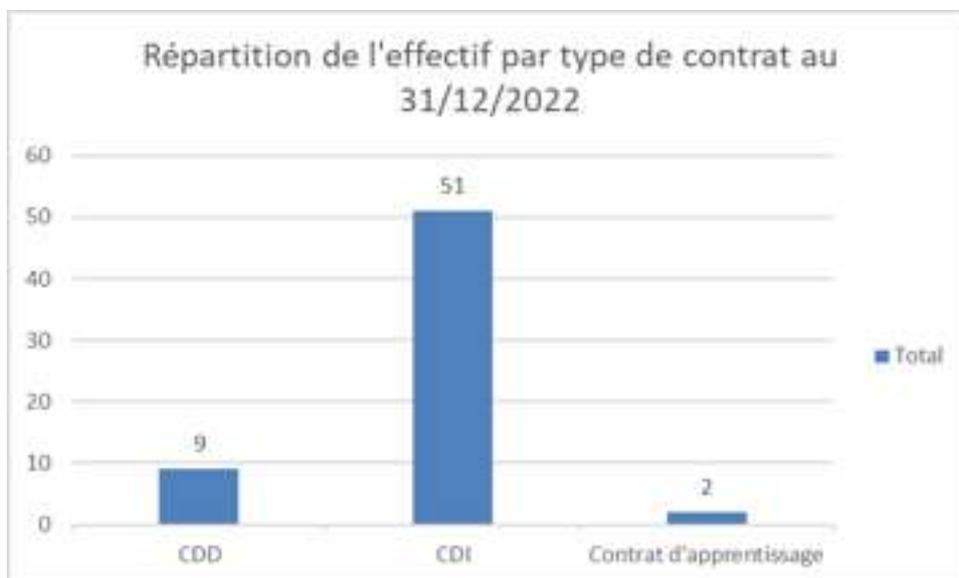
## C. Données sociales et environnementales

### a) Effectif

Au 31 décembre 2022, la société Horizon Réunion s'appuie sur un effectif de **62 salariés**.

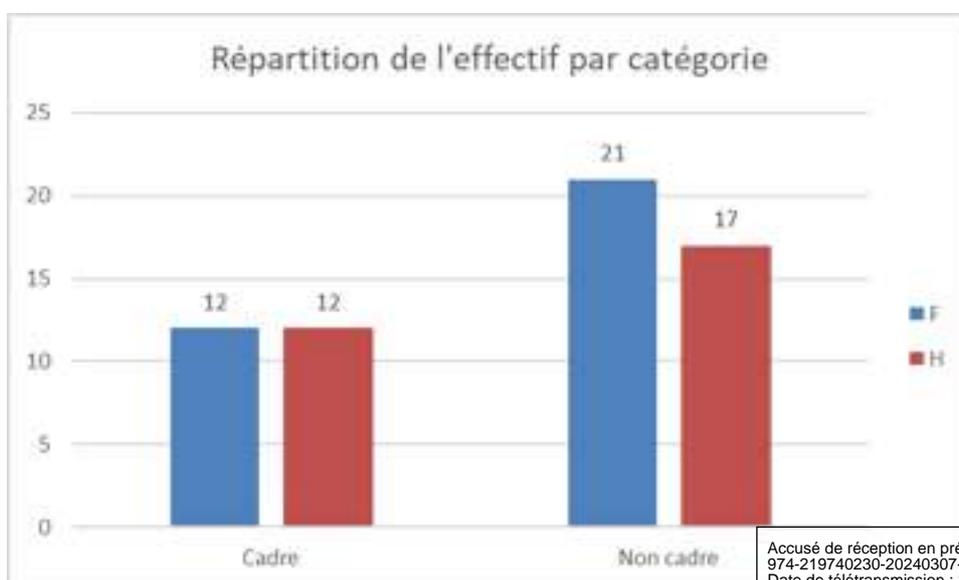
#### 1. Effectif par type de contrat

*Graphique 1 : Répartition de l'effectif selon le type de contrat au 31/12/2022*



## 2. Effectif par catégorie

Graphique 2 : répartition de l'effectif par catégorie



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



### 3. Travailleurs handicapés

Au 31 décembre 2022, la société compte 2 salariés reconnus travailleurs handicapés.

#### b) Les agences de l'île et la répartition du personnel

Au 31 décembre 2022, la société possède 3 agences. Les salariés se répartissent de la manière suivante :

- agence de Portail 2 (66%) ;
- agence de Portail 1 (11%) ;
- agence de LA MARE (23%).

L'agence de Savanna a été fermée et le bail résilié à l'amiable en date du 20/01/2023. Les salariés ont été affectés à l'agence de Portail 2.

L'agence de Portail 1, qui regroupe les services support et la direction générale, doit être fermée le 30/06/2023 suite à la résiliation du bail, et les personnes transférées également sur le plateau de Portail 2 où des travaux de réaménagement ont été effectués.

#### 1. Les embauches

Du 1er janvier au 31 décembre 2022, la société comptabilise 11 embauches :

- 1 salariée en qualité d'assistante Ressources Humaines en Contrat à Durée Déterminée (CDD) de 12 mois ;
- 3 Techniciens MDE Habitat, dont 1 en contrat d'apprentissage ;
- 2 salariées au poste de Chargées de projet : une rattachée au service Ile Solaire et l'autre au service MDE.
- 1 salariée en qualité d'assistante administrative en Contrat à Durée Déterminée (CDD) de 12 mois au service MDE.
- 2 Techniciens ENR : un technicien en Contrat à Durée Déterminée (CDD) de 12 mois et un technicien en contrat d'apprentissage pour 12 mois.
- 1 salarié au poste de Chargée de projet photovoltaïque en Contrat à Durée Indéterminée (CDI)
- 1 salariée au poste de Chargée de projet ENR transversal en Contrat à Durée Déterminée (CDD) de 6 mois.

#### 2. Les départs

- 
- 14 départs sont recensés de janvier à décembre 2022 :
- 2 ruptures conventionnelles ;
- 9 fins de CDD, dont 6 contrats d'apprentissage ;
- 3 démissions dont 2 intervenues à la suite de congés sans solde

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

### 3. Reconduction de contrat

Aucune reconduction de contrat n'a été recensée au 31/12/2022.

### 4. Promotion interne

Suite à la démission de la Cheffe du service EnR, un recrutement a été lancé en mai 2022. Après les différents entretiens menés, le poste a été attribué en interne à un salarié du service ENR qui bénéficie donc d'une promotion interne.

### 5. Cas particuliers

- Un salarié a bénéficié d'une formation prise en charge au titre de la Transition Professionnelle et ce, pour une durée de 12 mois ;
- Une salariée a été en congé sans solde pour une durée de 11 mois, congé suivi d'une RC sur l'exercice 2023 ;
- 2 salariées sont actuellement en contrat à temps partiel (28h/semaine) (dont une salariée, au titre du Congé Parental d'Éducation.)

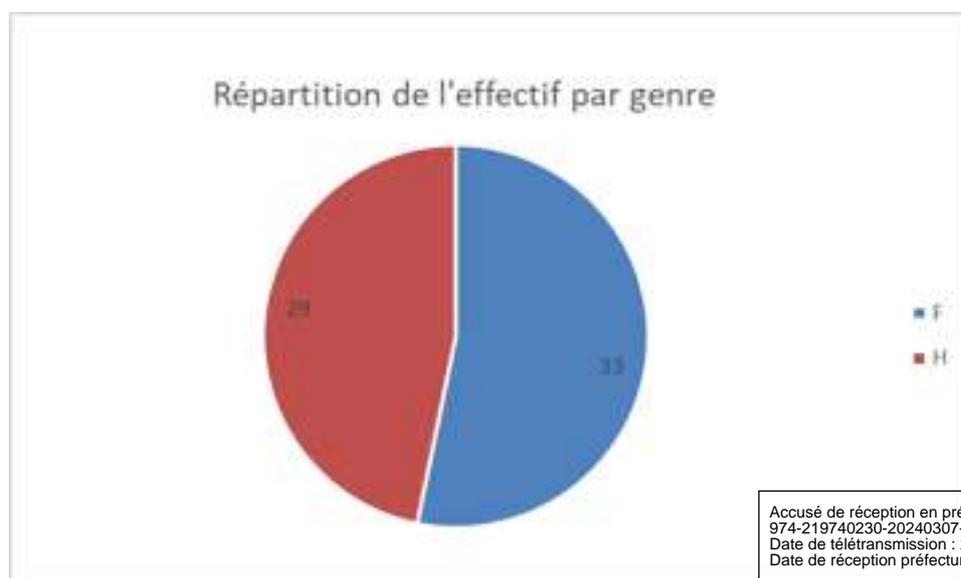
## c) Démographie

Au 31 décembre 2022, l'âge moyen des salariés est de 35 ans.

### Égalité homme – femme

La société se compose au 31 décembre 2022, de **29 Hommes et de 33 femmes**.

Graphique 3: Répartition Homme/Femme





#### d) Focus stagiaire

La SPL a accueilli 13 stagiaires au cours de l'année 2022 dont :

- 10 stagiaires, dont 5 élèves ingénieurs, 4 M2, 1 M1,
- 3 stagiaires en stage d'observation (niveau 3ème).

Les gratifications (indemnité légale hors prime) versées s'élèvent à 24 902 €.

#### e) Formation professionnelle continue

Dans le cadre de la formation professionnelle continue, **815 heures de formation** ont été réalisées en 2022 pour un **coût global HT de 17 825€**.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Tableau 4 : Répartition du coût de la formation par thème

Type de formation	Coût pédagogique HT
Administratif/Juridique	2 380,00 €
CSE	6 299,93 €
Habilitation électrique	4 230,02 €
SST/Autres	1 818,24 €
<b>Total</b>	<b>14 728,19 €</b>

Graphique 5: Répartition des heures de formation par thème

Type de formation	Nbr d'heures
Administratif/Juridique	26
CSE	343
Habilitation électrique	154
SST/Autres	152
<b>Total général</b>	<b>675</b>

#### f) Activités du CSE

La société verse 0.55% de sa masse salariale pour financer les activités sociales et culturelles et 0.22% au titre du budget de fonctionnement. Le montant total versé en 2022 est de 19 361,86 €.

Graphique 6: Budget CSE

	Budget fonctionnement 0,22 %	Budget œuvres sociales et culturelles 0,55%
Budget versé au titre de l'année 2021	5 531,96 €	13 829,90 €

Les mandats de représentants du CSE sont arrivés à échéance le **4 avril 2022**.

Des élections pour le renouvellement du CSE se sont déroulées le **5 avril 2022**.

Conformément aux règles applicables au calcul des seuils et de l'effectif de la société, le nombre de représentants élus se présente comme suit :

- **4 Délégués Titulaires ;**
- **4 Délégués Suppléants.**



Conformément à la *Convention Collective N°3018 SYNTEC*, applicable à notre société, il est précisé que « *lorsque dans une entreprise de plus de 25 salariés les ingénieurs et cadres sont au moins au nombre de 15, il sera constitué un collège électoral spécial* ». A ce titre, deux collèges sont actuellement représentés au sein d'HORIZON RÉUNION :

- Un collège non cadre ;
- Un collège cadre.

Il est à noter qu'à ce jour, aucun Délégué Syndical n'a été désigné par les syndicats.

### g) Indicateurs financiers

L'évolution des indicateurs de masse salariale sur les 5 derniers exercices est résumée dans les tableaux ci-dessous :



Depuis 2018, les charges de personnel représentent en moyenne 72% du chiffre d'affaires.

**Sur l'exercice 2022**, les salaires montrent une baisse de -2,3% suite à :

- Départ du Directeur juridique en mai 2022, à la suite d'une rupture conventionnelle ;
- Départ de la cheffe de service EnR, remplacée par un salarié qui a bénéficié d'une promotion interne ;
- 1 salariée en congé sans solde jusqu'en 2023 ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

- 2 salariées à temps partiel.

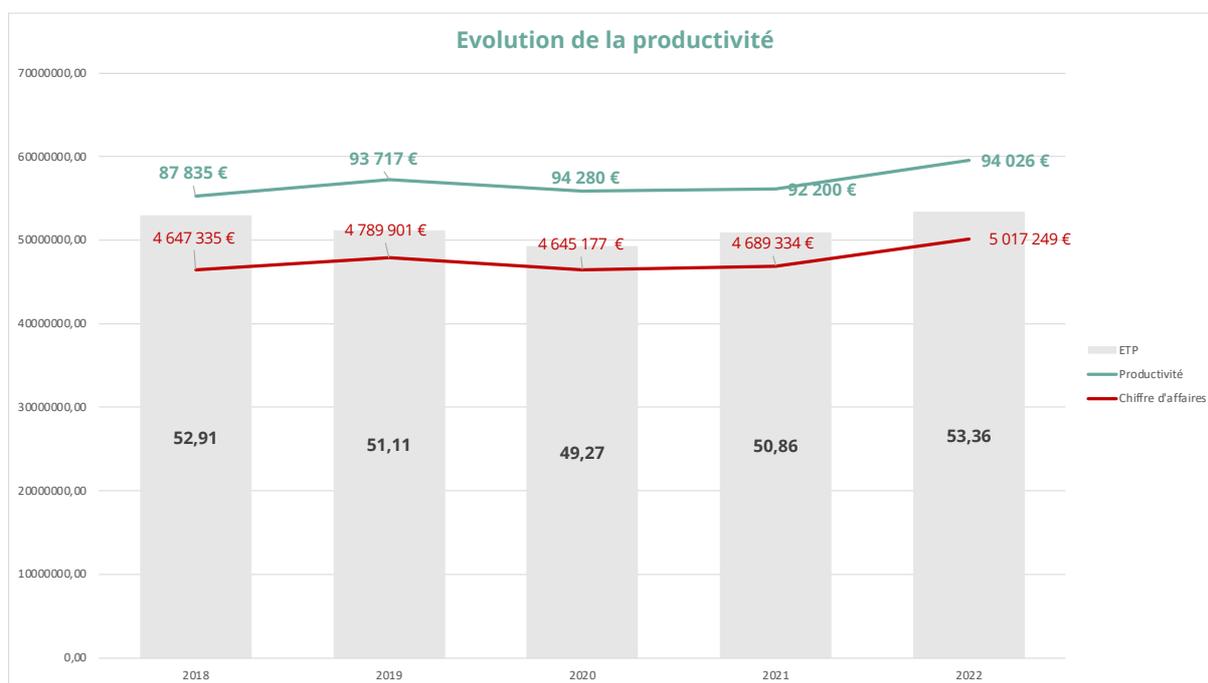
A noter :

- l'octroi du Forfait mobilité durable (inclus dans l'accord d'entreprise) ;
- l'octroi d'une prime de partage de la valeur de 100 € nets à l'ensemble des salariés, exonérée de charges salariales et patronales, sur le mois de décembre 2022.

Les Autres charges de personnel sont en diminution par rapport à 2021 (-7%) : il s'agit des indemnités versées aux stagiaires, des matériels de protection sanitaire (masques) acquis par la société et distribués à l'ensemble des salariés et de la participation de l'entreprise au CSE (19 K€).

La productivité est stable entre 2021 et 2022, la société voyant ses commandes et son chiffre d'affaires progresser alors qu'elle contient ses besoins en ressources humaines et rationalise l'affectation des équipes opérationnelles.

La productivité progresse de +2% sur l'exercice 2022, à 94 K€.



Les effectifs sont exprimés en Équivalents Temps Plein calculés sur les heures travaillées.

## II. Activité de la société

### A. Bilan comptable de l'exercice 2022

Le chiffre d'affaires est évalué à 5.017.249 € (4.689.334 € en 2021, soit une évolution de +7%).

Le compte de résultat affiche un total des produits d'exploitation de 5.639.889 € (5.191.282 € en 2021) et un total de charges d'exploitation de 5.058.546 € (5.048.523 € en 2021), dégageant ainsi pour l'exercice 2022, un résultat d'exploitation positif de 581.342 € (142.760 € en 2021).

Le total des produits d'exploitation comprend principalement :

- 5.017.249 € (4.689.334 € en 2021) de chiffre d'affaires net liés aux prestations de services,
- 426.509 € (305.762 € en 2021) de subventions d'exploitation liés à des actions,
- 49.833 € d'aide à l'embauche pour les contrats pro,
- 21.260 € d'aide dans le cadre du dispositif Transition Pro.

Le résultat net s'établit à 560.022 € (bénéfice de 118.365 € en 2021), compte tenu :

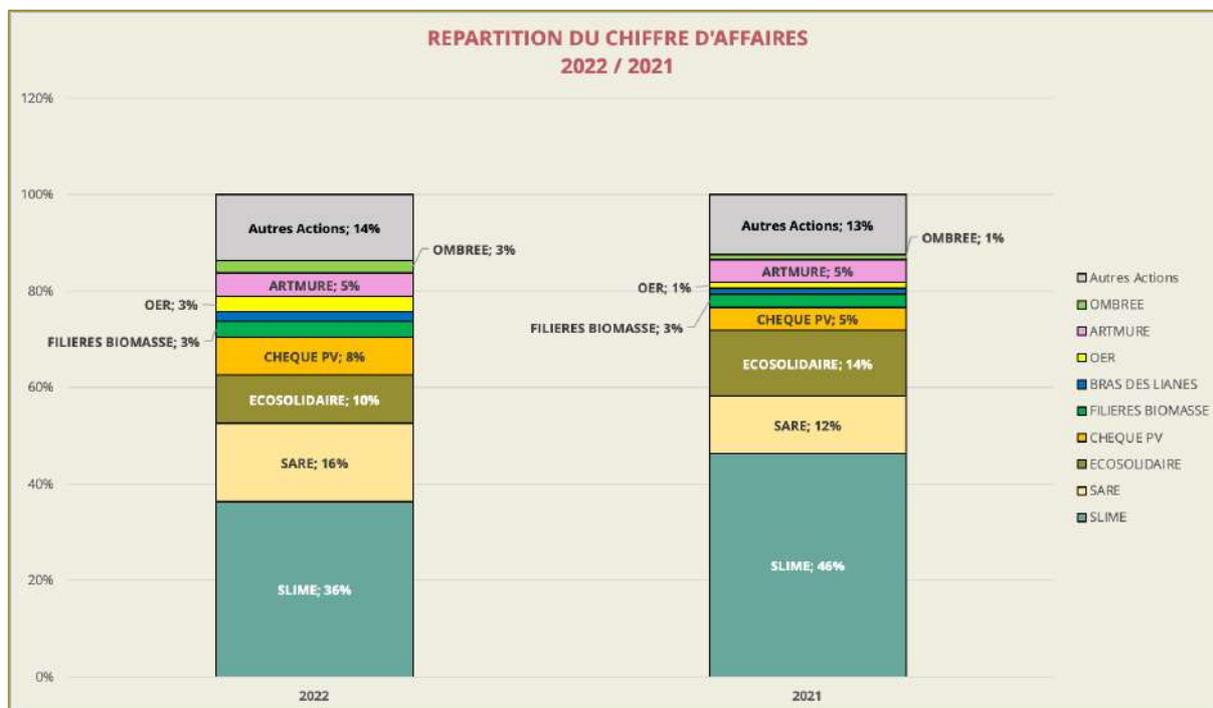
- De frais financiers afférents aux cessions de créances Dailly pour 6.282 € ;
- D'intérêts débiteurs pour 1.700 €,
- D'une perte exceptionnelle de -13.408 €, dont 8.037 € de perte à la suite de la résiliation de la convention de mandat Rénovation énergétique et thermique des bâtiments, conclue avec la Plaine des Palmistes en 2018 (avancement constaté supérieur au décompte de résiliation).

En Euros	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	Evol % 2022/2021	Evol % 2021/2020	Evol % 2020/2019
Chiffre d'affaires CPI	5 017 249	4 689 334	4 645 177	7,0%	1%	-3%
Chiffre d'affaires Subventions	426 509	305 762	404 545	39%	-24%	77%
<b>TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>5 443 758</b>	<b>4 995 096</b>	<b>5 049 722</b>	<b>9%</b>	<b>-1%</b>	<b>1%</b>
Autres produits & subv° contrats aidés	71 093	60 000	0	18%		-100%
SALAIRES	2 493 581	2 545 994	2 396 525	-2%	6%	1%
CHARGES SOCIALES	971 638	1 048 201	973 735	-7%	8%	6%
Achats	222 085	92 705	87 950	140%	5%	3%
Services Extérieurs	802 170	777 185	809 865	3%	-4%	5%
Autres charges externes	310 201	320 048	368 196	-3%	-13%	1%
Impôts & Taxes	133 834	128 201	135 044	4%	-5%	-19%
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>581 342</b>	<b>142 760</b>	<b>278 407</b>	<b>307%</b>	<b>-49%</b>	<b>-20%</b>
Résultat financier	-7 912	-7 370	-55 214	7%	-87%	15%
Résultat exceptionnel	-13 408	-17 025	-24 867	-21%	-32%	-164%
Crédit d'impôt	0	0	-8 750		-100%	40%
<b>RESULTAT NET</b>	<b>560 022</b>	<b>118 365</b>	<b>207 075</b>	<b>373%</b>	<b>-43%</b>	<b>-40%</b>

### a) Évolution du chiffre d'affaires

Le graphique ci-dessous illustre le poids des principaux contrats d'affaires, entre 2021 et 2022 :

Accusé de réception en préfecture  
974219740230-20240307-de10703241-fa-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



Les principales évolutions sont les suivantes :

- CPI :** le chiffre d'affaires généré par les CPI montre une hausse (+1,4%), résultant principalement de la baisse du nombre de diagnostics SLIME réalisés (4 212 en 2022 contre 4 980 en 2021) – compensée par la progression des CPI SARE (+370 K€ soit +62%) et Chèques PV (+180 K€ soit +77%). La progression significative du CPI SARE 2022 est due à la différence de mode de calcul du chiffre d'affaires à l'avancement découlant des stipulations contractuelles : en 2021 il était calculé sur la base du nombre de jours saisis, en 2022 c'est le nombre d'actes réalisés qui est pris en compte.
- Mandats :** la hausse de +52 K€ (+46%) du chiffre d'affaires réalisé correspond à la convention pluriannuelle d'exploitation et maintenance de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes. Les avenants signés en 2022 ont eu pour objet de prolonger la durée d'exécution de la 3<sup>è</sup> période annuelle jusqu'au 31/12/2022, et surtout d'intégrer une mission complémentaire relative à la réalisation des travaux d'urgence pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau des communes desservies par les installations hydroélectriques de la centrale.

Les conventions de mandat Méthanisation et Gazéification datant de 2014 ont été résiliées sur l'exercice, pour motif d'intérêt général. Ces 2 conventions ont en effet rencontré plusieurs modifications de programme et subi diverses difficultés qui n'ont pas permis de mener à terme les opérations envisagées. Au regard des incertitudes persistantes, la Région a donc décidé de clôturer ces 2 conventions.



- **Actions d'intérêt général** : la hausse significative de +213 K€ s'explique par la réalisation des missions afférentes à la Gouvernance de l'énergie, qui n'avait pu être effectuées en 2021 (+107 K€ correspondant aux années 2021 et 2022), et à l'Observatoire de l'énergie : en 2021 cette action n'avait pas pu être réalisée à 100%. Le chiffre d'affaires 2022 intègre donc le reliquat 2021 et 89% de l'OER 2022.

La SPL ne pouvant contracter directement avec un partenaire non actionnaire, la Région est porteur principal de ces 2 dispositifs, dont les objectifs sont définis par :

- une Charte partenariale dans le cadre de l'OER : la Région confie les missions à la SPL, en accord avec les autres membres de la Gouvernance et de l'OER (Ademe, EDF, AFD, CDC et Albioma ;
  - une convention instituant une organisation locale pour gérer la gouvernance des programmations et actions en matière d'énergie à la Réunion, avec l'Etat, l'Ademe, EDF et le Sidelec : la SPL est missionnée par les signataires de la convention.
- **Subventions** : l'avancement du chiffre d'affaires progresse de +121 K€ (+39%) avec les actions OMBREE (+84 K€) et ARTMURE (+32 K€). L'action OMBREE a été soldée en décembre 2022 et a généré 137 K€ de recettes. Le programme ARTMURE doit se terminer au 30/06/2023. Les recettes générées par l'exécution du programme s'établissent à 242 K€. Ces 2 programmes ont fait l'objet d'une analyse juridique spécifique, car non signés avec des actionnaires de la SPL (*cf. point e*)).

## b) Charges non déductibles

La société n'a pas engagé de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

## c) Le résultat analytique

La comptabilité analytique mise en place à compter du 2<sup>ème</sup> semestre 2016, et correspond à la saisie des temps passés par contrat/action dans un logiciel spécifique : Eurecia.

Le chiffre d'affaires et le résultat par convention sont évalués suivant la méthode de l'avancement :

- Sur la base des temps passés, saisis par convention dans le logiciel de gestion des activités (Eurecia),
- Ou sur le nombre de dossiers/visites réalisés lorsque cette donnée objective est prévue au contrat,
- Des dépenses directement affectées à la convention concernée,
- Au prorata du chiffre d'affaires de chaque convention pour les frais de fonctionnement et autres frais financiers.

Le résultat analytique 2022, par service, se décompose comme suit :

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

En Euros	ENR	MDE	RES	SIS	SUPPORT	TOTAL
Chiffre d'affaires CPI	541 081	1 604 284	2 576 468	295 416	0	5 017 249
Subventions	0	388 866		37 643	71 093	497 602
<b>Produits d'Exploitation</b>	<b>541 081</b>	<b>1 993 150</b>	<b>2 576 468</b>	<b>333 059</b>	<b>71 093</b>	<b>5 514 851</b>
% CA	9,8%	36,1%	46,7%	6,0%	1,3%	100,0%
Autres Produits et transferts de charges	0	0	0	0	125 037	125 037
Charges de Personnel	240 094	669 494	702 622	153 748	1 699 260	3 465 219
Frais Généraux	65 912	210 784	153 466	23 190	1 139 976	1 593 327
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>235 075</b>	<b>1 112 872</b>	<b>1 720 380</b>	<b>156 122</b>	<b>-2 643 106</b>	<b>581 342</b>
% CA	4,3%	20,2%	31,2%	2,8%	-47,9%	10,5%
Résultat Financier					-7 912	-7 912
Résultat Exceptionnel	-12 613	-1 092	0	-13	310	-13 408
<b>RESULTAT NET</b>	<b>222 461</b>	<b>1 111 781</b>	<b>1 720 380</b>	<b>156 108</b>	<b>-2 650 708</b>	<b>560 022</b>
Résultat d'exploitation Support %CA	-262 711	-967 733	-1 250 952	-161 710	0	-2 643 106
<b>Résultat d'exploitation retraité</b>	<b>-27 636</b>	<b>145 139</b>	<b>469 428</b>	<b>-5 588</b>	<b>0</b>	<b>581 342</b>
Résultat Net Support %CA	-263 467	-970 517	-1 254 550	-162 175	0	-2 650 708
<b>Résultat Net retraité</b>	<b>-41 005</b>	<b>141 264</b>	<b>465 830</b>	<b>-6 067</b>	<b>0</b>	<b>560 022</b>

Le service RES (précarité) contribue pour 47% au chiffre d'affaires : c'est à ce service que sont rattachées les conventions Slime et Ecosolidaire.

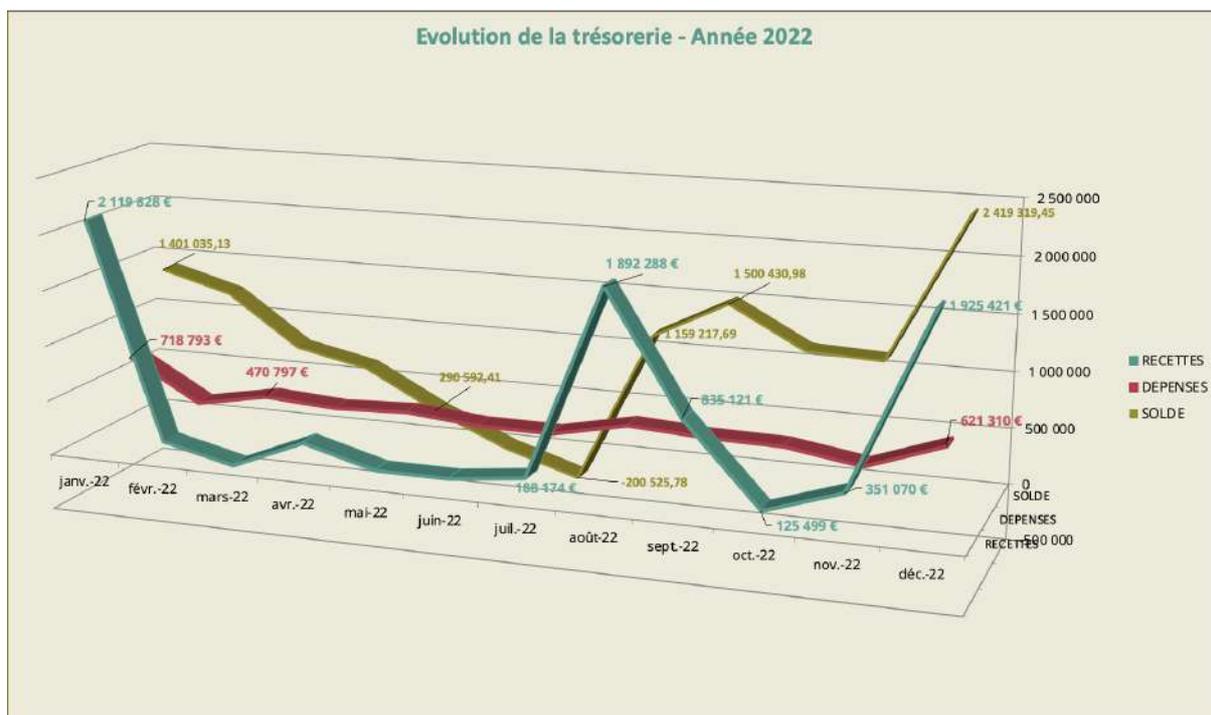
Les charges de personnel non directes (Support) représentent 49% du total de la masse salariale.

Les frais généraux de fonctionnement (affectés aux conventions au prorata du chiffre d'affaires généré) représentent 72% du total des charges d'exploitation.

Le résultat exceptionnel de -13 K€ résulte principalement de la perte de -8 K€ issue de la résiliation de la convention de mandat Rénovation énergétique et thermique des bâtiments, conclue avec la Plaine des Palmistes en 2018 (avancement constaté supérieur au décompte de résiliation).

#### d) La trésorerie

L'évolution de la trésorerie sur l'exercice 2022 est la suivante :



L'évolution de la trésorerie doit être appréciée en tenant compte des délais de règlements Clients et Fournisseurs.

En effet, les modalités de règlement prévues aux différents CPI et conventions de mandat prévoient les versements suivants :

- Un acompte de 30% à 50% du total de la rémunération, à la signature du contrat ;
- Le solde après réception et validation de la facture et des justificatifs prévus au contrat ;
- Dans certains cas : un paiement intermédiaire dont le montant et la période de versement sont estimés au cas par cas.

Dans le même temps, le paiement des factures fournisseurs nécessaires à la réalisation des CPI (dépenses externes) et au fonctionnement général de la société, suit la règle de droit commun, soit : le délai de règlement est fixé au 30<sup>e</sup> jour suivant l'exécution des prestations ou la réception des marchandises. Ce délai, dans le cas où il est précisé au contrat, ne peut excéder les 60 jours date de facture (ou 45 jours fin de mois).

L'évolution des délais de règlement est présentée dans le tableau ci-dessous :



En Euros	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires	3 016 442	3 621 459	4 586 793	4 934 521	5 018 303	5 049 722	4 987 642	4 923 215
Créances Clients	746 964	211 975	2 220 608	1 521 593	1 672 150	1 216 359	348 420	613 354
<b>Délai de règlement en jours</b>	<b>89,1</b>	<b>21,1</b>	<b>174,3</b>	<b>111,0</b>	<b>120,0</b>	<b>86,7</b>	<b>25,1</b>	<b>44,9</b>
Achats (frais généraux)	942 208	1 045 998	1 132 209	1 309 619	1 188 475	1 177 423	1 139 892	1 325 666
Dettes Fournisseurs	145 387	313 156	134 275	193 651	143 429	130 688	132 952	277 584
<b>Délai de règlement en jours</b>	<b>55,5</b>	<b>107,8</b>	<b>42,7</b>	<b>53,2</b>	<b>43,4</b>	<b>40,0</b>	<b>42,0</b>	<b>75,4</b>
<b>Ecart en jours</b>	<b>-34</b>	<b>87</b>	<b>-132</b>	<b>-58</b>	<b>-77</b>	<b>-47</b>	<b>17</b>	<b>31</b>

Sur l'exercice 2022, le délai de règlement Clients progresse de +20 jours. Parallèlement, le délai de règlement des fournisseurs augmente également de +33 jours, ce qui a pour effet une amélioration de la trésorerie (2.419.319 € au 31/12/2022, contre 2.083.264 € à fin 2021).

Comme en 2021, la société n'a pas eu recours aux cessions de créances Dailly, dont le volume continue de diminuer compte tenu des remboursements effectués :

En Euros	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires	3 117 162	3 621 459	4 586 793	4 934 521	5 018 303	5 049 722	4 987 642	4 923 215
Créances Clients	746 964	211 975	2 220 608	1 521 593	1 672 150	1 216 359	348 420	613 354
Créances Dailly	2 782 550	3 159 039	2 704 525	1 525 783	1 225 041	2 015 173	178 897	140 339
%CA	89%	87%	59%	31%	24%	40%	4%	3%
Intérêts Dailly	96 907	34 369	97 299	73 165	77 002	58 364	7 370	6 282
%CA	3%	1%	2%	1%	2%	1%	0%	0%
Taux d'intérêt	3%	1%	4%	5%	6%	3%	4%	4%

La balance âgée par actionnaire / partenaire, au 31/12/2022, présente comme suit :

Actionnaire/Partenaire	TOTAL	Solde non échu	de 1 à 30 jours	De 31 à 45 jours	De 46 à 60 jours	Plus de 61 jours
AGENCE QUALITE CONSTRUCTION (AQC)	38 250,00		38 250,00			
MAIRIE PL.DES PALMISTES INVEST	866,98		866,98			
MAIRIE PL.DES PALMISTES REMUN	60 393,59		60 393,59			
MAIRIE DE ST PHILIPPE	6 505,93					6 505,93
MAIRIE DE ST PIERRE	18 593,32		18 593,32			
REGION - CPI	489 171,01		443 919,61			45 251,40
SYNDICAT MIXTE PARC ROUTIER REUNION	-427,22	-427,22				
<b>TOTAL</b>	<b>613 353,61</b>	<b>-427,22</b>	<b>562 023,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>51 757,33</b>
		<b>-0,1%</b>	<b>91,6%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>8,4%</b>

L'antériorité des créances n'est pas significative (91,6% des créances sont échues à 30 jours). Des relances aux autres actionnaires sont effectuées régulièrement.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



## e) Contrats conclus hors actionnariats

### Contrats conclus en dehors du cadre strict de l'article L. 1531 1 CGCT

#### Rappel des dispositions

L'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en son alinéa 3 que « Ces sociétés [publiques locales] exercent leurs activités **exclusivement** pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ».

La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics a repris dans son considérant 32 les deux conditions susvisées et a fixé à un minima de 80 % le seuil des activités devant être consacrées à l'exécution des missions qui ont été confiées par la ou les collectivités qui détiennent la personne morale contrôlée.

L'article L2511-1 du Code de la Commande Publique, issu de la transposition de cette directive en droit interne, définit alors les **contrats de quasi-régie** comme des « marchés publics conclus par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, avec une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales que celui-ci contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur<sup>1</sup> »

Ce contrôle analogue peut également être exercé conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs<sup>2</sup>, comme cela est le cas au sein de la SPL Horizon Réunion. Les contrats de prestations intégrées conclus par la SPL Horizon Réunion avec ses actionnaires sont ainsi autrement appelés contrats ou marchés de quasi-régie.

A la lumière de la jurisprudence européenne, 20% des activités réalisées par une société publique locale seraient ainsi susceptibles d'être réalisées pour le compte de partenaires non-actionnaire, sur le marché concurrentiel.

La circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales et des sociétés publiques locales d'aménagement précise ainsi également que « *contrairement aux SEML, les SPL et les SPLA ne peuvent pas intervenir pour le compte de personnes publiques ou privées non*

1 Article L2511-1 du Code de la commande publique

2 Article L2511-3 du Code de la commande publique



*actionnaires, même dans le respect des règles de la commande publique et même à titre accessoire. ». La relation « in house », au sens de ladite circulaire suppose « un lien de dépendance institutionnel très fort [entre la société publique locale et ses actionnaires], excluant l'autonomie de [la société publique locale] ». La circulaire confirme que « Les SPL et les SPLA ne sont donc pas autorisées à exercer, même de manière très marginale, des activités pour le compte d'autres opérateurs. ».*

### **Cas spécifiques des Appels à projets auxquels a participé la SPL**

#### *i. Le projet OMBREE*

La SPL Horizon Réunion est partenaire du projet OMBREE retenu dans le cadre de l'appel à projet CEE lancé en 2019 et auquel la SPL Horizon Réunion a participé avec l'AQC – Agence Qualité Construction en qualité de porteur de projet. Les autres partenaires à ce projet sont l'association AQUAA (Guyane), le CAUE de Guadeloupe, et l'association KEBATI (Martinique).

Le programme OMBREE vise à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments résidentiels et tertiaires par des actions de sensibilisation d'information et de formation, sur les territoires de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte, avec pour objectifs de :

- Valoriser les ressources locales avec le développement d'un centre de ressource inter-outré-mer, sous la forme d'une plateforme numérique ;
- Outiller et sensibiliser les acteurs locaux, grâce à la mise en place de 40 tutoriels vidéo en accès libre, 8 guides synthétiques à destination des professionnels, plus de 80 ressources pédagogiques et l'organisation de 40 ateliers de sensibilisation et 12 restitutions publiques ;
- Proposer un incubateur de projets pour favoriser et accompagner la mobilisation des acteurs locaux ;
- Favoriser les passerelles de partage inter-outré-mer.

Le programme OMBREE (programme inter Outre-Mer pour des Bâtiments Résilients et Économes en Énergie), financé dans le cadre des CEE (certificats d'économie d'énergie) a été officialisé par l'arrêté du 3 janvier 2020.

Une convention de partenariat a alors été conclue entre la SPL Horizon Réunion et l'AQC le 16 juin 2020.

La poursuite de l'exécution du projet OMBREE a été également inscrite a posteriori dans une clause au sein du contrat de prestations intégrées n°DEECB/20200147 notifié le 28 mai 2020 et ayant pour objet la mise en œuvre de dispositifs de sensibilisation et d'accompagnement de la population réunionnaise. Cette clause stipule que « *la collectivité autorise la SPL Horizon Réunion à poursuivre l'exécution de ce projet [OMBREE] participant à la sensibilisation de la population sur la réduction de la consommation d'énergie* ».

**Le programme OMBREE a été clôturé à la fin de l'exercice 2022.**

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---



## ii. Le projet ARTMURE

La SPL Horizon Réunion est porteur du projet ARTMURE retenu dans le cadre de l'appel à projet CEE lancé en 2019 et auquel la SPL Horizon Réunion a participé avec les sociétés SOLENER (partenaire), IMAGEEN (partenaire) et EDF (financeur).

Ce programme vise à développer une méthodologie et un outil pour réaliser un diagnostic thermique et énergétique personnalisé avec une dimension bioclimatique et de confort hygrothermique au sein des maisons individuelles à La Réunion.

Le programme ART-MURE (Améliorer, Rénover et favoriser la Transition des Maisons individuelles pour une Utilisation Rationnelle de l'Énergie) a été officialisé par l'arrêté du 24 janvier 2020.

Une convention de mise en œuvre du programme ARTMURE a été conclue entre l'Etat, l'ADEME, la SPL Horizon Réunion, SOLENER, IMAGEEN et EDF le 31 juillet 2020.

Un contrat de prestations intégrées ayant pour objet la mise en œuvre du dispositif ARTMURE a également été conclu avec la Région Réunion et nous a été notifié le 28 mai 2020.

**La convention de mise en œuvre du programme ARTMURE signée en 2020 prendra fin au 30/06/2023 au niveau de la SPL.**

### Conclusions

La participation de la SPL à des appels à projets qui ne sont pas lancés par l'un de ses actionnaires ou dont la réponse ne se fait pas en partenariat avec l'un de ses actionnaires semble incertaine juridiquement.

Une telle participation pourrait être interprétée comme contraire à l'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriale qui impose aux sociétés publiques locales de n'exercer leurs activités que pour le compte de leurs actionnaires.

Cette position a été rappelée par le Directeur juridique lors du CA du 7 décembre 2020 (page 34 du PV).

La SPL a toutefois :

- Dans le cas d'OMBREE, un lien juridique a posteriori avec un CPI Région
- Dans le cas d'ARTMURE, un CPI antérieur à la signature de la convention globale

Lors du CA du 24 avril 2021, il a été rappelé que la SPL ne répondrait plus à des appels à projets qui ne seraient pas lancés par l'un de ses actionnaires.

Par un courrier en date du 13/02/2022, la Préfecture de la Réunion (bureau du contrôle de légalité) a apporté un éclairage juridique sur le portage du programme ARTMURE par la SPL Horizon Réunion : les services de la Préfecture s'appuient sur l'article L.4221-1 du CGCT pour valider le contrat entre la Région et la SPL, la Région ayant compétence en matière de « soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat ».

Les services de la Préfecture concluent que :

- La SPL Horizon Réunion réalise le programme ARTMURE pour le compte de la Région, actionnaire de la société, et dans le cadre des compétences

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

L'attribution de CEE à la SPL Horizon Réunion pour la réalisation du programme ne pose pas de difficulté (art. L.221-7 3° du Code de l'énergie).

## B. Activité en matière de recherche & développement

La société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

## C. Bilan des 5 derniers exercices

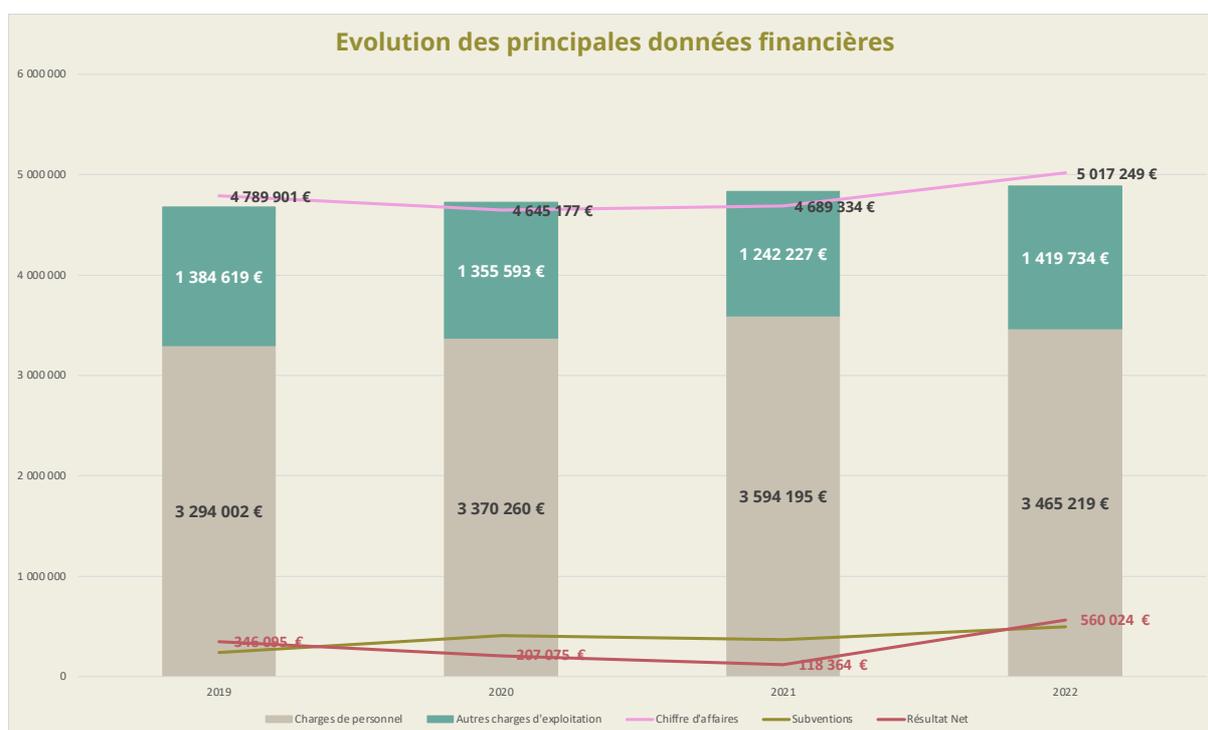
Le cœur de métier de la SPL HORIZON REUNION porte sur des actions à vocation Énergie & Climat.

L'extension de son objet social en 2016 lui permet également d'intervenir dans les domaines de l'Environnement et de l'Aménagement durable.

Toutefois, aucun contrat n'a été passé dans ces 2 champs d'intervention depuis la création de la société.

### a) Chiffre d'affaires et résultat

L'évolution des principales données financières est présentée dans le graphique ci-dessous :



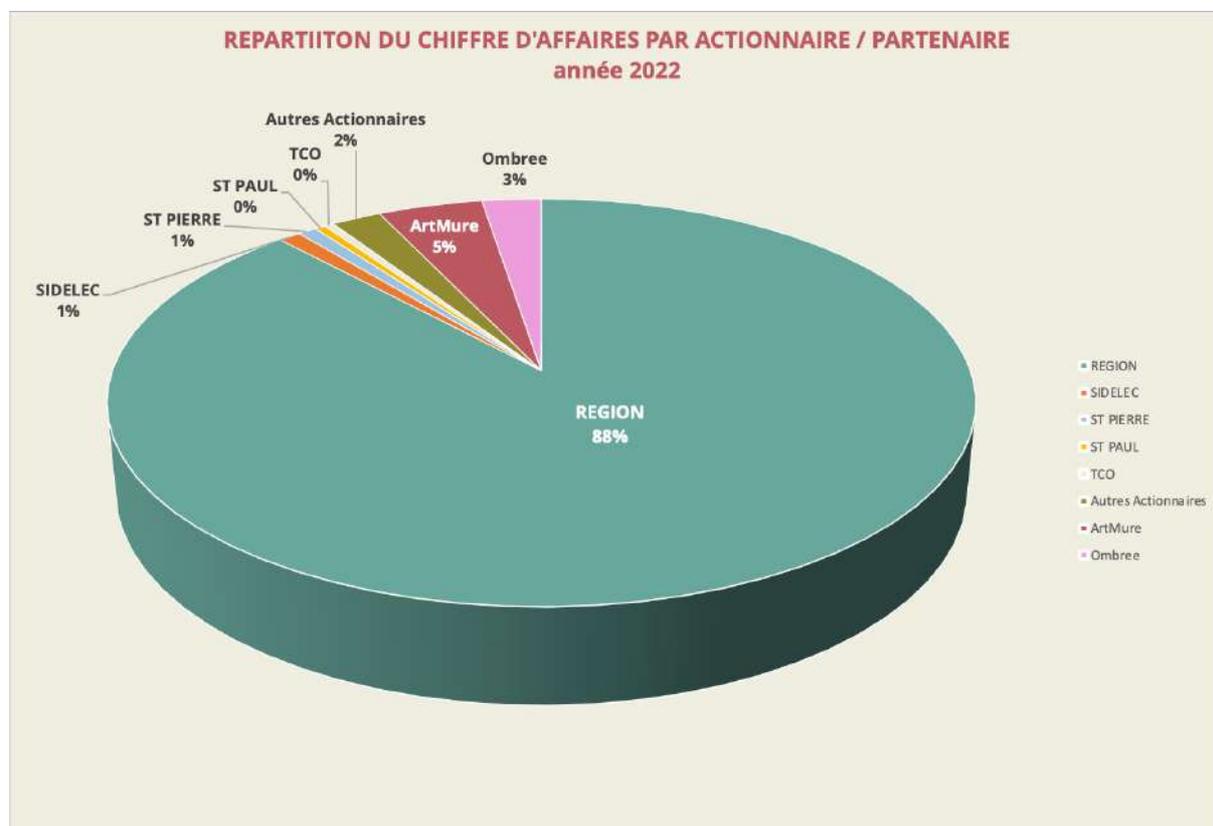
Le chiffre d'affaires progresse de +8% entre 2021 et 2022. La hausse par rapport à l'exercice précédent est de +7%, essentiellement grâce au développement des missions SARE et à l'évolution

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1-1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

du mode de calcul du chiffre d'affaires (au nombre d'actes réalisés en 2022 / au nombre de jours saisis en 2021).

Les charges de personnel continuent de représenter l'essentiel des charges d'exploitation de la société.

Sur l'ensemble des années 2014 à 2017, l'actionnaire majoritaire la Région Réunion, participe pour une part largement prépondérante au chiffre d'affaires et au résultat de la société. En 2022, la part de la Région s'établit à 88% du total des produits d'activité (chiffre d'affaires + subventions), contre 89% en 2021 :



L'évolution des indicateurs financiers est présentée dans le tableau des soldes intermédiaires de gestion des 5 derniers exercices ci-dessous :

SIG en Euros	2018	% CA	% évol	2019	% CA	% évol	2020	% CA	% évol	2021	% CA	% évol	2022	% CA	% évol
Prestations de services	4 647 335	94,1%	5,8%	4 789 901	95,3%	3,1%	4 645 177	92,0%	-3,0%	4 689 334	92,8%	1,0%	5 017 249	91,0%	7,0%
Sous-traitance directe	143 741	2,9%	1140,6%	3 159	0,1%	-97,8%	22 940	0,5%	626,2%	17 579	0,3%	-23,4%	148 964	2,7%	747,4%
MARGE BRUTE GLOBALE	4 503 594	91,2%	-2,8%	4 786 742	95,2%	6,3%	4 622 237	91,5%	-3,4%	4 671 756	92,4%	1,1%	4 868 286	88,3%	4,2%
Autres Achats et charges externes	1 165 878	23,6%	4,0%	1 185 316	23,6%	1,7%	1 154 483	22,9%	-2,6%	1 122 313	22,2%	-2,8%	1 176 703	21,3%	4,8%
VALEUR AJOUTEE	3 337 716	67,6%	2,3%	3 601 426	71,6%	7,9%	3 467 754	68,7%	-3,7%	3 549 442	70,2%	2,4%	3 691 583	66,9%	4,0%
Subventions d'exploitation	289 567	5,9%	41,8%	237 805	4,7%	-17,9%	404 545	8,0%	70,1%	365 762	7,2%	-9,6%	497 602	9,0%	36,0%
Impôts & taxes	152 003	3,1%	-10,2%	165 772	3,3%	9,1%	135 044	2,7%	-18,5%	128 201	2,5%	-5,1%	133 834	2,4%	4,4%
Salaires	2 434 645	49,3%	13,3%	2 375 368	47,2%	-2,4%	2 396 525	47,5%	0,9%	2 545 994	50,4%	6,2%	2 493 581	45,2%	-2,1%
Charges sociales	919 947	18,6%	14,0%	918 634	18,3%	-0,1%	973 735	19,3%	6,0%	1 048 201	20,7%	7,6%	971 638	17,6%	-7,3%
EBE	120 689	2,4%	-64,6%	379 457	7,5%	214,4%	366 995	7,3%	-3,3%	192 807	3,8%	-47,5%	590 132	10,7%	206,1%
Autres produits de gestion	4 966	0,1%	1389,8%	21	0,0%	-99,6%	13	0,0%	-38,6%	263	0,0%	1895,7%	17	0,0%	-93,6%
Autres charges de gestion	10 577	0,2%	52,5%	23 674	0,5%	123,8%	24 988	0,5%	5,5%	18 863	0,4%	-24,5%	16 257	0,3%	-13,8%
Reprises amort., provisions, transferts de charges	76 329	1,5%	-24,7%	90 780	1,8%	18,9%	71 827	1,4%	-20,9%	135 923	2,7%	89,2%	125 021	2,3%	-8,0%
Dotations aux amortissements	85 763	1,7%	12,0%	97 500	1,9%	13,7%	89 979	1,8%	-7,7%	91 457	1,8%	1,6%	69 015	1,3%	-24,5%
Dotations aux provisions	8 668	0,2%	0,0%	0	0,0%	-100,0%	45 462	0,9%	N/A	75 913	1,5%	67,0%	48 556	0,9%	-36,0%
RESULTAT D'EXPLOITATION	96 976	2,0%	-73,0%	349 085	6,9%	260,0%	278 407	5,5%	-20,2%	142 761	2,8%	-48,7%	581 342	10,5%	307,2%
Produits financiers	17 266	0,3%	-22,3%	29 030	0,6%	68,1%	8 885	0,2%	-69,4%	0	0,0%	-100,0%	70	0,0%	0,0%
Charges financières	73 165	1,5%	-33,2%	77 002	1,5%	5,2%	64 100	1,3%	-16,8%	7 370	0,1%	-88,5%	7 982	0,1%	8,3%
RESULTAT COURANT	41 077	0,8%	-84,9%	301 112	6,0%	633,0%	223 192	4,4%	-25,9%	135 391	2,7%	-39,3%	573 430	10,4%	323,5%
Produits exceptionnels	60 569	1,2%	5,36	80 255	1,6%	0,33	31 699	0,6%	-0,61	5 550	0,1%	-82,5%	7 350	0,1%	32,4%
Charges exceptionnelles	80 066	1,6%	68,7%	41 522	0,8%	-48,1%	56 566	1,1%	36,2%	22 575	0,4%	-60,7%	20 758	0,4%	-8,0%
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-19 497	-0,4%	-48,6%	38 732	0,8%	-298,7%	-24 867	-0,5%	-164,2%	-17 025	-0,3%	-31,5%	-13 408	-0,2%	-21,2%
Crédit d'impôt	5 000			6 250			8 750								
RESULTAT NET AVANT IMPOT	26 580	0,5%	-88,6%	346 095	6,9%	1202,1%	207 075	4,1%	-40,2%	118 364	2,3%	-42,8%	560 022	10,2%	373,1%

- Le chiffre d'affaires issu des prestations de service progresse de + 8% entre 2018 et 2022, compte tenu de l'évolution du volume de commandes sur les 5 dernières années d'activité.
- Le montant des subventions d'exploitation s'établit à 497 K€ en 2022, principalement en raison des actions ARTMURE (242 K€) et OMBREE (137 K€). La SPL a également bénéficié de l'Aide Unique à l'Embauche pour les contrats pro (50 K€), ainsi que d'une aide Transition Pro pour un salarié en congé formation (21 K€).
- La part des frais généraux (autres achats et charges externes) sont maîtrisés, passant de 22,2% en 2021 à 21,3% en 2022.
- Au niveau des salaires, la baisse de -2,1% sur l'année 2022 résulte des mouvements de personnel (cf. I.C. Données sociales et environnementales).

## b) Capitaux propres

Compte tenu des difficultés rencontrées sur les premiers exercices d'activité, la société a disposé, jusqu'en 2021, de capitaux propres inférieurs à la moitié de son capital social. L'augmentation de capital intervenue en 2016 et les résultats en progression ont permis de remonter les fonds propres à un niveau positif, mais restant inférieur au seuil de 50% du capital social.

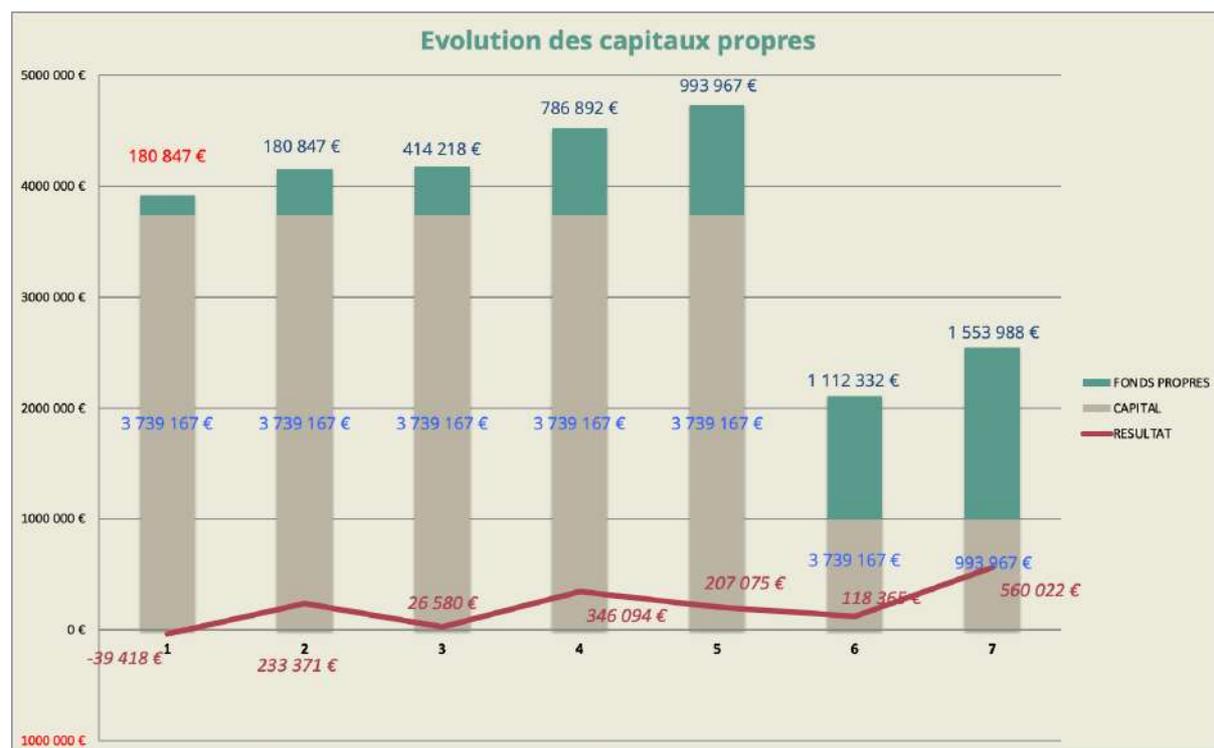
Une procédure de **réduction de capital** a été initiée au cours de l'année 2020, sur proposition du Conseil d'administration du 10 août 2020, afin de se conformer à la loi n° 2017-0510 du 28 avril 2017 (L.225-248 du Code de commerce).

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1-1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Une Assemblée générale extraordinaire a statué le 30/06/2021 sur la réduction de capital motivée par les pertes : au terme de la procédure, le capital social s'établit à 993 967 €. La valeur nominale des actions est passée de 100 € à 26,58235 €.

Les déficits antérieurs sont en diminution constante grâce aux résultats nets positifs générés à compter de l'exercice 2017.

en Euros	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CAPITAL	3 739 167 €	3 739 167 €	3 739 167 €	3 739 167 €	3 739 167 €	993 967 €	993 967 €
RESULTAT	39 418 €	233 371 €	26 580 €	346 094 €	207 075 €	118 365 €	560 022 €
FONDS PROPRES	180 847 €	414 218 €	440 798 €	786 892 €	993 967 €	1 112 332 €	1 553 988 €
> 50% Capital social	5%	11%	12%	21%	27%	112%	156%
Déficits antérieurs	3 558 320 €	3 324 949 €	3 298 369 €	2 952 275 €	2 745 201 €	2 626 835 €	2 066 813 €



La société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au cours des 3 derniers exercices.

### c) Tableau des résultats des 5 derniers exercices

En Euros	2018	2019	2020	2021	2022
<b>1. Situation financière en fin d'exercice</b>					
a) CAPITAL SOCIAL au 31 décembre	3 739 167	3 739 167	3 739 167	993 967	993 967
b) NOMBRE D'ACTIONNAIRES au 31 décembre	37 392	37 392	37 392	37 392	37 392
<b>2. Résultat global des opérations</b>					
a) CHIFFRE D'AFFAIRES HT CPI au 31 décembre	4 647 335	4 789 901	4 645 177	4 689 334	5 017 249
b) SUBVENTIONS au 31 décembre	289 567	237 805	404 545	365 762	497 602
c) Résultat avant impôt, amortissements et provisions	75 010	411 517	342 694	286 295	677 593
d) Impôt sur les sociétés	0	0	0	0	0
e) Résultat après impôt, amortissements et provisions	26 580	346 095	207 075	118 364	560 022
f) Montant des résultats distribués	0	0	0	0	0
<b>3. Résultat des opérations réduit à une seule action en euros</b>					
a) Résultat après impôt mais avant amortissements et provisions	2,01	11,01	9,16	7,66	18,12
b) Résultat après impôt, amortissement et provision	0,71	9,26	5,54	3,17	14,98
c) Dividende versé à chaque action	0	0	0	0	0
<b>4. Personnel</b>					
a) Effectif moyen de l'exercice	53	51	49	51	51
b) Montant de la masse salariale	3 354 592	3 294 002	3 370 260	3 594 195	3 465 219
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	16 412	18 467	21 295	19 361	18 625

## D. Perspectives d'avenir et Budget 2023

Les hypothèses de budget pour l'exercice 2023 sont basées sur l'enveloppe de commandes à la date du rapport de gestion, et sur les pourcentages d'avancement estimés par les chefs de service.

Le budget synthétique est présenté comme suit :

En Euros	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	Evol % 2023/2022	Evol % 2022/2021	Evol % 2021/2020	Evol % 2020/2019
Chiffre d'affaires CPI	5 160 657	5 017 249	4 689 334	4 645 177	2,9%	7,0%	1%	-3%
Chiffre d'affaires Subventions	272 082	426 509	305 762	404 545	-36%	39%	-24%	77%
<b>TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>5 432 739</b>	<b>5 443 758</b>	<b>4 995 096</b>	<b>5 049 722</b>	<b>0%</b>	<b>9%</b>	<b>-1%</b>	<b>1%</b>
Autres produits & subv° contrats aidés	0	71 093	60 000	0	-100%	18%		-100%
<b>SALAIRES</b>	<b>2 622 621</b>	<b>2 493 581</b>	<b>2 545 994</b>	<b>2 396 525</b>	<b>5%</b>	<b>-2%</b>	<b>6%</b>	<b>1%</b>
<b>CHARGES SOCIALES</b>	<b>1 032 350</b>	<b>971 638</b>	<b>1 048 201</b>	<b>973 735</b>	<b>6%</b>	<b>-7%</b>	<b>8%</b>	<b>6%</b>
Achats	210 217	222 085	92 705	87 950	-5%	140%	5%	3%
Services Extérieurs	721 082	802 170	777 185	809 865	-10%	3%	-4%	5%
Autres charges externes	455 155	310 201	320 048	368 196	47%	-3%	-13%	1%
Impôts & Taxes	176 246	133 834	128 201	135 044	32%	4%	-5%	-19%
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>215 068</b>	<b>581 342</b>	<b>142 760</b>	<b>278 407</b>	<b>-63%</b>	<b>307%</b>	<b>-49%</b>	<b>-20%</b>
Résultat financier	-8 700	-7 912	-7 370	-55 214	10%	7%	-87%	15%
Résultat exceptionnel	55 000	-13 408	-17 025	-24 867	-510%	-21%	-32%	-164%
Crédit d'impôt		0	0	-8 750			-100%	40%
<b>RESULTAT NET</b>	<b>261 368</b>	<b>560 022</b>	<b>118 365</b>	<b>207 075</b>	<b>-53%</b>	<b>373%</b>	<b>-43%</b>	<b>-40%</b>

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



- Chiffre d'affaires : l'avancement a été évalué contrat par contrat par les chefs de service, en tenant compte d'un coefficient d'incertitude ;
- La hausse des charges de personnel tient compte des embauches prévisionnelles connues et des reconductions de CDD identifiées à la date du rapport de gestion ;
- Un budget de 70 K€ de dépenses de formation est prévu au budget ;
- Les autres charges externes restent stables ;
- Les charges fixes de loyer resteront stables pour l'année 2023 dans la mesure où les économies réalisées sur les loyers (100k€) sont compensées par les travaux d'aménagement effectués (100k€). Toutefois en 2024, le poste de loyer générera une économie annuelle d'environ 100k€/an.
- La flotte de véhicule est en cours de renouvellement en 2023, la flotte passe de 36 véhicules à 25 véhicules avec une diminution de la gamme et une standardisation des véhicules pour la structure. A titre d'exemplarité, 4 véhicules électriques sont mis à disposition de l'équipe de direction. La révision de ce poste génère une économie annuelle d'environ 90k€/an.
- Le résultat financier correspond principalement aux intérêts Daily ;
- Au niveau du résultat exceptionnel, il s'agit du prix de revente de matériels et mobilier (suite au déménagement sur 1 seul plateau à Piton St Leu) pour 5 K€, et du remboursement des kilomètres non réalisés sur les précédents marchés de LLD clôturés sur 2023 pour 50 K€ (loi de roulage prévue au contrat supérieure aux kilomètres réellement effectués).

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

**Annexe Affaire N° 1.3 :**

**Contrat d'engagement entre l'éco-organisme ALCOME et la commune de Trois Bassins**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME<sup>1</sup>  
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES  
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE  
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement.....	1
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession.....	5
Article 1 : Définitions.....	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité.....	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits .....	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles.....	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications.....	8
Article 5 : Prise d'effet et terme .....	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution .....	9
6.1.- Caducité de plein droit .....	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales .....	10
6.3.- Résiliation pour faute .....	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.....	10
6.5.- Clause résolutoire .....	10
6.6.- Fin du contrat.....	10
6.7.- Suspension.....	11
Article 7 : Règlement des différends.....	11
Article 8 : Force majeure .....	12
Article 9 : Cession du contrat.....	12
Article 10 : Loyauté contractuelle.....	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle.....	13
Article 12 : Conservation des données.....	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel. ....	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel.....	13
Article 13 : Notification .....	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites.....	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté .....	14
14.2.- Clauses réputées non écrites .....	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement .....	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement.....	15
15.1.- Champ d'application .....	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme. ....	15

<sup>1</sup> ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.....	15
<b>15.2.-</b> Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :.....	15
<b>15.3.-</b> Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts.....	15
<b>15.4.-</b> Prévention par la sensibilisation .....	15
<b>15.5.-</b> Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics.....	16
<b>15.6.-</b> Bilan annuel de la prévention .....	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement .....	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément .....	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement .....	17
Article 18 : Cendriers de poche .....	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles.....	18
Article 19 : Soutiens financiers .....	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes .....	19
Article 21 : Contrôles.....	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021 .....	20
Article 22 : Dispositions transitoires .....	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT .....	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat.....	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT .....	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets .....	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts.....	24
<b>Partie B.1:</b> Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation.....	24
<b>Partie B.2 :</b> Justificatifs des coûts de sensibilisation.....	24

## PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « Autres personnes publiques » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION**

### **Article 1 : Définitions**

**1.1.-** « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

**1.2.-** « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

**1.3.-** « *Conflit* » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

**1.4.-** « *Produits de Tabac* » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

**1.5.-** « *Mégots* » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

**1.6.-** « *Arrêté* » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

**1.7.-** « *Hotspot* » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

**1.8.-** « *Portail* » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1<sup>er</sup> des conditions générales).

### **Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité**

**2.1.-** Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

**2.2-** Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

**2.3.-** ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

**2.4.-** Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

#### **Article 2.bis : Règlement des Conflits**

**2.bis.1.-** En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

**2.bis.2.-** Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

**2.bis.3.-** Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

**2.bis.4.-** Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

### **Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles**

**3.1.-** Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

**3.2.-** Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

**3.3.-** Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

**3.4.-** Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

**3.5.-** Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

**3.6.-** Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

#### **Article 4 : Documents contractuels et modifications**

**4.1.-** Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

**4.2.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

**4.3.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

**4.4.-** Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

#### **Article 5 : Prise d'effet et terme**

**5.1.-** Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

**5.2.-** Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

**5.3.-** Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

**5.4.-** En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

#### **Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution**

**6.1.-** Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

## **6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales**

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

## **6.3.- Résiliation pour faute**

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

## **6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement**

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

## **6.5.- Clause résolutoire**

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

## **6.6.- Fin du contrat**

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

#### **6.7.- Suspension**

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

#### **Article 7 : Règlement des différends**

**7.1.-** En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

**7.2.-** Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

**7.3.-** Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

#### **Article 8 : Force majeure**

**8.1.-** Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

**8.2.-** En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

**8.3.-** Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

#### **Article 9 : Cession du contrat**

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

#### **Article 10 : Loyauté contractuelle**

**10.1.-** Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

**10.2.-** Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

**10.3.-** Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

#### **Article 11 : Droits de propriété intellectuelle**

**11.1.-** Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

**11.2.-** Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

**11.3.-** Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

#### **Article 12 : Conservation des données**

**12.1.-** Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

**12.2.-** Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

### **Article 13 : Notification**

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

### **Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites**

#### **14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté**

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

#### **14.2.- Clauses réputées non écrites**

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

## CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

### Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

#### 15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

#### 15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

#### 15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

#### 15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

#### **15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics**

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

#### **15.6.- Bilan annuel de la prévention**

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

### **Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement**

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

### CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

#### Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

**17.1.-** L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

**17.2.-** ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

**17.3.-** Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2<sup>ème</sup> dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3<sup>ème</sup> dispositif).

**17.4.-** La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

**17.5.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

**17.6.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

**17.7.-** Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

**17.8.-** ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

#### **Article 18 : Cendriers de poche**

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

### **CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES**

#### **Article 19 : Soutiens financiers**

**19.1.-** En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

**19.2.-** Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

**Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes**

**20.1.-** Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

**20.2.-** Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

**20.3.-** Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)<sup>2</sup>.

**20.4.- Pénalités**

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

<sup>2</sup> PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

**20.5.-** Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

### **Article 21 : Contrôles**

**21.1.-** ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

**21.2.-** Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

**21.3.-** Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021**

### **Article 22 : Dispositions transitoires**

**22.1.-** Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

**22.2.-** Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

**Nom et Prénom :**

**Qualité du signataire :**

**Date de signature :**

**Signature** *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation ») :*

**Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat**

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

**Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :**

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

**Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT**

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :

- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :  
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :  
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

## Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

### 3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
  - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
  - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

### 3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
  - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

## **ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS**

### **Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation**

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

### **Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation**

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

### Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

**Annexe Affaire N° 1.4 :**

**Bail de trente ans au profit du Wood hôtel – Approbation**

# CONTRAT DE LOUAGE DE CHOSE

Entre les soussignées :

**LA COMMUNE DE TROIS-BASSINS**, immatriculée 219 740 230 00012, sise 2 rue Général de Gaulle - 97426 TROIS BASSINS, représentée aux fins des présentes par M. Daniel PAUSE, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération n° 1.4,

Ci-après dénommée le **BAILLEUR**,

**D'UNE PART**

ET

**LA SOCIETE Wood Hôtel**, Société par action simplifiée, au capital de 1 000 000,00 Euros, dont le siège est au 63 rue Henri Cornu à (97460) SAINT-PAUL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 878 371 863, représentée aux fins des présentes par M. Yvan MAINIX en sa qualité de Président du conseil d'administration de la société, dûment habilité aux fins de signature des présentes par procès-verbal du conseil d'administration du 2 mars 2023.

Ci-après dénommée le **PRENEUR**,

**D'AUTRE PART**

**Ensemble, dénommées les PARTIES**

## EXPOSE PREALABLE

Sur le littoral communal de Trois Bassins au niveau de la Grande Ravine, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune prévoit la création d'ouvertures sur la mer et le site de la Grande Ravine, ainsi que la construction d'un pôle hôtelier qui s'intègre au paysage à proximité dudit site. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante précise que le pôle hôtelier est « *orienté balnéaire pour être associé à long terme à un possible bassin de baignade* ».

Dans ce cadre, la commune de Trois Bassins s'est vue rétrocéder par la Région Réunion le délaissé de l'ex-RN1, situé entre la RD 9 et la Grande Ravine, et pour lequel elle avait inscrit au PLU de la commune l'emplacement réservé n°13 dont l'objet est l'aménagement de l'ancienne route nationale. Ce transfert de propriété a été acté par une délibération du Conseil Régional du 11 juin 2019, une délibération du Conseil municipal de la commune de Trois-Bassins du 13 décembre 2019, et un arrêté n° 2020-BAF/SRO/128 portant reclassement du délaissé de la RN1 situé entre le PR 46+840 au PR 47+315 dans la voirie communale.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Par une délibération en date du 6 avril 2023 (DE 06042023-06) la commune de Trois-Bassins a rappelé que ce délaissé routier faisait partie du domaine privé communal.

En parallèle, l'établissement hôtelier WOOD hôtel a décidé de construire un hôtel quatre étoiles de quatre-vingt-huit (88) chambres sur l'espace situé entre le délaissé de l'ex-RN1 et la RN1A actuellement en service. L'établissement hôtelier souhaite également pouvoir proposer aux clients de l'hôtel un accès à la mer et au point de vue de la Grande Ravine. Aussi, le projet comprend, outre la construction de l'hôtel, la création de cheminements piétonniers avec aménagements légers, accessibles aux personnes à mobilité réduite, pour que les clients de l'hôtel puissent accéder aux sites remarquables environnants : le point de vue de la Grande Ravine et la plage.

Dans le cadre de la mise en place de son projet, l'établissement WOOD hôtel a sollicité la collectivité territoriale pour louer une portion de l'emprise dudit délaissé de l'ex-RN1, et ce afin d'y réaliser, pour partie, l'accès de l'hôtel et y faire passer ses réseaux, et pour une autre partie, de créer des espaces verts devant les bungalows de l'hôtel, prolongeant ainsi le terrain d'assiette du projet hôtelier.

Dans la mesure où les aménagements envisagés par l'établissement hôtelier correspondent au PADD de la commune de Trois Bassins, c'est-à-dire à la création d'un pôle hôtelier et d'ouvertures sur la mer et la Grande Ravine, la commune de Trois Bassins n'est pas opposée à la location d'une partie de son délaissé au Wood Hôtel à la condition toutefois que les cheminements piétonniers et aménagements en cours de réalisation par le WOOD hôtel soient accessibles au public gratuitement et non réservés aux seuls clients de l'hôtel.

En outre, un plan indicatif des cheminements et aménagements en cours de réalisation par l'établissement hôtelier est annexé en pièce n°4 du présent bail. Il comprend :

-un espace de stationnement naturel PMR et son accès, donnant sur un sentier PMR ouvert 24h/24h menant au site de la grande Ravine, ces aménagements sont représentés en vert sur ledit plan figurant en annexe 4 ; pour leur réalisation, l'établissement hôtelier a acquis la parcelle cadastrée section AB numéro 1896 sis littoral nord à Trois Bassins, auprès des consorts Payet-Raux. Le représentant de la société WOOD HOTEL déclare en être informé et en faire son affaire personnelle.

-un sentier naturel permettant de rejoindre le site de la poudrière puis le délaissé de voirie, représenté en tirets bleus sur ledit plan figurant en annexe 4. Ce sentier est situé sur une parcelle de terrain appartenant au Conservatoire du littoral. L'établissement hôtelier est actuellement en pourparlers avec l'établissement public pour la réalisation de ce sentier.

Etant précisé que la commune souhaite conserver la jouissance d'une emprise d'1,5 mètres sur le délaissé de voirie l'ex-RN1 afin de compléter les cheminements mis en place par le WOOD hôtel par la création d'une boucle. Le tracé de cet espace figure en bleu clair sur le plan figurant en annexe 4, pour la partie située sur le délaissé routier.

En outre, le temps de la création des cheminements et aménagements de l'établissement hôtelier sur la parcelle de terrain appartenant au Conservatoire du littoral, la commune conservera la jouissance d'une emprise d'1,5 mètres sur la portion du délaissé de voirie de l'ex-RN1, située entre les repères n°4 et n°5 positionnés sur le plan de situation figurant en annexe 4 du présent contrat. Cet espace est signalé en rose sur le plan figurant en annexe 4. Une fois les cheminements et aménagements créés, un avenant au présent bail pourra être négocié entre les parties afin d'inclure cette emprise à l'immeuble loué à l'établissement hôtelier.

Dans ces circonstances, les parties se sont mises d'accord pour la location d'une partie dudit délaissé routier et pour établir le présent contrat de louage de chose.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

Le BAILLEUR donne à bail au PRENEUR qui l'accepte, un délaissé dont la désignation suit, étant précisé que ce bail sera régi par les articles 1713 à 1751-1 et suivants du Code civil telles qu'amendées par les présentes dispositions.

Ainsi, le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit qui lui serait conféré par le statut des baux commerciaux. Cette convention est exclue du champ d'application des articles L145-1 et suivants du code du commerce régissant les baux commerciaux.

Accusé de réception en préfecture  
074219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE LOUE

Le BAILLEUR loue au PRENEUR, qui l'accepte, des portions du délaissé routier de l'ex-RN1, qui est situé à proximité du site de la Grande Ravine à (97426) TROIS-BASSINS. Les portions louées sont strictement délimitées par les coordonnées GPS figurant au plan de situation de l'annexe 4 du présent contrat et correspondent :

- à la portion du délaissé routier située entre le point de repère n°2 (longitude 319790.09 - latitude 7663083.67) et le point de repère n°4 (longitude 319872.42 - latitude 7662929.12) ;
- à la portion du délaissé située entre le point de repère n°4 (longitude 319872.42 - latitude 7662929.12) et le point de repère n°5 (longitude 319923.66 - latitude 7662898.93), diminuée d'une bande d'une largeur de 1,5 mètres, située du côté de la mer ; Ainsi, n'est pas incluse, dans la seconde portion louée, une bande d'une largeur de 1,5 mètres, prenant son emprise sur le délaissé routier de l'ex-RN1 du côté de la mer, et identifiée en rose, entre les points de repères n°4 et n°5, sur le plan de situation figurant en annexe 4 du présent contrat.
- à la portion du délaissé située entre le point de repère n°5 (longitude 319923.66 - latitude 7662898.93) et le point de repère n°6 (longitude 320035.63 - latitude 7662976.82), diminuée d'une bande d'une largeur de 1,5 mètres, située du côté du site de la Grande Ravine ; Ainsi, n'est pas incluse, dans la troisième portion louée, une bande d'une largeur de 1,5 mètres, prenant son emprise sur le délaissé routier de l'ex-RN1 du côté de la Grande Ravine, et identifiée en bleu clair, entre les points de repères n°5 et n°6, sur le plan de situation figurant en annexe 4 du présent contrat

La portion louée est ainsi identifiée au plan de situation figurant en annexe 4 du présent bail.

Le preneur déclare avoir visité le bien et ne demande pas une description plus détaillée.

## ARTICLE 3 - DESTINATION

L'immeuble est loué par LE PRENEUR pour la création d'un espace vert à l'usage des clients de l'hôtel.

Le bien loué pourra être clôturé par le PRENEUR. Il pourra accueillir en sous-sol uniquement les canalisations et gaines permettant la desserte de l'hôtel pour tous réseaux.

La réalisation de constructions, de bâtiments et d'annexes est interdite sur le bien loué.

Le PRENEUR pourra utiliser les lieux sus-désignés, par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, en respectant la destination, exclusivement pour son activité hôtelière.

## ARTICLE 4 - DUREE – CONGE – TACITE RECONDUCTION

Le présent bail est conclu pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives, commençant à courir à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

A son expiration, le présent bail sera renouvelable, par tacite reconduction, pour des durées de CINQ (5) ans aux mêmes clauses et conditions.

Les parties aux présentes pourront mettre fin au bail à l'expiration des trentes années ou de chaque période suivante de CINQ (5) ans, et ce au moins six mois à l'avance, moyennant un congé notifié à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de signification par un commissaire de justice.

Les parties peuvent également mettre fin au bail à tout moment d'un commun accord.

## ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit. Le PRENEUR s'engage à observer ou subir.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740250-20240307-de-070324-1-1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## **I - CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE**

Le PRENEUR prendra les lieux, objet du présent bail, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du BAILLEUR, pendant toute sa durée, aucune mise en état, ni aucune réparation de quelque nature ou de quelque importance que ce soit.

Le preneur est tenu d'user de la chose louée « raisonnablement », et suivant la destination qui lui a été donnée par l'article 3 du présent bail.

## **II – PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES**

Le PRENEUR s'engage à se conformer aux stipulations relatives au « LOYER » - « CHARGES-PAIEMENT » - « INDEXATION » prévues par le présent bail.

## **III – CHANGEMENT, EMBELLISSEMENT ET VALORISATION DU DOMAINE**

La réalisation de constructions, de bâtiments et d'annexes est interdite, à l'exception d'une part de l'édification de clôtures et murets, et d'autre part de l'installation en sous-sol de canalisations et gaines permettant la desserte de l'hôtel pour tous réseaux. Les parties s'entendent, pour l'interprétation des présentes, qu'un bâtiment est une construction couverte et close, et qu'une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Les travaux devront être exécutés aux frais, risques et périls exclusifs du PRENEUR. Il déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires. Au cours de la réalisation des travaux sur les lieux loués, le PRENEUR est tenu à une obligation de sécurité et de prudence.

Les travaux imposés par l'autorité administrative, relatifs à l'hygiène, la salubrité, la sécurité ou autres, qu'ils soient la conséquence de prescriptions existantes ou à venir sont à la charge du PRENEUR. Il s'oblige, afin de se conformer à la réglementation le concernant, à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, pendant toute la durée du bail, tous travaux le concernant, le tout de manière que le BAILLEUR ne soit jamais ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Le PRENEUR souffrira, quelque gêne qu'elles lui causent, les réparations et travaux quelconques qui seront exécutés sur l'immeuble loué, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée, et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait VINGT ET UN (21) jours.

Dès à présent, le PRENEUR peut effectuer à ses frais les travaux suivants :

- Mise en place des canalisations et gaines en sous-sol
- Construction de murets à titre de clôture avec une largeur maximum de 50 centimètres maximum suivant les règles d'urbanisme

Le BAILLEUR autorise dès à présent tous ces travaux qui ont été mentionnés par le PRENEUR.

En fin de bail :

- le PRENEUR pourra laisser dans le bien loué les canalisations et gaines réalisées ci-dessus mentionnées.

Tous les travaux, embellissements, améliorations, et installations quelconques, y compris le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, faits par le PRENEUR en cours de bail, deviendront, lors du départ du PRENEUR ou de ses ayants-cause, la propriété du BAILLEUR sans indemnité. Le BAILLEUR se réserve toutefois le droit de solliciter la dépose de tous travaux ou installations que le PRENEUR aurait faits et dont l'enlèvement serait utile, ainsi que la remise des lieux dans l'état initial aux frais du PRENEUR, lors de son départ, à l'exception des réseaux autorisés ci-dessus.

- Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que les équipements, matériels et installations, non fixés à demeure, et qui de ce fait, ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, resteront la propriété du PRENEUR et devront être enlevés par lui, lors de son départ, à charge pour lui de remettre les lieux en état, après cet enlèvement.

#### **IV - ASSURANCES**

Le PRENEUR devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris et les dégâts des eaux, à une compagnie française notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, y compris tout agencement, équipement et installations, ainsi que le recours des voisins.

Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au BAILLEUR.

De convention expresse, toutes indemnités dues au PRENEUR par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du BAILLEUR, les présentes valant en tant que de besoin, transport à due concurrence des sommes qui pourront être dues.

#### **V - CHARGES ET OBLIGATIONS DE VILLE, DE POLICE, DE VOIRIE**

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie, de sécurité de la législation du travail, le tout de manière que le BAILLEUR ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

En tout état de cause, le PRENEUR devra être en conformité avec la législation et réglementation en vigueur, sans que le BAILLEUR ne puisse être inquiété.

#### **VI – IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES**

Le PRENEUR supportera tous les impôts, taxes, et redevances, relatifs à l'immeuble loué, y compris ceux dont le redevable légal est le propriétaire, tel que l'impôt foncier.

Il acquittera tous les impôts, taxes, et redevances, relatifs à son activité, le tout de manière que le BAILLEUR ne puisse être inquiété.

#### **VII – REPARATIONS ET ENTRETIEN**

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de l'entretien des lieux loués, qu'il s'agisse des menus et gros travaux d'entretien. Il s'engage notamment à entretenir le bien en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué.

Le PRENEUR doit y faire, pendant la durée du contrat, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, qu'il s'agisse des menus et gros travaux de réparations, le tout de manière que le BAILLEUR ne puisse être inquiété.

#### **VIII - GARDIENNAGE**

Le PRENEUR fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance dudit bien loué.

#### **IX - RECLAMATIONS DES TIERS OU CONTRE DES TIERS**

Le PRENEUR fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, et à ses frais, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le BAILLEUR aurait à payer des sommes quelconques du fait du PRENEUR, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués, et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble loué, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles, sans que le BAILLEUR puisse être recherché.

Le PRENEUR ne pourra tenir en aucun cas pour responsable le BAILLEUR pour tous vols qui pourraient être commis chez lui, et il ne pourra réclamer audit BAILLEUR de ce chef, aucune indemnité, ni dommages-intérêts, ni aucune diminution de loyer.

#### **X - VISITE DES LIEUX**

Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer sur les lieux pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Dans les six mois qui précéderont l'expiration du bail, le PRENEUR devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés, de 9 heures à 11 heures, et de 14 heures jusqu'à 17 heures, par toute personne munie de l'autorisation du BAILLEUR.

A cet égard, le **PRENEUR** sera avisé de la démarche du **BAILLEUR** avec un délai de prévenance de 48 h.

#### **XI - DESTRUCTION DEGRADATIONS ET PERTES**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, en cas de destruction partielle ou totale de l'immeuble louée, le présent bail pourra être résilié à la demande de l'une ou de l'autre des PARTIES. Le PRENEUR n'aura droit à aucun dédommagement. Il devra dédommager le BAILLEUR si la destruction lui est imputable. Dans le cas où aucune des parties ne sollicite la résiliation du présent contrat, dans un délai raisonnable, le bail se poursuivra pour la durée restante aux mêmes conditions.

Le précédent alinéa est applicable uniquement à la destruction totale ou partielle de l'immeuble loué et non aux destructions, dégradations et pertes relatives aux aménagements, installations, équipements réalisés par le PRENEUR au sein des lieux loués.

#### **XII - TOLERANCES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses et conditions.

#### **XIII - CONDITIONS SPECIALES**

1. Le PRENEUR s'engage à finaliser avant le 31 décembre 2024, la création des aménagements et des cheminements accessibles aux personnes à mobilité réduite, à réaliser sur les parcelles cadastrées section AB numéros 1896 et 1897 et prévus en vert au plan figurant en annexe 4 du présent contrat. Lesdits aménagements et cheminements permettent notamment d'accéder aux sites remarquables environnants : le point de vue de la Grande Ravine et la plage. Ils devront être ouverts et accessibles au public au plus tard le 31 décembre 2024.

Le PRENEUR s'engage à finaliser la création des aménagements et des cheminements accessibles aux personnes à mobilité réduite, à réaliser sur la parcelle de terrain appartenant au conservatoire du littoral et prévus en bleu foncé et en bleu clair au plan figurant en annexe 4 du présent contrat, dans les six mois à compter de l'obtention de l'accord du conservatoire du littoral. Lesdits aménagements et cheminements permettent notamment d'accéder au point de vue de la Grande Ravine. Ils devront être ouverts et accessibles au public au plus tard dans le mois suivant l'achèvement des travaux.

Le PRENEUR s'engage à entretenir lesdits cheminements et aménagements afin qu'ils restent en bon état général et permettent de servir à l'usage pour lequel ils ont été réalisés. Les lieux doivent notamment rester propres.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

Le PRENEUR s'engage à laisser lesdits cheminements accessibles au public gratuitement, et à cette fin notamment à accorder au BAILLEUR à titre gratuit une servitude perpétuelle de passage sur la parcelle cadastrée section AB numéro 1896 lui appartenant, dont l'emprise portera sur les cheminements et aménagements et dont l'entretien sera à la charge exclusive du PRENEUR

Les parties s'engagent à première demande de l'une des parties à réitérer la constitution de servitude de passage par acte authentique aux frais du PRENEUR.

2. Le PRENEUR s'engage à ne pas dégrader ou altérer, d'aucune manière que ce soit, les bandes d'une largeur de 1,5 mètres, prenant leur emprise sur le délaissé routier de l'ex-RN1 du côté de la mer et du côté de la Grande Ravine, dont la jouissance est conservée par le BAILLEUR, et qui sont identifiées en rose et en bleu clair, entre les points de repères n°4 et n°5 d'une part, et n°5 et n°6 d'autre part, sur le plan de situation figurant en annexe 4 du présent contrat. Il s'engage notamment à procéder à toute remise en état immédiate en cas de dégradations liées aux travaux de construction de l'établissement hôtelier.

Sur la partie représentée en rose sur le plan à l'annexe 4, le WOOD HOTEL aura le droit de faire des travaux pour assurer la continuité et le raccordement entre la zone représentée en vert et la zone représentée en bleu clair à sur le plan de l'annexe 4.

3. Une fois les travaux du PRENEUR prévus au présent article XIII réalisés, un état des lieux intermédiaire est établi contradictoirement et amiablement par le BAILLEUR et le PRENEUR (ou par un tiers mandaté par ces derniers) et joint au présent contrat de bail lors de la prise de possession des lieux par le PRENEUR. Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement il est établi par un commissaire de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés pour moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le PRENEUR versera au BAILLEUR, une somme forfaitaire, d'un montant de : TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros) à première demande, à réception du mandatement du receveur.

Cette somme ne sera ni productive d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable au PRENEUR, une fois les trois conditions cumulatives suivantes survenues :

- le PRENEUR aura intégralement réalisé l'ensemble des travaux prévus au présent article XIII, dont le cas échéant les travaux de remise en état visés au point 2 du XIII, à l'exception des travaux devant être réalisés sur la parcelle du conservatoire du littoral,
- l'état des lieux intermédiaire visé ci-dessus aura été établi et ne révèle pas de difficultés particulières,
- les aménagements et cheminements prévus au présent article XIII sont praticables et ouverts au public.

Dans le cas de la résiliation du présent bail préalablement à l'établissement de l'état des lieux intermédiaire et à la réalisation des travaux prévus au présent article XIII, pour une cause quelconque imputable au PRENEUR, cette somme restera acquise au BAILLEUR à titre de premiers dommages-intérêts sans préjudice de tous autres.

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le BAILLEUR s'engage à :

- Délivrer au PRENEUR la chose louée et de ses accessoires au jour et aux conditions tels que prévus au présent bail ;
- Faire jouir paisiblement le PRENEUR pendant la durée du bail. Toutefois, cette obligation cesse en cas de force majeure ;
- Délivrer la chose louée dans l'état où elle se trouve au moment de la signature du présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, le PRENEUR déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue des présentes.
- Accorder au PRENEUR une servitude perpétuelle de réseaux sur son délaissé routier, uniquement pour l'installation des réseaux nécessaires à la desserte de l'hôtel en cours de construction, ainsi que la création de cette servitude se feront aux frais exclusifs du PRENEUR. La servitude de réseaux sera signée au

Accusé de réception  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

plus tard après la signature de l'acte créant la servitude de passage profitant au BAILLEUR sur la parcelle AB 1896.

## **ARTICLE 7- CESSION ET SOUS-LOCATION**

### **1 - Sous-location**

En cas de sous-location des lieux, pendant la durée du bail, le PRENEUR devra préalablement, obtenir l'agrément expresse et écrit du BAILLEUR. En l'absence d'accord écrit du BAILLEUR quant à la sous-location, le contrat conclu entre le locataire principal et son sous-locataire, ne pourra pas être opposable au BAILLEUR.

En cas de sous-location, le locataire principal, reste tenu de l'ensemble de ses obligations envers le BAILLEUR. Le locataire principal, répond des manquements de son sous-locataire.

### **2 - Droit de cession**

Le PRENEUR ne pourra céder isolément son droit au bail, sans l'autorisation expresse et écrite du BAILLEUR.

Le PRENEUR pourra céder librement sans l'autorisation du BAILLEUR son droit au bail dans le cadre de la cession de son hôtel. Il devra en informer le BAILLEUR trois mois avant.

## **ARTICLE 8- LOYER**

Le présent bail est en outre consenti moyennant un loyer annuel de 6 000 euros (SIX MILLE EUROS).

Le loyer est payable annuellement, d'avance, le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

Le loyer sera payé par le PRENEUR par virement bancaire sur le compte de la commune de TROIS-BASSINS.

## **Article 9 - INDEXATION ET REVISION DU LOYER**

### **1 - Indexation du Loyer :**

Les PARTIES conviennent expressément que le loyer sera révisé chaque année, à la date anniversaire de la signature du présent bail, automatiquement et sans notification préalable, à la hausse comme à la baisse, en fonction des variations de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) publié par l'INSEE.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial est, de l'accord des PARTIES, le dernier connu, soit l'indice du Coût de la Construction (ICC) du 2e trimestre 2023 qui s'élève à 2123 (DEUX MILLE CENT VINGT TROIS).

Si, au cours du bail, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

L'indice de Coût de la Construction (ICC) est retenu par les PARTIES car il est en lien avec l'activité du PRENEUR qui va procéder à la construction d'un hôtel sur les parcelles à proximité du bien loué.

### **2 - Révision du loyer**

Compte tenu de la durée de trente ans du présent bail, les PARTIES conviennent expressément que le loyer pourra être révisé, tous les cinq (5) ans, à la date anniversaire de la signature du présent bail, par le BAILLEUR, pour un montant maximum de 20% du montant du loyer, moyennant notification préalable.

Le BAILLEUR n'a pas à motiver ni sa décision de réviser le loyer, ni le montant retenu, qui ne pourra excéder la limite convenue à l'alinéa précédent.

974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## **ARTICLE 10 - CHARGES (FRAIS, DEPENSES, TAXES, IMPOTS ET REDEVANCES)**

Outre le loyer ci-dessus stipulé, le PRENEUR devra supporter toutes les charges locatives ou récupérables.

Les parties décident, dans le cadre des présentes, que les charges dites locatives ou récupérables correspondent à toutes les charges relatives à l'immeuble loué, y compris celles dont le propriétaire est le redevable légal, qu'il s'agisse notamment de dépenses et de frais divers, d'impôts, de taxes, de redevances liées aux lieux loués ou au présent contrat.

Un inventaire des charges locatives ou récupérables sera réalisé. Cet inventaire des charges locatives ou récupérables donne lieu à un état récapitulatif annuel adressé par le BAILLEUR au PRENEUR au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi.

En cours de bail, le BAILLEUR informe le PRENEUR des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

## **ARTICLE 11 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par le BAILLEUR et le PRENEUR (ou par un tiers mandaté par ces derniers) et joint au présent contrat de bail lors de la prise de possession des lieux par le PRENEUR. Un état des lieux est établi dans les mêmes conditions lors de la restitution des lieux. Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement il est établi par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés pour moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

Le BAILLEUR qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil selon laquelle : « s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le locataire est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire ».

## **ARTICLE 12 - RESILIATION**

Il est expressément convenu qu'en cas de non-exécution par le PRENEUR de l'un quelconque de ses engagements, notamment en ce qui concerne les charges et conditions ou en cas de non-paiement à son échéance, de l'un quelconque des termes du loyer convenu ou des charges, la présente convention sera résiliée de plein droit, après un commandement ou une sommation de payer ou une mise en demeure motivée restés infructueux passé un délai de DEUX (2) mois, contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Les PARTIES conviennent expressément qu'il y a inexécution des engagements contractuels si DEUX (2) mois après ce commandement, cette sommation ou cette mise en demeure, le PRENEUR n'a pas entièrement régularisé sa situation ou si, s'agissant de travaux à effectuer, il n'a pas entrepris avec la diligence convenable, tout ce qu'il est possible de faire dans ce délai de DEUX (2) mois.

Du jour de la résiliation du bail, le BAILLEUR rentrera immédiatement et de plein droit, dans la libre disposition de l'immeuble loué.

Dans le cas où le PRENEUR se refuserait à quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal judiciaire ; toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai ci-dessus sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise au BAILLEUR.

## **ARTICLE 13 - SANCTIONS**

En cas de résiliation du bail du fait du locataire, le dépôt de garantie demeurera acquis de plein droit, à titre de clause pénale.

#### ARTICLE 14 - FRAIS

Le PRENEUR paiera tous les frais des présentes, ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, et notamment tous les frais engagés par le BAILLEUR pour la réalisation du présent bail tant en amont qu'en aval de sa signature, dont tous ceux relatifs au conseil et à l'assistance juridique du BAILLEUR pour les études juridiques et la rédaction de ses actes administratifs ainsi que tous ceux relatifs à la création de parcelles cadastrales pour la publication du présent bail au fichier immobilier.

#### ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT ET REITERATION DE L'ACTE SOUS FORME AUTHENTIQUE

Les PARTIES requièrent l'enregistrement des présentes, aux frais du PRENEUR.

Les PARTIES s'engagent à réitérer le bail par acte authentique devant l'étude de Saint-Paul (Réunion) 2 rue Evariste de Parry, à première demande afin qu'il soit opposable aux tiers. Cet acte sera aux frais du PRENEUR.

#### ARTICLE 16 - ANNEXES

Les Annexes font partie intégrante du présent bail.

Annexe 1 : Statuts de la société Wood Hôtel et PV CA du 2 mars 2023

Annexe 2 : Délibération du conseil municipal en date du

Annexe 3 : Attestation de propriété du Wood Hôtel pour la parcelle AB 1896

Annexe 4 : Plan de situation du bien immobilier loué et du principe d'aménagement des cheminements piétonniers

Annexe 5 : Plan de la parcelle cadastrée AB 1896

Annexe 6 : RIB de la commune de Trois-Bassins

Annexe 7 : Délibération du 6 avril 2023 portant classement du délaissé de la RN1 dans le domaine privé communal

#### ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES élisent domicile, savoir :

- le BAILLEUR : en son siège social
- le PRENEUR : dans les lieux loués.

<b>RAYES NULS</b>
<b>mots</b>
<b>lignes</b>
<b>chiffres</b>

FAIT A \_\_\_\_\_, LE \_\_\_\_\_ EN 4 EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN REMIS A CHACUNE DES PARTIES QUI LE RECONNAIT.

*(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)*

**LE(S) BAILLEUR(S)**

« lu et approuvé »

**LE(S) PRENEUR(S)**

« lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# WOOD hôtel

**Société par actions simplifiée**  
au capital social de 1.000.000 €

Siège social : 63 rue Henri Comu  
97460 SAINT PAUL

Immatriculation en cours au Registre de Commerce de Saint-Denis

Le 15 octobre 2019

## STATUTS

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Page 1

*Jh T.P.*

*Am Jhu*

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE**  
**DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**STATUTS**

**Préambule**

**Les associés souhaitent conserver l'esprit collaboratif et le caractère intuitu personae qui a présidé à la création de la SAS WOOD HOTEL.**

**Dans cet objectif, les associés ont voulu promouvoir l'hôtellerie haut de gamme à la Réunion et valoriser le patrimoine naturel de l'île en se regroupant en une société de forme SAS leur permettant de :**

- **Entreprendre la construction d'un ensemble hôtelier à haute valeur ajoutée,**
- **Edifier les structures en Bois avec des toitures végétalisées en favorisant l'environnement.**
- **Promouvoir l'intérêt touristique de la Réunion,**
- **Favoriser les synergies avec d'autres structures de restauration et de services complémentaires pour constituer un ensemble d'une prestation touristique exemplaire et atypique.**

**Lors de l'Assemblée Générale constitutive du 15 OCTOBRE 2019**

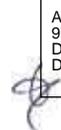
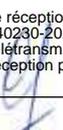
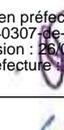
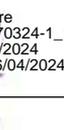
**Les soussignés :**

- **La société MX, Société à Responsabilité Limitée au capital de 135 800 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (REUNION – 974) sous le n° B 492 711 460 dont le siège social est sis 63 rue Henri Cornu, Cambaie , 97460 SAINT PAUL, représentée par son gérant, Monsieur Yvan MAINIX.**
- **Monsieur Yvan MAINIX, né le 10 novembre 1966 à Montmorency ( Val d'Oise), de nationalité française, Dirigeant de Sociétés, demeurant à La Saline (97434), 11 rue des Argonautes, célibataire, de nationalité française, résident fiscal au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts.**
- **Monsieur Thierry PAYET, Gérant de Sociétés, demeurant à SAINT-DENIS (97400) 44 chemin de la Vierge Résidence Les Margozes, Apt 20, né à SAINT-BENOIT (97470) le 21 octobre 1971, célibataire, de nationalité française, résident fiscal au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts.**

Page 2

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

T.P. 

- **La Société de Gestion et d'Ingénierie Hotelière – SGIH**, Société a Responsabilité Limitée au capital de 4 500 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (REUNION – 974) sous le n° 480 583 772 dont le siège social est sis 13 rue de Madagascar 97400 Saint Denis, représentée par ses Gérants **Monsieur Christian WOLFF et Madame Shaheda WOLFF**.
- **Monsieur Jean-Jacques LESTRADE**, né le 8 mai 1952 à BRIVE, Vice Président de Société, demeurant 11 bis place de la Nation 75012 PARIS, marié sous le Régime de la communauté réduite aux acquêts, de nationalité française, résident fiscal au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts.
- **Monsieur Jean-Louis GAILLARD**, né le 30 janvier 1951 à VERDUN (MEUSE), cadre dirigeant d'entreprise, demeurant à SAINT PAUL (REUNION), FLEURIMONT, 7 allée des Hirondelles, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Isabelle VIRE le 10 novembre 2011, de nationalité française, résident fiscal au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts.
- **Monsieur Emmanuel GAVACHE**, né le 10 juin 1966 à Nice, cadre dirigeant d'entreprise, demeurant à ANTONY, 20 rue des Gouttières 92160, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Anne Pauline GAVACHE née LECOMTE (Contrat de séparation des biens chez Maître HENRI, notaire à METZ), de nationalité française, résident fiscal au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

### Article 1 - Forme de la Société

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

### Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la création, l'achat, ou la location d'établissements d'hôtellerie et de restauration, ou de toute autre activité touristique

- l'exploitation et la gestion d'établissements d'hôtellerie et de restauration et généralement toutes opérations annexes et connexes pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social. La formation du personnel des établissements sous contrats.

M.T.P.

W

Shaheda

Shaheda

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle,

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est :

WOOD HOTEL

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination commerciale est :

WOOD hôtel & SPA

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est situé au 63 rue Henri Cornu, 97460 SAINT PAUL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des Associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire peuvent décider la prolongation de la durée de la Société à une ou plusieurs reprises sans que toutefois la durée d'une telle prolongation ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

T.P. *[Signature]*

*[Signatures]*

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

### COMPTE COURANT D'ASSOCIE

#### Article 6 – Apports

Il a été apporté à la constitution de la Société :

Apport en numéraire :

- |                                  |  |
|----------------------------------|--|
| • La société MX Sarl             | apporte en numéraire la somme de 175.000 € |
| • Monsieur Yvan MAINIX           | apporte en numéraire la somme de 125.000 € |
| • Monsieur Jean-Jacques LESTRADE | apporte en numéraire la somme de 85.000 €  |
| • Monsieur Thierry PAYET         | apporte en numéraire la somme de 75.000 €  |
| • La société SGIH SARL           | apporte en numéraire la somme de 25.000 €  |
| • Monsieur Jean-Louis GAILLARD,  | apporte en numéraire la somme de 7.500 €   |
| • Monsieur Emmanuel GAVACHE      | apporte en numéraire la somme de 7.500 €   |

Montant des apports en numéraire : 500.000,00 €

Ladite somme correspondant à la souscription de 10.000 actions de 100 euros nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la BFCOI, agence du PORT, 1 avenue du 14 juillet 1989, 97420 LE PORT en date du 14 octobre 2019, et cela conformément à l'article 9 des présents statuts.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président, dans un délai maximum de 12 mois à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 7 - Capital social

##### 7.1. Constitution

A la constitution de la Société, le capital social initial est fixé à la somme d'un million d'euros (1.000.000,00€), divisé en dix mille (10.000) ACTIONS de cent euros (100,00 €) de valeur nominale chacune, libérées à 50% et portant les numéros de 1 à 10.000.

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

à la SARL MX, trois mille cinq cents actions,  
numérotées de 1 à 3 500 ci ..... 3 500 actions

à Monsieur Yvan MAINIX, deux mille cinq cents actions,  
numérotées de 3 501 à 6 000 ci ..... 2 500 actions

à Monsieur Jean-Jacques LESTRADE, mille sept cents actions, numérotées de 6 001 à 7 700 ci .....	1 700 actions
à Monsieur Thierry PAYET, mille cinq cents actions, numérotées de 7 701 à 9 200 ci .....	1 500 actions
à la SARL SGIH, cinq cents actions, numérotées de 9 201 à 9 700 ci .....	500 actions
à Monsieur Jean-Louis GAILLARD, cent cinquante actions, numérotées de 9 701 à 9 850 ci .....	150 actions
à Monsieur Emmanuel GAVACHE, cent cinquante actions, numérotées de 9 851 à 10 000 ci .....	150 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social .....	10 000 actions.

## 7.2. Catégories d'actions créées

Il est créé une seule catégorie d'actions de droits ordinaires.

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à leurs apports après la constitution de la Société ou/et au cours de l'existence de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code civil.

## Article 8 - Modifications du capital

### 8.1.

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 30 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

T.P. *[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 14 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

## 8.2.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve le cas échéant du respect des droits de créanciers; l'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration et/ou à son Président, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Elle doit laisser inchangée la proportion entre le nombre d'actions détenues par chaque catégorie antérieurement à la réduction, sauf accord contraire unanime entre les actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

L'assemblée statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes qui fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'administration et/ou le Président réalise l'opération, sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## 8.3.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par la loi.

## 8.4.

La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé pourrait demander en justice la dissolution de la Société. Si la régularisation avait eu lieu avant que le tribunal ne statue, la dissolution ne serait pas prononcée.

## Article 9 - Libération des actions

M. T. P.

F. Chau / Shw

A la constitution, les actions de numéraire doivent être libérées à hauteur de 50% au minimum lors de leur souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

#### **Article 10 - Forme des actions**

Toutes les actions sont de forme nominative.

La propriété d'une action résulte de son inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs », « nominatifs administrés » ou « au porteur », au choix de l'associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit proportionnellement au nombre d'actions existantes à une fraction de l'actif social calculé sur la base de l'arrêté des derniers comptes sociaux validée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

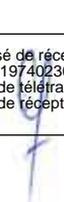
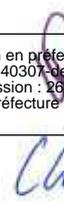
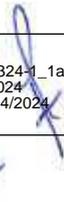
Les droits et obligation attachés à chaque action la suivent dans les conditions prévues aux présents statuts. La propriété d'une action ou d'un droit emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions qui y sont prises.

Chaque action donne droit à la propriété d'une fraction de l'actif social, à l'attribution d'une partie des résultats, à la participation aux décisions collectives, à l'information exigée par la loi.

#### **Article 12 - Compte courant d'associé**

Chaque associé souscrivant son capital peut approvisionner un compte courant d'associé. Le compte courant d'associé portera intérêt calculé sur le taux publié par l'administration fiscale si le résultat de la Société le permet, en l'absence de résultat positif, les comptes courant d'associés ne seront pas rémunérés.

T.P. 

### TITRE III

#### TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D ASSOCIES

##### Article 13 – Dispositions communes applicables aux cessions d’actions

###### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Action** : signifie les actions émises par la Société.
- b) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- c) **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit au capital et/ou d’un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces valeurs mobilières.

###### **Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou sur les comptes « nominatifs administrés » ou « au porteur » ouverts par les intermédiaires financiers au nom des actionnaires.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

La transmission des actions émises par la Société et des valeurs mobilières s’opère par un virement de compte à compte sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### Article 14. - Clause d'agrément

14.1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf si elles interviennent entre associés, qu’avec l’agrément préalable du Conseil d’Administration ;

14.2. La demande d’agrément doit être notifiée au Président de la Société et indiquer le nombre d’actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l’acquéreur ou s’il s’agit d’une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d’agrément est transmise par le Président au Conseil d’Administration.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

14.3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision du Conseil d'Administration. Les pièces transmises par le candidat pour la demande d'agrément sont consultables par les associés au siège social sans droit de prendre copie afin que les associés puissent formuler au Conseil d'Administration un avis consultatif.

14.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt dix (90) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la cession des actions n'est pas réalisée du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix d'achat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

14.6. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

14.7. Sortie conjointe : au cas où le Président aurait un projet de cession de la totalité des actions qu'il détient dans la Société, au profit d'un ou plusieurs tiers, qui offriraient d'acquérir la totalité du capital social, le Président devra notifier aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre procédé équivalent, tout projet de cession globale des actions de la Société. La notification indiquera la nature de l'opération projetée, la nature et le nombre des titres concernés, leur prix ou la valeur retenue, les noms, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

Les autres associés s'engagent dans une telle hypothèse, à céder la totalité de leurs titres au(x) bénéficiaire(s) et dans les conditions mentionnées dans la notification.

En outre, ils s'engagent à informer le Président de leur acceptation, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre procédé équivalent, dans le délai de huit jours suivant la réception de la notification.

## **Article 15 - Retrait**

Tout associé a le droit de se retirer de la Société, mais seulement à la fin d'un exercice social, en avisant le Conseil d'Administration de son intention, au moyen d'une déclaration faite et signée par lui, adressée par tout moyen au moins un (1) mois à l'avance.

Dans l'intérêt de la Société, le Conseil d'Administration pourra décider que le retrait sera effectif à l'expiration du mois de préavis.

## **Article 16 – Exclusion d'un associé**

### **16.1. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un

M. T. P.

Signature et tampon de la préfecture.

associé personne morale.

Entraîne également l'exclusion de plein droit, le décès, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle, d'un associé.

Tout associé peut être exclu par une décision du Conseil d'Administration, pour non-respect de ses engagements d'associé ou tout autre motif grave.

L'intéressé a le droit de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze (15) jours après la notification de l'exclusion.

Dans ce cas, l'Assemblée statue dans le délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel.

L'exclusion prend alors effet au jour de son acceptation par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, lorsque l'intérêt de la Société l'exige, suspendre les droits que l'associé exclu tient de sa qualité d'associé et ce jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

## 16.2. Autres causes d'exclusion

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts et du Règlement intérieur ;
- exercice direct ou indirect d'une nouvelle activité de concurrence marquée à celle exercée par la Société WOOD HOTEL, dans le même secteur géographique et de même standing, non approuvée par le Conseil d'Administration ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- non-respect de ses engagements d'associé ou tout autre motif grave.

## 16.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, s'il est administrateur participe au vote.

Le Conseil d'Administration est consulté sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'administrateur le plus diligent.

## 16.4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours après la date de prononciation de la mesure d'exclusion par le Conseil d'Administration et des motifs de cette mesure ;
- convocation de l'associé concerné au Conseil d'Administration tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue du Conseil d'Administration sur la décision d'exclusion afin de lui

permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### **16.5. Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### **16.6. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut de cession, la Société peut également réduire son capital social et annuler les actions de l'associé exclu.

#### **Article 17 - Responsabilité de l'associé**

Chaque associé n'est responsable vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à concurrence du montant des actions et de son compte courant d'associé qu'il détient.

#### **Article 18 - Créanciers – Héritiers**

Les créanciers, héritiers ou ayants droit d'un associé ne peuvent pour quelque cause que ce soit, exercer de reprise contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni demander le partage ou la licitation.

#### **Article 19 - Poursuite de l'activité**

La Société ne sera pas dissoute par le décès, le retrait, l'incapacité, la liquidation judiciaire ou la cessation d'activité de l'un des associés. Elle continuera de plein droit entre les autres associés.

#### **Article 20 – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

A T.P.

Cher

### Article 21 – Location d’actions

La location d’actions n’est pas autorisée.

### Article 22 - Modification dans le contrôle d’une société associée

1. En cas de modification au sens de l’article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d’une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et l’identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

2. Dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d’exclusion de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l’article 16 ci-avant. Si la Société n’engage pas la procédure d’exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Si cette procédure n’est pas respectée et que la Société a connaissance du changement de contrôle par tout autre moyen, et à titre de sanction, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l’article 16 des présents statuts.

3. Les dispositions ci-dessus s’appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d’une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

M. T. B. F. Chen Shw

## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 23 - Conseil d'Administration

##### 23.1. Désignation

Il peut être créé un Conseil d'Administration composé de 2 à 9 membres, personnes physiques, morales associées ou non, en plus du Président qui en est membre de droit. Il est présidé par le Président, ou par l'un de ses membres, en l'absence de celui-ci.

Les membres personnes morales du Conseil d'Administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de six (6) exercices comptables prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont renouvelables.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les **six (6) ans**, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration, de façon qu'aucun membre ne reste en fonction plus de **six** exercices comptables sans être soumis au renouvellement.

Leurs fonctions peuvent prendre fin par suite de démission, décès ou révocation.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président faite par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par tout type vidéo-conférence qui permet de prendre des décisions en toute sécurité.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit sur décision du Président.

La décision de révocation d'un membre du Conseil d'Administration peut ne pas être motivée.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si 50 % de ses membres élus au moins sont présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### 23.2. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration contrôle les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre et notamment :

- Approbation de la stratégie de la Société déterminée par le Président et contrôle de la réalisation du résultat d'ensemble,
- Etablissement du Règlement Intérieur de l'entreprise,
- Contrôle la correcte application des décisions prises par le Président et le Directeur Général,
- Fixation des objectifs de rentabilité et de fonctionnement de la Société,

Le Conseil d'Administration doit obligatoirement être consulté au préalable dans les domaines suivants :

- Arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion du Président préalablement à l'Assemblée Générale annuelle,
- Décision de l'augmentation ou réduction du capital de la Société,
- apport partiel d'actif, fusion ou scission de la Société,
- Dissolution de la Société,
- Transformation de la Société en une autre forme,
- Fusion avec une autre Société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Constitution de cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination et révocation d'un Directeur Général
- Emprunts à moyen et long terme d'un montant supérieur à 100 000 € (cent mille euros),
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations,
- Acquisition de valeurs mobilières,
- Autorisation afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'action,
- Abandon de créances.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Le Président est tenu de communiquer à chaque membre du Conseil d'Administration tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Jh T.P. | Caw | Shw

A l'issue de la réunion, si nécessaire, le Président établit un compte-rendu du Conseil d'Administration co-signé avec un membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra en aucun cas représenter la Société vis-à-vis des tiers.

En cas d'absence de création d'un Conseil d'Administration, les pouvoirs et compétences sont attribués de droit aux assemblées générales ordinaires par des décisions à la majorité simple des voix.

## **Article 24. – Le Président**

### **24.1. Nomination du Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

### **24.2. Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ou de celui de la personne morale dont il est le représentant légal.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

### **24.3. Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

*Handwritten signatures and initials:* H, T.P., Chau, and another signature.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### 24.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'expiration de son mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### 24.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### Article 25 - Directeur Général

#### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers que ceux conférés par l'article susmentionné au Président.

## **Article 26 - Conventions réglementées**

### **26.1. - Domaine**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

### **26.2. – Procédure en cas de nomination d'un commissaire aux comptes**

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

*M. T.P.*

*Chen*

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.  
L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

### **26.3. - Conséquence du vote des associés**

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

### **26.4. - Conventions interdites**

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un Directeur Général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

### **26.5. - Conventions libres**

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; tout associé pourra en obtenir communication.

## **Article 27 - Commissaires aux Comptes**

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

## TITRE V

### DECISIONS DES ASSOCIES

**Consultation des associés – mode de consultation – droit de communication des associés  
- Participation aux décisions collectives – Représentation - Nombre de voix - Conditions  
de majorité - Procès-verbaux**

#### Article 28 - Consultation des associés - Mode de consultation

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Examen et approbation des rapports général et spécial des commissaires aux comptes ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination des membres du Conseil d'Administration ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- Prorogation de la Société ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions ;
- Information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Toutes les autres décisions pourront également être prises, au seul choix du Président :

en assemblée :

- à distance, par voie de consultation écrite (courrier, télécopie ou courriel) ou d'un vote électronique ;
- par visioconférence ou conférence téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés **quinze jours** au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

M. T. P.

Chw  
Bw

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant la quote-part des associés prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Les assemblées réunies sur deuxième convocation conservent l'ordre du jour de la première.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Cette feuille est certifiée par le bureau.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence où il est mentionné des colonnes portant sur :

- le nom de l'associé personne morale ou de la personne physique ;
- le nom du mandataire représentant l'associé moral ;
- le nombre d'actions possédés ;
- le nombre de voix de vote possédés ;
- l'emplacement d'émargement.

Celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président et le secrétaire.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par tout procédé de communication écrite tel que courriel, télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courriel ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

### **Article 29. - Droit de communication des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **Article 30 - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, ou se faire représenter par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- **pour les décisions ordinaires**, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- **pour celles entraînant modification des statuts**, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; les décisions portant sur une augmentation de capital, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- **à la majorité simple des voix, s'agissant :**
  - ✓ des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions et l'agrément des cessions d'actions ;

- ✓ de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- ✓ de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- ✓ de la transformation de la Société en une autre forme.

### Article 31 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

*M. T. P.*  
*Chw Tshw*

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

#### Article 32 – Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

#### Article 33 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

#### Article 34 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 43 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés donnent mandat à la société MX SARL à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ✓ Engager les frais de constitution de la Société,
- ✓ Et plus généralement, signer toute acte de quelque nature que ce soit, administratif, civil et/ou commercial, nécessaire à la bonne marche de la Société.
- ✓ Reprise des actes déjà accomplis par MX SARL préalablement à la constitution ( promesse d'achat du terrain, missions d'Architectes, bureaux d'études, bureaux de contrôle, mission d'assistance et de gestion...)

**Article 44 – Article liminaire**

Les cinq articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

STATUTS CREES LE 15 octobre 2019

*Ju T.P. Chau Shw*

Contrôleur des Finances Publiques

Jean-François NIME-THEON

**MX Sarl, Président, représentée par**

**Monsieur Yvan MAINIX**

*Bon pour acceptation des fonctions  
de Président*

*Bon pour Acceptation  
des fonctions de Président*

**Monsieur Christian WOLFF**

*Bon pour acceptation des fonctions*

*d'administrateur Bon pour acceptation  
des fonctions d'administrateur*

**Monsieur Jean-Louis GAILLARD**

*Bon pour acceptation des fonctions  
d'administrateur*

**SGIH représentée par ses gérants**

**Monsieur Christian WOLFF et Madame  
Shaheda WOLFF.**

*Bon pour acceptation des  
fonctions d'administrateur*

**Monsieur Yvan MAINIX**

**Monsieur Emmanuel GAVACHE**

**Monsieur Jean-Jacques LESTRADE**

**Monsieur Thierry PAYET**

*H T.P. ✓*

## ANNEXE

### État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

1. Les Soussignés, reconnaissent préalablement à la signature des statuts de la Société qu'ils ont pris connaissance de ce qui suit :

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BFCOI, agence du PORT.
- Signature de l'acte de jouissance du local dans lequel est installé le siège social.
- Signature du compromis d'achat du terrain de la Pointe des Diamants par MX Sarl avec faculté de substitution.
- La mission de Gestion hôtelière est confiée à SGIH ( COTE SUN HOTELS), dont les gérants sont Christian WOLFF, administrateur de la Société WOOD HOTEL SAS, et Shahéda WOLFF.

Cette mission fait l'objet d'une convention règlementée.

- La mission de Gestion du Projet WOOD HOTEL est confiée à MX SARL dont le gérant est Yvan MAINIX, Président de la Société WOOD HOTEL SAS, pour les différentes phases jusqu'à l'ouverture de l'établissement (de janvier 2018 à septembre 2021 ) :

- Dossier juridique et foncier du terrain de la pointe des diamants, négociations et différentes phases de compromis avec les propriétaires,
- Coordination des études du projet de construction,
- Suivi des dossiers de défiscalisation, bancaire, subventions, appel à manifestation d'Intérêt,
- Constitution de la Société et suivi juridique,
- Suivi du dossier foncier avec le Département, la Region et la Mairie.
- Suivi du projet de construction et des différents labels Ecologiques.

Cette mission fait l'objet d'une convention règlementée.

M T.P. Chm Shw

- Liste des engagements pris par MX SARL pour les études préalables à la construction et le suivi du Projet du WOOD HOTEL & SPA de la Pointe des diamants :

<b>ENGAGEMENTS WOOD HOTEL SAS AU 20 septembre 2019</b>				
<b>FOURNISSEUR</b>	<b>TOTAL</b>	<b>FACT.</b>	<b>REGLT</b>	<b>SOLDE</b>
G. BESSE GEOMETRE	2 440	2 440	800 1 847	0
G. BESSE	2 570	2 570	2 788	
INTEGRALE INGENIERIE	241 400			241 400
M'TEKH OPC	90 000	4 600	4 991	85 400
NO COFFEE ARCHITECTE	650 000	25 000	25 000	625 000
		25 000	25 000	600 000
		25 000	25 000	575 000
		25 000	25 000	550 000
		25 000	25 000	525 000
		25 000	25 000	500 000
		25 000	60 000	440 000
		35 000	25 000	415 000
SGIH INGENIERIE HOTEL	80 000	2 500	2 713	
SGIH INGENIERIE HOTEL		2 500	2 713	
SGIH INGENIERIE HOTEL		7 500	8 138	
BUREAU VERITAS	60 600			60 600
BOIS DE BOUT	174 436	7 680	8 333	166 756
MX SARL Gestion de la phase Projet et construction de 2018 à 2022	400 000	100 000	0	400 000

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la Société

*Jh T.P. Chan JAW*

lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis.

2. Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les Soussignés donnent mandat au Président qui l'accepte, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BFCOI , agence du PORT, 1 avenue du 14 juillet 1989, 97420 LE PORT.
- Signature de l'acte de jouissance du local dans lequel est installé le siège social.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

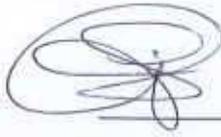
Les engagements ci-dessus seront repris par la Société quand celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis.

Fait à Saint-Paul, le 15 octobre 2019

En dix (10) exemplaires

*H* *T.P.* *Chun* *shw*

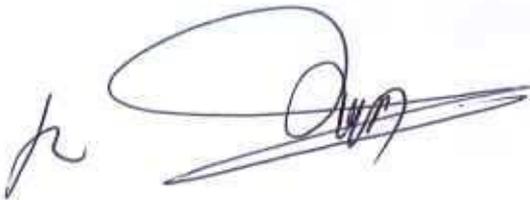
\_\_\_\_\_  
**Monsieur Yvan MAINIX**



\_\_\_\_\_  
**SGIH SARL, représentée par ses gérants  
Monsieur Christian WOLFF et Madame  
Shaheda WOLFF**



\_\_\_\_\_  
**Monsieur Jean-Louis GAILLARD**



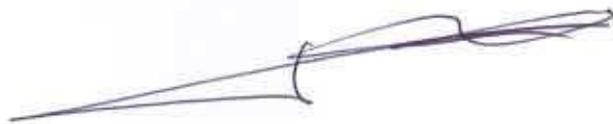
\_\_\_\_\_  
**MX SARL, Président, représentée par  
Monsieur Yvan MAINIX**



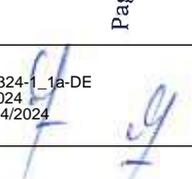
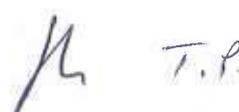
\_\_\_\_\_  
**Monsieur Thierry PAYET**



\_\_\_\_\_  
**Monsieur Jean-Jacques LESTRADE**



\_\_\_\_\_  
**Monsieur Emmanuel GAVACHE**



# WOOD hôtel

Société par Actions simplifiée au capital de 1.000.000 €  
Siège social : 63 rue Henri Cornu  
ZI de Cambaie – 97460 SAINT-PAUL (REUNION)  
RCS SAINT-DENIS 878 371 863

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars à 9 heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la société WOOD hôtel se sont réunis au siège de la société suivant convocation du Président qui leur a été faite préalablement par mail.

Sont présents :

Monsieur Yvan MAINIX, Président du Conseil d'Administration,  
Monsieur Christian WOLFF, membre du Conseil d'Administration,  
Monsieur Jean-Louis GAILLARD, membre du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'Administration réunissant la totalité de ses membres, peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Yvan MAINIX, en sa qualité de Président du Conseil.

Le secrétariat de la réunion est assuré par Monsieur Jean-Louis GAILLARD.

Le Président rappelle que le Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1. Acquisition de la parcelle AB 1896 ( sentier pêcheur et littoral)
2. Bail Mairie de Trois Bassins

Le conseil valide l'ordre du jour et le Président commence la réunion.

### 1 – Acquisition de la parcelle ( sentier pêcheur et sentier littoral)

A l'effet de constituer deux sentiers de 2 mètres de large pour l'accès du public à la poudrière d'une part, et au littoral d'autre part, Wood Hôtel SAS va acquérir pour le montant de 1 euro le foncier nécessaire auprès de Thierry PAYET et Consorts. ( terrain naturel non constructible ).

Selon le plan de division établi par le cabinet BESSE du 23 juin 2022 et mis à jour le 6 juillet 2022, le bien vendu a une superficie indicative de 518 m<sup>2</sup>.

Wood hôtel SAS créera ensuite une servitude de passage au profit de la Mairie de Trois bassins et de Thierry PAYET et consorts.

## **DECISION :**

Le conseil d'administration donne tout pouvoir à son président, Yvan MAINIX pour l'acquisition de la parcelle AB 1896 LITTORAL NORD de contenance 00 ha 05 a 77 ca, ainsi que la création de servitudes sur ce foncier au profit de la Mairie de Trois Bassins et de Monsieur PAYET Thierry et consorts.

La parcelle originellement cadastrée section AB numéro 60 lieudit LITTORAL NORD pour une contenance de soixante-seize ares cinquante centiares (00ha 76a 50ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division est issue la parcelles AB1896.

## **2 - Bail Mairie de Trois Bassins pour le délaissé d'ancienne RN1.**

L'établissement WOOD hôtel a sollicité la collectivité territoriale pour, tout d'abord acquérir, puis pour louer, une portion de l'emprise dudit délaissé de l'ex-RN1, et ce afin d'y réaliser, pour partie, l'accès de l'hôtel et faire passer ses réseaux, et pour une autre partie, de créer des espaces verts et aménagements légers en continuité des Villas de l'hôtel.

La commune n'est pas opposée à la location d'une partie de son délaissé au Wood Hôtel dans la mesure où le cheminement piétonnier en cours de réalisation par le WOOD hôtel n'est pas réservé aux seuls clients de l'hôtel mais est accessible au public et ce d'autant que les aménagements envisagés par l'établissement hôtelier correspondent au PADD de la commune de Trois Bassins, c'est-à-dire qu'ils correspondent à la création d'un pôle hôtelier et d'ouvertures sur la mer et la grande Ravine.

Dans ces circonstances, les parties se sont mis d'accord pour la location d'une partie dudit délaissé routier et établir le présent contrat de louage de chose.

Le bail concerne le délaissé de l'ancienne RN1 qui porte sur environ 3932 m<sup>2</sup>, dont le montant annuel serait de 6.000€ environ.

Un projet de bail sur 30 ans est réalisé en concertation avec les avocats de la Mairie de Trois Bassins.

## **DECISION :**

Le conseil d'administration donne tout pouvoir à son président Yvan MAINIX pour signer un bail avec la Mairie de Trois Bassins portant sur le délaissé d'ancienne RN1 au droit de l'hôtel pour une contenance d'environ 3932 m<sup>2</sup> et pour un prix annuel d'environ 6000 euros.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance du Conseil d'Administration.

Le Président de séance,

le secrétaire de séance,

M. Yvan MAINIX

M Jean-Louis GAILLARD

**WOOD HOTEL**

63, Rue Henri Cornu  
Cambare - 97460 SAINT PAUL  
SIRET : 878 371 863 00019

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Pascal MICHEL  
Bertrand MACE  
Stéphane RAMBAUD  
Haroun PATEL  
Notaires Associés

Laïka MULA  
Solange COUDURIER  
Iyad CADJEE  
Notaires

13, rue de Paris  
BP 195 – 97464  
Saint-Denis Cedex  
Tel : 0262.200.946

**ATTESTATION**

**Aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal MICHEL notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 12 juillet 2023 il a été constaté la VENTE,**

**Avec la participation de Maître Alex GAUTHIER, notaire à SAINT-PAUL (Réunion), assistant l'ACQUEREUR,**

**Par :**

Monsieur Thierry Hervé Jean Patrick **PAYET**, réviseur comptable, demeurant à SAINT-DENIS (97400) 44 chemin de la Vierge Résidence Les Margozes, Apt 20.  
Né à SAINT-BENOIT (97470), le 21 octobre 1971.  
Célibataire.

Monsieur Florent Xavier Frédéric **RINGWALD**, sans profession, demeurant à AMBODIRORANGA (MADAGASCAR) Nosy Varika.  
Né à AMBODIRORANGA, (MADAGASCAR) le 10 mai 1984.  
Célibataire.

Madame Denise **MOREAU**, sans profession, épouse de Monsieur Jean Emile **MONGRANDI**, demeurant à CONTES (06390) 281 chemin Descamps.  
Née à LA PLAINE-DES-PALMISTES (97431), le 27 février 1944.

Mademoiselle Zaly Délita **RINGWALD**, profession inconnue, demeurant à FIANARANDSOA (MADAGASCAR) TSARAMANDROSO.  
Née à NOSY-VARIKA (MADAGASCAR), le 29 juillet 1987.  
Célibataire.

Mademoiselle Délice Zola **RINGWALD**, profession inconnue, demeurant à FIANARANDSOA (MADAGASCAR) TSARAMANDROSO.  
Née à NOSY-VARIKA (MADAGASCAR), le 22 avril 1989.  
Célibataire.

Monsieur Bonhomme Ringwald **FRIMAS**, profession inconnue, demeurant à FIANARANDSOA (MADAGASCAR) TSARAMANDROSO.  
Né à NOSY-VARIKA, (MADAGASCAR) le 20 septembre 1995.  
Célibataire.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024

PASCAL MICHEL BERTRAND MACE STEPHANE RAMBAUD HAROUN PATEL NOTAIRES ASSOCIES  
Société Titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Mademoiselle Ringwald **EMMA**, profession inconnue, demeurant à FIANARANDSOA (MADAGASCAR) TSARAMANDROSO.

Née à NOSY-VARIKA (MADAGASCAR), le 14 juillet 1997.  
Célibataire.

Madame Julia Rose **RINGWALD**, sans profession, épouse de Monsieur Ehamelo **EHAMELO**, demeurant à FIANARANTSOA (MADAGASCAR) TSARAMANDROSO .

Née à AMBODIRORANGA, NOSY-VARIKA (MADAGASCAR), le 1er décembre 1966.

Mademoiselle Volamamy Perline Ringwald **ZAFITODY**, profession inconnue, demeurant à TSARAMANDROSO VILLE HAUTE (MADAGASCAR) FIANARANTSOA.

Née à FANIVELONA (MADAGASCAR), le 17 août 1985.  
Célibataire.

Monsieur Ringwald **JOSLIN**, enseignant, demeurant à AMBODIRORANGA (MADAGASCAR) 319 NOSY-VARIKA.

Né à AMBODIRORANGA, (MADAGASCAR) le 20 septembre 1987.  
Célibataire.

Monsieur Louis Olivier **ZIG**, profession inconnue, demeurant à CHEZ MONSIEUR EHAMELO GENDARMERIE CIRGN/ST/TELECOM. (MADAGASCAR) TSARAMANDROSO 301 FIANARANDSOA.

Né à NOSY-VARIKA, (MADAGASCAR) le 28 février 1981.  
Célibataire.

Monsieur Honoré **RINGWALD**, profession inconnue, demeurant à TSARAMANDROSO (MADAGASCAR) FIANARANDSOA.

Né à AMBODIRORANGA, (MADAGASCAR) le 3 octobre 1983.  
Célibataire.

Monsieur Ronald Armand **RINGWALD**, profession inconnue, demeurant à FIANARANDSOA (MADAGASCAR) TSARAMANDROSO.

Né à NOSY-VARIKA, (MADAGASCAR) le 24 juillet 1985.  
Célibataire.

Madame Axis Ringwald **ROSA**, profession inconnue, demeurant à TSARAMANDROSO FIANARANDSOA (MADAGASCAR) .

Née à AMBODIRORANGA (MADAGASCAR), le 5 janvier 1992.  
Célibataire.

**Au profit de :**

La Société dénommée **WOOD HOTEL**, Société par actions simplifiée au capital de 1000000,00 €, dont le siège est à SAINT-PAUL (97460), 63 RUE HENRI CORNU , identifiée au SIREN sous le numéro 878371863 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS DE LA REUNION.

**Quotités acquises :**

La société dénommée WOOD HOTEL acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

**IDENTIFICATION DES BIENS**

**Désignation**

A LES TROIS-BASSINS (RÉUNION) 97426 Littoral Nord.

Une bande de terrain nuigurant ainsi au cadastre

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	1896	LITTORAL NORD	00 ha 05 a 77 ca

### PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

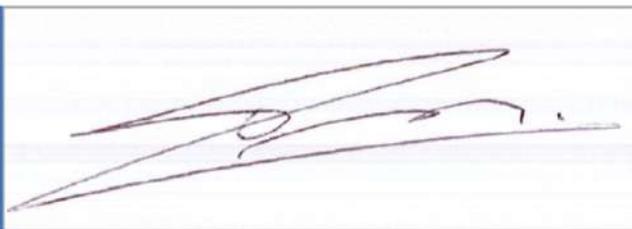
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les **PARTIES** déclarant que ce **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

**EN FOI DE QUOI** la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A SAINT-DENIS (Réunion)**  
**LE 12 JUILLET 2023**

**Maître Pascal MICHEL**

Fait à SAINT-DENIS  
Le 12 juillet 2023



Commune :  
LES TROIS BASSINS (423)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 12685  
Document vérifié et numéroté le 06/07/2022  
ACDIF St Denis  
Par Laurent SARRAT  
Géomètre principal  
Signé

Saint Denis de la Reunion  
1 rue Champ Fleuri  
CS 91013  
  
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Téléphone : 02.62.48.69.1  
Fax : 02.62.48.69.02  
cdif.saint-denis-de-la-reunion@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AB  
Feuille(s) : 000 AB 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/5000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 06/07/2022  
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par BESSE Guillaume (2)  
  
Réf. : GB19 003 4  
Le 24/06/2022

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

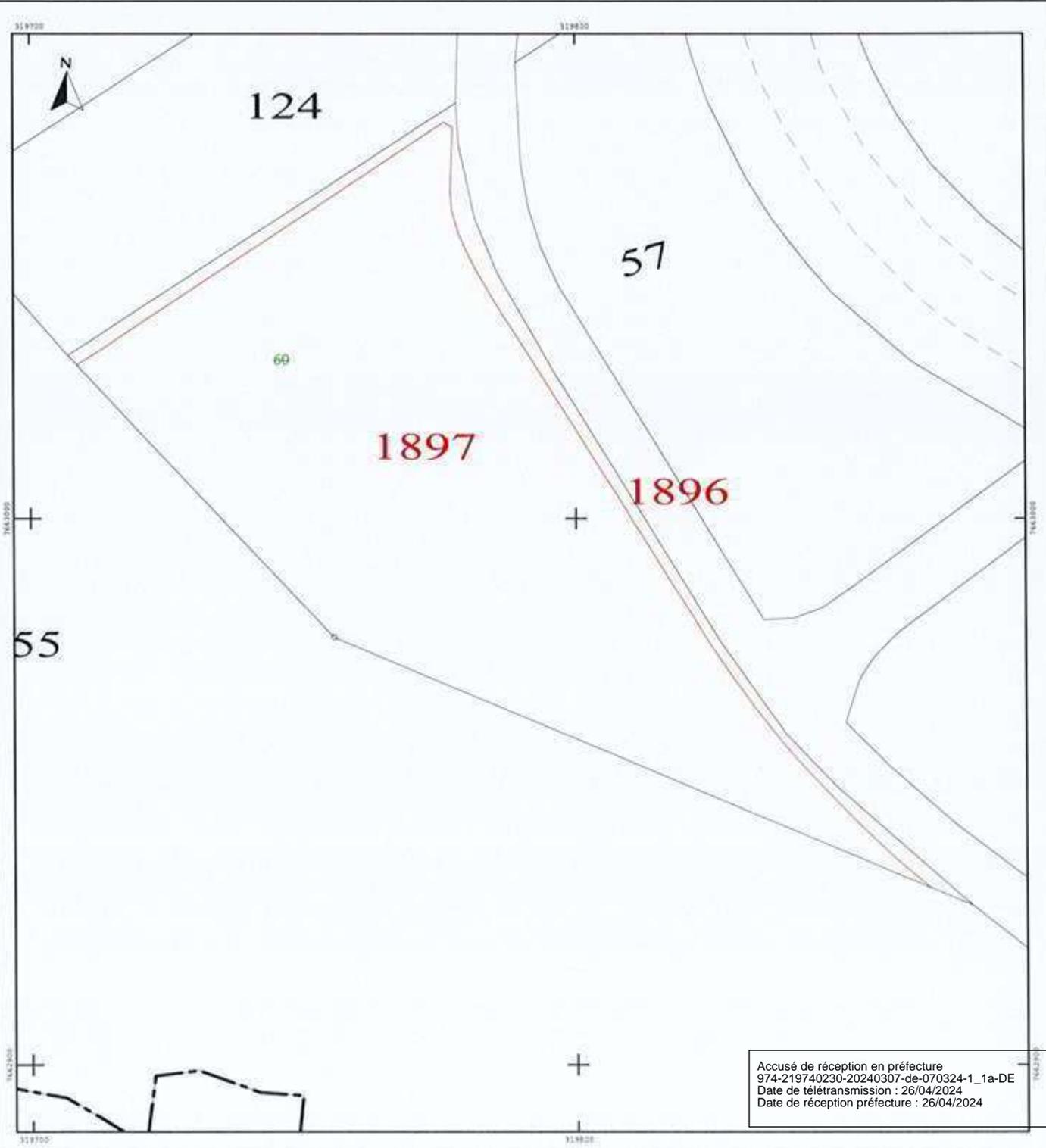
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre ;
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

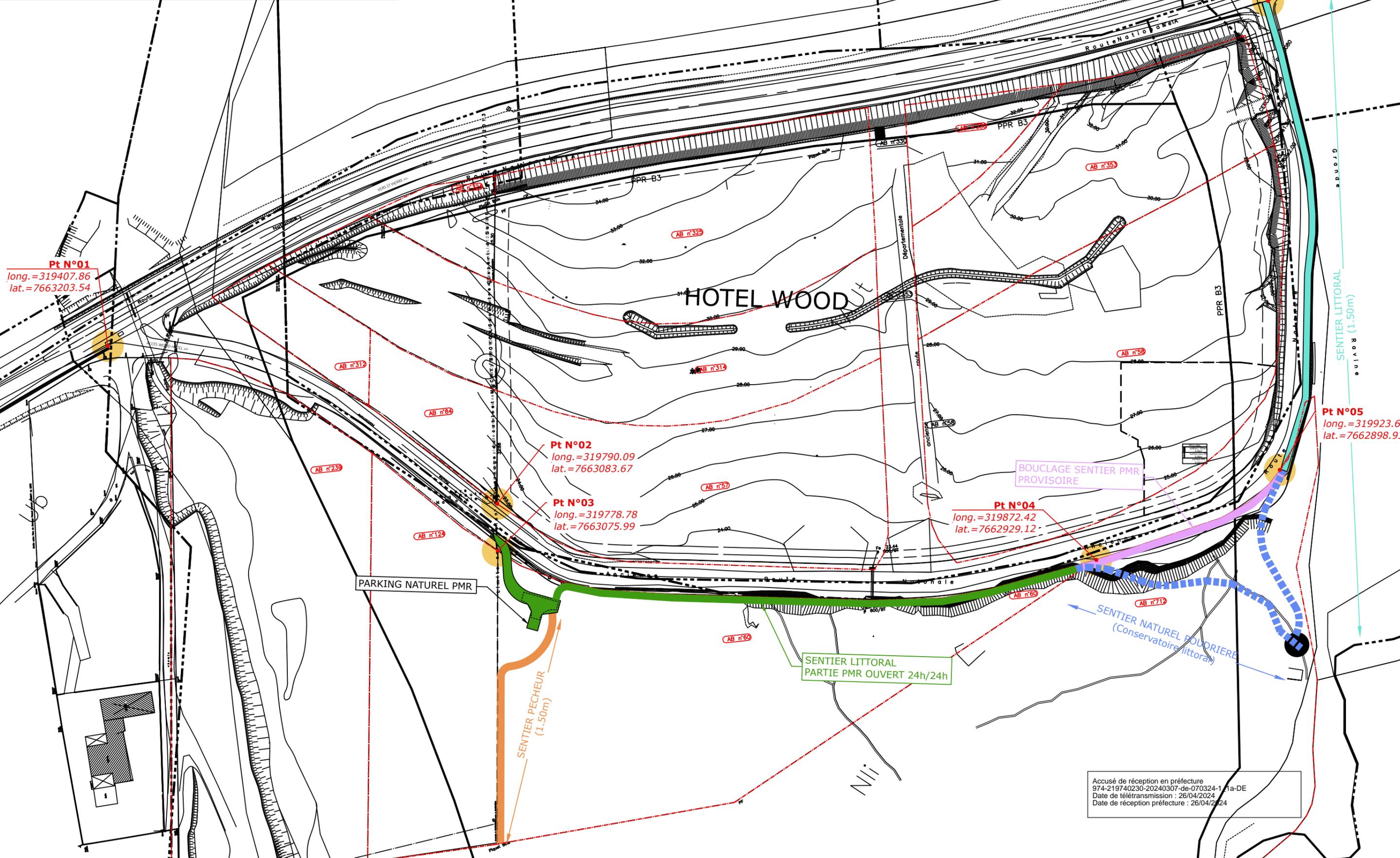
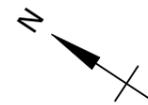
-----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mes à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien réhabilité du cadastre, etc.)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc.)

**Modification selon les énonciations d'un acte à publier**



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1 Ma-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Commune :  
LES TROIS BASSINS (423)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 12685  
Document vérifié et numéroté le 06/07/2022  
ACDIF St Denis  
Par Laurent SARRAT  
Géomètre principal  
Signé

Saint Denis de la Reunion  
1 rue Champ Fleuri  
CS 91013  
  
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Téléphone : 02.62.48.69.1  
Fax : 02.62.48.69.02  
cdif.saint-denis-de-la-reunion@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AB  
Feuille(s) : 000 AB 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/5000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 06/07/2022  
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par BESSE Guillaume (2)  
  
Réf. : GB19 003 4  
Le 24/06/2022

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

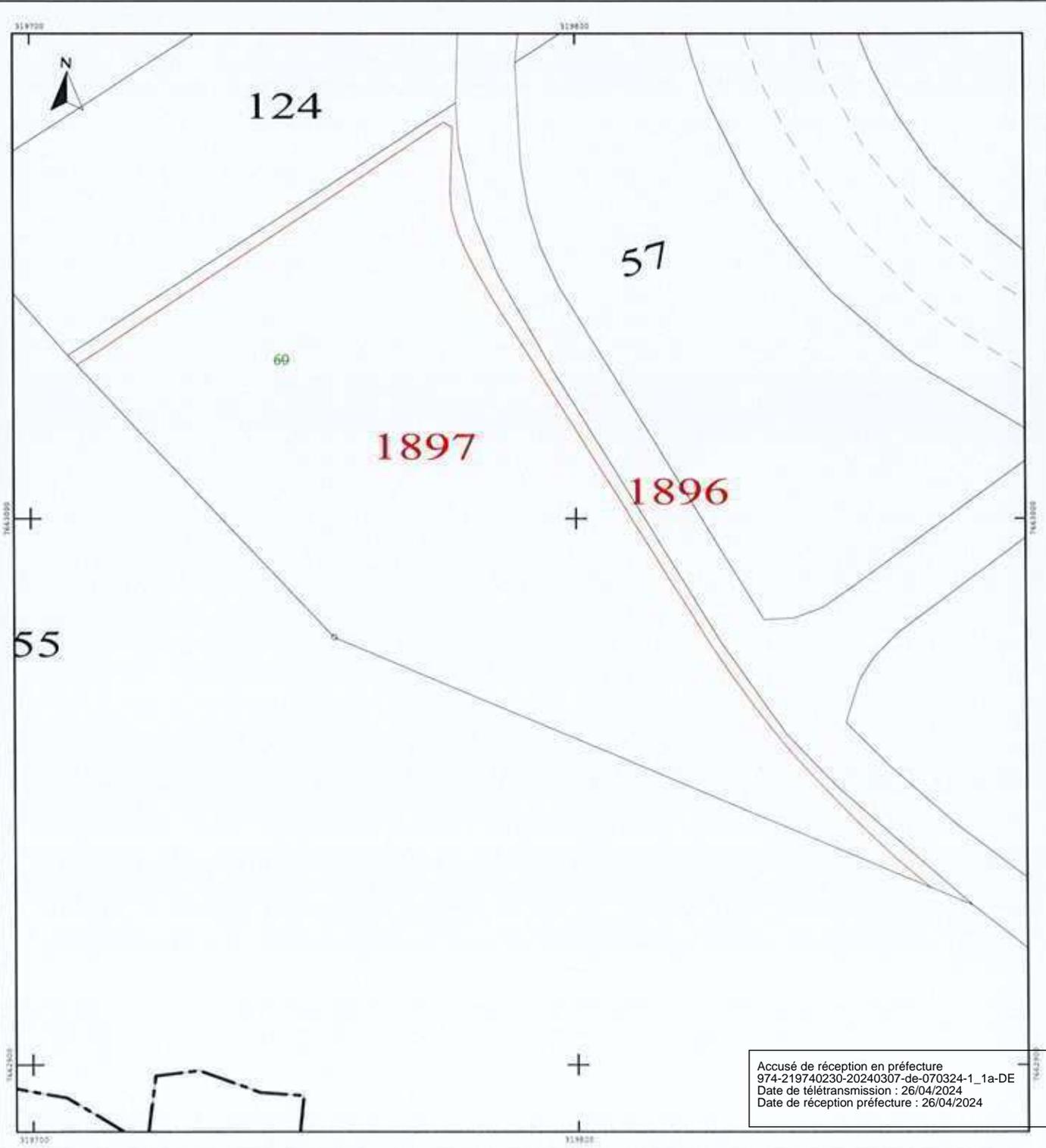
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre ;
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
-----, le -----

**Modification selon les énonciations d'un acte à publier**

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mes à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien réhabilité du cadastre, etc.)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc.)



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
des délibérations du Conseil Municipal**

-----  
**Séance du 06 avril 2023**  
-----

**OBJET : AFFAIRE N° 06**

Classement du délaissé de la RNI,  
situé entre le PR46+840 et le  
PR47+315, dans le domaine privé  
communal

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Six Avril, le Conseil  
Municipal de la Commune de Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est  
réuni à la Mairie - Salle du Conseil - sous la présidence de M. PAUSE  
Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 18h00, puis procède  
à l'appel des Conseillers Municipaux.

**PRESENTS**

M. AURE Fabien (2<sup>ème</sup> Adjt) - Mme ABSYTE Brigitte (3<sup>ème</sup> Adjt) -  
M. FONTAINE Christopher (4<sup>ème</sup> Adjt) - Mme SANDANCE Chantal  
(5<sup>ème</sup> Adjt) - M. VAITY Bruno (6<sup>ème</sup> Adjt) - Mme JANNIN Jocelyne  
(7<sup>ème</sup> Adjt) - Mme HOARAU Gertrude - M. LIN KWANG Joseph -  
Mme FLORESTAN Nadine - Mme DE LAVERGNE Agathe - M. ZEPHIR  
Jackson - Mme AURE Jacqueline - M. LEBON Eddie - Mme FURCY  
Florelle - M. SADEYEN Frédéric - M. POTHIN Joseph - Mme RAMANY  
Nathalie - Mme FRUTEAU Nadège - M. AURE Yves.

**EXCUSES**

M. M'BAJOURBE Bryan (Procuration donnée à M. VAITY Bruno)  
Mme ZITTE Danielle (Procuration donnée à Mme RAMANY Nathalie)  
M. BOURGOGNE Pierre (Procuration donnée à M. LIN KWANG Joseph)  
Mme DEPEHI Bernadette (Procuration donnée à M. AURE Yves)

**ABSENTS**

M. MAURIN Jorris - M. RAMAKISTIN Roland - M. CLAIN Patrick -  
Mme VAITY Cathy - Mme FAIN Marie Yveline.

**NOTA** : Le Maire soussigné certifie  
que la liste des délibérations  
examinées par le Conseil Municipal  
a été affichée le 12 avril 2023, que la  
convocation a été faite le 31 mars 2023  
et que le nombre de membres en  
exercice étant de 29 le nombre de  
membres présents est de 20.

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut  
valablement délibérer.

Mme HOARAU Gertrude qui accepte, est désignée à  
l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire

Daniel PAUSE



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20230306-de-06032923-06-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2023  
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Le Maire expose :

Sur le littoral communal de Trois Bassins au niveau de la Grande Ravine, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune prévoit la création d'ouvertures sur la mer et le site de la Grande Ravine, ainsi que la construction d'un pôle hôtelier qui s'intègre au paysage à proximité dudit site. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante précise que le pôle hôtelier est « *orienté balnéaire pour être associé à long terme à un possible bassin de baignade* ».

Pour mettre en œuvre ce projet d'aménagement global, la commune de Trois Bassins a inscrit, au PLU de la commune, l'emplacement réservé n°13 avec pour destination l'aménagement de l'ancienne route nationale située à proximité immédiate du site de la Grande Ravine.

Un plan de situation de ce délaissé figure en annexe de la présente.

En effet, dans les années 1990, le tracé de l'ancienne route nationale RN1 a été rectifié et la portion de la RN1A, située entre le PR46+840 et le PR47+315, a été fermée à la circulation. Cette portion de route est donc devenue un « délaissé routier » en l'absence de toute utilisation.

C'est dans ce cadre que par un courrier en date du 07 septembre 2017, la commune de Trois Bassins a sollicité la Région Réunion pour la rétrocession de ce délaissé routier.

Le Conseil Régional de La Réunion a approuvé, lors de la commission permanente du 11 juin 2019, le transfert de propriété, à titre gratuit, de ce délaissé.

Par une délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2019, l'emprise désignée a été classée dans le domaine public de la voirie communale.

L'arrêté du Président du Conseil régional n°2020-BAF/SROI/128 en date du 11 mars 2020 a fixé la date du transfert au 1<sup>er</sup> mars 2020.

En parallèle, le pôle hôtelier est en train de se constituer.

L'établissement hôtelier, WOOD hôtel, est en train de procéder à la construction d'un hôtel quatre étoiles de quatre-vingt-huit (88) chambres au droit du délaissé, ainsi qu'à la création de cheminements piétonniers pour que ses clients puissent accéder au point de vue et la plage.

Dans ce cadre, l'établissement hôtelier a sollicité la collectivité territoriale pour, tout d'abord acquérir, puis pour louer, une portion de l'emprise dudit délaissé de l'ex-RN1, et ce afin d'y réaliser, pour partie, l'accès de l'hôtel et faire passer ses réseaux, et pour une autre partie, créer des espaces verts et aménagements légers en continuité des bungalows de l'hôtel.

La commune n'est pas opposée à la location d'une partie de son délaissé au Wood Hôtel dans la mesure où il permet une mise en œuvre cohérente du PADD de la commune sur ce site, c'est-à-dire qu'il permet la création d'un pôle hôtelier et d'ouvertures sur la mer et la Grande Ravine ouverts au public, ce que permettrait les cheminements piétonniers du WOOD hôtel.

Par une délibération en date du 08 avril 2021 - Affaire n°12, la commune a donc procédé au lancement des études nécessaires aux fins d'apprécier la faisabilité et les modalités de l'aménagement.

Dans ce cadre, une étude de domanialité du délaissé de la RN1 rétrocedé a été réalisée. Il en est toutefois ressorti que le délaissé routier relève du domaine privé communal par application de la jurisprudence en vigueur (*CE, 27 septembre 1989, n° 70653 ; CAA de Lyon, 8 juillet 1997, n° 96LY00473 ; CAA de Nancy, 16 mai 2013, 12NC01556 ; Réponse du ministre de l'Intérieur du 10 mars 2015 question n° 12981*).

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230306-de-06032923-06-DE Date de télétransmission : 26/04/2023 Date de réception préfecture : 26/04/2023
---

Il a ainsi été exposé dans cette étude que :

*« En premier lieu, au vu de la jurisprudence en vigueur et des éléments factuels à disposition, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, nous concluons que le délaissé de l'ancienne RN1 relève du domaine privé de la commune de Trois Bassins. En effet, au moment de la cession passée entre la région Réunion et la commune de Trois Bassins, l'ancienne RN1 était fermée à la circulation et n'était plus utilisée. Aussi, cette route était constitutive d'un délaissé de voirie. De ce fait, l'ancienne route est entrée dans le domaine privé de la région sans qu'un déclassement préalable soit nécessaire (CE, 27 septembre 1989, n°706553 ; CAA Lyon, 8 juillet 1997, n°96LY00473, CAA de Nancy, 16 mai 2013, n°12NC01556). A la suite de la rétrocession à la commune, ce délaissé est à notre sens resté dans le domaine privé. En effet, à la suite de notre analyse, nous avons conclu qu'aucun des quatre critères de la domanialité publique développés ci-dessus (cf. II-1. Sur la qualification domaniale de l'ancienne route pages 3 à 15) n'ont permis de considérer de manière certaine que cette ancienne route nationale serait entrée dans le domaine public communal. Etant précisé que nous restons plus réservés s'agissant de l'application de la théorie du domaine public par anticipation, compte tenu des décisions prises et de l'existence d'une voie aménagée. Toutefois, dans la mesure où le projet de la commune n'était pas exactement de permettre la circulation de véhicules motorisés sur ce délaissé et qu'aucune réparation ou aucun aménagement n'a été programmé à cet effet et qu'en l'état la voie n'était pas forcément utilisable à ce titre sans réhabilitation préalable et qu'aucun marché public de travaux n'a été passé en ce sens, nous avons conclu que la décision d'affectation et l'aménagement indispensables n'étaient pas certains. C'est donc pour toutes ces raisons, qu'il ne nous apparaît pas non plus que cette théorie soit applicable. Par ailleurs, la décision de classement dans le domaine routier communal, prise par la commune le 13 décembre 2019, non suivie d'une affectation réelle à la circulation publique, ne permet pas de considérer que ce délaissé a été incorporé au domaine public. En effet, un acte de classement ne suffit pas à lui seul à incorporer le bien dans le domaine public : l'affectation de fait reste primordiale (cf. commentaire Dalloz sous l'article L. 2111-3 du CGPPP). En conséquence, au regard des éléments portés à notre connaissance, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, nous pouvons conclure que la portion de l'ancienne RN1 relève actuellement du domaine privé de la Commune de Trois Bassins. »*

Il importe donc de clarifier la domanialité publique ou privée de cette emprise,

Cela permettra d'éviter des difficultés et discussions postérieures sur le régime juridique des actes et des opérations à réaliser pour la mise en œuvre du PADD sur le site de la Grande Ravine.

Le délaissé routier faisant dans les faits partie du domaine privé par application de la jurisprudence, il est proposé au conseil municipal d'en tirer toutes les conséquences et de constater l'appartenance au domaine privé de ce délaissé routier par classement.

Etant précisé que la collectivité procédera ultérieurement aux classements dans la voirie communale une fois que les opérations d'aménagement de l'ancienne voirie seront achevées.

Il est également rappelé l'engagement de la commune de Trois Bassins au développement et à la valorisation du littoral au niveau du site de la Grande Ravine et à la création d'ouvertures sur la mer et sur la Grande Ravine afin de permettre aux administrés d'y accéder.

La commune de Trois Bassins poursuit donc l'aménagement de la voirie rétrocedée afin de commencer la mise en valeur de cette partie du territoire communal conformément aux documents d'urbanisme en vigueur.

### **Interventions :**

**Le Maire** demande au DGS de préciser l'affectation à terme des espaces du délaissé de l'ancienne Route Nationale et d'expliquer en quoi le classement dans le domaine privé est nécessaire.

**Le DGS** précise que le classement en domaine privé permettra de mettre à disposition une partie de l'emprise au promoteur du WOOD hôtel selon les modalités restantes à définir, de préserver une partie pour la desserte locale du secteur et d'assurer la continuité piétonne entre le Nord (RD9) et le Sud (Grande Ravine).

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20230308-de-06032923-06-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2023  
Date de réception préfecture : 26/04/2023

## DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2111-3 relatif au caractère récognitif des actes de classement et d'incorporation d'un bien dans le domaine public ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la jurisprudence administrative en vigueur (CE, 27 septembre 1989, n° 70653 ; CAA de Lyon, 8 juillet 1997, n° 96LY00473 ; CAA de Nancy, 16 mai 2013, 12NC01556).

**CONSIDERANT** l'appartenance du délaissé routier de la RN1A, situé entre le PR46+840 et le PR47+315, au domaine privé communal et l'absence d'affectation du bien à un service public avec un aménagement indispensable, ni à l'usage direct du public ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de classer le délaissé routier de la RN1A, situé entre le PR46+840 et le PR47+315, dans le domaine privé de la commune de Trois Bassins ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

**Pour extrait certifié conforme**

La secrétaire  
  
Gertrude HOARAU

Le Maire  
  
Daniel PAUSE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20230308-de-06032923-06-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2023  
Date de réception préfecture : 26/04/2023



Chem. des Poivriers

Wood Hotel & Spa

N1A

N1A

N1A

N1A

h Nin

Plage de la Grande Ravine

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20230306-de-06032023-06-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2023  
Date de réception préfecture : 26/04/2023

# DOSSIER : Commune de Trois-Bassins - Délaié de la RN1

DILIGENCES	N° & DATE DEVIS	MONTANT TTC	N° & DATE DE LA FACTURE	MONTANT TTC
Mission de conseil et d'assistance juridique : Cadrage préalable - Occupation temporaire	DEV00000274 en date du 05/11/2020	4 882,50 €	FAC0701 en date du 31/03/2021	4 340,00 €
Mission de conseil et d'assistance juridique : régularisation d'une cession et rédaction d'un bail	DEV453 en date du 02/06/2021	5 425,00 €	FAC1739 en date du 11/10/2022	3 255,00 €
Mission de conseil et d'assistance juridique : Consultation juridique sur la domanialité du délaié			FAC1986 en date du 24/02/2023	1 627,50 €
Mission de conseil et d'assistance juridique : Rédaction d'une DCM de classement du délaié de la RN1 dans le domaine privé			FAC2072 en date du 30/03/2023	868,00 €
Prorogation du bail de 30 ans	CRT260 en date du 16/11/2023	1 627,50 €	FAC2564 en date du 16/11/2023	1 627,50 €
			Total	11 718,00 €

Accusé de réception en préfecture  
 974-21974020-20240307-de-070324-1\_1a-DP  
 Date de télétransmission : 26/04/2024  
 Date de réception préfecture : 26/04/2024

**DUGOUJON & ASSOCIÉS**

Société d'Avocats

118 rue Jean Châtel - 97400 - St-Denis

Tél : 0262 92 35 77

Siret : 838 241 190 0001

**Annexe Affaire N° 2.1 :**

**Mission de consultance architecturale  
Convention à intervenir entre la commune et le CAUE (Conseil d'Architecture,  
d'Urbanisme et de l'Environnement) pour l'année 2024**

# Convention d'accompagnement pour le conseil aux particuliers

## Commune de Trois Bassins

### Préambule

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public." (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

### Considérant que :

— le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979, est un organisme qui porte une mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

— les activités du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers d'actions d'accompagnement et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre

— le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions d'accompagnement et/ou de partenariat

Entre la commune de Trois Bassins représentée par M. Le Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, représenté par son Président, agissant en cette qualité,

d'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet et contenu de l'accompagnement

La présente convention a pour objet l'accompagnement de la commune de Trois Bassins pour le conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement, afin que les personnes qui désirent construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Cette action permettra plus particulièrement de contribuer à promouvoir la qualité du cadre de vie dans la commune, de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration des projets et dans leur suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

#### Article 2 : Moyens mis en œuvre

##### *Apport du CAUE*

Le CAUE mettra à la disposition de la commune l'un de ses architectes et lui apportera le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Pour la mise en œuvre de ce partenariat, le CAUE se propose d'intervenir au sein de la commune à raison de deux demi-journées par mois (sauf congés et jours fériés). Cette action sera réalisée pour l'essentiel sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune et au cours desquelles des déplacements sur le terrain aussi fréquents que nécessaires seront effectués.

A titre exceptionnel, et sans que cela se fasse au détriment de la régularité du service assuré auprès des particuliers, certaines de ces demi-journées d'intervention pourront être consacrées à des rencontres ou à des formations susceptibles d'enrichir l'action de conseil assurée pour le compte de la commune.

##### *Apport de la commune*

La commune mettra à la disposition de l'architecte-conseiller du CAUE tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa fonction de service public, ainsi qu'un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en personnel et en matériel indispensable à l'exécution normale de sa tâche.

#### Article 3 : Secret professionnel et obligation de discrétion

L'architecte-conseiller mis à la disposition de la commune se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de son action.

#### Article 4 : Incompatibilité territoriale

L'architecte-conseiller mis à la disposition de la commune s'engage, pendant la durée de la présente convention et pendant six mois après son expiration, à ne pas participer, pour le compte de particuliers ou d'organismes publics ou privés, à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire de la commune, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Directrice du CAUE.

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 6 : Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la taxe d'aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre de l'accompagnement.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 3 265 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2024 (118 €), soit un montant total de 3 383 €.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse ouvert au nom du CAUE.

IBAN							BIC
FR76	1131	5000	0108	0039	1276	236	CEPAFRPP131

Article 7 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 8 : Dispositions légales

*Résiliation de la convention*

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.

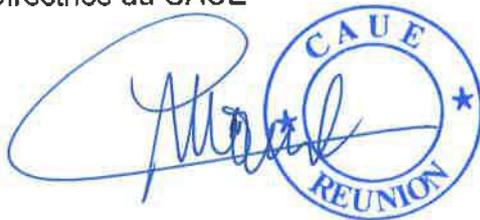
*Date d'effet de la convention*

La présente convention prend plein effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait en double exemplaire,  
à Trois Bassins, le 8 décembre 2023

Pour le Président et par délégation

Catherine MOREL  
Directrice du CAUE



Daniel PAUSÉ  
Maire de Trois Bassins



**Annexe Affaire N° 2.2 :**

**Mission d'assistance architecturale  
Convention à intervenir entre la commune et le CAUE (Conseil d'Architecture,  
d'Urbanisme et de l'Environnement) pour l'année 2024**



## Assistance technique à la commune de Trois-Bassins

INTÉGRATION  
DANS LE PASSAGE

DÉVELOPPEMENT  
DURABLE

ADAPTATION  
AU CLIMAT

### Bilan des consultations architecte Année 2023

ASPECT EXTÉRIEUR

ADAPTATION  
À LA PENTE

TRAITEMENT  
DES CLÔTURES  
& DES ABORDS



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

- **Les dossiers**

- > **Intervention sur permis de construire et déclarations préalables**

Etude de :

- 86 permis de construire
- 30 déclarations préalables

- > **Accompagnement sur projets communaux**

- Accompagnement sur les réflexions pour la structuration du centre bourg
- Accompagnement sur les réflexions pour le cadrage de l'évolution du littoral
- Accompagnement sur les réflexions pour le devenir de la parcelle AH1319

## Les temps d'intervention

Une trentaine de jours de travail sur l'année  
(1 journée de présence par quinzaine en moyenne)

Actes de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

## > Intervention sur permis de construire et déclarations préalables

### } Méthode de travail :

- Accompagnement du service urbanisme dans l'étude des dossiers
- Mise en avant d'observations et de conseils sur les choix d'implantation et sur l'aspect architectural des projets
- Rencontre des pétitionnaires en compagnie des instructeurs, afin de leur expliquer les points non conformes ou à améliorer et de leur proposer, au besoin, quelques pistes ou des solutions.

Une note détaillant les observations est jointe à chaque dossier, permettant aux élus et aux services de s'y référer.

L'architecte mis à disposition de la commune travaille en lien avec l'architecte-conseiller du CAUE qui assure les permanences pour le public.  
Certains dossiers nécessitant des changements conséquents avec nécessité de retravailler l'organisation intérieure ont été renvoyés vers elle.

# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

## } Les apports

Les observations ont permis d'améliorer la qualité architecturale des projets sur les points suivants :

### - les implantations sur le terrain

(prise en compte de la pente naturelle pour minimiser les mouvements de terre, possibilité de division aisée de la parcelle dans le futur...)

### - l'aspect général de la construction

(volumétrie décomposée, façades composées, marquage des volumes et/ou des niveaux...)

### - l'adaptation au climat

(meilleure ventilation naturelle, protection solaire pour éviter les besoins en climatisation, isolation + profiter de l'ensoleillement dans les hauts pour diminuer les besoins en chauffage, protection à la pluie...)

# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

## } Les apports

Les observations ont permis d'améliorer la qualité architecturale des projets sur les points suivants :

### - le traitement des abords des projets

(végétalisation pour un meilleur confort thermique et conserver de la perméabilité...)

### - les clôtures

(harmonie d'ensemble dans la rue, image du projet...)

# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

Le bilan dressé en cette fin d'année laisse apparaître que :

- > le nombre de dossiers de PC déposés a diminué > contexte national difficile : inflation, difficulté à obtenir un prêt bancaire...
- > plusieurs projets déposés concernaient la zone littorale  
C'est une zone en devenir qui devra continuer à faire l'objet d'une surveillance particulière
- > certains projets ont été conçus par des professionnels de la construction et n'ont pas donné lieu à des remarques
- >> une trentaine de dossiers a appelé des remarques

# Bilan consultations du CAUE

Année 2023

(au 31 octobre 2023)

**>> pour cette trentaine de dossiers, il est à noter que :**

- plusieurs dossiers ont appelé des petites remarques mais néanmoins nécessaires
  - sur les pétitionnaires rencontrés, certains ont accueilli favorablement les remarques et conseils et ont réellement fait évoluer leurs projets (la majorité des cas)
  - d'autres ont accepté quelques modifications (compromis entre souhaits du pétitionnaire et nécessité d'évolution pour un aspect et/ou une intégration acceptables)
  - des projets conçus par des architectes pour le littoral ont été retravaillés en partenariat afin d'obtenir une image en phase avec les souhaits et la vision de la commune pour l'évolution de ce territoire.
- Les promoteurs souhaitent optimiser les terrains. Le PLU actuel est très permissif. Le nouveau PLU devra mieux cadrer ces aspects afin de permettre un cadre de qualité et faciliter le travail des concepteurs (> travail en cours / schéma directeur du littoral acté)

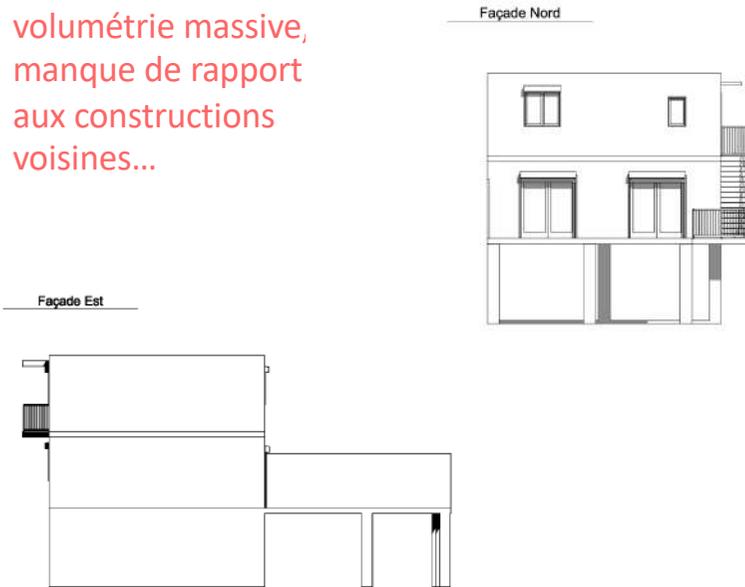
# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

Exemple d'intervention sur dossiers de permis de construire n°1 (maison individuelle)

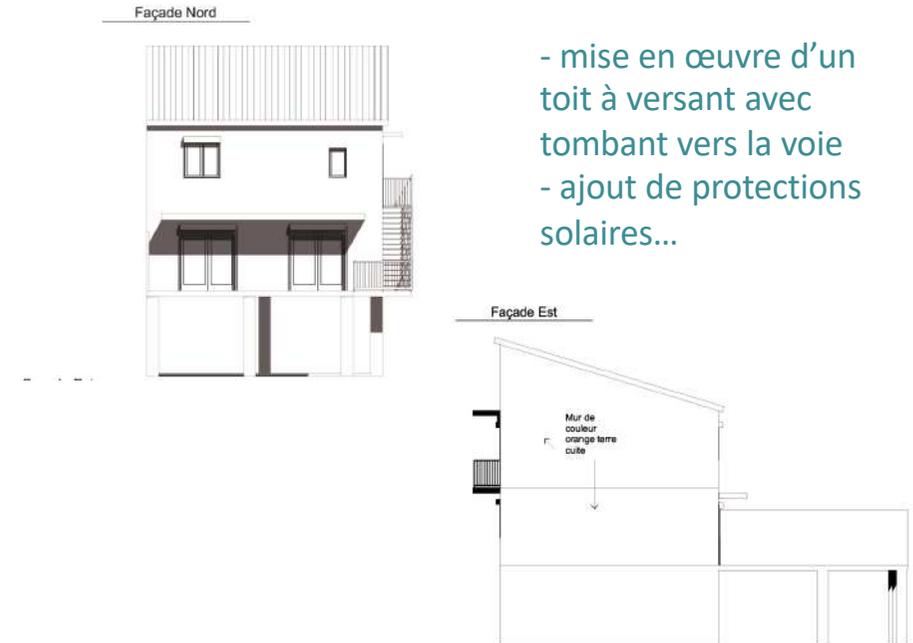
## Avant

- volumétrie massive,
- manque de rapport aux constructions voisines...



## Après

- mise en œuvre d'un toit à versant avec tombant vers la voie
- ajout de protections solaires...



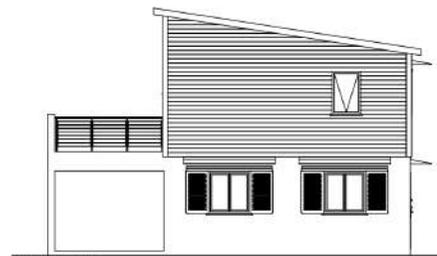
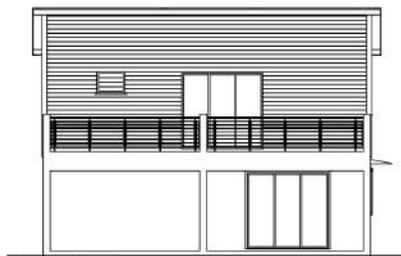
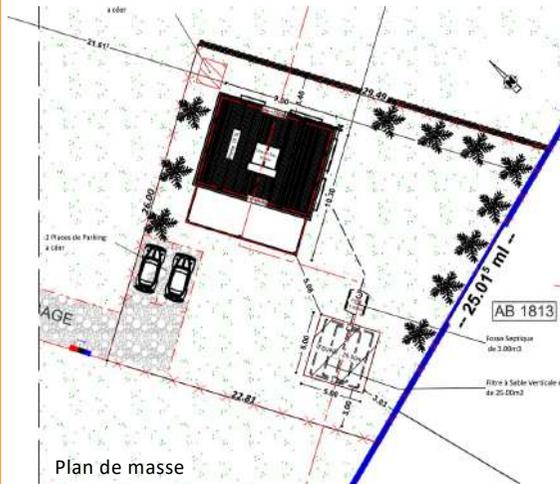
# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

Exemple d'intervention sur dossiers de permis de construire n°2 (maison individuelle)

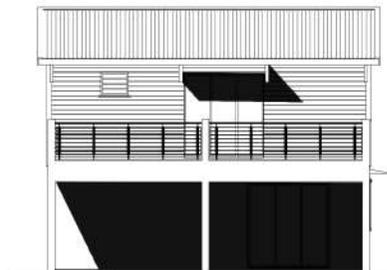
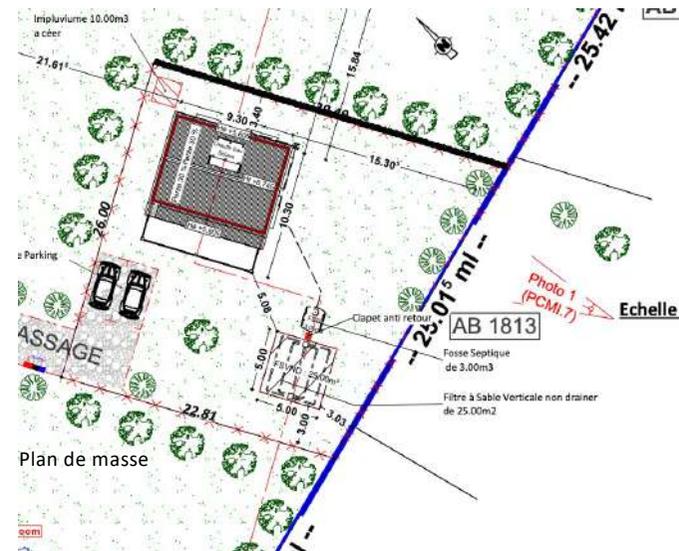
## Avant

- Volumétrie massive, traitement des abords à compléter...



## Après

- Passage en toiture à 2 pans, ajout de protection solaire, plantation d'un plus grand nombre d'arbres...



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

## Exemple d'intervention sur dossiers de permis de construire n°3

(logements collectifs + commerces)

Projet conçu par un architecte pour le littoral qui a été retravaillé en partenariat afin d'obtenir une image en phase avec les souhaits et la vision de la commune pour l'évolution de ce territoire.

Les promoteurs souhaitent optimiser les terrains. Le PLU actuel est très permissif. Le nouveau PLU devra mieux cadrer ces aspects afin de permettre un cadre de qualité et faciliter le travail des concepteurs (> travail en cours)

Avant



Après



Réduction de la longueur et décollement de la mitoyenneté

ARTCADE, architecte

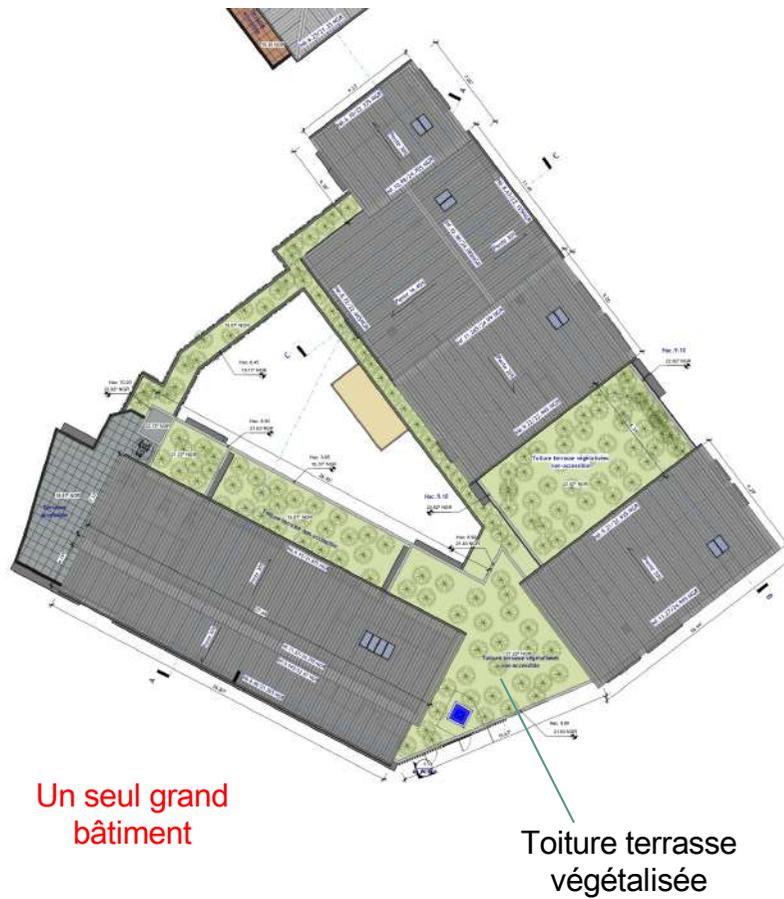
Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# Bilan consultations du CAUE

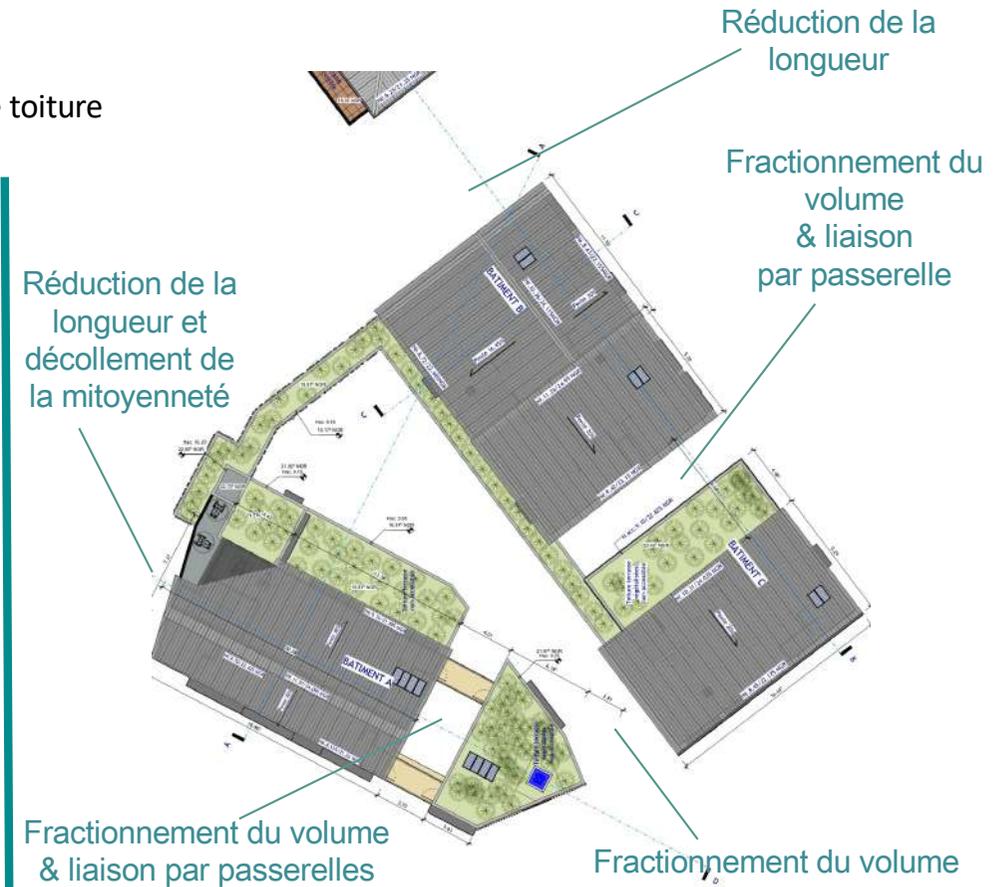
Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

Exemple d'intervention sur dossiers de permis de construire n°3  
(logements collectifs + commerces)

Avant



Après



ARTCADE, architecte

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

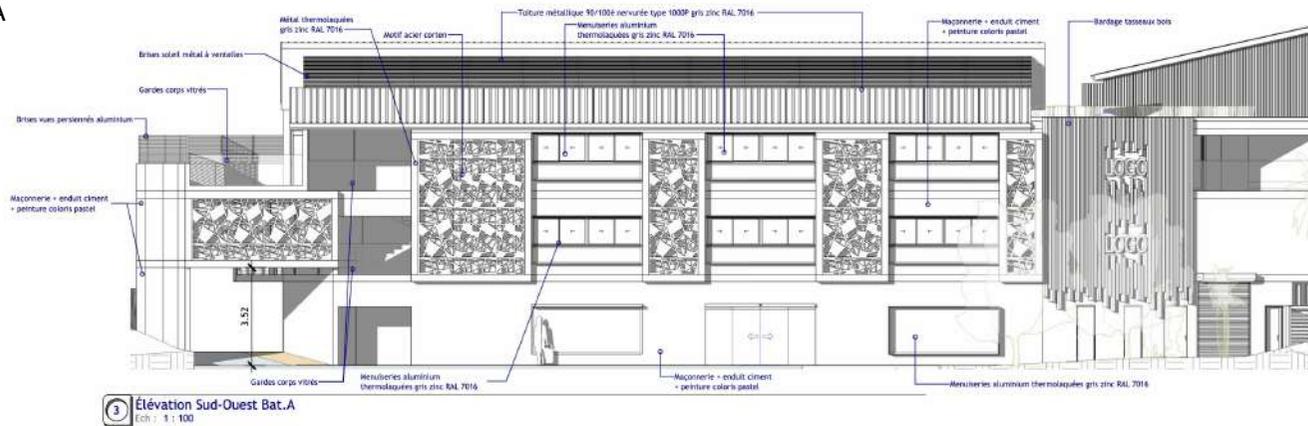
# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

## Exemple d'intervention sur dossiers de permis de construire n°3 (logements collectifs + commerces)

Façade sur RN1A

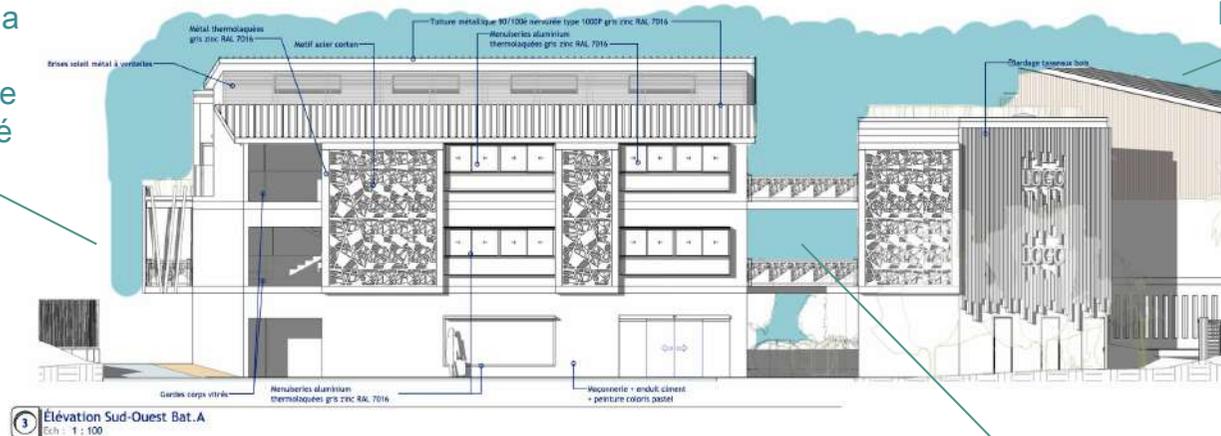
Avant



Réduction de la longueur et décollement de la mitoyenneté

Inversion du sens de la pente de toiture

Après



Fractionnement du volume & liaison par passerelles

ARTCADE, architecte

Accusé de réception en préfecture  
2024-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

Exemple d'intervention sur dossiers de permis de construire n°3  
(logements collectifs + commerces)

Avant



Après



ARTCADE, architecte

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

## Exemple d'intervention sur dossiers de permis de construire n°4 (logements collectifs)

Projet conçu par un architecte pour le littoral qui a été retravaillé en partenariat afin d'obtenir une image en phase avec les souhaits et la vision de la commune pour l'évolution de ce territoire.  
Les promoteurs souhaitent optimiser les terrains. Le PLU actuel est très permissif. Le nouveau PLU devra mieux cadrer ces aspects afin de permettre un cadre de qualité et faciliter le travail des concepteurs (> travail en cours)

### Avant



### Après



Diminution d'un niveau sur partie Nord-Est pour couture avec cadre existant

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Bertrand FONTAINE, architecte

# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

## Exemple d'intervention sur dossiers de permis de construire n°4 (logements collectifs)

**Avant**

Un bâtiment  
compact et très  
haut côté Nord-  
Est



Fractionnement & liaison par passerelles

Diminution d'un  
niveau sur partie  
Nord-Est  
pour couture avec  
cadre existant

**Après**



**FACADE SUD EST**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

L'architecte conseiller profite des rencontres avec les pétitionnaires pour aborder aussi :

- le **traitement des clôtures** (si non compris dans la demande)
- les **économies d'énergie et d'eau**
- les **essences de végétaux à privilégier** (adapté aux micros climats des hauts ou des bas, entretien aisé, peu consommateurs d'eau...)...

L'architecte mis à disposition de la commune sollicite parfois la paysagiste-conseil du CAUE pour des idées d'aménagement des abords

# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

## > Accompagnement sur projets communaux

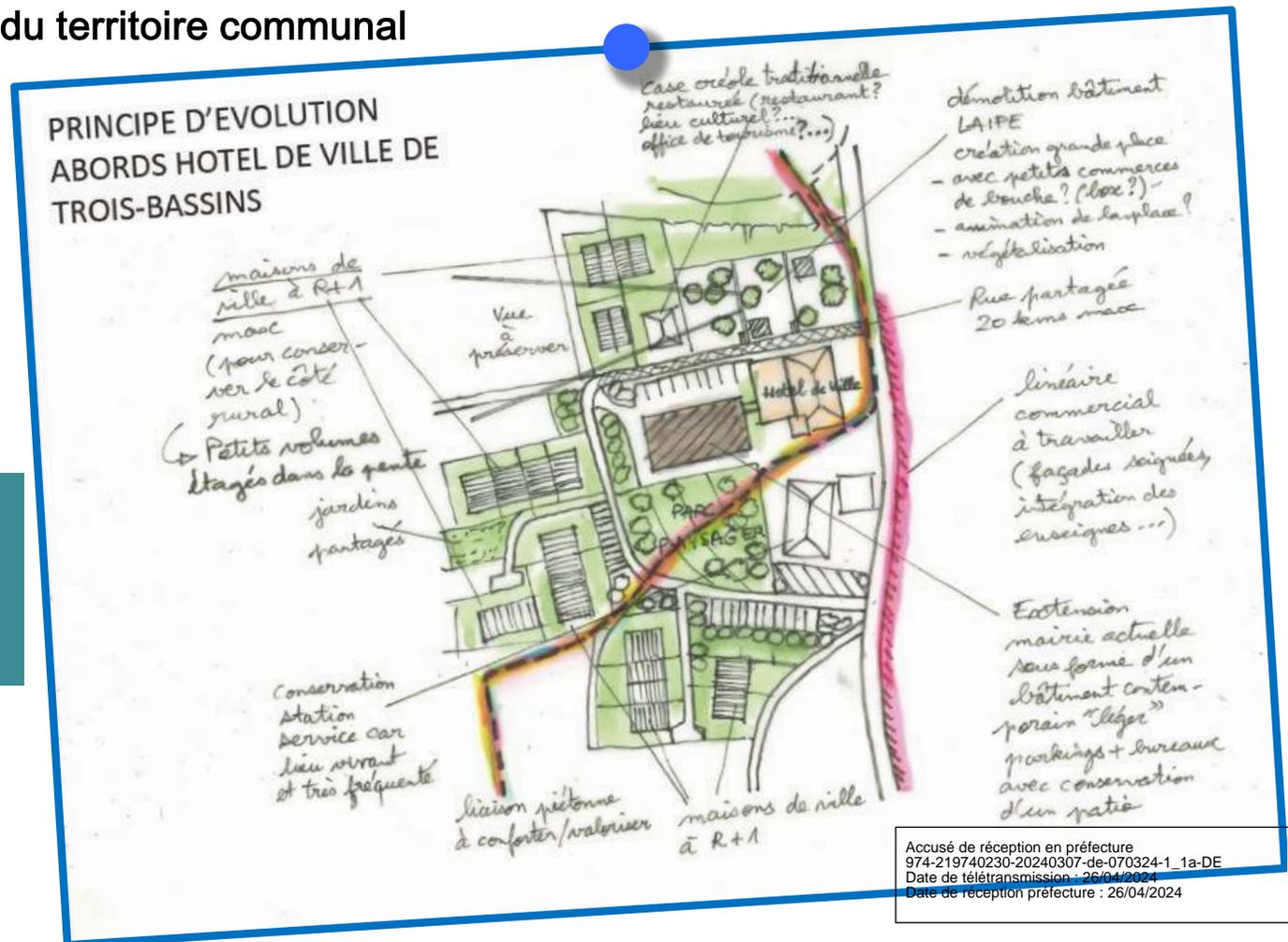
### } Méthode de travail

- Accompagnement à la demande des services sur les réflexions concernant l'aménagement du territoire communal

### } Les apports

- Accompagnement sur les réflexions pour la structuration du centre bourg

- Participation aux échanges
- Réflexion sur les principes à intégrer pour l'évolution de la zone hôtel de ville



# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

## > Accompagnement sur projets communaux

### } Méthode de travail

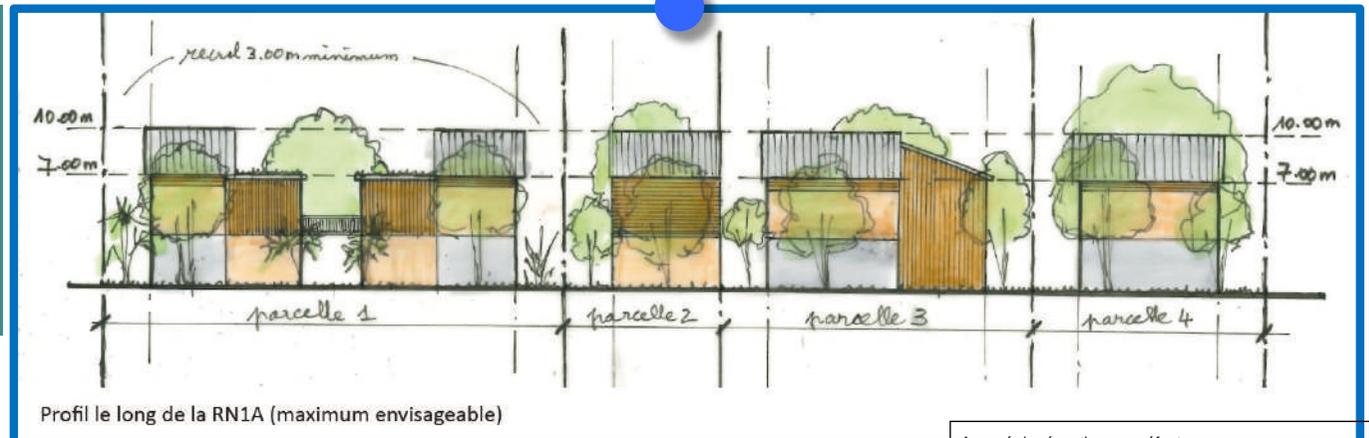
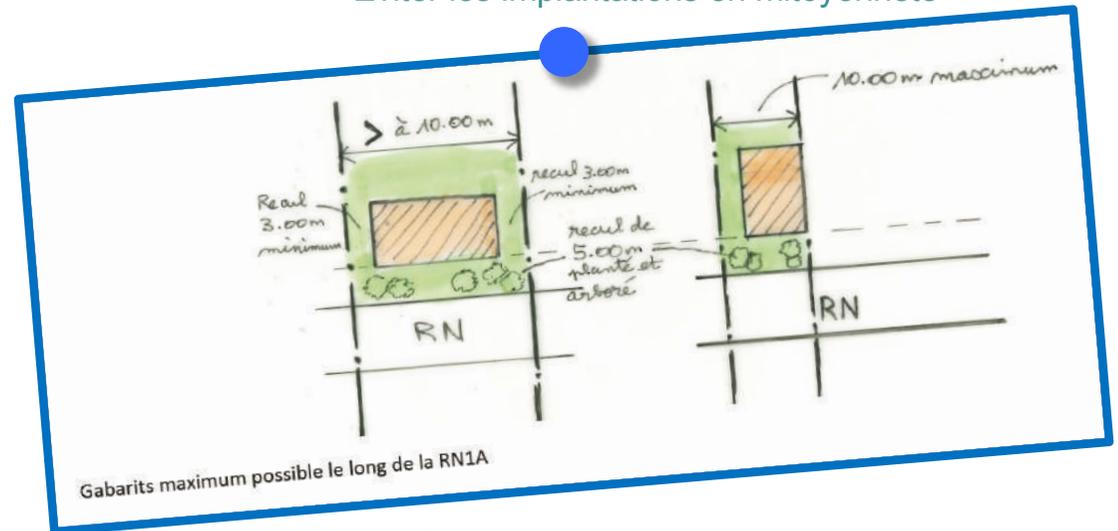
- Accompagnement à la demande des services sur les réflexions concernant l'aménagement du territoire communal

### } Les apports

- Accompagnement sur les réflexions pour le cadrage de l'évolution du littoral

- Participation aux échanges
- Réflexion sur les prescriptions urbaines et architecturales à intégrer pour éviter des fronts bâtis continus

Eviter les implantations en mitoyenneté



Gabarits limités en hauteur & abords végétalisés

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

## > Accompagnement sur projets communaux

### } Méthode de travail

- Accompagnement à la demande des services sur les réflexions concernant l'aménagement du territoire communal

### } Les apports

- Accompagnement sur les réflexions pour le devenir de la parcelle AH1319

- Proposition de scénarios différents avec mise en avant des avantages et des inconvénients

> l'option à privilégier étant la conservation et la rénovation du bâtiment si possible ou au moins en partie!



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

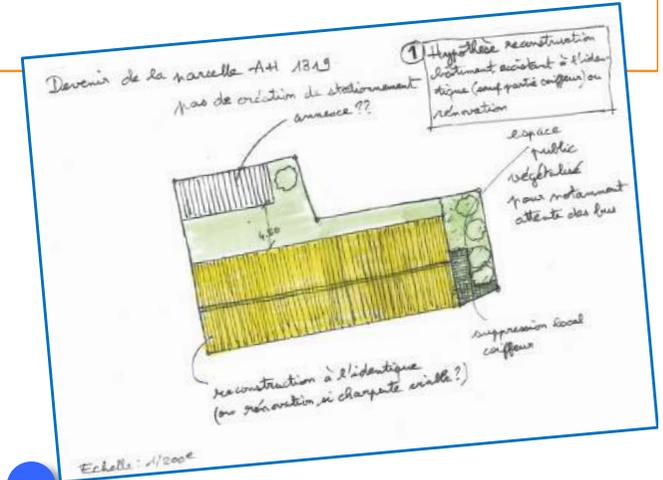
# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

## > Accompagnement sur projets communaux

### } Méthode de travail

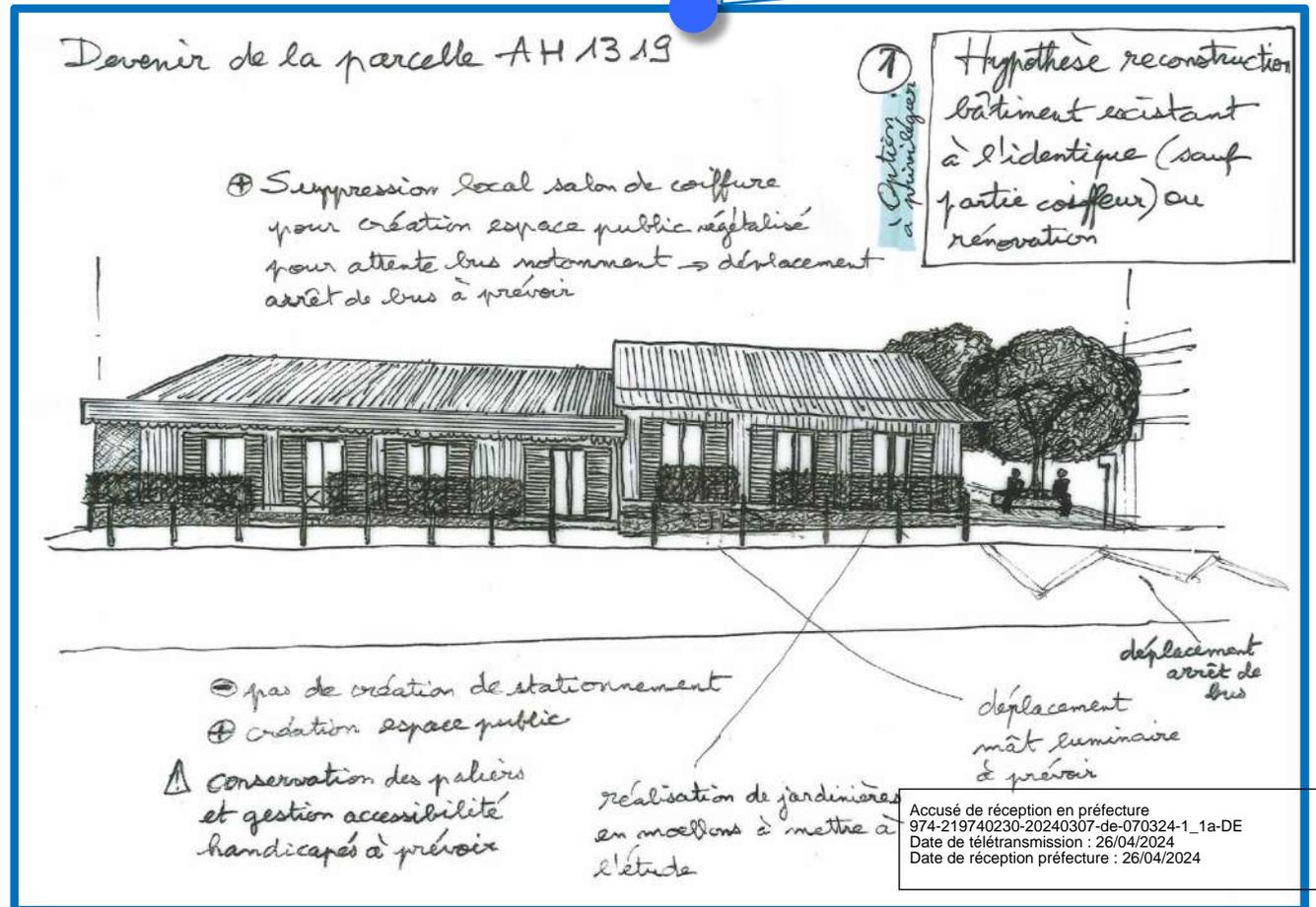
- Accompagnement à la demande des services sur les réflexions concernant l'aménagement du territoire communal



### } Les apports

- Accompagnement sur les réflexions pour le devenir de la parcelle AH1319

- Proposition de scénarios différents avec mise en avant des avantages et des inconvénients  
> l'option à privilégier étant la conservation et la rénovation du bâtiment si possible ou au moins en partie!



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# Bilan consultations du CAUE

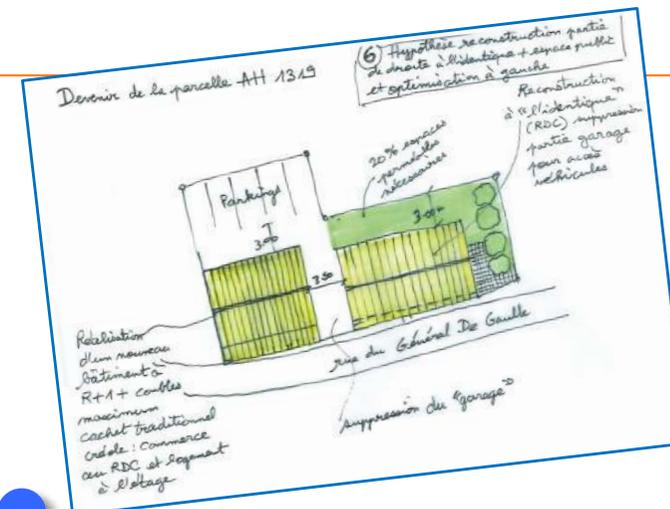
Année 2023

(au 31 octobre 2023)

## > Accompagnement sur projets communaux

### } Méthode de travail

- Accompagnement à la demande des services sur les réflexions concernant l'aménagement du territoire communal



### } Les apports

- Accompagnement sur les réflexions pour le devenir de la parcelle AH1319

- Proposition de scénarios différents avec mise en avant des avantages et des inconvénients

> l'option à privilégier étant la conservation et la rénovation du bâtiment si possible ou au moins en partie!

Devenir de la parcelle AH1319



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# Bilan consultations du CAUE

Année 2023  
(au 31 octobre 2023)

## > Accompagnement sur projets communaux

### } Méthode de travail

- Accompagnement à la demande des services sur les réflexions concernant l'aménagement du territoire communal

### } Les apports

- Accompagnement sur les réflexions pour le devenir de la parcelle AH1319

- Proposition de scénarios différents avec mise en avant des avantages et des inconvénients  
> l'option à privilégier étant la conservation et la rénovation du bâtiment si possible ou au moins en partie!

Photo montage pour hypothèse 6 - reconstruction partie de droite à l'identique et optimisation à gauche + petit espace public



Accusé de réception en préfecture  
974-219740239-20231027-DE-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 2024  
Date de réception préfecture : 2024

# Convention de partenariat (autorisations d'urbanisme)

## Commune de **Trois Bassins**

### Préambule

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public." (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

### Considérant que :

— le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979, est un organisme qui porte une mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

— les activités du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers d'actions d'accompagnement et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre

— le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions d'accompagnement et/ou de partenariat

Entre la commune de Trois Bassins représentée par Le Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, représenté par son Président, agissant en cette qualité,

d'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### Article 1 : Objet et contenu du partenariat

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un partenariat entre le CAUE et la commune de Trois Bassins pour l'instruction de ses permis de construire et autorisations de lotissements, afin de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement sur son territoire.

- en assurant un rôle de conseil et de suivi dans l'instruction de l'ensemble des actes d'urbanisme (PC, DT, CU permis de lotir)
- en veillant au respect de l'image architecturale de la commune, notamment sur le centre ville
- en exerçant une vigilance particulière sur l'aspect qualitatif des projets soumis à autorisation, en particulier en ce qui concerne leur insertion dans le paysage et leur cohérence par rapport aux projets communaux (structuration de bourg par exemple)

Ce partenariat se fera en étroite relation avec le Service Aménagement de la commune et portera notamment sur les aspects suivants :

- analyse de l'ensemble des dossiers avec les instructeurs de la commune, notamment en ce qui concerne la prise en compte des prescriptions réglementaires
- analyse des dossiers sous l'angle architectural
- vérification de l'intégration du projet dans le site et de la cohérence avec les projets communaux
- accompagnement des instructeurs dans l'accueil des concepteurs et des pétitionnaires

Ce partenariat portera par ailleurs sur les aspects urbanistiques : espaces publics, mobilier urbain, aires de jeux ou de stationnement, mise en valeur des ravines, mise en valeur de la Route Hubert Delisle et de ses abords.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée. En aucun cas, elle ne se substitue aux interventions des maîtres d'œuvres.

Ce partenariat complète l'intervention du CAUE en matière de conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement.

## Article 2 : Moyens mis en œuvre

### *Apport du CAUE*

Le CAUE se propose de mettre à la disposition de la commune l'un de ses architectes et de lui apporter le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Pour la mise en œuvre de ce partenariat, le CAUE se propose d'intervenir à hauteur d'une trentaine de journées dans l'année, selon un calendrier qui sera établi en accord avec la commune.

A titre exceptionnel, et sans que cela se fasse au détriment de la régularité de l'accompagnement de la commune, certaines de ces demi-journées d'intervention pourront être consacrées à des rencontres ou à des formations susceptibles d'enrichir son action de conseil assurée dans le cadre de la présente convention.

### *Apport de la commune*

La commune mettra à la disposition du CAUE tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa fonction de service public.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 4 : Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la taxe d'aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre du partenariat.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 12 000 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, au crédit du compte Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse ouvert au nom du CAUE.

						IBAN		BIC
FR76	1131	5000	0108	0039	1276	236	CEPAFRPP131	

Article 5 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 6 : Dispositions légales

*Résiliation de la convention*

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Date d'effet de la convention*

La présente convention prend plein effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait en double exemplaire,  
à Trois Bassins, le 8 décembre 2023

Rémy LAGOURGUE  
Président du CAUE



Daniel PAUSÉ  
Maire de Trois Bassins



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

**Annexe Affaire N° 2.3 :**

**Mission de conseil dans le domaine du logement  
Convention à intervenir entre la commune et l'ADIL (Agence Départementale pour  
l'Information sur le Logement) pour l'année 2024**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# Convention de mission d'accompagnement

Commune de Trois-Bassins

## Préambule

Considérant :

— que l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Réunion, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat

— que cette information doit donner à l'utilisateur tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant

— que l'action auprès du public que l'ADIL a pour but de favoriser est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public

Entre la commune de Trois-Bassins, représentée par le Maire, agissant en cette qualité,  
d'une part,

Et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de la Réunion,  
représentée par son Directeur  
d'autre part.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### Article 1 : Contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'information des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, Action Logement, plans de financement
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers
- les contrats : contrats de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise et de maîtrise d'œuvre, contrats de prêt
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : prêts et autres aides

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Les diagnostics financiers et les plans de financement seront réalisés à l'aide du logiciel ADILOPTI dont disposent les ADiL.

#### Article 2 : Apport de l'ADIL

L'ADIL mettra à la disposition de la commune l'un de ses conseillers-juristes et lui apportera le savoir-faire de son équipe et l'ensemble de son expérience de conseil.

Elle consacrerait l'équivalent de 22 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune.

#### Article 3 : Apport de la commune

La commune mettra à la disposition du conseiller-juriste un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en personnel et en matériel indispensable à l'exécution normale de sa mission de service public.

#### Article 4 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Le conseiller-juriste se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Article 6 : Montant de la contribution

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 2 959,00 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2024 (127,50 €), soit un montant total de 3 086,50 €.

Cette participation sera versée trimestriellement à l'ADIL, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ouvert au nom de l'ADIL.

IBAN							BIC
FR76	1131	5000	0108	1285	8161	078	CEPAFRPP131

#### Article 7 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion de l'ADIL, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale d'information et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. L'ADIL n'est pas soumise aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 8 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Date d'effet de la convention

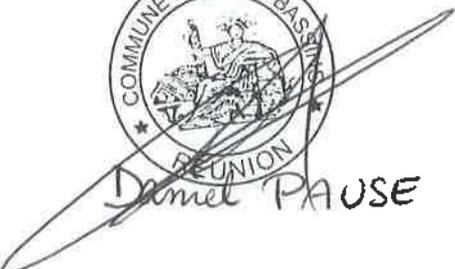
La présente convention prend plein effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait en double exemplaire,  
à Trois-Bassins,  
le 8 décembre 2023

Le Directeur

  
  
Pascal FOUQUE

Le Maire de Trois-Bassins

  
  
Daniel PAUSE

**Annexe Affaire N° 2.4 :**

**Mandat de maîtrise d'ouvrage  
« Aménagement de la place de l'église de la commune de Trois Bassins »  
Compte Rendu d'Activité – Année 2022**

# COMMUNE DE TROIS BASSINS



MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE  
« AMENAGEMENT ET VALORISATION DE LA PLACE DE  
L'EGLISE DE LA COMMUNE DE TROIS BASSINS »

---

## Compte-Rendu Annuel d'Activité Année 2022

---

*Juillet 2023*



Société Publique Locale Maraina  
38 rue Colbert – 97460 Saint-Paul  
Tel : 0262 91 91 60 - Email : [contact@spl-maraina.com](mailto:contact@spl-maraina.com)

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# SOMMAIRE

<b>I. PRESENTATION DE LA MISSION</b> .....	<b>3</b>
I.1 PRESENTATION GENERALE .....	3
I.2 OBJET DU MANDAT .....	6
I.3 LES MISSIONS DU MANDATAIRE.....	6
I.4 LES INTERVENANTS .....	6
<b>II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER</b> .....	<b>7</b>
II.1 RAPPEL DES DECISIONS ADMINISTRATIVES.....	7
II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES AU 31/12/2022 .....	8
II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL APPROUVE .....	9
<b>III. ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION</b> .....	<b>10</b>
III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2022 .....	10
III.2 BILAN OPERATIONNEL POUR L'ANNEE 2022.....	11
III.3 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2022 .....	12
<b>IV. PREVISIONNEL DE L'OPERATION POUR L'ANNEE 2023</b> .....	<b>13</b>
IV.1 AVANCEMENT OPERATIONNEL PREVISIONNEL.....	13
IV.2 ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS .....	13
<b>V. BILAN FINANCIER AU 31/12/2022 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2023</b> .....	<b>14</b>
<b>VI. ANNEXES</b> .....	<b>18</b>
VI.1 PLANNING PREVISIONNEL ACTUALISE AU 31/12/2022.....	18
VI.2 RECAPITULATIF DES DEPENSES REGLEES AU 31/12/2022 .....	19

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

# I. PRESENTATION DE LA MISSION

## I.1 PRESENTATION GENERALE

En 2018, la Ville de Trois-Bassins a entamé une réflexion globale pour la structuration de son bourg. Cette étude avait pour but d'appréhender le plus finement possible le territoire Trois-Bassinois « carrefour des Hauts de l'Ouest », afin d'élaborer un schéma directeur dont l'objectif stratégique est la relance de l'attractivité, du dynamisme, du développement économique et de la fréquentation touristique de la commune.

Le schéma directeur validé en début d'année 2021 a permis d'établir des fiches actions qui représentent la déclinaison opérationnelle des orientations retenues par la Ville pour la période comprise entre 2021 et 2040.

Ainsi, sur le secteur du centre-ville, la Ville de Trois-Bassins affiche son souhait de revitaliser le centre-bourg, dynamiser les activités économiques et offrir aux habitants des espaces publics de rencontre qualitatifs, révélateurs de la vie des hauts.

Ainsi, l'aménagement et la valorisation de la place de l'église a été identifié comme l'une des actions du schéma directeur. Il s'agit plus concrètement :

- D'améliorer la qualité urbaine et paysagère de la place pour favoriser la convivialité ;
- Valorisation économique du site (installation de locaux commerciaux) ;
- D'améliorer la qualité du parvis de l'église et de l'école ;
- De valoriser ce site en tant que lieu de rencontre intergénérationnel ;
- De solutionner les conflits d'usages entre les flux de véhicules et de piétons ;
- De valoriser le potentiel touristique de la place, en valorisant l'effet belvédère et l'édifice dédié à la vierge Marie ;
- De déporter le stationnement en semi-enterré sous la place.

La Commune souhaite que les aménagements urbains et paysagers soient qualitatifs et adaptés à l'environnement et l'identité Trois-Bassinoise.

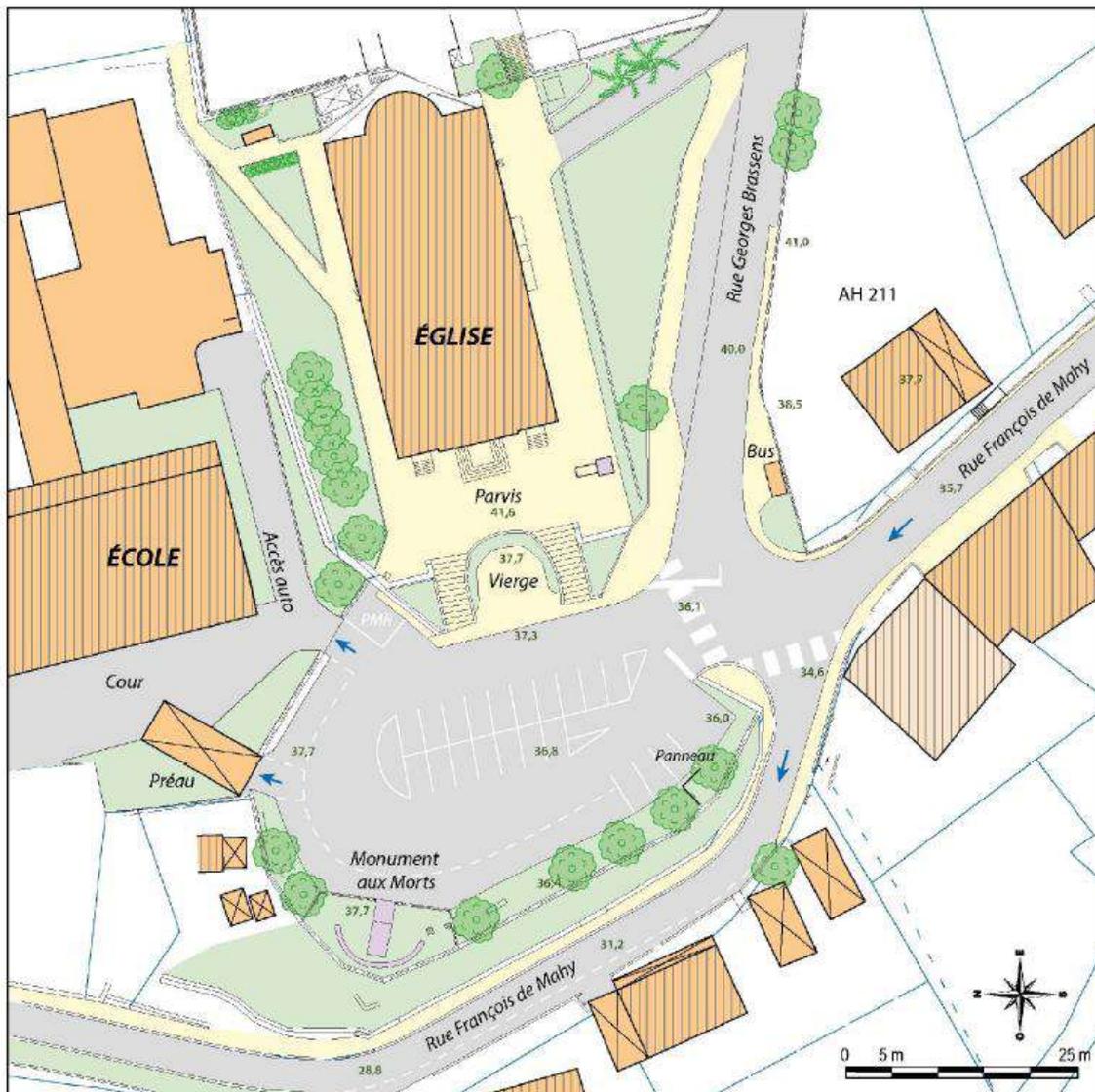


Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

↳ Périmètre de l'opération dans sa configuration actuelle



↳ Ecole primaire « Bois Joli Cœur » accessible depuis le parking



Entrée piétonne donnant sous le préau



Accès voiture, fermé par un large portail

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## I.2 OBJET DU MANDAT

La Commune de Trois Bassins a sollicité l'intervention d'un mandataire pour la mise en œuvre de l'opération, en application des dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique. La SPL Maraina a été désignée pour assurer cette mission par délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2021. La convention de mandat a été notifiée le 25 novembre 2021.

## I.3 LES MISSIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions prévus à l'article L2422-6 du code de la commande publique, les attributions confiées au Mandataire portent sur les éléments suivants :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

## I.4 LES INTERVENANTS

Organismes	Qualité	Interlocuteurs	N° tél/GSM	Mail
<b>COMMUNE DE TROIS BASSINS</b>	Maître d'ouvrage	Jimmy TORPOS DGS	0692 82 51 37	<a href="mailto:dgs@ville-troisbassins.re">dgs@ville-troisbassins.re</a>
		Lénaïc VELUT Chef de Projet Petite Ville de Demain	0692 67 90 92	<a href="mailto:pvd@ville-troisbassins.re">pvd@ville-troisbassins.re</a>
<b>SPL MARAINA</b>	Mandataire	David AMEDEE Directeur Technique	0692 86 57 25	<a href="mailto:david.amedee@spl-maraina.com">david.amedee@spl-maraina.com</a>
		Pasquin PARADIS Chef de Service Aménagement	0692 10 70 31	<a href="mailto:pasquin.paradis@spl-maraina.com">pasquin.paradis@spl-maraina.com</a>
		Barbara DE BRONAC Responsable d'Opérations Aménagement	0693 51 15 70	<a href="mailto:barbara.debronac@spl-maraina.com">barbara.debronac@spl-maraina.com</a>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

---

### II.1 RAPPEL DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

- ↪ **16/09/2021**     **Délibération du Conseil Municipal**
  - *Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement et la valorisation de la place de l'Eglise de la commune de Trois Bassins*
  
- ↪ **12/10/2021**     **Avis du Comité Technique et d'Engagement (CTE) – SPL Maraina**
  - *Formulation d'un avis circonstancié favorable sur la faisabilité de l'opération*
  
- ↪ **10/11/2021**     **Décision du Conseil d'Administration (CA) - SPL Maraina**
  - ❖ *Approbation de la convention de mandat pour un montant global de l'opération (y compris révisions) de 1 573 292,32 € TTC, dont la rémunération du mandataire de 102 032,32 € TTC*
  
- ↪ **25/11/2021**     **Notification de la convention de mandat à la SPL Maraina**

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

## II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES AU 31/12/2022

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Titulaire	Date de notification	Engagement € TTC				Réalisé			%	Réglié au 31/12/2022
				Base	Montant des avenants	Total engagé	Reste à engager	Réalisé au 31/12/2022 hors révisions de prix	Révisions de prix	Reste à réaliser		
<b>3028 Aménagement et valorisation de place de l'Eglise</b>	<b>1 573 292,32</b>			<b>276 778,51</b>		<b>276 778,51</b>	<b>1 296 513,81</b>	<b>40 137,85</b>	<b>912,40</b>	<b>236 640,66</b>	<b>14,50</b>	<b>60 862,35</b>
3100 Honoraires de MOE	95 480,00			165 370,27		165 370,27	-69 890,27	10 199,00		155 171,27	6,17	10 199,00
Marchés de Prestations Intellectuelles				165 370,27		165 370,27		10 199,00				10 199,00
22-07633 MOE		1481 FEDT DARWIN CONCEPT	10/08/2022	165 370,27		165 370,27		10 199,00				10 199,00
3210 Honoraires études géotechniques	23 870,00			9 797,55		9 797,55	14 072,45	5 490,10		4 307,45	56,04	5 490,10
Marchés de Prestations Intellectuelles				9 797,55		9 797,55		5 490,10				5 490,10
22-07480 ETUDES GEOTECHNIQUES TYPE G1, G2 ET G4		00008 GEISER	21/04/2022	9 797,55		9 797,55		5 490,10				5 490,10
5110 Rémunération SPL Maraina	99 060,50			99 060,50		99 060,50		21 898,56	912,40	77 161,94	22,11	42 623,06
Rémunérations Forfaitaires				99 060,50		99 060,50		21 898,56	912,40			42 623,06
21-07294 CONVENTION MANDAT MOD		00146 MAIRIE DE TROIS BASSINS	24/11/2021	99 060,50		99 060,50		21 898,56	912,40			42 623,06
6104 Publication et insertion dans la presse (provision)	3 255,00			2 550,19		2 550,19	704,81	2 550,19			100,00	2 550,19
Publication				2 550,19		2 550,19		2 550,19				2 550,19
22-07390 AVIS DE MARCHE GEOTECHNICIEN		1413 SNJIR - SOCIETE NOUVELLE DU JIR		497,67		497,67		497,67				497,67
22-07391 AVIS DE MARCHE GEOTECHNICIEN		00010 LE QUOTIDIEN		590,22		590,22		590,22				590,22
22-07417 PUBLICATION - MOE		1413 SNJIR - SOCIETE NOUVELLE DU JIR		501,64		501,64		501,64				501,64
22-07418 PUBLICATION - MOE		00010 LE QUOTIDIEN		491,75		491,75		491,75				491,75
22-07444 AVIS RECTIF - MOE PLACE EGLISE		1413 SNJIR - SOCIETE NOUVELLE DU JIR		152,18		152,18		152,18				152,18
22-07445 AVIS RECTIF - MOE		00010 LE QUOTIDIEN		316,73		316,73		316,73				316,73

## II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL APPROUVE

Approuvé par le Conseil Municipal le 16/09/2021.

Intitulé	€ HT	TVA	€ TTC
<b>3028 Aménagement et valorisation de place de l'Eglise</b>	<b>1 450 039,00</b>	<b>123 253,32</b>	<b>1 573 292,32</b>
<b>3 ETUDES OPERATIONNELLES</b>	<b>143 000,00</b>	<b>12 155,00</b>	<b>155 155,00</b>
3100 Honoraires de MOE	88 000,00	7 480,00	95 480,00
3200 Honoraires pour topographie	11 000,00	935,00	11 935,00
3210 Honoraires études géotechniques	22 000,00	1 870,00	23 870,00
3230 Honoraires CT	11 000,00	935,00	11 935,00
3240 Honoraires de CSPS	11 000,00	935,00	11 935,00
<b>4 TRAVAUX</b>	<b>1 210 000,00</b>	<b>102 850,00</b>	<b>1 312 850,00</b>
4200 Travaux	1 100 000,00	93 500,00	1 193 500,00
4901 Aléas	110 000,00	9 350,00	119 350,00
<b>5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE</b>	<b>94 039,00</b>	<b>7 993,32</b>	<b>102 032,32</b>
5110 Rémunération SPL Maraiña	91 300,00	7 760,50	99 060,50
5800 Révisions	2 739,00	232,82	2 971,82
<b>6 AUTRES DEPENSES</b>	<b>3 000,00</b>	<b>255,00</b>	<b>3 255,00</b>
6104 Publication et insertion dans la presse (provision)	3 000,00	255,00	3 255,00

Montant prévisionnel global de l'opération : 1 450 039,00 € HT, soit 1 573 292,32 € TTC.

### **En préambule avant de prendre connaissance de l'état d'avancement opérationnel pour l'année 2022, il est nécessaire de considérer les points suivants :**

- Le montant des travaux indiqué dans le bilan financier prévisionnel annexé à la convention découle du budget estimatif précisé dans la fiche action « Aménagement et valorisation de la place de l'église » du Schéma Directeur de Trois Bassins (SD3B), soit **1 080 000,00 € HT** pour les travaux d'aménagement de la place et de construction d'un parking en semi enterré de 70 places.
- Lors de la rédaction du dossier de consultation pour désigner la maîtrise d'œuvre (MOE) le montant des travaux a été réévalué, avec l'accord des services de la commune, à **1 500 000,00 € HT** soit **1 627 500,00 € TTC** ; montant considéré comme étant plus réaliste et permettant de réduire le risque de devoir résilier le marché de MOE à l'issue des études préliminaires.
- Le montant des honoraires de MOE se calcule sur la base de l'estimation du montant des travaux. Par lien de causalité ce dernier avait également été sous-évalué dans le bilan financier prévisionnel de l'opération annexé à la convention.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

### III. ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION

#### III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2022

- ↪ 28/09/2021 Réunion de démarrage du mandat
- ↪ 20/10/2021 Réception des plans topographiques de la place de l'église
- ↪ 09/11/2021 Demande de précision à la commune concernant le SDEP et la valorisation économique de la place de l'église
- ↪ 19/11/2021 Réunion technique avec la commune pour affiner le programme de l'opération et le contenu des missions de la MOE. Réévaluation du montant de travaux initialement retenu issu de la fiche action du SD3B, paraissant sous-estimé
- ↪ 01/12/2021 Réunion technique avec la commune de présentation des choix effectués et affinage du programme
- ↪ 02/12/2021 Transmission à la commune du CCTP de la MOE, du CCVAE géotechnique et CCVAE pour les levés topographiques pour avis
- ↪ 16/12/2021 Retour de la commune sur les différents documents pour prise en compte avant publication
- ↪ 01/04/2022 Publication de l'avis d'Appel d'Offres pour le marché de MOE
- ↪ 11/04/2022 Réception du RAO signé par la collectivité portant approbation et autorisation de signer le marché « Etudes géotechniques de type G1, G2 et G4 »
- ↪ 15/04/2022 Notification du marché « Etudes géotechniques de type G1, G2 et G4 » attribué à GEISER INGENIERIE
- ↪ 11/04/2022 DLRO pour le marché de MOE
- ↪ 19/04/2022 Information du Candidat Non Retenu (ICNR) au prestataire ayant répondu à la consultation pour la mission « Etudes géotechniques »
- ↪ 26/04/2022 Notification à GEISER INGENIERIE, titulaire du marché « Etudes géotechniques » de l'OS N°1 prescrivant le démarrage de la mission géotechnique G1 : Etude du site et principes généraux de construction
- ↪ 21/06/2022 Réception du RAO signé de la collectivité portant approbation et autorisation de signer le marché de MOE
- ↪ 08/07/2022 Notification du marché de MOE attribué au groupement FEDT DARWIN CONCEPT/BET ERIC SIBAUD
- ↪ 08/07/2022 Information du Candidat Non Retenu (ICNR) aux prestataires ayant répondu à la consultation pour la mission de MOE
- ↪ 19/07/2022 Notification à FEDT DARWIN CONCEPT, mandataire du groupement MOE, de l'OS N°1 prescrivant le démarrage des études d'avant-projet
- ↪ 09/08/2022 Notification de la DC4 portant agrément à la société ATELIER WE au marché de MOE pour les prestations « Aménagement et valorisation de la place de l'église de la commune de Trois Bassins »

Accusé de réception en préfecture  
N° 2023-2400100-1-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

- ↳ 09/08/2022 Notification de la DC4 portant agrément à la société 3D PHI au marché de MOE pour la mission complémentaire « vues d'ambiance 3D »
- ↳ 25/08/2022 Notification à FEDT DARWIN CONCEPT, mandataire du groupement MOE, des OS :
  - N°2 prescrivant la suspension des études d'avant-projet notifiées par OS N°1
  - N°3 prescrivant le démarrage des études préliminaires prévues dans le cadre des missions complémentaires (MC1)
- ↳ 11/10/2022 Notification de la DC4 portant agrément à la société COTEL DARWIN CONCEPT au marché de MOE pour les prestations « BET BT / Eclairage public »
- ↳ 11/10/2022 Notification de la DC4 portant agrément à la société AF2E au marché de MOE pour les prestations « Assistance sur le volet expertise arboricole en phase MC2 »
- ↳ 28/10/2022 Présentation à la Commune de Trois-Bassins des études préliminaires

### III.2 **BILAN OPERATIONNEL POUR L'ANNEE 2022**

L'année 2022 a permis :

- L'attribution du marché d'études géotechniques à GEISER INGENIERIE et la réalisation de la mission G1 ;
- La réalisation de l'appel d'offres pour désigner la maîtrise d'œuvre et l'attribution du marché au groupement DARWIN CONCEPT et BET ERIC SIBAUD ;
- La réalisation de l'étude préliminaire (MC1) du maître d'œuvre.

#### ➤ **L'évolution du programme :**

La réunion de restitution des études préliminaires a eu lieu le vendredi 28 octobre 2022.

Elle a permis d'acter le souhait du déport du stationnement actuel sur la Place de l'Eglise vers la parcelle AH 211, située en face de la Place de l'église, à l'angle des rues François de Mahy et Georges Brassens.

Les scénarios proposant un parking enterré sous la place, conformément au programme initial, ont été écartés pour deux raisons :

- Un phasage de travaux très impactant vis-à-vis de l'accès à l'école Bois Joli Cœur à conserver et dont la seule entrée se situe sur la Place de l'église ;
- Le souhait de végétaliser la Place de l'Eglise lors de sa requalification future ce qui n'aurait pas été aisé avec un parking enterré.

Le scénario retenu à l'issue de la présentation de l'étude préliminaire comprend :

- ✓ Sur la parcelle AH 211 :
  - Un parking silo en R+2 (avec 3 niveaux de parking indépendants) pouvant contenir environ 70 places ;

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

- Un local commercial de 70 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, implanté en alignement de la rue François de Mahy ;
  - Un autre commerce à l'étage supérieur ouvert sur terrasse, avec un accès depuis la partie haute ;
  - Une réduction de l'angle de la parcelle pour augmenter le rayon de giration des véhicules montants vers la rue Georges Brassens.
- ✓ Sur la Place de l'église :
- Un espace convivial d'accueil des piétons grâce à l'ombrage d'arbres de haute tige en périphérie, rendu possible par l'abandon des scénarios proposant un parking semi-enterré ;
  - Un aménagement modulable permettant une utilisation festive du centre de la Place ;
  - La conservation de l'entrée principale de l'école et de l'accès des services y compris pendant la phase de travaux ;
  - La conservation de la desserte du stationnement temporaire de 4 bus scolaires en raison de l'absence d'alternative satisfaisante pour la circulation et la sécurité ;
  - La conservation du Monuments aux Morts en l'état en raison de sa forte portée historique et symbolique.

Compte tenu de cette évolution, il a été convenu de ne poursuivre le marché de maîtrise d'œuvre qu'uniquement sur la réalisation du parking Silo, le seul réaménagement de la place ne justifiant plus ce niveau d'accompagnement pour la commune.

### III.3 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2022

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Réglé 2022						Reste à régler	% de réglé
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Cumul réglé au 31/12/2022			
<b>1 DEPENSES</b>	<b>1 573 292,32</b>	<b>24 862,78</b>	<b>1 487,50</b>	<b>10 830,54</b>	<b>23 681,53</b>	<b>60 862,35</b>	<b>1 512 429,97</b>	<b>3,87</b>	
<b>3 ETUDES OPERATIONNELLES</b>	<b>155 155,00</b>			<b>5 490,10</b>	<b>10 199,00</b>	<b>15 689,10</b>	<b>139 465,90</b>	<b>10,11</b>	
3100 Honoraires de MOE	95 480,00				10 199,00	10 199,00	85 281,00	10,68	
3200 Honoraires pour topographie	11 935,00						11 935,00		
3210 Honoraires études géotechniques	23 870,00			5 490,10		5 490,10	18 379,90	23,00	
3230 Honoraires CT	11 935,00						11 935,00		
3240 Honoraires de CSPTS	11 935,00						11 935,00		
<b>4 TRAVAUX</b>	<b>1 312 850,00</b>						<b>1 312 850,00</b>		
4200 Travaux	1 193 500,00						1 193 500,00		
4901 Aléas	119 350,00						119 350,00		
<b>5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE</b>	<b>102 032,32</b>	<b>23 273,25</b>	<b>526,84</b>	<b>5 340,44</b>	<b>13 482,53</b>	<b>42 623,06</b>	<b>59 409,26</b>	<b>41,77</b>	
5110 Rémunération SPL Maraina	99 060,50	23 273,25	526,84	5 340,44	13 482,53	42 623,06	56 437,44	43,03	
5800 Révisions	2 971,82						2 971,82		
<b>6 AUTRES DEPENSES</b>	<b>3 255,00</b>	<b>1 589,53</b>	<b>960,66</b>			<b>2 550,19</b>	<b>704,81</b>	<b>78,35</b>	
6104 Publication et insertion dans la presse (provision)	3 255,00	1 589,53	960,66			2 550,19	704,81	78,35	
<b>2 RECETTES</b>	<b>1 573 292,32</b>	<b>24 898,25</b>	<b>12 491,37</b>	<b>29 287,09</b>	<b>13 482,53</b>	<b>80 159,24</b>	<b>1 493 133,08</b>	<b>5,09</b>	
<b>7 Mandant</b>	<b>1 573 292,32</b>	<b>24 898,25</b>	<b>12 491,37</b>	<b>29 287,09</b>	<b>13 482,53</b>	<b>80 159,24</b>	<b>1 493 133,08</b>	<b>5,09</b>	
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	1 471 260,00	1 625,00	11 964,53	23 946,65		37 536,18	1 433 723,82	2,55	
7101 Rémunération mandataire	102 032,32	23 273,25	526,84	5 340,44	13 482,53	42 623,06	59 409,26	41,77	
SOLDE						19 296,89			

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## IV. PREVISIONNEL DE L'OPERATION POUR L'ANNEE 2023

### IV.1 AVANCEMENT OPERATIONNEL PREVISIONNEL

L'année 2023 devra permettre :

- La validation de l'avenant n°1 à la convention ;
- D'obtenir l'autorisation pour réaliser les études géotechniques sur la parcelle AH 211.

### IV.2 ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS

Le montant prévisionnel des appels de fonds pour l'année 2023 s'élève à **0,00 € TTC**.

La répartition prévisionnelle des dépenses par poste est détaillée au tableau ci-après :

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Prévisionnel 2023				
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Année
<b>1 DEPENSES</b>	<b>1 573 292,32</b>	<b>5 289,38</b>			<b>935,81</b>	<b>6 225,19</b>
<b>3 ETUDES OPERATIONNELLES</b>	<b>155 155,00</b>	<b>5 289,38</b>				<b>5 289,38</b>
3100 Honoraires de MOE	95 480,00	2 549,75				2 549,75
3200 Honoraires pour topographie	11 935,00	2 739,63				2 739,63
3210 Honoraires études géotechniques	23 870,00					
3230 Honoraires CT	11 935,00					
3240 Honoraires de CSPS	11 935,00					
<b>4 TRAVAUX</b>	<b>1 312 850,00</b>					
4200 Travaux	1 193 500,00					
4901 Aléas	119 350,00					
<b>5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE</b>	<b>102 032,32</b>				<b>935,81</b>	<b>935,81</b>
5110 Rémunération SPL Marciàna	99 060,50				935,81	935,81
5800 Révisions	2 971,82					
<b>6 AUTRES DEPENSES</b>	<b>3 255,00</b>					
6104 Publication et insertion dans la presse (provision)	3 255,00					
<b>2 RECETTES</b>	<b>1 573 292,32</b>				<b>935,81</b>	<b>935,81</b>
<b>7 Mandant</b>	<b>1 573 292,32</b>				<b>935,81</b>	<b>935,81</b>
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	1 471 260,00					
7101 Rémunération mandataire	102 032,32				935,81	935,81
SOLDE						

## V. BILAN FINANCIER AU 31/12/2022 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2023

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Engagé + Avenant	Cumul réglé au 31/12/2022	Prévisionnel		Proposition	
				2023	Au delà	Nouveau Bilan	Ecart
<b>1 DEPENSES</b>	<b>1 573 292,32</b>	<b>276 778,51</b>	<b>60 862,35</b>	<b>6 225,19</b>	<b>2 316 792,73</b>	<b>2 383 880,27</b>	<b>810 587,95</b>
<b>3 ETUDES OPERATIONNELLES</b>	<b>155 155,00</b>	<b>175 167,82</b>	<b>15 689,10</b>	<b>5 289,38</b>	<b>219 788,72</b>	<b>240 767,20</b>	<b>85 612,20</b>
3100 Honoraires de MOE	95 480,00	165 370,27	10 199,00	2 549,75	170 723,35	183 472,10	87 992,10
3200 Honoraires pour topographie	11 935,00			2 739,63	9 195,37	11 935,00	
3210 Honoraires études géotechniques	23 870,00	9 797,55	5 490,10		16 000,00	21 490,10	-2 379,90
3230 Honoraires CT	11 935,00				11 935,00	11 935,00	
3240 Honoraires de CSPS	11 935,00				11 935,00	11 935,00	
3800 Révisions de prix							
<b>4 TRAVAUX</b>	<b>1 312 850,00</b>				<b>2 035 275,56</b>	<b>2 035 275,56</b>	<b>722 425,56</b>
4200 Trav aux	1 193 500,00				1 850 250,50	1 850 250,50	656 750,50
4901 Aléas	119 350,00				185 025,06	185 025,06	65 675,06
4903 Révisions trav aux							
<b>5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE</b>	<b>102 032,32</b>	<b>99 060,50</b>	<b>42 623,06</b>	<b>935,81</b>	<b>58 473,45</b>	<b>102 032,32</b>	
5110 Rémunération SPL Maraina	99 060,50	99 060,50	42 623,06	935,81	55 501,63	99 060,50	
5800 Révisions	2 971,82				2 971,82	2 971,82	
<b>6 AUTRES DEPENSES</b>	<b>3 255,00</b>	<b>2 550,19</b>	<b>2 550,19</b>		<b>3 255,00</b>	<b>5 805,19</b>	<b>2 550,19</b>
6104 Publication et insertion dans la presse (provision)	3 255,00	2 550,19	2 550,19		3 255,00	5 805,19	2 550,19
<b>2 RECETTES</b>	<b>1 573 292,32</b>	<b>1 570 320,50</b>	<b>80 159,24</b>	<b>935,81</b>	<b>2 302 785,22</b>	<b>2 383 880,27</b>	<b>810 587,95</b>
<b>7 Mandant</b>	<b>1 573 292,32</b>	<b>1 570 320,50</b>	<b>80 159,24</b>	<b>935,81</b>	<b>2 302 785,22</b>	<b>2 383 880,27</b>	<b>810 587,95</b>
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	1 471 260,00	1 471 260,00	37 536,18		2 244 311,77	2 281 847,95	810 587,95
7101 Rémunération mandataire	102 032,32	99 060,50	42 623,06	935,81	58 473,45	102 032,32	
<b>SOLDE</b>			<b>19 296,89</b>	<b>14 007,51</b>			

Un nouveau bilan est proposé pour l'année 2023. Les écarts entre celui-ci et le bilan approuvé par le Conseil Municipal le 16/09/2021 sont détaillés ci-dessous :

## ETUDES OPERATIONNELLES

### ❖ Ligne 3100 – Honoraires de MOE :

**Pour mémoire :** Le montant des travaux a été réévalué, avec l'accord des services de la commune, à **1 500 000,00 € HT**, soit **1 627 500,00 € TTC**, montant considéré comme étant plus réaliste et permettant de réduire le risque de devoir résilier le marché de MOE à l'issue des études préliminaires.

Le montant des honoraires de MOE se calcule sur la base de l'estimation du montant des travaux. Par lien de causalité ce dernier avait également été sous-évalué dans le bilan financier prévisionnel de l'opération annexé à la convention.

Le marché de MOE a été conclu pour un montant d'honoraires de **152 415,00 € HT** soit **165 370,28 € TTC** (missions de base et missions complémentaires) pour un montant de travaux estimé à **1 500 000,00 € HT**.

Cette ligne budgétaire passe de **95 480,00 € TTC (88 000,00 € HT)** à **183 472,10 € TTC (169 098 € HT)**, soit une augmentation de **87 992,10 € TTC (81 098 € HT)**. Cette augmentation découle dans un premier temps de la réévaluation du montant des travaux, sous-évalué lors de l'établissement de la convention, et dans un second temps de l'évolution du programme des travaux.

Cette évolution engendre une actualisation du montant des honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre qui comprend, à date du présent CRAC, un montant de **155 598,71 € HT** soit **168 824,60 € TTC** auxquels viennent s'ajouter les honoraires d'un architecte pour un montant estimé à **13 500,00 € HT** soit **14 647,50 € TTC**.

Montant HT MOE prévu dans la convention (Estimation SD3B)	Montant HT de la MOE retenue	Evolution du Montant HT de la MOE / évolution du projet	Ajout d'un architecte (estimation HT)	Nouveau montant HT MOE total	Evolution par rapport au montant initialement estimé (SD3B)	Evolution par rapport au montant du marché
88 000 €	152 415 €	<b>155 598 €</b>	<b>13 500 €</b>	169 098 €	+ 81 098 €	<b>+16 183 €</b>

### ❖ Ligne 3210 – Honoraires études géotechniques :

Cette ligne passe de **23 870,00 € TTC (22 000,00 € HT)** à **21 490,10 € TTC (19 806,54 € HT)**, soit une diminution de **2 379,90 € TTC (2 193,46 € HT)** qui résulte de l'actualisation du coût estimé pour ces missions ;

❖ **Les autres lignes ne sont pas modifiées.**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

**Le montant total des dépenses du poste Etudes opérationnelles passe de 155 155,00 € TTC (143 000 € HT) à 240 767,20 € TTC (221 905,25 € HT), soit une augmentation de 85 612,20 € TTC (78 905,25 € HT).**

## TRAVAUX

### ❖ Ligne 4200 – Travaux :

**Pour mémoire :** Le montant des travaux indiqué dans le bilan financier prévisionnel annexé à la convention découle du budget estimatif précisé dans la fiche action « Aménagement et valorisation de la place de l'église » du Schéma Directeur de Trois Bassins (SD3B), soit 1 080 000 € HT pour les travaux d'aménagement de la place et de construction d'un parking en semi enterré de 70 places.  
Lors de la rédaction du dossier de consultation pour désigner la maîtrise d'œuvre le montant prévisionnel des travaux a été réévalué, par la SPL Maraina et avec l'accord des services de la commune, à **1 500 000,00 € HT**, soit **1 627 500,00 € TTC**, montant considéré comme étant plus réaliste et permettant de réduire le risque de devoir résilier le marché de MOE à l'issue des études préliminaires.

Cette ligne passe de **1 193 500,00 € TTC (1 100 000,00 € HT)** à **1 850 250,50 € TTC (1 705 300,00 € HT)**, soit une augmentation de **656 750,50 € TTC (605 300,00 € HT)** qui découle du dernier montant prévisionnel estimé par le maître d'œuvre pour la construction du parking silo.

Montant HT Travaux prévu dans la convention (Estimation SD3B)	Montant HT Travaux estimés avant appel d'offres	Evolution du Montant HT de travaux / évolution du projet	Evolution par rapport au montant initialement estimé (SD3B)	Evolution par rapport au montant de travaux prévu au marché
1 100 000 €	1 500 000 €	<b>1 705 300 €</b>	+ 605 300 €	<b>+ 205 300 €</b>

### ❖ Ligne 4901 – Aléas :

Cette ligne passe de **119 350,00 € TTC (110 000,00 € HT)** à **185 025,06 € TTC (170 530,00 € HT)**, soit une augmentation de **65 675,06 € TTC (60 530,01 € HT)** qui correspond à 10% du dernier montant estimé pour les travaux.

**Le montant total des dépenses du poste Travaux passe de 1 312 850,00 € TTC (1 210 000 € HT) à 2 035 275,56 € TTC (1 875 830 € HT), soit une augmentation de 722 425,56 € TTC (665 830 € HT).**

Montant HT Travaux + aléas prévu dans la convention (Estimation SD3B)	Montant HT Travaux + aléas estimés avant appel d'offres	Evolution du Montant HT de travaux + aléas / évolution du projet	Evolution par rapport au montant initialement estimé (SD3B)	Evolution par rapport au montant de travaux + aléas prévu au marché
1 210 000 €	1 650 000 €	<b>1 875 830 €</b>	+ 665 830 €	<b>+ 225 830 €</b>

## REMUNERATIONS DU MANDATAIRE

Le montant total des dépenses du poste Rémunérations du mandataire reste pour l'instant identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 102 032,32 € TTC. Ce montant sera réévalué par voie d'avenant à la convention pour tenir compte du nouveau programme et du montant prévisionnel des travaux qui en découle.

## AUTRES DEPENSES

Le montant total des dépenses du poste Autres dépenses passe de 3 255,00 € TTC (3 000,00 € HT) à **5 805,19 € TTC (5 350,41 € HT)**, soit une augmentation de **2 550,19 € TTC (2 350,41 € HT)** qui correspond à une augmentation du coût prévisionnel de publication et insertion dans la presse Ligne 6104 - publication et insertion dans la presse.

### CONCLUSION :

Le montant total des dépenses du nouveau bilan proposé au 01/01/2023 évolue et passe de 1 573 292,32 € TTC (1 450 039,00 € HT) à **2 383 880,27 € TTC (2 197 124,67 € HT)**, soit une augmentation de **810 587,95 € TTC (747 085,67 € HT)**.

Le bilan de l'opération sera mis à jour suite à l'approbation par DCM du nouveau bilan proposé dans le présent CRAC.

## VI. ANNEXES

### VI.1 PLANNING PREVISIONNEL ACTUALISE AU 31/12/2022

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	1er Semestre		2nd Semestre		1er Semestre		2nd Semestre		1er Semestre		2nd Semestre		1er Semestre		2nd Semestre	
					Tr 1	Tr 2	Tr 3	Tr 4	Tr 1	Tr 2	Tr 3	Tr 4	Tr 1	Tr 2	Tr 3	Tr 4	Tr 1	Tr 2	Tr 3	Tr 4
1	COMMUNE DE TROIS BASSINS - AMENAGEMENT ET VALORISATION DE LA PLACE DE L'EGLISE				COMMUNE DE TROIS BASSINS - AMENAGEMENT ET VALORISATION DE LA PLACE DE L'EGLISE															
2	Notification Mandat SPL MARAINA	0 j	Lun 04/10/21	Lun 04/10/21	04/10 Notification Mandat SPL MARAINA															
3	CONSULTATIONS PRESTATAIRES	107 sm	Lun 11/10/21	Ven 27/10/23	CONSULTATIONS PRESTATAIRES															
4	Maîtrise d'œuvre	39 sm	Lun 11/10/21	Ven 08/07/22	Maîtrise d'œuvre															
5	Géotechnique	27 sm	Lun 11/10/21	Ven 15/04/22	11/10 Géotechnique															
6	Topographie	9 sm	Lun 14/11/22	Ven 13/01/23	Topographie															
7	Contrôleur technique	4 sm	Lun 02/10/23	Ven 27/10/23	02/10 Contrôleur technique															
8	CSPS	4 sm	Lun 02/10/23	Ven 27/10/23	02/10 CSPS															
9	ETUDES OPERATIONNELLES	135,8 sm	Mar 10/05/22	Ven 13/12/24	ETUDES OPERATIONNELLES															
10	Etudes de sol G1 - Place de l'église	8,2 sm	Mar 10/05/22	Mar 05/07/22	10/05 Etudes de sol G1 - Place de l'église															
11	ETUDES PRELIMINAIRES (EP)	9,4 sm	Jeu 25/08/22	Ven 28/10/22	25/08 ETUDES PRELIMINAIRES (EP)															
12	Validation EP	2 sm	Lun 31/10/22	Ven 11/11/22	31/10 Validation EP															
13	levés topographiques - place de l'église et parcelle AH 211	4 sm	Jeu 19/01/23	Mer 15/02/23	levés topographiques - place de l'église et parcelle AH 211															
14	Etude de sol G1 / G2 AVP - parcelle AH 211	4 sm	Lun 30/10/23	Ven 24/11/23	Etude de sol G1 / G2 AVP - parcelle AH 211															
15	Etudes AVANT PROJET SOMMAIRE (APS)	8 sm	Lun 02/10/23	Ven 24/11/23	02/10 Etudes AVANT PROJET SOMMAIRE (APS)															
16	Validation APS	3 sm	Lun 27/11/23	Ven 15/12/23	27/11 Validation APS															
17	Etudes AVANT PROJET DEFINITIF (APD)	8 sm	Lun 22/01/24	Ven 15/03/24	Etudes AVANT PROJET DEFINITIF (APD)															
18	Validation APD	3 sm	Lun 18/03/24	Ven 05/04/24	Validation APD															
19	Permis de construire	6 sm	Lun 08/04/24	Ven 17/05/24	Permis de construire															
20	Validation du PC	3 sm	Lun 20/05/24	Ven 07/06/24	Validation du PC															
21	Instruction du PC	4 mois	Lun 10/06/24	Ven 27/09/24	Instruction du PC															
22	Etudes PROJET (PRO)	8 sm	Lun 08/04/24	Ven 31/05/24	08/04 Etudes PROJET (PRO)															
23	Etude de sol G2 PRO	4 sm	Lun 22/04/24	Ven 17/05/24	Etude de sol G2 PRO															
24	Validation du PRO	4 sm	Lun 03/06/24	Ven 28/06/24	03/06 Validation du PRO															
25	DCE	6 sm	Lun 01/07/24	Ven 09/08/24	01/07 DCE															
26	Validation DCE	4 sm	Lun 12/08/24	Ven 06/09/24	Validation DCE															
27	CONSULTATIONS ENTREPRISES	6 sm	Lun 30/09/24	Ven 08/11/24	CONSULTATIONS ENTREPRISES															
28	ACT	4 sm	Lun 11/11/24	Ven 06/12/24	ACT															
29	TRAVAUX PARKING SILO	96 sm	Lun 20/01/25	Ven 20/11/26	TRAVAUX PARKING SILO															
30	TRAVAUX CIS PERIODE DE PREPARATION	12 mois	Lun 20/01/25	Ven 19/12/25	20/01 TRAVAUX CIS PERIODE DE PREPARATION															
31	GPA	12 mois	Lun 22/12/25	Ven 20/11/26	22/12 GPA															

## VI.2 RECAPITULATIF DES DEPENSES REGLEES AU 31/12/2022

Intitulé	Bilan	Engagé	Tiers	Réglé
<b>1 DEPENSES</b>	<b>1 573 292,32</b>	<b>279 518,14</b>		<b>60 862,35</b>
<b>3 ETUDES OPERATIONNELLES</b>	<b>155 155,00</b>	<b>177 907,45</b>		<b>15 689,10</b>
<b>3100 Honoraires de MOE</b>	<b>95 480,00</b>	<b>165 370,27</b>		<b>10 199,00</b>
00001 ACPTÉ 1			1455 SARL BEAU - Bureau d'études Eric SIBAUD	10 199,00
<b>3200 Honoraires pour topographie</b>	<b>11 935,00</b>	<b>2 739,63</b>		
<b>3210 Honoraires études géotechniques</b>	<b>23 870,00</b>	<b>9 797,55</b>		<b>5 490,10</b>
00001 FAGE1190722			00008 GEISER	5 490,10
<b>3230 Honoraires CT</b>	<b>11 935,00</b>			
<b>3240 Honoraires de CSPS</b>	<b>11 935,00</b>			
<b>4 TRAVAUX</b>	<b>1 312 850,00</b>			
<b>4200 Travaux</b>	<b>1 193 500,00</b>			
<b>4901 Aléas</b>	<b>119 350,00</b>			
<b>5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE</b>	<b>102 032,32</b>	<b>99 060,50</b>		<b>42 623,06</b>
<b>5110 Rémunération SPL Marāina</b>	<b>99 060,50</b>	<b>99 060,50</b>		<b>42 623,06</b>
00000 Avance			00146 MAIRIE DE TROIS BASSINS	19 812,10
00001 NH1			00146 MAIRIE DE TROIS BASSINS	3 461,15
00002 NH2			00146 MAIRIE DE TROIS BASSINS	526,84
00003 NH3			00146 MAIRIE DE TROIS BASSINS	5 340,44
00004 NH 4			00146 MAIRIE DE TROIS BASSINS	13 482,53
<b>5800 Révisions</b>	<b>2 971,82</b>			
<b>6 AUTRES DEPENSES</b>	<b>3 255,00</b>	<b>2 550,19</b>		<b>2 550,19</b>
<b>6104 Publication et insertion dans la presse (provision)</b>	<b>3 255,00</b>	<b>2 550,19</b>		<b>2 550,19</b>
00001 FA176801			1413 SNJIR - SOCIETE NOUVELLE DU JIR	497,67
00001 FA470559			00010 LE QUOTIDIEN	590,22
00001 FA177263			1413 SNJIR - SOCIETE NOUVELLE DU JIR	501,64
00001 FA471224			00010 LE QUOTIDIEN	491,75
00001 FA177791			1413 SNJIR - SOCIETE NOUVELLE DU JIR	152,18
00001 FA472009			00010 LE QUOTIDIEN	316,73

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

**Annexe Affaire N° 2.6 :**

**Dénomination de voies**

## Annexe : Plan de localisation



## Arbre à pain (En créole réunionnais Friyapin)

Plante

### Description :

L'**arbre à pain** (*Artocarpus altilis*) est un arbre de la famille des [Moracées](#), originaire d'[Océanie](#)<sup>1</sup>, domestiqué dans cette région pour son fruit comestible et aujourd'hui largement répandu sous les tropiques. C'est une espèce proche du [jacquier](#), *Artocarpus heterophyllus*.

Son fruit est le **fruit à pain**, parfois simplement appelé le **pain**, ou même **brioche**.

### Dénomination :

L'arbre à pain est appelé *fouyapen* ou *fwiyapen* en [créole martiniquais](#) et [guadeloupéen](#), *vouryapin* en [comorien](#), *friyapin* en [créole réunionnais](#) et [mauricien](#).

**Nom scientifique** : *Artocarpus altilis*

**(Calories)** : (103 kcal)

**Eau** : 70,65 g

**Fer** : 0,54 mg

Source : Wikipédia – [https://fr.wikipedia.org/wiki/Arbre\\_%C3%A0\\_pain](https://fr.wikipedia.org/wiki/Arbre_%C3%A0_pain)

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



## Bégonia, Cœur de Jésus.

fleurs

### Description :

**Bégonia cucullata** est une plante herbacée pérenne originaire d'Amérique du Sud. Ses racines traçantes donnent naissance à des tiges cylindriques d'un beau vert tendre à la base, rougeâtre aux extrémités. Elles atteignent 50 cm de hauteur environ. Les tiges portent des [feuilles alternes](#), [pétiolées](#) et entières. Elles sont de forme ovale ou elliptique, incurvées, de couleur vert brillant sur la face supérieure, plus pâle sur la face inférieure. La feuille juvénile est en forme d'entonnoir avant de se déployer. Les [inflorescences](#) sont portées par de longs [pédoncules](#) de couleur rouge rouille qui se divise en principe en deux branches. Elles sont bisexuelles. Les fleurs mâles possèdent quatre [tépalés](#) blancs ou roses, ceux du couple externe sont presque de forme circulaire, ceux de l'intérieur sont obovales.

**Nom scientifique :** Bégonia cucullata Willd.

**Espèce :** Bégonia cucullata

**Origine :** Amérique du Sud.

Source : [https://www.mi-aime-a-ou.com/begonia\\_cucullata.php](https://www.mi-aime-a-ou.com/begonia_cucullata.php)

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



# Dahlia

Fleurs

## Description :

**Le Dahlia** est une plante tubéreuse. **Les tubercules** (organe de réserve souterrain) sont allongés, charnus, réunis par faisceaux au nombre de cinq, six et rarement neuf, **les tubercules blancs donnent des fleurs blanches, les tubercules jaune-pâle des fleurs jaunes, etc.**

La tige est creuse, ramifiée, cylindrique, glabre, souvent rougeâtre, garnie de feuilles vert foncé en dessus, pâles en dessous. Les feuilles opposées sont une à deux fois pinnatifides, à nervures constamment pennées et terminées par une foliole impaire. La marge est dentée. Les feuilles les plus élevées sont toujours simples.

## Utilisation du Dahlia :

Les Aztèques consommaient **son tubercule comestible**. Les Mexicains cultivent **le dahlia pour leur consommation**, ils récoltent **les racines tubéreuses** qu'ils cuisent à l'eau.

Le Dahlia est introduit en France en 1802 par le docteur Thibaud. Il est classé en 1817 dans **la catégorie des légumes**, son tubercule est préconisé comme féculent pouvant remplacer la pomme de terre. Mais ses vertus alimentaires sont rapidement supplantées par ses valeurs décoratives.

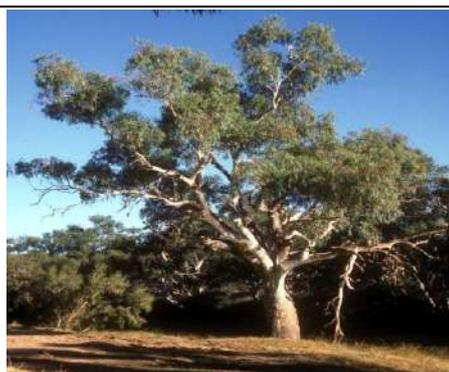
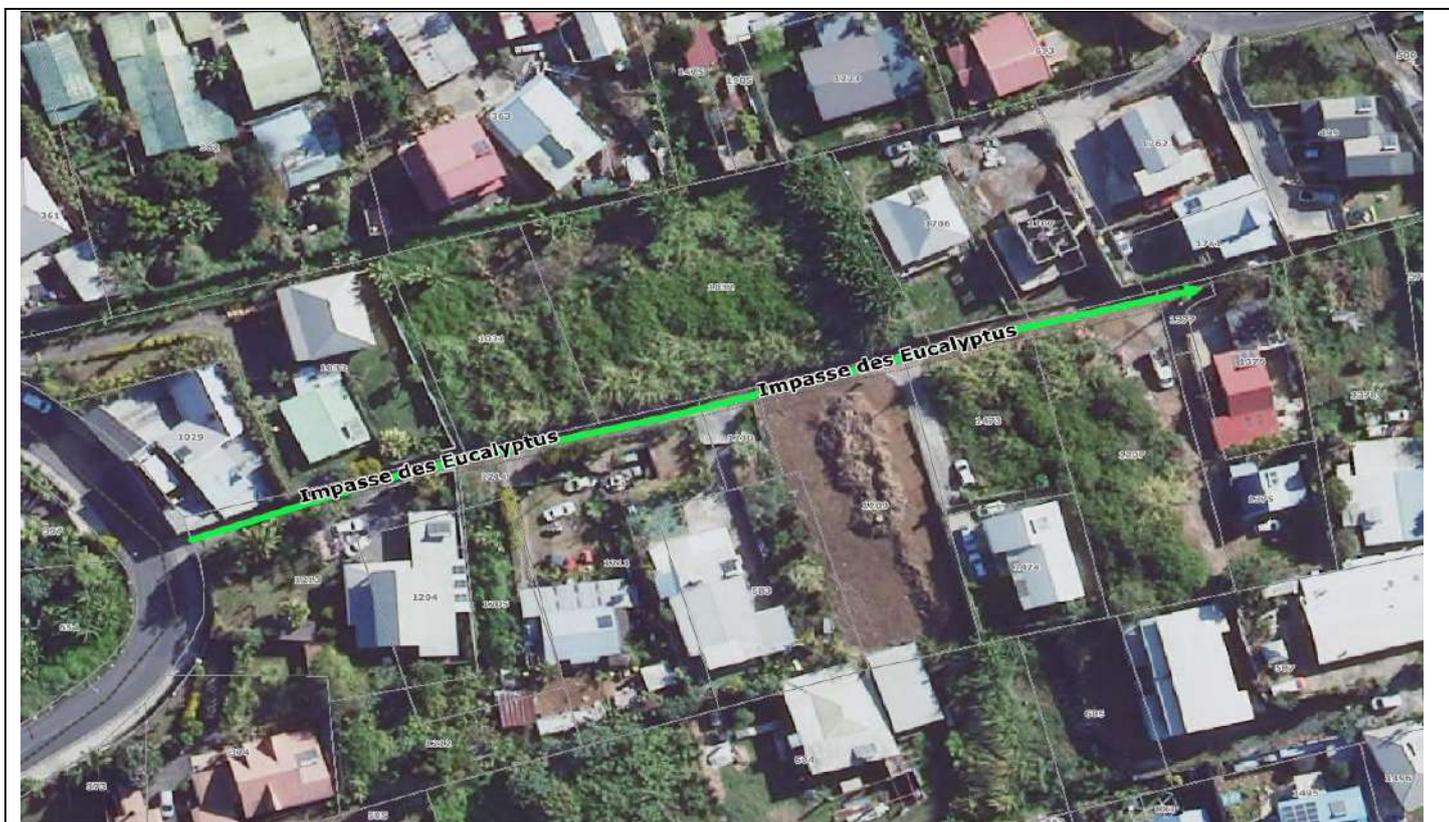
**Nom scientifique :** Dahlia.

**Famille :** [Asteraceae - Asteracées](#)

**Origine :** Mexique. Amérique centrale. Colombie.

**Source :** <https://www.mi-aime-a-ou.com/dahlia.php>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



## Eucalyptus

Arbres

### Description :

Eucalyptus robusta est un arbre de taille moyenne environ 30 m de hauteur, son fût souvent relativement court est rectiligne, jusqu'à 120 cm de diamètre, la cime est étalée dans les milieux ouverts, et étroites dans les plantations denses. Dans les stations humides l'arbre peut présenter des racines aériennes jusqu'à 6 m de haut. Le tronc et les branches sont couverts d'une écorce rouge-brun, épaisse, spongieuse et filandreuse en bandes longitudinales. Les feuilles alternes, simples, entières sont portées par des pétioles de 1,5 à 3,5 cm de long, les stipules sont absentes. Le limbe de la feuille est largement lancéolé de 8 à 18 cm de long et de 2.5 à 8 cm de large, longuement acuminé à l'apex, vert foncé au-dessus, vert clair au-dessous, aromatique lorsqu'on l'écrase.

Inflorescence ombelliforme, simple, axillaire port-ant de 5 à 15 fleurs. Les fleurs à étamines nombreuses sont bisexuées, régulières, jaunes. Les boutons floraux sont fusiformes à bec de 10 à 30 mm de long et de 6 à 8 mm de large.

Le fruit est une capsule à paroi fine cylindrique contenant de nombreuses graines, brunes, cubiques, aplaties de 1.2 mm de long.

**Nom scientifique :** Eucalyptus robusta Sm.

**Genre :** Eucalyptus L'Hér. 2 espèces dans le genre Eucalyptus

**Origine :** Est de l'Australie.

**Source :** [https://www.mi-aime-a-ou.com/eucalyptus\\_robusta.php](https://www.mi-aime-a-ou.com/eucalyptus_robusta.php)

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



## Aloès

Plantes

### Description :

De cette racine poussent au ras de terre des feuilles. Certaines sont incurvées et d'autres au contraire sont droites. De fort belle taille, les plus grandes peuvent atteindre 80 cm de hauteur et 10 cm dans leur plus grande largeur, elles sont charnues, triangulaires et convexes. Elles ont des extrémités pointues. Elles sont lisses mais leurs bords sont dentelés et hérissés de petites pointes crochues vertes le haut, très tendres. Elles sont d'un très beau vert glacé de blanc. En brisant les feuilles on découvre une pulpe blanchâtre, transparente, remplie d'un suc jaunâtre qui est le précieux jus utilisé pour ses salutaires vertus. Elles en secrètent énormément.

Les feuilles d'Aloe Vera sont composées de trois couches :

- La couche protectrice extérieure, la cuticule.
- Une couche fibreuse fortement concentrée en aloïne et dont le goût amer sert de protection contre les prédateurs.
- Un cœur gélatineux utilisé pour la préparation de jus et gel.

Parmi les feuilles poussent de longues tiges vertes et rondes qui souvent se divisent en deux dans la partie centrale et qui portent des fleurs qui forment de longs épis terminaux. Elles s'articulent avec la tige grâce à un petit support grêle. Les fleurs sont pendantes et tubuleuses de couleur rouge ou jaune, jaunâtre.

**Nom scientifique :** Aloe Vera L.

**Genre :** Aloe L. 8 espèce(s) dans le genre **Aloe**

**Origine :** Incertaine.

**Source :** [https://www.mi-aime-a-ou.com/aloe\\_vera.php](https://www.mi-aime-a-ou.com/aloe_vera.php)

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



## Citronnelle

Plantes

### **Description :**

La citronnelle, ou citronnelle de l'Inde ou de Madagascar, est une plante herbacée vivace par ses rhizomes.

*Cymbopogon citratus* se présente sous forme de touffe dense au port dressé et arrondi.

Les tiges creuses sont bulbeuses à la base, enveloppées dans la gaine des feuilles.

La citronnelle a de longues feuilles linéaires, dressées, de 90 cm à 2 m de long, à bords rugueux et coupants, de couleur verte bleutée assez pâle.

Les fleurs sont quasiment inexistantes.

La citronnelle est cultivée pour ses tiges et feuilles aux qualités aromatiques. En parfumerie, elle est connue sous le nom de schénante. On en extrait également une huile essentielle utilisée comme répulsif contre les moustiques.

Le nom citronnelle est aussi utilisé pour les plantes suivantes :

- Aurone citronnelle, *Artemisia abrotanum*, famille des Asteraceae.
- La mélisse citronnelle, *Melissa officinalis*, famille des Lamiaceae.
- La verveine citronnelle, *Aloysia citrodora*, famille des Verbenaceae.
- Le thym citron, *Thymus x citriodorus*, famille des Lamiaceae.

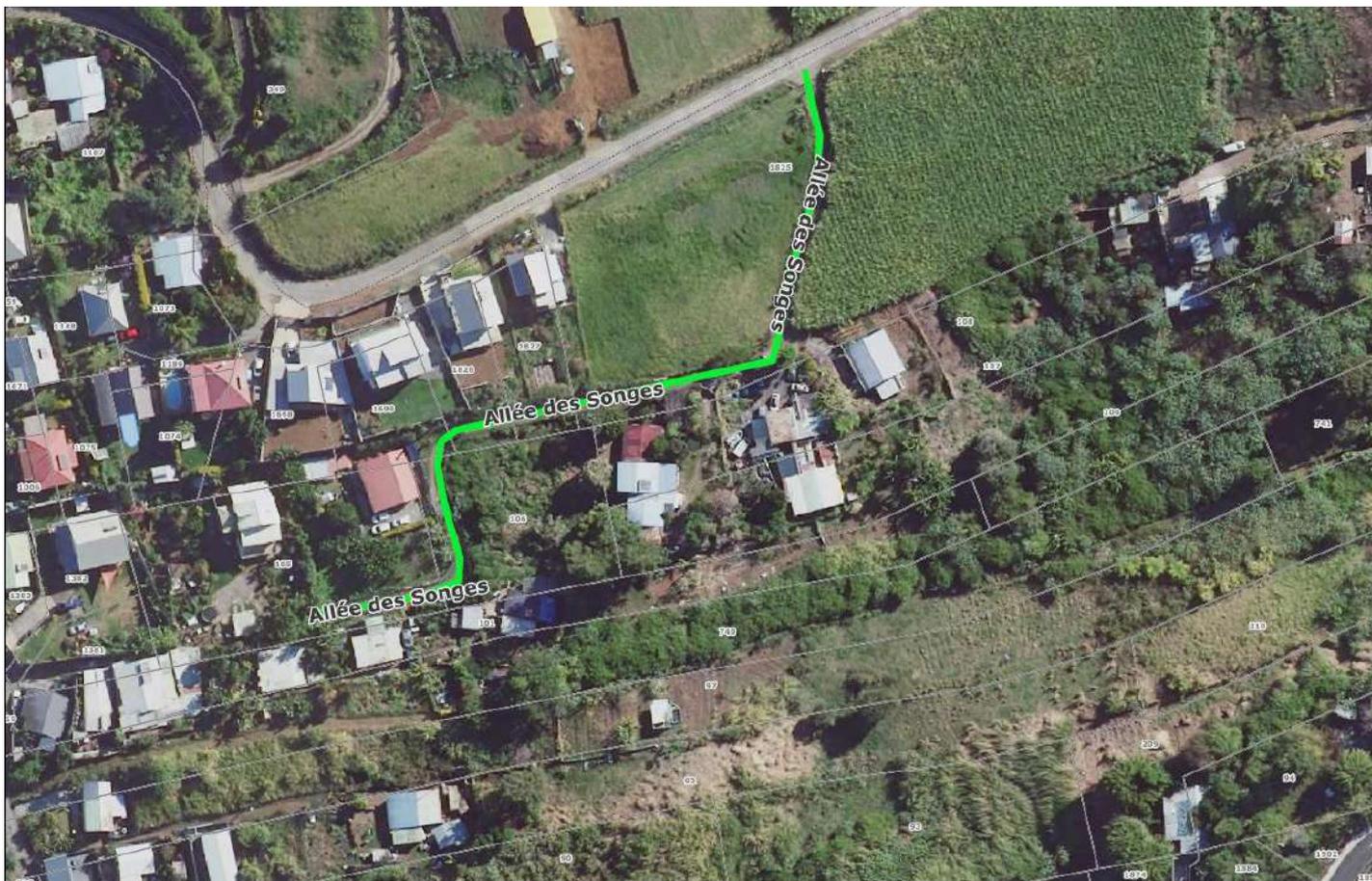
**Nom scientifique :** *Cymbopogon citratus* (DC.) Stapf.

**Genre :** *Cymbopogon* Spreng. 1 espèce(s) dans le genre **Cymbopogon**

**Origine :** Incertaine.

**Source :** <https://www.mi-aime-a-ou.com/citronnelle.php>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



## Songes

Plantes

### **Description :**

Le taro, *Colocasia esculenta*, est une plante vivace herbacée à rhizomes tuberculeux. La plante se propage végétativement par ses rhizomes et ses stolons. Elle atteint une hauteur de 1.20 à 2.40 m.

Les feuilles à long pétiole engainant à la base sont persistantes, coriaces, charnues et fortement veinées. Le pétiole est fixé au milieu du limbe. Le limbe est grand, pouvant mesurer jusqu'à 80 cm de long et 50 cm de large, de forme triangulaire ou en pointe de flèche, complètement glabre à surface parfaitement hydrophobe.

La floraison est rare, une inflorescence portée par un pédoncule dressé verticalement, atteignant 50 cm de longueur. Elle est formée d'une longue spathe dressée, membraneuse, comprenant une partie basale enroulée, longue de 4 à 5 cm, persistante et un limbe terminal, jaune pâle à jaune orangé, long de 19 à 25 cm, large d'environ 2,5 cm, oblong et décliné. A l'intérieur de la spathe se trouve un spadice long de 11 à 14 cm divisé en quatre parties.

Au Gabon des râpures du bulbe sont appliquées en cataplasme pour mûrir les furoncles, et pour traiter les morsures de serpents et les rhumatismes. A l'île Maurice les jeunes feuilles bouillies sont consommées pour traiter l'hypertension et les affections hépatiques artérielles, tandis que le jus est appliqué à l'extérieur pour traiter l'eczéma. A Madagascar, les bulbes sont utilisés pour traiter les furoncles et les ulcères.

**Nom scientifique :** *Colocasia esculenta* (L.) Schott.

**Genre :** *Colocasia* Schott. 1 espèce(s) dans le genre **Colocasia**

**Origine :** Asie tropicale.

**Source :** [https://www.mi-aime-a-ou.com/Colocasia\\_esculenta.php](https://www.mi-aime-a-ou.com/Colocasia_esculenta.php)

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



## Camomille

Fleurs

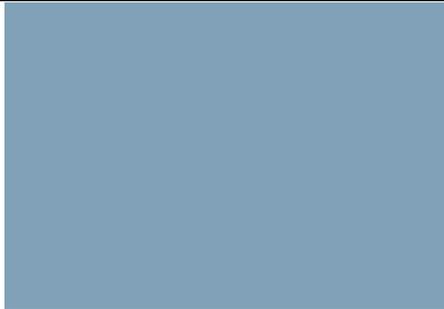
### Origine :

La camomille est une plante herbacée qui appartient à la famille des astéracées. On la trouve principalement en Europe, en Asie occidentale et en Amérique du Nord. Il existe deux variétés principales de camomille : la camomille romaine (*Chamaemelum nobile*) et la camomille allemande (*Matricaria chamomilla*). Bien que les deux variétés partagent certaines similitudes, elles diffèrent légèrement en termes d'apparence et de composition chimique.

La camomille est depuis longtemps connue pour ses nombreux bienfaits sur le bien-être physique et mental. Cette herbe apaisante offre un **soulagement efficace de l'anxiété** et du stress, ce qui en fait une option naturelle prisée par de nombreuses personnes à la recherche de solutions non médicamenteuses

Source : <https://www.santarome.fr/blogs/conseils-sante/les-multiples-bienfaits-de-la-camomille-une-herbe-apaisante-pour-le-corps-et-lesprit>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de réimpression : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



## Bleu Horizon

Couleurs / Panorama

### Description :

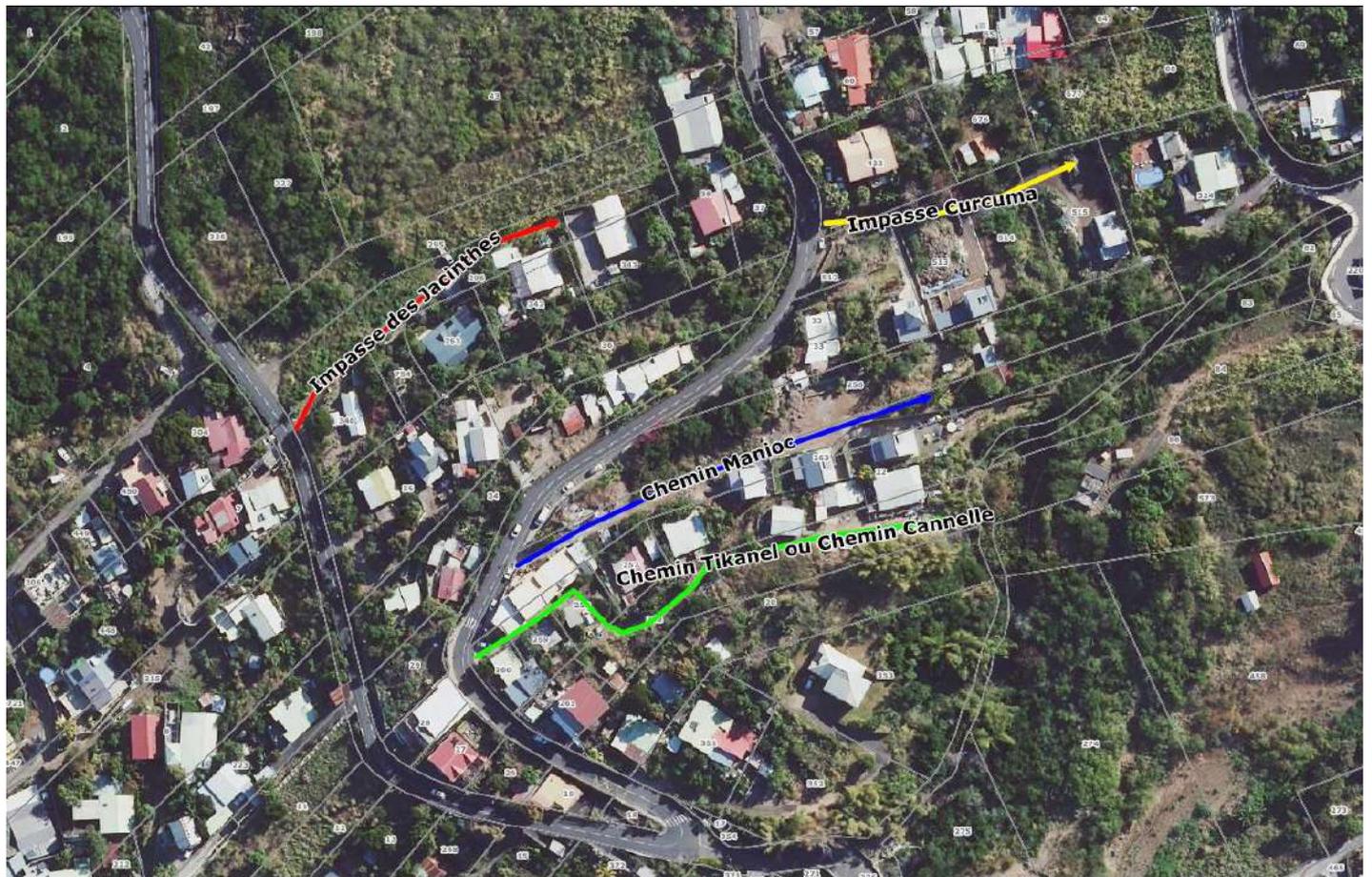
Le **bleu horizon** est un [nom de couleur](#) qui fait référence à la couleur indéfinissable qui sépare le ciel de la terre. Il est principalement utilisé pour désigner la couleur des [uniformes](#) bleu-gris des [troupes métropolitaines françaises](#) de 1915 à 1921. Il a également servi d'emblème à des groupes politiques se réclamant de l'armée de la [Grande Guerre](#), ainsi que dans la mode féminine.

L'expression « **bleu horizon** » est attestée dans la **mode féminine française en 1884**.

L'expression « couleur d'horizon » se trouve dans des descriptions diverses à partir de 1895. En 1899, le [Journal des débats](#) indique, à propos de canots à moteur destinés à l'administration du [bagne de Cayenne](#) qu'ils sont « peints en couleur d'horizon pour se dissimuler plus facilement ».

Le *Répertoire de Couleurs* de la Société des [chrysanthémistes](#) publié en 1905, **donne quatre tons d'un Bleu d'horizon**, « couleur rappelant le bleu du ciel à l'horizon », synonyme de « [Bleu de cobalt](#) imitation ».

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



## Curcuma

Plantes

### **Description :**

Le **Curcuma** (*Curcuma longa*) est une [espèce](#) de [plantes](#) [herbacées](#) [rhizomateuses](#) [vivaces](#) du [genre](#) *Curcuma* (famille des [Zingibéracées](#)) originaire du [sud](#) ou [sud-est asiatique](#).

De ses [rhizomes](#), réduits en poudre, est extraite l'[épice](#) homonyme.

Le curcuma (*Curcuma longa*) est originaire du Sud ou du Sud-Est de l'Asie. Il est le résultat de nombreuses sélections successives au point que l'existence même d'une espèce sauvage de curcuma est remise en question, notamment sur la base de données génétiques.

Sur l'[île de La Réunion](#), le curcuma a été introduit par [Joseph Hubert](#), au XIX<sup>e</sup> siècle.

### **Usage en médecine humaine :**

Une [revue parapluie](#) suggère que le curcuma ou les curcuminoïdes « peuvent principalement améliorer le syndrome métabolique, la stéatose hépatique non alcoolique, les maladies cardiovasculaires et certaines maladies inflammatoires chroniques, de même, évidemment soulager la douleur de l'arthrose et des maladies apparentées » mais conclut que « des recherches de haute-qualité sont nécessaires pour prouver ces observations. »

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

**Nom scientifique :** Curcuma longa

**Genre :** Curcuma

**Source :** <https://fr.wikipedia.org/wiki/Curcuma>



## Manioc

Plantes

### Description :

Le manioc se développe par un système de racines traçantes d'environ 100 cm de long, les racines par la suite entament un processus de gonflement qui marque le début de la tubérisation. Ce phénomène se caractérise par l'épaississement secondaire des racines traçantes. 4 à 8 **tubercules** sont généralement produits.

Les rameaux de manioc peuvent atteindre une hauteur de 4 m. Les vieilles parties des rameaux portent des cicatrices saillantes en forme de bouton qui sont les anciens points d'attache des pétioles aux nœuds. Généralement la tige principale produit deux types de ramification :

- Une ramification trichotomique, division successive en trois rameaux.
- Une ramification latérale caractérisée par la production d'un rameau au niveau de n'importe quelle partie de la tige principale.

### Origine, distribution Manihot esculenta :

*Manihot esculenta* Crantz est originaire d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Aujourd'hui le manioc est très largement cultivé et récolté comme plante alimentaire dans les régions tropicales et subtropicales. Le manioc est une culture majeure, il représente en effet la quatrième source de calories dans les pays tropicaux où plus de 700 millions de personnes en dépendent pour leur sécurité alimentaire.

C'est Mahé de la Bourdonnais qui du Brésil, en 1735 transporta les premières boutures de Manioc à l'île de France (Maurice). Trois ans plus tard La Compagnie des Indes en 1738 par le voilier Griffon envoya des boutures à l'île de La Réunion. Le manioc est toujours cultivé à La Réunion, en petite quantité, mais il n'est pas rare d'en trouver pour la consommation personnelle dans les jardins créoles.

**Nom scientifique :** *Manihot esculenta* Crantz.

**Famille :** Euphorbiaceae - Euphorbiacées :: 43 espèces sur le site.

**Genre :** *Manihot* Mill. 1 espèce(s) dans le genre Manihot

**Origine :** Amérique centrale. Amérique du Sud.

**Source :** [https://www.mi-aime-a-ou.com/Manihot\\_esculenta.php](https://www.mi-aime-a-ou.com/Manihot_esculenta.php)

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



## Cannelle ou TiKanel

Arbres

### Description :

Espèce exotique naturalisé à la Réunion, c'est un arbre envahissant facile à repérer dans un jardin car il est souvent dominant, et peut atteindre les 15 m de haut. Les feuilles qui possèdent trois nervures parallèles caractéristiques partant de la base, sont opposées, décussées et elliptiques. Elles sont très aromatiques, de couleur brun or.

La fleur est portée par un pédicelle grêle, long de 5 à 6 mm, les 6 pétales blancs, finement soyeux sur les deux faces sont ovales oblongs, assez épais, un peu aigus. Le fruit est une baie de 1 cm de diamètre, à 6 côtes bien marquées, portant les bases durcies, élargies et arrondies des 6 pétales persistantes.

### Propriété Médicinales et Utilisation :

La cannelle serait constituée entre autres d'alcool cinnamique, de coumarines et de cinnamaldéhyde. Les deux utilisations les plus répertoriées à la Réunion sont : les états grippaux (fièvre, toux) et les refroidissements ; et les troubles digestifs (crampes, gastro-intestinales, flatulences, ballonnements). Il peut agir en tant que stimulant pendant la grippe et pour l'appétit. La cannelle aurait également des propriétés antibactériennes, et fongiques.

### Remarques :

Déconseillé aux femmes enceintes et aux personnes souffrant d'ulcère gastrique ou intestinal. Les allergies dermatologiques sont fréquentes. Attention à l'huile essentielle qui peut provoquer de la tachycardie (augmentation du rythme cardiaque).

**Nom scientifique :** *Cinnamomum burmanii* L.

**Famille :** Lauraceae

**Source :** <https://aplamedom.org/cannelle/>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



## Jacinthes

Fleurs

### Description :

Chaque plante est formée de longues tiges stolonifères ramifiées, la tige est droite, de 50 cm de long, et se prolonge par un rhizome constitué de nombreux noeuds et internoeuds.

Les feuilles sont disposées en rosette à la base des tiges grâce un pétiole de nature spongieuse, elles se développent bien au-dessus de la surface de l'eau. Elles sont épaisses, cireuses, arrondies et lustrées et sont grossièrement oviformes. Les feuilles se courbent sur les bords eux-mêmes ondulés. Les veines des feuilles sont denses, nombreuses, en amende et longitudinales.

Les hampes florales sont droites, mesurent environ 50 centimètres de long, et portent chacune de 8 à 15 fleurs voyantes rassemblées en épi unique. Les fleurs ont six pétales, bleu violacé à lavande, le pétale du sommet montrant une tache jaune entourée d'un cercle bleu.

Le fruit d'Eichhornia crassipes se présente comme une capsule fine enfermée dans un hypanthium aux parois épaisses formé à partir du périanthe. Chaque capsule peut contenir jusqu'à 450 graines d'une taille de 1 mm de large par 4 mm de long. Les graines peuvent rester viables jusqu'à 20 ans dans les sédiments.

**Nom scientifique :** Eichhornia crassipes (Mart.) Solms.

**Famille :** Pontederiaceae - Pontédériacées.

**Genre :** Eichhornia Kunth.

**Origine :** Brésil.

**Source :** [https://www.mi-aime-a-ou.com/Eichhornia\\_crassipes.php](https://www.mi-aime-a-ou.com/Eichhornia_crassipes.php)

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



## AYAPANA

Plantes

### **Description :**

C'est une plante herbacée pérenne, très connue à la Réunion. Haute de 10 à 20 cm, elle pousse en touffes dans des endroits favorables (plutôt ombragés). Ses tiges rougeâtres, violacées à odeur caractéristique, peuvent atteindre plus d'un mètre de longueur.

Ses feuilles sont vertes, à bords lisses, lancéolées et possèdent trois nervures principales parallèles. Les fleurs sont des capitules de couleur rose pâle groupés en bouquets au sommet des tiges.

### **Propriétés médicinales et utilisations :**

Les feuilles de l'ayapana sont principalement constituées d'alcaloïdes, de tanins, de coumarine et d'une huile essentielle contenant des dérivés triterpéniques et un phénol.

Localement l'ayapana est utilisé dans la tisane classique des indigestions, maux d'estomac et flatulences.

**Nom scientifique :** Ayapana triplinervis

**Autre nom :** Yapana

**Famille :** Asteraceae

**Source :** <https://aplamedom.org/ayapana/>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

**Annexe Affaire N° 3.1 :**

**Rapport Social Unique (RSU) 2022 – VILLE**



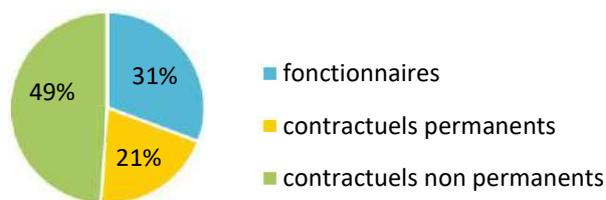
## COMMUNE DE TROIS BASSINS

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de la Réunion.

### Effectifs

#### ➔ 209 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 64 fonctionnaires
- > 43 contractuels permanents
- > 102 contractuels non permanents



#### ➔ 60 % des contractuels permanents en CDI

#### ➔ Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

#### ➔ Précisions emplois non permanents

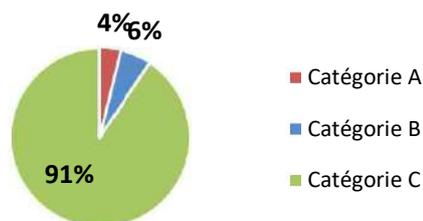
- ⇒ 91 % des contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 3 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

### Caractéristiques des agents permanents

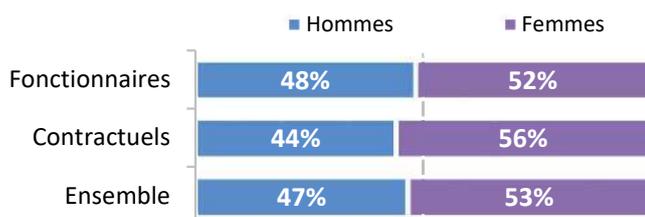
#### ➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	52%	23%	40%
Technique	41%	58%	48%
Culturelle	2%		1%
Sportive	2%		1%
Médico-sociale		19%	7%
Police	2%		1%
Incendie			
Animation	3%		2%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

#### ➔ Répartition des agents par catégorie



#### ➔ Répartition par genre et par statut

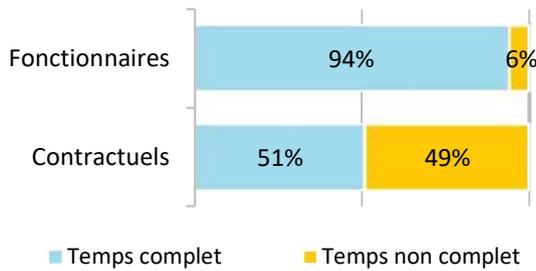


#### ➔ Les principaux cadres d'emplois

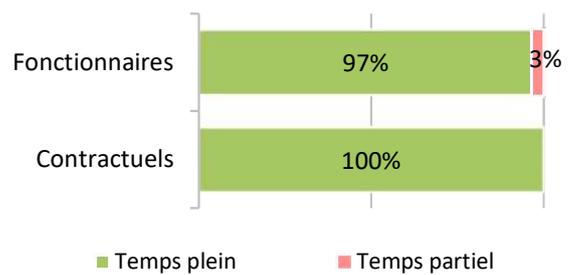
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	40%
Adjoints administratifs	36%
ATSEM	7%
Agents de maîtrise	5%
Attachés	3%

## Temps de travail des agents permanents

### ➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



### ➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



### ➔ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Technique	12%	52%
Administrative	3%	10%

### ➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

2% des hommes à temps partiel  
3% des femmes à temps partiel

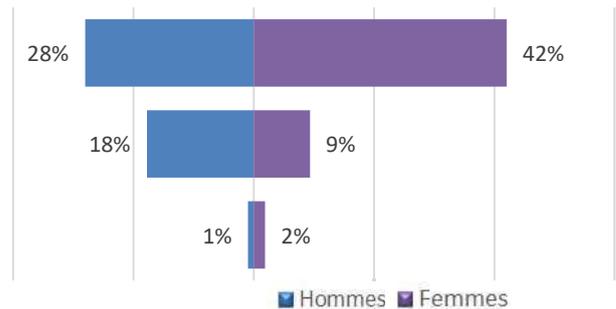
## Pyramide des âges

### ➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 53 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	54,53
Contractuels permanents	50,76
<b>Ensemble des permanents</b>	<b>53,01</b>
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	45,05

de 50 ans et +  
de 30 à 49 ans  
de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

## Équivalent temps plein rémunéré

### ➔ 196,26 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 67,87 fonctionnaires
- > 35,82 contractuels permanents
- > 92,57 contractuels non permanents

357 193 heures travaillées rémunérées en 2022

#### Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	4,46 ETPR
Catégorie B	6,26 ETPR
Catégorie C	92,97 ETPR

## Positions particulières

Aucune position particulière

> Un agent détaché au sein de la collectivité

## Mouvements

### ➔ En 2022, 6 arrivées d'agents permanents et 16 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2021 <sup>1</sup>	Effectif physique au 31/12/2022
117 agents	107 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022		
Fonctionnaires	↘	-9,9%
Contractuels	↘	-6,5%
<b>Ensemble</b>	↘	<b>-8,5%</b>

### ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	44%
Fin de contrats remplaçants	25%
Mutation	19%
Démission	13%

### ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	83%
Remplacements (contractuels)	17%

\* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

## Évolution professionnelle

### ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

### ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

### ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

### ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

### ➔ 60 avancements d'échelon et 6 avancements de grade

## Sanctions disciplinaires

### ➔ Une sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	0	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Une sanction prononcée à l'encontre d'un agent contractuel

### ➔ Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2022)

Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral

100%

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## Budget et rémunérations

### ➔ Les charges de personnel représentent 71,21 % des dépenses de fonctionnement

<b>Budget de fonctionnement*</b>	10 118 377 €	<b>Charges de personnel*</b>	7 205 254 €	➔	<b>Soit 71,21 % des dépenses de fonctionnement</b>
----------------------------------	--------------	------------------------------	-------------	---	--

\* Montant global

<b>Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :</b>	<b>3 636 574 €</b>	<b>Rémunérations des agents sur emploi non permanent :</b>	<b>1 964 280 €</b>
Primes et indemnités versées :	368 006 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	73 172 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	19 118 €		
Supplément familial de traitement :	6 274 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

### ➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	62 418 €	s	s	s	38 961 €	24 644 €
Technique	s		s	s	33 652 €	27 391 €
Culturelle			s			
Sportive			s			
Médico-sociale						24 990 €
Police					s	
Incendie						
Animation					41 150 €	
<b>Toutes filières</b>	<b>68 629 €</b>	<b>s</b>	<b>48 338 €</b>	<b>31 984 €</b>	<b>36 878 €</b>	<b>26 260 €</b>

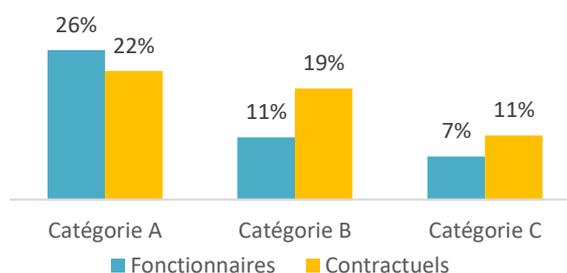
\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

### ➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 10,12 %

#### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

<b>Fonctionnaires</b>	<b>9,33%</b>
<b>Contractuels sur emplois permanents</b>	<b>12,28%</b>
<b>Ensemble</b>	<b>10,12%</b>

#### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ⇒ 2805,23 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇒ 269,51 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

## Absences

➔ En moyenne, 37,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 35,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,54%	3,74%	4,22%	0,68%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	10,30%	9,64%	10,04%	2,96%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	10,60%	9,91%	10,33%	3,35%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 94,7 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

## Accidents du travail

➔ 3 accidents du travail déclarés au total en 2022

- > 1,4 accident du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 111 jours d'absence consécutifs par accident du travail

## Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**  
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité  
1 conseiller de prévention
- ➔ **FORMATION**  
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie
- ➔ **DÉPENSES**  
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**  
Le document unique d'évaluation des risques professionnels est en cours d'élaboration

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

**4 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent**

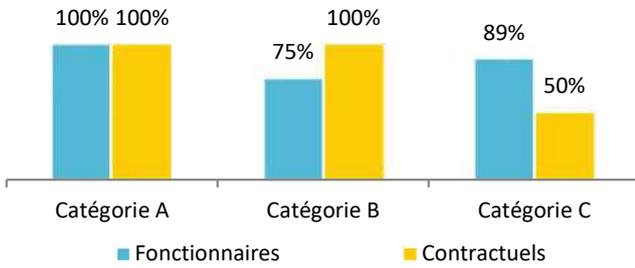
- ⇒ 5 travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent
- ⇒ 3 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 4 en catégorie C

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## Formation

➔ En 2022, 74,8% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



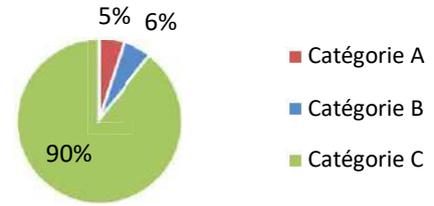
➔ 35 404 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation



➔ 287 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

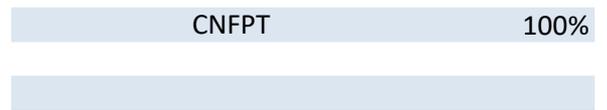
Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 2,7 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme



## Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	36 006 €
Montant moyen par bénéficiaire	462 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

## Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2022

➔ Comité Technique Territorial

4 réunions en 2022 dans la collectivité  
1 réunion du CHSCT

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie*

#### Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

#### 1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

#### 2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

#### 3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons\*

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2023

Version 4

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

**Annexe Affaire N° 3.2 :**

**Convention d'adhésion à la mission de médecine préventive  
du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion**

**CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDECINE  
PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion a décidé de créer un service de médecine préventive au titre de ses missions facultatives ;

**Considérant** que par délibération n°CA/15-06-19/15 en date du 19 juin 2015, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a adopté la convention cadre d'adhésion à la médecine préventive du Centre de gestion,

**Considérant** la demande d'adhésion de la commune de Trois-Bassins, à la mission de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique de la Réunion, pour assurer la surveillance médicale de l'ensemble de son personnel.

## **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion représenté par sa Présidente régulièrement autorisée d'une part ;

## **ET**

La commune de Trois-Bassins,

ci-dessous mentionné(e) l'adhérent, représenté(e) par son Maire, régulièrement autorisé(e) à cet effet, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive pour les agents des collectivités, établissements et organismes adhérents.

### **Article 2. Engagements réciproques**

#### **2.1. Engagements du centre de gestion**

Le service de médecine préventive du Centre de gestion s'engage à assurer notamment les prestations suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Suivi des agents :

- examen médical au moment de l'embauche. En plus de la visite médicale effectuée par le médecin agréé pour le recrutement, le médecin du service de médecine préventive doit effectuer une visite pour apprécier l'adaptation du poste à l'état de santé de l'agent ;
- examens médicaux périodiques selon la périodicité minimale définie de façon réglementaire ou à la demande de l'agent ;
- examens médicaux pour les agents nécessitant une Surveillance Médicale Particulière - SMP (personnes reconnues travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières) selon une fréquence définie par le médecin de prévention ;
- examens médicaux spécifiques (à la demande de la Collectivité, du médecin de prévention, du médecin traitant, du médecin agréé ou du médecin conseil de la sécurité sociale, visite de reprise après arrêt ou accident de travail ou maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...).

Actions sur le milieu du travail auprès de l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants :

- visites des locaux où travaillent des agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail ;
- conseil en matière d'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants administratifs ;
- conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- conseils sur l'information sanitaire ;
- conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies ;
- conseils sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés ;
- participation aux réunions des Comités Techniques ou Comité d'Hygiène et Sécurité ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles ...) ;
- élaboration des fiches de risques professionnels ;
- transmission d'un rapport annuel d'activité à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité ;
- participation aux réunions du comité médical et de la commission de réforme.

## 2.2. Engagement de l'adhérent

L'adhérent s'engage à transmettre chaque année la liste actualisée de son personnel. Les actualisations seront effectuées autant que de besoin en cours d'année en fonction de la variation des effectifs.

L'adhérent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Centre de Gestion d'assurer les missions qui découlent de l'application des textes cités ci-dessus et notamment à :

- mettre à sa disposition, le cas échéant, un local suffisant pour les examens médicaux ;
- donner aux agents le temps, et le cas échéant, les moyens nécessaires pour se faire examiner par le médecin du travail et pour exécuter ses prescriptions ;
- permettre au médecin l'accès au lieu de travail ;
- inviter le médecin aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou du Comité Technique Paritaire, et le consulter lorsque le cas est prévu par la réglementation ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

- d'une manière générale et dans la mesure du possible, suivre toutes les préconisations que le service de médecine préventive serait amené à formuler pour préserver l'état de santé des agents.

L'adhérent s'engage à informer le médecin du Centre de gestion dans les plus brefs délais, de tout accident de service ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou de produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leur modalité d'emploi et les services concernés.

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes.

### **Article 3. Conditions d'exercice des missions de médecine préventive**

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Les examens médicaux sont effectués toute l'année.

Les convocations des agents sont planifiées en concertation entre le service de médecine préventive et le référent de l'adhérent.

Avant chaque examen médical programmé, l'adhérent s'engage à fournir au médecin du Centre de Gestion un état précisant, pour chaque agent, notamment sa situation administrative, le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès.

Aucune annulation de visites médicales ou d'actions en milieu professionnel ne pouvant être prise en compte, l'adhérent a toujours la possibilité de remplacer l'agent convoqué par tout autre agent ou de prévoir une autre mission. Dans la mesure du possible, le médecin devra être informé de tout changement dans des délais raisonnables.

Pour la mission en milieu de travail effectuée par le médecin du Centre de gestion, elle correspond au moins au 1/3 de son temps de travail pour l'adhérent. Les actions à mener et le temps à y consacrer sont décidés en accord entre le médecin de prévention et un interlocuteur désigné par l'adhérent y compris en cas d'actions complémentaires faites à sa demande. Le temps de travail comprendra, si nécessaire, le temps pour la préparation et la rédaction de documents. La planification des actions est ensuite établie conjointement entre l'adhérent et le service de médecine préventive.

L'adhérent s'engage à communiquer au médecin, sur sa demande, tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

### **Article 4. Conditions financières**

Les dépenses afférentes à l'exercice de cette attribution seront couvertes par une cotisation à la charge de l'adhérent.

Le taux de la cotisation est voté chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion qui adresse à l'adhérent une copie de la délibération correspondante.

La cotisation est déterminée par l'application du taux à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de l'adhérent, telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale.

**Montant brut des rémunérations x taux = cotisations versées au CDG**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Le centre de gestion transmet mensuellement à l'adhérent un avis de versement de cotisation qui doit être retourné dûment complété au centre de gestion.

Le montant correspondant est versé au comptable du Centre de gestion.

Chaque année, l'adhérent adressera impérativement au Centre de gestion le bordereau récapitulatif de déclarations sociales annuelles fourni aux organismes de sécurité sociale.

#### **Article 5. Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'adhérent et prend fin au 31 décembre de l'année N+3. Elle peut être reconduite une fois par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de 3 ans. Au-delà, la reconduction sera expresse.

#### **Article 6. Conditions de résiliation**

L'adhérent pourra mettre fin de façon anticipée à la convention avec prise d'effet au 31 décembre de l'année N. La demande de résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année N pour une prise d'effet au 31 décembre de l'année N.

Durant ce préavis, le Centre de gestion assurera les prestations prévues par la convention et l'adhérent s'acquittera des cotisations correspondantes.

En cas de vacance du poste de médecin sur le secteur concerné, et d'impossibilité de pourvoir au remplacement et d'assurer un service adapté, le Centre de gestion se réserve le droit de mettre fin à la convention. L'adhérent sera informé de cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant la prise d'effet.

#### **Article 7. Contrôle de légalité**

La présente convention sera soumise au contrôle de la légalité du Préfet de la Réunion.

#### **Article 8. Compétence juridictionnelle**

À défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de La Réunion.

Fait en deux exemplaires

À Saint-Pierre, le.....

A Trois-Bassins, le .....

Pour le Centre de Gestion,

Pour l'adhérent,  
Le Maire

Daniel PAUSE

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Cotisation obligatoire		AFFILIES	
Affiliés à titre obligatoire et volontaire	Missions obligatoires		0,70%

Cotisations additionnelles		AFFILIES	
Médecine préventive - Suivi médical et action en milieu du travail	Missions additionnelles		0,55%
Hygiène et Sécurité	Missions additionnelles		0,24%
Signalement	Socle de prestations		0,04%
Alerte Ethique	Socle de prestations		0,04%
Accompagnement RGPD	Socle de prestations		0,04%
Accompagnement Psychosocial - Risques psychosociaux	Socle de prestations		0,04%
Inspection santé et sécurité	Socle de prestations		0,04%
Handicap	Socle de prestations		0,04%
Médiation Préalable Obligatoire	Socle de prestations		0,04%

Contribution appui technique indivisible		NON AFFILIES	
Socle de prestations indivisible			0,20%

Missions facultatives		NON AFFILIES	
Médecine préventive - Suivi médical et action sur le milieu de travail	Forfait		115 € /agent/an
Médecine préventive - Suivi médical	Vacation		
<i>Etat et assimilé sur le département de la Réunion</i>	Vacation (4 heures)		500 €
<i>Etat et assimilé et CDG Mayotte - hors du département de la Réunion</i>	Vacation (4 heures)		600 €
Signalement	Socle de prestations		0,05%
Alerte Ethique	Socle de prestations		0,05%
Accompagnement RGPD	Socle de prestations		0,05%
Accompagnement Psychosocial - Risques psychosociaux	Socle de prestations		0,05%
Inspection santé et sécurité	Socle de prestations		0,05%
Handicap	Socle de prestations		0,05%
Médiation Préalable Obligatoire	Socle de prestations		0,05%

Tarification des interventions spécifiques		AFFILIES ET NON AFFILIES	
Prestations conditionnées à l'adhésion au socle de prestations			
Signalement	<i>Interventions spécifiques</i>	Sur devis	110 €/ heure
Alerte Ethique	<i>Interventions spécifiques</i>	Sur devis	110 €/ heure
Accompagnement RGPD	<i>Interventions spécifiques</i>	Sur devis	140 €/ heure
Acompagnement psychosocial - Risques psychosociaux	<i>Interventions spécifiques</i>	Sur devis	140€/ heure
Inspection Santé et Sécurité	<i>Interventions spécifiques</i>	Sur devis	110 €/ heure
Handicap	<i>Interventions spécifiques</i>	Sur devis	110 €/ heure
Médiation Préalable Obligatoire	<i>Interventions spécifiques</i>	Sur devis	110 €/ heure

**Annexe Affaire N° 3.3 :**

**Convention d'adhésion à la mission d'hygiène et sécurité  
du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion**

**CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'HYGIENE ET  
SECURITE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la circulaire du 12 octobre 2012 (NOR : INTB1209800C), qui traite des modalités d'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Code du Travail et notamment les dispositions des articles L4121-1 et suivants et R4121-1 et suivants ;

**Vu** la délibération N°CA09/12/11-05 du 11 décembre 2009, par laquelle le Conseil d'administration a approuvé la convention cadre d'adhésion à la mission Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion ;

**ENTRE**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion** représenté par sa Présidente régulièrement autorisé d'une part ;

**ET**

....., ci-dessous  
Mentionné l'adhérent ..... représenté(e) par  
SON ....., régulièrement  
autorisé (e) à cet effet, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Direction Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion en faveur des collectivités, établissements et organismes adhérents.

## Article 2 : Engagements réciproques

### 2.1) Engagements du Centre de Gestion

La Direction Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion s'engage à assurer notamment les prestations suivantes :

- informer et conseiller l'adhérent sur les modalités de mise en œuvre de la réglementation ;
- assister et conseiller l'adhérent au sein de ses structures dans l'évaluation des situations à risques en vue de rédiger le Document Unique (Art. L4121-1 et suivants du Code du Travail) ;
- mener des actions de sensibilisation dans le domaine de la prévention des risques professionnels auprès des différents acteurs internes de la prévention (Élus, Encadrement, conseillers et assistants en prévention, Agents, etc.....) ;
- aider l'adhérent à prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- aider l'adhérent à faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- proposer des solutions visant à intégrer les contraintes de sécurité identifiées ;
- aider l'adhérent dans la recherche et la mise en œuvre des solutions visant à améliorer l'organisation et l'environnement professionnel en adaptant les conditions de travail ;
- réaliser avec l'adhérent des visites de sites ;
- réaliser en concertation avec l'adhérent des rapports d'audit thématique ;
- participer à la demande de l'adhérent à l'analyse des liens de causalité entre l'absentéisme pour raison de santé et les activités professionnelles ;
- assister à la demande de l'adhérent, en qualité d'expert et de manière consultative, les organismes internes à la collectivité compétents en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aider l'adhérent dans l'animation de groupes de travail portant sur le domaine de la prévention des risques professionnels ;
- transmettre à l'adhérent un bilan annuel des actions qui auront été menées par le Centre de Gestion au sein de sa structure territoriale.

### 2.2) Engagement de l'adhérent

L'adhérent s'engage à :

- transmettre au Centre de Gestion toute information relative à ses activités et son organisation ;
- désigner au sein de sa structure le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ou recourir au besoin à la possibilité de mise à disposition prévue à l'article 108-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (conseillers et assistants en prévention) ; ces agents participeront, autant que de besoin, à toutes les démarches et visites engagées par le Centre de Gestion sur des lieux de travail de l'adhérent ;
- désigner le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ou passer le cas échéant, sur le fondement de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 une convention à cet effet avec le centre de gestion (ACFI) ;
- désigner un référent en charge de la politique de prévention des risques professionnels de l'adhérent (élus ou autres personnes ayant délégation), associé à l'ensemble de la démarche, auprès duquel le Centre de gestion pourrait prendre attache ;
- dispenser une formation préalable à leurs prises de fonction aux conseillers et assistants en prévention et aux ACFI désignés au sein de la structure ;
- dispenser aux agents une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et sécurité :
  - lors de leur entrée en fonction ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

- lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;
  - En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
  - En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires ;
- permettre l'accès des locaux et différents sites relevant de l'adhérent aux agents de la Direction Hygiène et Sécurité ;
  - informer la Direction Hygiène et Sécurité des accidents graves éventuels survenus au sein de la structure ;
  - d'une manière générale prendre toutes les mesures d'information auprès de ses propres services pour les sensibiliser à la démarche de prévention engagée au sein de la structure, en vue notamment de faciliter l'intervention du Centre de Gestion dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention ;
  - dans la mesure du possible, suivre toutes les préconisations que la Direction Hygiène et Sécurité serait amenée à formuler pour préserver l'hygiène des locaux et la sécurité des agents.

La Direction Hygiène et Sécurité est informée des formations que l'adhérent met en place pour répondre à ses obligations réglementaires.

### **Article 3 : Conditions d'exercice des missions Hygiène et Sécurité**

La Direction Hygiène et Sécurité élabore en concertation avec l'adhérent son planning d'intervention. Ces interventions s'inscrivent dans un programme d'actions validé et arrêté par l'adhérent, après avis consultatif de la Direction Hygiène et Sécurité.

Au besoin, la Direction Hygiène et Sécurité peut assister l'adhérent pour l'élaboration et la planification du programme d'actions. Les visites sur sites sont planifiées avec l'adhérent.

Avant la visite, l'adhérent s'engage à fournir à la Direction Hygiène et Sécurité :

- un état précisant la date d'édification du site, les dates des travaux ou tous autres aménagements ayant été effectués,
- les contrôles déjà réalisés ainsi que les éventuels rapports rédigés par d'autres organismes dès lors que ceux-ci ne contiennent pas d'informations confidentielles,
- le nombre d'agents travaillant sur site avec identification pour chacun d'eux du poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès,
- le plan de formation en hygiène et sécurité, et tout autre document en lien avec la démarche de prévention, jugé utile par la Direction Prévention Hygiène et Sécurité.

Les visites sur site donnent lieu à l'élaboration d'un rapport, d'un compte rendu ou d'une fiche de visite notifiée à l'adhérent.

L'adhérent s'engage à communiquer à la Direction Hygiène et Sécurité un suivi régulier de toutes les actions qui auront été menées suite aux observations formulées dans les rapports ou autres écrits produits par les agents de la Direction Prévention Hygiène et Sécurité.

Les constatations effectuées par la Direction Hygiène et Sécurité et les informations qui lui sont transmises par l'adhérent sont confidentielles.

Elles ne seront communiquées à d'autres organismes qu'avec l'accord express de l'adhérent.

## Article 4 : Responsabilité

La mission d'assistance conseil confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'adhérent de ses obligations en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires, des recommandations et règles de l'art relatives à l'hygiène, la sécurité et la prévention des risques professionnels.

L'agent du Centre de Gestion, en qualité d'assistant conseil est habilité à intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il est soumis à l'obligation de réserve.

Le Centre de Gestion, n'assurant qu'une mission de Conseil et d'Assistance, se dégage de toute responsabilité concernant les mesures retenues et les décisions prises par l'adhérent et leurs effets.

## Article 5 : Conditions financières

Les dépenses afférentes à l'exercice de cette attribution seront couvertes par une cotisation à la charge de l'adhérent.

Le taux de la cotisation est voté chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion qui adresse à l'adhérent une copie de la délibération correspondante.

La cotisation est déterminée par l'application du taux à la masse des rémunérations versées aux agents, telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale.

**Montant brut des rémunérations X taux = cotisations versées au CDG**

Le Centre de Gestion transmet mensuellement à l'adhérent un avis de versement de cotisation qui doit être retourné dûment complété au centre de gestion.

Le montant correspondant est versé au comptable du Centre de Gestion.

Chaque année, l'adhérent adressera impérativement au Centre de Gestion le bordereau récapitulatif de déclarations sociales annuelles fourni aux organismes de sécurité sociale.

## Article 6 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans. **Elle prendra effet à compter de sa notification et prendra fin au 31 décembre de l'année N+3.**

Elle pourra être reconduite une fois par tacite reconduction pour une même durée.

## Article 7 : Conditions de résiliation

L'adhérent pourra mettre fin de façon anticipée à la convention au cours d'une année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion **au plus tard le 30 juin de l'année N, pour une prise d'effet de la résiliation au 31 décembre de l'année N.**

Durant ce préavis, le Centre de gestion assurera les prestations prévues par la convention et l'adhérent s'acquittera des cotisations correspondantes.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

En cas de vacance du poste de chargé de prévention sur le secteur concerné, d'impossibilité de pourvoir au remplacement et d'assurer un service adapté, le Centre de Gestion se réserve le droit de mettre fin à la convention. L'adhérent sera informé de cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant la prise d'effet.

À défaut de transmission par l'adhérent des bordereaux récapitulatifs de déclarations des cotisations sociales, et après une relance écrite restée sans réponse, le Centre de Gestion se réserve la possibilité de suspendre les missions exercées au titre de l'hygiène et de la sécurité. À défaut de régularisation, sur décision du Conseil d'administration, le Centre de Gestion pourra mettre fin à la convention sans autre préavis.

### **Article 8 : Contrôle de légalité**

La présente convention sera soumise au contrôle de la légalité du Préfet de la Réunion.

### **Article 9 : Compétence juridictionnelle**

À défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de La Réunion.

Fait en deux exemplaires

À Saint-Pierre, le -----

A ----- , le-----

Pour le Centre de Gestion,

Pour l'adhérent,

Cotisation obligatoire		AFFILIES	
Affiliés à titre obligatoire et volontaire	Missions obligatoires		0,70%

Cotisations additionnelles		AFFILIES	
Médecine préventive - Suivi médical et action en milieu du travail	Missions additionnelles		0,55%
Hygiène et Sécurité	Missions additionnelles		0,24%
Signalement	Socle de prestations		0,04%
Alerte Ethique	Socle de prestations		0,04%
Accompagnement RGPD	Socle de prestations		0,04%
Accompagnement Psychosocial - Risques psychosociaux	Socle de prestations		0,04%
Inspection santé et sécurité	Socle de prestations		0,04%
Handicap	Socle de prestations		0,04%
Médiation Préalable Obligatoire	Socle de prestations		0,04%

Contribution appui technique indivisible		NON AFFILIES	
Socle de prestations indivisible			0,20%

Missions facultatives		NON AFFILIES	
Médecine préventive - Suivi médical et action sur le milieu de travail	Forfait		115 € /agent/an
Médecine préventive - Suivi médical	Vacation		
<i>Etat et assimilé sur le département de la Réunion</i>	Vacation (4 heures)		500 €
<i>Etat et assimilé et CDG Mayotte - hors du département de la Réunion</i>	Vacation (4 heures)		600 €
Signalement	Socle de prestations		0,05%
Alerte Ethique	Socle de prestations		0,05%
Accompagnement RGPD	Socle de prestations		0,05%
Accompagnement Psychosocial - Risques psychosociaux	Socle de prestations		0,05%
Inspection santé et sécurité	Socle de prestations		0,05%
Handicap	Socle de prestations		0,05%
Médiation Préalable Obligatoire	Socle de prestations		0,05%

Tarification des interventions spécifiques		AFFILIES ET NON AFFILIES	
Prestations conditionnées à l'adhésion au socle de prestations			
Signalement	<i>Interventions spécifiques</i>	Sur devis	110 €/ heure
Alerte Ethique	<i>Interventions spécifiques</i>	Sur devis	110 €/ heure
Accompagnement RGPD	<i>Interventions spécifiques</i>	Sur devis	140 €/ heure
Acompagnement psychosocial - Risques psychosociaux	<i>Interventions spécifiques</i>	Sur devis	140€/ heure
Inspection Santé et Sécurité	<i>Interventions spécifiques</i>	Sur devis	110 €/ heure
Handicap	<i>Interventions spécifiques</i>	Sur devis	110 €/ heure
Médiation Préalable Obligatoire	<i>Interventions spécifiques</i>	Sur devis	110 €/ heure

**Annexe Affaire N° 3.4 :**

**Modification du tableau des effectifs par création de postes  
Création de deux emplois non permanents**

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 30 NOVEMBRE 2023**

**Agents titulaires et stagiaires**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
<b>Emploi fonctionnel</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Directeur général des services	A	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière administrative</b>		<b>48</b>	<b>32</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>0</b>
Attaché principal	A	1	1	0	0	0	0	0
Attaché	A	2	0	0	1	0	1	0
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	7	5	0	2	0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	21	17	0	1	0	3	0
Adjoint administratif territorial	C	15	8	1	1	0	5	0
<b>Filière technique</b>		<b>43</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>4</b>
Ingénieur Principal	A	1	0	0	1	0	0	0
Ingénieur	A	2	1	0	0	0	1	0
Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	0	0	0	0	0	0	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0
Technicien	B	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	3	0	2	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	10	8	0	0	0	2	0
Adjoint technique territorial	C	20	7	3	0	4	2	4
<b>Filière Sociale</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1	0	0	0	1	0	0
<b>Filière sportive</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Educateur des activités physiques et sportives 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière culturelle</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
<b>Filière animation</b>		<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	0	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation territorial	C	1	0	0	0	0	1	0
<b>Police municipale</b>		<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Brigadier-Chef principal police municipale	C	3	1	0	1	0	1	0
Gardien-Brigadier	C	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>102</b>	<b>60</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>18</b>	<b>4</b>

**Agents non titulaires en CDI sur emplois permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
<b>Filière administrative</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Attaché	A	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	4	0	0	0	0	0
<b>Filière technique</b>		<b>15</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>5</b>
Adjoint technique territorial	C	14	6	2	0	0	1	5
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière social</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	8	0	8	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>28</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>5</b>

Accusé de réception en préfecture  
 074 240740230 20240307 de 0703241\_1a DE  
 Date de télétransmission : 26/04/2024  
 Date de réception préfecture : 26/04/2024

**Agents non titulaires en CDD sur emplois permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement dont		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC		
<b>Filière administrative</b>		<b>8</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Rédacteur	B	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	7	5	1	0	0	1	0
<b>Filière technique</b>		<b>17</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Technicien	B	1	1	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint technique territorial	C	13	2	11	0	0	0	0
<b>Filière social</b>		<b>1</b>						
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1	0	1	0	0	0	0
<b>Filière Culturelle</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation	B	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>26</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

**Agents non titulaires en CDD sur emplois non permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC		
Collaborateur de cabinet		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière administrative</b>		<b>6</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
Attaché	A	1	0	0	0	0	1	0
Rédacteur	B	2	0	0	1	0	1	0
Adjoint administratif territorial Principal de 2ème CI	C	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	3	2	0	0	0	1	0
<b>Filière technique</b>		<b>6</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Ingénieur	A	1	1	0	0	0	0	0
Technicien	B	1	0	0	0	0	1	0
Adjoint technique territorial	C	4	0	2	1	1	0	0
<b>Filière sociale</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant socio-éducatif	A	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière Culturelle</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation	B	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	2	2	0	0	0	0	0
<b>Filière Animation</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Adjoint territorial animation	C	1	1	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>17</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

**Annexe Affaire N° 3.5 :**

**Modification du tableau des effectifs par création de poste – Contrat de projet –  
Animateur de la case rurale**

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 30 NOVEMBRE 2023**

**Agents titulaires et stagiaires**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
<b>Emploi fonctionnel</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Directeur général des services	A	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière administrative</b>		<b>48</b>	<b>32</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>0</b>
Attaché principal	A	1	1	0	0	0	0	0
Attaché	A	2	0	0	1	0	1	0
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	7	5	0	2	0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	21	17	0	1	0	3	0
Adjoint administratif territorial	C	15	8	1	1	0	5	0
<b>Filière technique</b>		<b>43</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>4</b>
Ingénieur Principal	A	1	0	0	1	0	0	0
Ingénieur	A	2	1	0	0	0	1	0
Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	0	0	0	0	0	0	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0
Technicien	B	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	3	0	2	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	10	8	0	0	0	2	0
Adjoint technique territorial	C	20	7	3	0	4	2	4
<b>Filière Sociale</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1	0	0	0	1	0	0
<b>Filière sportive</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Educateur des activités physiques et sportives 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière culturelle</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
<b>Filière animation</b>		<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	0	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation territorial	C	1	0	0	0	0	1	0
<b>Police municipale</b>		<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Brigadier-Chef principal police municipale	C	3	1	0	1	0	1	0
Gardien-Brigadier	C	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>102</b>	<b>60</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>18</b>	<b>4</b>

**Agents non titulaires en CDI sur emplois permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
<b>Filière administrative</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Attaché	A	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	4	0	0	0	0	0
<b>Filière technique</b>		<b>15</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>5</b>
Adjoint technique territorial	C	14	6	2	0	0	1	5
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière social</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	8	0	8	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>28</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>5</b>

Accusé de réception en préfecture  
 074 240740250 20240307 de 070324\_1-1a DE  
 Date de télétransmission : 26/04/2024  
 Date de réception préfecture : 26/04/2024

**Agents non titulaires en CDD sur emplois permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement dont		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC		
<b>Filière administrative</b>		<b>8</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Rédacteur	B	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	7	5	1	0	0	1	0
<b>Filière technique</b>		<b>17</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Technicien	B	1	1	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint technique territorial	C	13	2	11	0	0	0	0
<b>Filière social</b>		<b>1</b>						
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1	0	1	0	0	0	0
<b>Filière Culturelle</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation	B	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>26</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

**Agents non titulaires en CDD sur emplois non permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC		
Collaborateur de cabinet		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière administrative</b>		<b>7</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
Attaché	A	1	0	0	0	0	1	0
Rédacteur	B	3	0	0	2	0	1	0
Adjoint administratif territorial Principal de 2ème CI	C	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	3	2	0	0	0	1	0
<b>Filière technique</b>		<b>6</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Ingénieur	A	1	1	0	0	0	0	0
Technicien	B	1	0	0	0	0	1	0
Adjoint technique territorial	C	4	0	2	1	1	0	0
<b>Filière sociale</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant socio-éducatif	A	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière Culturelle</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation	B	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	2	2	0	0	0	0	0
<b>Filière Animation</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Adjoint territorial animation	C	1	1	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>18</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## FICHE DE POSTE ANIMATEUR DE LA CASE RURALE

### Contexte :

#### *La CASE RURALE, des fonctions transversales au service de tous les publics*

Le projet de CASE RURALE, Tiers lieu centralisateur, s'entend comme un écosystème de services visant à soutenir une dynamique de développement du territoire de Trois-Bassins. Chapeau intégrateur de la vision de la collectivité, il constitue une nouvelle façon de faire de la politique et d'organiser l'action publique en décloisonnant les enjeux et en effaçant les barrières historiques entre l'institution et les citoyens. Reposant stratégiquement sur un ensemble d'espaces physiques, il s'appuiera sur la mutualisation de l'offre d'accompagnement du territoire au service des projets des habitants. Quelle que soit leur profession ou leur situation : agriculteur, jeune, artisan, mère de famille, entrepreneur, il s'agira d'orienter les habitants et de leur offrir un soutien personnalisé pour faire émerger des projets contributifs pour le développement de la ville et le bien-vivre de ses habitants.

**Famille :** Coordination de projet et de structure

**Métiers :** facilitateur de Tiers Lieu

**Missions principales :** le facilitateur de Tiers Lieu anime le Tiers-lieu et sa communauté, coordonne son fonctionnement et son développement

### Activités principales :

- Participer avec les parties prenantes à la conception et à l'élaboration d'un projet de structure
- Mettre en œuvre une ingénierie de projet au cœur du territoire dans toutes ses composantes (économiques, sociales et environnementales)
- Mettre en œuvre une programmation d'actions afin d'animer la CASE RURALE
- Construire de façon participative le programme d'animation (objectifs, contenus, déroulés, modalités de financement et d'évaluation)
- Identification des ressources et mobilisation des lignes de financement
- Piloter la réalisation du plan d'actions dans le respect des objectifs, échéances et des ressources dédiées ; proposer des ajustements si nécessaires
- Animer des réunions de collectifs de travail et de productions d'acteurs
- Assurer le suivi administratif du projet, suivre les dépenses dans le cadre du budget alloué
- Mettre en place une stratégie de développement et de pérennisation économique du Tiers Lieu
- Piloter et évaluer la démarche
- Mettre en œuvre une aide à la prise de décision, auprès des décideurs et de groupes d'acteurs
- Préparer, animer et piloter des réunions de travail et des groupes de travail sur le territoire d'intervention, et coordonner les réponses aux besoins et/ou demande des habitants,
- Animer les partenariats et impulser des projets d'actions sur les différentes thématiques d'intervention (transition alimentaire, sociale, environnementale, agricole)
- Accompagner les projets initiés par les associations et les autres acteurs répondant aux besoins du territoire et des habitants
- Mobiliser les dispositifs de droit commun en lien avec les porteurs de projets

## Activités et tâches

- Gestion de projet (écriture, recherche de financement, suivi et évaluation)
- Conception et organisation des activités sur le plan logistiques, matériel, administratif
- Animation territoriale pour l'émergence et le suivi des projets en lien avec la CASE RURALE et ses objectifs
- développement et animation d'un réseau d'acteurs engagés qui participent à l'offre de services d'accompagnement des ruraux et à la structuration d'une filière locale solidaire en lien avec les producteurs, les transformateurs, les distributeurs et les associations / développement une réelle synergie interacteurs en mettant en lien les initiatives du territoire ( jardins solidaires, partagés , Espace de vie Social de la Grande Ravine Atelier Chantier d'insertion pour l'installation agricole ou le développement des techniques agroécologiques, le développement de paniers solidaires, l'épicerie sociale Mon Bertel, le soutien de projet antigaspi)
- Accompagnement et animation des groupes
- Gestion de l'espace (intendance et logistique)
- Coordination de la communication associée

## Relations du poste

Relations internes : en lien avec le chef de service, les agents du service et de la collectivité, les services du Centre Technique municipal

Relations externes : en relation avec les habitants, porteurs de projet et l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs, médias, ...

## Profils recherchés

- BAC + 2 à 5 en Ingénierie de projets sociaux, développement local et/ou expérience professionnelle d'au moins 3 ans
- Culture de la coopération, des projets participatifs, de l'économie sociale et solidaire et de la responsabilité sociétale
- Connaissance du fonctionnement du milieu associatif
- Connaissances confirmées en politique de la ville, ainsi que des politiques sociales, de prévention et d'insertion, des partenaires institutionnelles principaux
- Connaissance du fonctionnement d'une collectivité locale
- Capacité à accompagner techniquement, administrativement et stratégiquement un tissu associatif varié
- Savoir coordonner et distribuer les tâches
- Savoir expliquer et faire appliquer les consignes au sein de son équipe
- Savoir respecter les impératifs de la mission de son équipe
- Expérience dans la conduite de projet et du travail en équipe
- Management de projet : montage, suivi et évaluation
- Capacité à mobiliser des partenaires, qualités relationnelles
- Qualités rédactionnelles, administratives et relationnelles

## CONDITIONS DU POSTE :

- Rattaché au service ECONOMIE-COMMUNICATION
- **Travail à temps plein**
- Permis B, horaires flexibles et décalées possibles (soirs, weekends et jours fériés)

## COMPETENCES :

### Qualités requises

- Connaissance des collectivités territoriales et des politiques publiques d'environnement, de développement durable et de transition écologique
- Connaissance des publics des Hauts
- Capacité confirmée à la communication (écoute, disponibilité, qualités relationnelles, sens du contact)
- Capacité à animer des groupes hétérogènes (enfants, adultes en situation de précarité, etc.)
- Goût pour la pédagogie et la transmission des savoirs
- Capacité à rendre compte
- Capacité à travailler en équipe et en partenariat, capacité à animer une communauté et à faciliter l'interaction entre les membres

### Savoir-faire

- Animation de réunions, de réseaux et de processus décisionnels
- Conception, développement et évaluation de projets
- Conception d'équipements pédagogiques
- Qualités rédactionnelles : écriture et réécriture d'articles, élaboration de bilans, montage de dossiers, etc
- Expérience de l'ingénierie de projet
- Travail en équipe
- Utilisation des logiciels de bureautique

### Savoir-être

- Relations humaines : diplomatie, capacité d'instaurer des relations de confiance avec ses interlocuteurs, capacité d'argumenter et de négocier. Aisance relationnelle
- Animation : goût prononcé pour le travail collectif, capacité de donner vie à un groupe, d'être moteur tout en trouvant place pour chacun. Savoir communiquer en public
- Rigueur, méthode, réactivité et disponibilité. Capacités d'initiatives et d'adaptation aux changements rapides
- Sens des responsabilités, sens du service et de l'intérêt général
- Capacité de prise d'initiatives
- Disponibilité
- Polyvalence

## Caractéristiques du poste :

- Lieu de travail : Trois Bassins

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20240307-de-070324-1_1a-DE Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024
---

**Annexe Affaire N° 3.6 :**

**Modification du tableau des effectifs**

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 30 NOVEMBRE 2023**

**Agents titulaires et stagiaires**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
<b>Emploi fonctionnel</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Directeur général des services	A	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière administrative</b>		<b>48</b>	<b>32</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>0</b>
Attaché principal	A	1	1	0	0	0	0	0
Attaché	A	2	0	0	1	0	1	0
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	7	5	0	2	0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	21	17	0	1	0	3	0
Adjoint administratif territorial	C	15	8	1	1	0	5	0
<b>Filière technique</b>		<b>43</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>4</b>
Ingénieur Principal	A	1	0	0	1	0	0	0
Ingénieur	A	2	1	0	0	0	1	0
Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	0	0	0	0	0	0	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0
Technicien	B	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	1	0	0	0	1	0
Adjoint technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	3	0	2	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	10	8	0	0	0	2	0
Adjoint technique territorial	C	20	7	3	0	4	2	4
<b>Filière Sociale</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1	0	0	0	1	0	0
<b>Filière sportive</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Educateur des activités physiques et sportives 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière culturelle</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	0	0	0	0

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
<b>Filière animation</b>		<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	0	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation territorial	C	1	0	0	0	0	1	0
<b>Police municipale</b>		<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Brigadier-Chef principal police municipale	C	3	1	0	1	0	1	0
Gardien-Brigadier	C	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>102</b>	<b>60</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>18</b>	<b>4</b>

**Agents non titulaires en CDI sur emplois permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
<b>Filière administrative</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Attaché	A	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	4	0	0	0	0	0
<b>Filière technique</b>		<b>15</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>5</b>
Adjoint technique territorial	C	14	6	2	0	0	1	5
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière social</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	8	0	8	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>28</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>5</b>

Accusé de réception en préfecture  
 074 240740230 20240307 de 0703241\_1a DE  
 Date de télétransmission : 26/04/2024  
 Date de réception préfecture : 26/04/2024

**Agents non titulaires en CDD sur emplois permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement dont		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC		
<b>Filière administrative</b>		<b>8</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Rédacteur	B	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	7	5	1	0	0	1	0
<b>Filière technique</b>		<b>17</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Technicien	B	1	1	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	2	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint technique territorial	C	13	2	11	0	0	0	0
<b>Filière social</b>		<b>1</b>						
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1	0	1	0	0	0	0
<b>Filière Culturelle</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation	B	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>26</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

**Agents non titulaires en CDD sur emplois non permanents**

Cadre d'emplois et grades	Catégorie	Total inscrit au tableau des effectifs	Postes pourvus au 30/11/2023 dont		Poste en veille ou en prévision de recrutement		Poste vacant non budgété au 30/11/2023	
			TC	TNC	TC	TNC		
Collaborateur de cabinet		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière administrative</b>		<b>7</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
Attaché	A	1	0	0	0	0	1	0
Rédacteur	B	3	0	0	2	0	1	0
Adjoint administratif territorial Principal de 2ème CI	C	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	3	2	0	0	0	1	0
<b>Filière technique</b>		<b>6</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Ingénieur	A	1	1	0	0	0	0	0
Technicien	B	1	0	0	0	0	1	0
Adjoint technique territorial	C	4	0	2	1	1	0	0
<b>Filière sociale</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant socio-éducatif	A	1	1	0	0	0	0	0
<b>Filière Culturelle</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation	B	1	1	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	2	2	0	0	0	0	0
<b>Filière Animation</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Adjoint territorial animation	C	1	1	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>18</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

**Annexe Affaire N° 5.3 :**

**Créances irrécouvrables – Admissions en non-valeurs et créances éteintes –  
Budget principal**

**Liste des pièces présentées en non valeur par le comptable public**  
**Budget 11300 – compte 6541**  
**Exercice 2023**  
**33 titres pour un total de 4 236,32 €**

Numéro de la liste 279830113

Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2011	T-368	119,70 €	Combinaison infructueuse d actes
2011	T-505	131,40 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-349	54,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-188	138,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-190	69,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-192	54,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-71	159,60 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-198	108,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-31	119,70 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-413	54,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-76	152,95 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-365	75,90 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-210	63,56 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-34	43,80 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-415	54,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-331	69,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-300	69,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-437	28,75 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-9	118,80 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-448	366,30 €	Combinaison infructueuse d actes
2012	T-321	45,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2013	T-275	382,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-257	480,70 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-405	273,60 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-616	181,16 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-507	136,80 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-634	68,40 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-657	87,40 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-664	45,60 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-663	68,40 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-687	87,40 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-693	136,80 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-717	193,60 €	Combinaison infructueuse d actes

<b>Total</b>	<b>4 236,32 €</b>
--------------	-------------------

A Le Port, le 30 octobre 2023  
Gaëtan HORELLOU, comptable du SGC LE PORT

## Créances éteintes

**Liste des pièces présentées en non valeur par le comptable public**  
**Budget 11300 – compte 6542**  
**Exercice 2023**  
**28 titres pour un total de 5 777,84 €**

Numéro de la liste 280010113

Exercice	N° de pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2012	T-619	70,27 €	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-69	7,50 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-692	46,80 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-816	78,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-644	167,40 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-1115	69,30 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	T-661	83,70 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-1056	55,80 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-1009	79,20 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-1229	113,40 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-276	158,40 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-1301	144,90 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-689	111,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-488	37,80 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-1188	25,20 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-872	71,30 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-141	103,50 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	T-419	69,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2020	T-116	3 923,58 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	T-1018	45,74 €	Surendettement et décision effacement de dette
2020	T-945	44,20 €	Surendettement et décision effacement de dette
2020	T-983	28,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2020	T-937	25,72 €	Surendettement et décision effacement de dette
2020	T-319	36,80 €	Surendettement et décision effacement de dette
2020	T-1056	41,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2020	T-948	39,63 €	Surendettement et décision effacement de dette
2021	T-501	28,80 €	Surendettement et décision effacement de dette
2021	T-1345	71,30 €	Surendettement et décision effacement de dette

<b>5 777,84 €</b>
-------------------

A Le Port, le 30 octobre 2023  
Gaëtan HORELLOU, comptable du SGC LE PORT

**Annexe Affaire N° 6.3 :**

**Election des nouveaux adjoints au Maire**

**PROCES-VERBAL**  
-----  
**ELECTION DES POSTES D'ADJOINTS VACANTS**  
-----

**Nombre de membres en exercice : 29**

**Nombre de membres présents : 19**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Trente du mois de Novembre, à 20 heures 20 minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Les Trois Bassins se sont réunis à la Mairie - Salle du Conseil - sous la présidence de Monsieur PAUSE Daniel – Maire.

**PRESENTS**

M. AURE Fabien - Mme ABSYTE Brigitte - M. VAITY Bruno - Mme JANNIN Jocelyne - Mme HOARAU Gertrude - M. LIN KWANG Joseph - Mme ZITTE Danielle - Mme FLORESTAN Nadine - Mme DE LAVERGNE Agathe - M. ZEPHIR Jackson - Mme AURE Jacqueline - M. LEBON Eddie - Mme FURCY Florelle - M. SADEYEN Frédéric - M. POTHIN Joseph - Mme RAMANY Nathalie - Mme FRUTEAU Nadège - Mme FAIN Marie Yveline.

**EXCUSES**

M. M'BAJOURMBE Bryan (Procuration donnée à M. VAITY Bruno) - M. MAURIN Jorris (Procuration donnée à M. PAUSE Daniel) - M. BOURGOGNE Pierre - M. AURE Yves - Mme DEPEHI Bernadette

**ABSENTS**

M. FONTAINE Christopher - Mme SANDANCE Chantal - M. RAMAKISTIN Roland - M. CLAIN Patrick - Mme VAITY Cathy

Le Maire constate que la condition du quorum est remplie.

## ELECTION DES POSTES D'ADJOINTS VACANTS

Par délibération n°6.2 du 30 novembre 2023 relative à la détermination du nombre des adjoints au Maire et à la fixation de l'ordre des adjoints, il a été décidé :

- de modifier le nombre d'adjoints au Maire et de le réduire de huit (8) à sept (7) ;
- que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui des adjoints qui ont cessé leurs fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints ;
- de procéder à l'élection de quatre (4) nouveaux adjoints au Maire ;
- de fixer, en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des postes des adjoints vacants.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Madame HOARAU Gertrude a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal en début de séance.

Le Conseil Municipal a ensuite désigné deux assesseurs constituant ainsi le bureau. Il s'agit de Monsieur LIN KWANG Joseph et de Madame RAMANY Nathalie.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Le Maire rappelle également que les listes d'adjoints au maire doivent comporter au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Après un appel à candidature le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée. Cette liste est jointe au présent procès-verbal.

Elle comporte quatre noms classés par ordre de présentation suivante :

- ZEPHIR Jackson
- FLORESTAN Nadine
- POTHIN Joseph
- SADEYEN Frédéric

Il a ensuite été procédé à l'élection des quatre (4) nouveaux adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus et dans les conditions rappelées au ci-dessus.

• **Résultat du premier tour de scrutin**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 00
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 21
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls et blancs par le bureau..... 9
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c)..... 12
- e) Majorité absolue..... 7

Nombre de suffrages obtenus par la liste présentée par M. PAUSE Daniel	
En chiffres	En toutes lettres
12	Douze

• **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur PAUSE Daniel.

Ils ont pris rang dans l'ordre du tableau, le même rang que les postes vacants, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS**

**Et ont signé :**

**Le Maire**



**Les assesseurs**



**Le Secrétaire**



Accusé de réception en préfecture  
 974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
 Date de télétransmission : 26/04/2024  
 Date de réception préfecture : 26/04/2024

Nombre de membres en exercice :  
**29**

Procès-Verbal  
de l'élection des postes d'adjoints vacants  
-----

Nombre de membres présents :  
**19**

Feuille de proclamation  
(annexée au procès-verbal de l'élection)

**Nom et Prénoms des Elus**

Nom et Prénoms	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
PAUSE Daniel	20/05/1953	Maire	
AURE Fabien	13/11/1977	1 <sup>er</sup> adjoint	
ABSYTE Brigitte	03/02/1965	2 <sup>ème</sup> adjoint	
ZEPHIR Jackson	30/07/1962	3 <sup>ème</sup> adjoint	12
FLORESTAN Nadine	21/01/1961	4 <sup>ème</sup> adjoint	12
POTHIN Joseph	20/03/1974	5 <sup>ème</sup> adjoint	12
JANNIN Jocelyne	24/03/1963	6 <sup>ème</sup> adjoint	
SADEYEN Frédéric	19/12/1973	7 <sup>ème</sup> adjoint	12
FONTAINE Christopher	07/05/1990	Conseiller	
SANDANCE Chantal	12/02/1975	Conseillère	
VAITY Bruno	20/03/1969	Conseiller	
M'BAJOURMBE Bryan	18/05/1997	Conseiller	
HOARAU Gertrude	15/11/1949	Conseillère	
LIN KWANG Joseph	11/04/1952	Conseiller	
ZITTE Danielle	29/01/1959	Conseillère	
DE LAVERGNE Agathe	05/02/1962	Conseillère	
AURE Jacqueline	10/06/1963	Conseillère	
LEBON Eddie	21/02/1964	Conseiller	
FURCY Florelle	24/08/1966	Conseillère	
BOURGOGNE Pierre	27/05/1968	Conseiller	
MAURIN Jorris	01/06/1975	Conseiller	
RAMANY Nathalie	06/06/1975	Conseillère	
FRUTEAU Nadège	17/06/1976	Conseillère	
RAMAKISTIN Roland	05/10/1949	Conseiller	
AURE Yves	31/07/1955	Conseiller	
DEPEHI Bernadette	25/03/1965	Conseillère	
CLAIN Patrick	18/10/1968	Conseiller	
VAITY Cathy	14/03/1988	Conseillère	
FAIN Marie Yveline	23/02/1968	Conseillère	

Fait à Les Trois-Bassins, le 30 Novembre 2023

**Le Maire**



**Les assesseurs**



**Le secrétaire**



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

**Liste présentée par**

**M. PAUSE Daniel**

**CANDIDATS**

ZEPHIR Jackson

FLORESTAN Nadine

POTHIN Joseph

SADEYEN Frédéric

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20240307-de-070324-1\_1a-DE  
Date de télétransmission : 26/04/2024  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

## TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Nom et Prénoms	Date de naissance	Fonction
PAUSE Daniel	20/05/1953	Maire
AURE Fabien	13/11/1977	1 <sup>er</sup> adjoint
ABSYTE Brigitte	03/02/1965	2 <sup>ème</sup> adjoint
ZEPHIR Jackson	30/07/1962	3 <sup>ème</sup> adjoint
FLORESTAN Nadine	21/01/1961	4 <sup>ème</sup> adjoint
POTHIN Joseph	20/03/1974	5 <sup>ème</sup> adjoint
JANNIN Jocelyne	24/03/1963	6 <sup>ème</sup> adjoint
SADEYEN Frédéric	19/12/1973	7 <sup>ème</sup> adjoint
FONTAINE Christopher	07/05/1990	Conseiller
SANDANCE Chantal	12/02/1975	Conseillère
VAITY Bruno	20/03/1969	Conseiller
M'BAJOURMBE Bryan	18/05/1997	Conseiller
HOARAU Gertrude	15/11/1949	Conseillère
LIN KWANG Joseph	11/04/1952	Conseiller
ZITTE Danielle	29/01/1959	Conseillère
DE LAVERGNE Agathe	05/02/1962	Conseillère
AURE Jacqueline	10/06/1963	Conseillère
LEBON Eddie	21/02/1964	Conseiller
FURCY Florelle	24/08/1966	Conseillère
BOURGOGNE Pierre	27/05/1968	Conseiller
MAURIN Jorris	01/06/1975	Conseiller
RAMANY Nathalie	06/06/1975	Conseillère
FRUTEAU Nadège	17/06/1976	Conseillère
RAMAKISTIN Roland	05/10/1949	Conseiller
AURE Yves	31/07/1955	Conseiller
DEPEHI Bernadette	25/03/1965	Conseillère
CLAIN Patrick	18/10/1968	Conseiller
VAITY Cathy	14/03/1988	Conseillère
FAIN Marie Yveline	23/02/1968	Conseillère